

Document mis
en distribution
le 19 novembre 2004

N° 1863

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 13 octobre 2004.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN
SUR LE PROJET DE **loi de finances pour 2005** (n° 1800),

TOME III

**EXAMEN DE LA DEUXIÈME PARTIE
DU PROJET DE LOI DE FINANCES**
MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

PAR M. GILLES CARREZ

Rapporteur général,

Député

SOMMAIRE

Pages

ORGANISATION DE L'EXAMEN, EN SEANCE PUBLIQUE, DE LA DEUXIEME PARTIE DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2005 (N° 1800)	5
LISTE DES RAPPORTS SPÉCIAUX ANNEXÉS AU RAPPORT GÉNÉRAL SUR LE PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2005.....	9
EXAMEN DES ARTICLES	11
MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES.....	11
TITRE PREMIER.....	11
<i>Dispositions applicables à l'année 2005</i>	<i>11</i>
A.- Budget général.....	11
Article 45.....	11
Article 46.....	16
Article 47.....	18
Article 48.....	21
Article 49.....	22
B.- Budgets annexes	23
Article 50.....	23
Article 51.....	25
C.- Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale	27
Article 52.....	27
Article 53.....	28
Article 54.....	30
Article 55.....	32
Article 56.....	34
Article 57.....	35
Article 58.....	36
Article 59.....	37
Article 60.....	41
Article 61.....	43
Article 62.....	48

	Pages
TITRE II	49
DISPOSITIONS PERMANENTES	49
A.- Mesures fiscales	49
Article 63.....	52
Article 64.....	65
Article additionnel après l'article 64.....	69
Article 65.....	73
Article 66.....	92
Article 67.....	98
Article 68.....	134
Articles additionnels après l'article 68.....	144
Article 69.....	151
Article additionnel après l'article 69.....	182
B.- Autres mesures	187
Article 70.....	188
Article additionnel après l'article 70.....	201
Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	204
Article 71.....	204
Article 72.....	205
Article additionnel après l'article 72.....	206
Charges communes	209
Article 73.....	209
Articles additionnels après l'article 73.....	212
Culture et communication	212
Article 74.....	218
Article additionnel après l'article 74.....	219
Article 75.....	220
Article 76.....	223
II.- Santé, famille, personnes handicapées et cohésion sociale	225
Article 77.....	225
Article 78.....	227
Article 79.....	228
TABLEAU COMPARATIF	231
ANNEXE	284

ORGANISATION DE L'EXAMEN, EN SEANCE PUBLIQUE, DE LA DEUXIEME PARTIE DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2005 (N° 1800) ⁽¹⁾

<i>DISCUSSION</i>	<i>VOTES</i>
Mardi 2 novembre (matin) : – Culture	• Votes sur les crédits à la suite de l'examen des crédits de la communication.
Mardi 2 novembre (après-midi et soir) : – Intérieur	• Votes sur les crédits de la ligne : « Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales » des états B (titres III et IV) et C (titres V et VI).
Mercredi 3 novembre (après-midi) : – Tourisme.....	• Votes sur les crédits à la suite de l'examen des crédits de l'aménagement du territoire.
Mercredi 3 novembre (soir) : – Formation professionnelle	• Votes sur les crédits à la suite de l'examen des crédits de l'emploi. • Vote sur l'article 75.
Jeudi 4 novembre (après-midi) : – Recherche.....	• Votes sur les crédits de la ligne « Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche : III. – Recherche » des états B (titres III et IV) et C (titres V et VI).
Jeudi 4 novembre (soir) : – Écologie et développement durable	• Votes sur les crédits de la ligne « Ecologie et développement durable » des états B (titres III et IV) et C (titres V et VI).
Vendredi 5 novembre (matin) : – Enseignement scolaire.....	• Votes sur les crédits de la ligne « Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche : I. – Enseignement scolaire » des états B (titres III et IV) et C (titres V et VI).
Vendredi 5 novembre (après-midi) : – Industrie, Poste et télécommunications.....	• Economie, finances et industrie : votes sur les crédits à la suite de l'examen des crédits des petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat.
Lundi 8 novembre (matin et après-midi) : – Agriculture, pêche et forêt.....	• Votes sur les crédits de la ligne « Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales » des états B (titres III et IV) et C (titres V et VI). • Vote sur les articles 71 et 72.
Lundi 8 novembre (soir) : – Enseignement supérieur	• Votes sur les crédits de la ligne « Jeunesse, éducation nationale, enseignement supérieur et recherche : II. – Enseignement supérieur » des états B (titres III et IV) et C (titres V et VI).

(1) Conférence des présidents du 5 octobre 2004.

Mardi 9 novembre (après-midi et soir) :

– Outre-mer

• Votes sur les crédits de la ligne « Outre-mer » des états B (titres III et IV) et C (titres V et VI).

Mercredi 10 novembre (après-midi et soir) :

– Santé, famille, personnes âgées et personnes handicapées.....

• Votes sur les crédits de la ligne « Travail, santé et cohésion sociale : II. – Santé famille, personnes handicapées et cohésion sociale » des états B (titres III et IV) et C (titres V et VI).

• Votes sur les articles 77 à 79.

Lundi 15 novembre (matin) :

– Équipement et transports ; budget annexe de l'aviation civile (début)

Lundi 15 novembre (après-midi et soir) :

– Équipement et transports ; budget annexe de l'aviation civile (suite)

• Équipement et transports : votes sur les crédits à la suite de l'examen des crédits de l'aménagement du territoire.

• Aviation civile : votes sur les crédits ouverts à l'article 50 (services votés), au paragraphe I de l'article 51 (mesures nouvelles, autorisations de programme) et au paragraphe II de l'article 51 (mesures nouvelles, crédits de paiement).

– Affaires étrangères, coopération et francophonie.....

• Votes sur les crédits de la ligne « Affaires étrangères » des états B (titres III et IV) et C (titres V et VI).

Mardi 16 novembre (matin) :

– Budgets annexes de la Légion d'honneur et de l'Ordre de la Libération.....

• Légion d'honneur : votes sur les crédits ouverts à l'article 50 (services votés), au paragraphe I de l'article 51 (mesures nouvelles, autorisations de programme) et au paragraphe II de l'article 51 (mesures nouvelles, crédits de paiement).

• Ordre de la Libération : votes sur les crédits ouverts à l'article 50 (services votés), au paragraphe I de l'article 51 (mesures nouvelles, autorisations de programme) et au paragraphe II de l'article 51 (mesures nouvelles, crédits de paiement).

– Logement (début)

Mardi 16 novembre (après-midi et soir) :

– Logement (suite).....

• Logement : votes sur les crédits de la ligne « Travail, santé et cohésion sociale : IV. – Logement » des états B (titres III et IV) et C (titres V et VI).

– Défense

• Défense : votes sur l'article 48 (mesures nouvelles, dépenses ordinaires), sur les titres V et VI du paragraphe I de l'article 49 (mesures nouvelles, autorisations de programme) et sur les titres V et VI du paragraphe II de l'article 49 (mesures nouvelles, crédits de paiement).

Mercredi 17 novembre (après-midi et soir) :

– Emploi, travail, cohésion sociale et égalité professionnelle

• Votes sur les crédits de la ligne « Travail, santé et cohésion sociale : I. – Emploi et travail » des états B (titres III et IV) et C (titres V et VI).

• Votes sur les articles 74 et 76.

Jeudi 18 novembre (matin) :

– Fonction publique, réforme de l'Etat, Services généraux du Premier ministre, budget annexe des Journaux officiels, SGDN (début)

Jeudi 18 novembre (après-midi et soir) :

– *Fonction publique, réforme de l'Etat, Services généraux du Premier ministre, budget annexe des Journaux officiels, SGDN (suite)*

- Premier ministre : Services généraux : votes sur les crédits de la ligne « Services du Premier ministre : I. – Services généraux » des états B (titres III et IV) et C (titres V et VI).
- Conseil économique et social : votes sur les crédits de la ligne « Services du Premier ministre : III. – Conseil économique et social » des états B (titre III) et C (titre V).
- Plan : votes sur les crédits de la ligne « Services du Premier ministre : IV. – Plan » des états B (titres III et IV) et C (titre VI).
- Journaux officiels : vote sur les crédits ouverts à l'article 50 (services votés), au paragraphe I de l'article 51 (mesures nouvelles, autorisations de programmes et au paragraphe II de l'article 51 (mesures nouvelles, crédits de paiement).
- SGDN : vote sur les crédits de la ligne « Services du Premier ministre : II. – Secrétariat général de la défense nationale » des états B (titre III) et C (titres V et VI).
- Votes sur les crédits de la ligne « Anciens combattants » de l'état B (titres III et IV).

– *Anciens combattants*.....

– *Économie, finances et industrie : services financiers, budget annexe des monnaies et médailles, Trésor, commerce extérieur, Charges communes (début)*.....

Vendredi 19 novembre (matin) :

– *Économie, finances et industrie : services financiers, budget annexe des monnaies et médailles, Trésor, commerce extérieur, Charges communes (suite)*

- Charges communes : votes sur les crédits de la ligne « Charges communes » des états B (titres I, II, III et IV) et C (titre VI) et vote sur l'article 73.
- Économie, finances et industrie : votes sur les crédits à la suite de l'examen des crédits des petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat.
- Monnaies et médailles : votes sur les crédits ouverts à l'article 50 (services votés), au paragraphe I de l'article 51 (mesures nouvelles, autorisations de programme) et au paragraphe II de l'article 51 (mesures nouvelles, crédits de paiement).

– *Votes sur les crédits des budgets ayant fait l'objet d'un examen en commission des finances élargie :*

– *Aménagement du territoire* ⁽¹⁾

- Votes sur les crédits de la ligne « Equipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer » des états B (titres III et IV) et C (titres V et VI).
- Votes sur les crédits de la ligne : « culture et communication » des états B (titres III et IV) et C (titres V et VI).
- Votes sur l'article 62.
- Votes sur les crédits de la ligne : « Jeunesse, sports et vie associative » des états B (titres III et IV) et C (titres V et VI).

– *Communication* ⁽²⁾

– *Jeunesse et sports* ⁽³⁾

(1) Budget ayant fait l'objet d'un examen en commission des finances élargie le 3 novembre 2004.

(2) Budget ayant fait l'objet d'un examen en commission des finances élargie le 10 novembre 2004.

(3) Budget ayant fait l'objet d'un examen en commission des finances élargie le 27 octobre 2004.

– Justice ⁽¹⁾

– Petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat ⁽²⁾

– Ville et rénovation urbaine ⁽³⁾

Vendredi 19 novembre (après-midi et soir) :

– Votes sur les crédits des budgets ayant fait l'objet d'un examen en commission des finances élargie (suite).

– Articles non rattachés

– Articles « services votés » et articles de récapitulation.

Mardi 23 novembre (après-midi et soir) :

– Éventuellement, explications de vote et vote sur l'ensemble du projet de loi de finances.

• Votes sur les crédits de la ligne : « Justice » des états B (titres III et IV) et C (titres V et VI).

• Economie, finances et industrie : votes sur les crédits de la ligne : « Economie, finances et industrie » des états B (titres III et IV) et C (titres V et VI).

• Comptes spéciaux du Trésor : votes sur les articles 52 à 58.

• Votes sur les crédits de la ligne : « Travail, santé et cohésion sociale : III – Ville et rénovation urbaine » des états B (titres III et IV) et C (titres V et VI).

• Votes sur les articles 63 à 70.

• Votes sur les articles 45 (budget général, services votés), 46 (mesures nouvelles – dépenses ordinaires des services civils) et état B, 47 (mesures nouvelles – dépenses en capital des services civils) et état C, 50 (budgets annexes, services votés), 51 (budgets annexes, mesures nouvelles), 59 et état F, 60 et état G et 61 et état H).

(1) Budget ayant fait l'objet d'un examen en commission des finances élargie le 4 novembre 2004.

(2) Budget ayant fait l'objet d'un examen en commission des finances élargie le 9 novembre 2004.

(3) Budget ayant fait l'objet d'un examen en commission des finances élargie le 17 novembre 2004.

LISTE DES RAPPORTS SPÉCIAUX ANNEXÉS AU RAPPORT GÉNÉRAL SUR LE PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2005

Numéro de l'annexe	Ministères ou services	Rapporteurs spéciaux
I.- BUDGET GÉNÉRAL		
<i>A.- DÉPENSES CIVILES</i>		
1	Affaires étrangères : <i>affaires étrangères et francophonie</i>	M. Jérôme CHARTIER
2	Affaires étrangères : <i>affaires européennes</i>	M. Jean-Louis DUMONT
3	Affaires étrangères : <i>coopération et développement</i>	M. Henri EMMANUELLI
4	Emploi, travail et cohésion sociale : <i>solidarité</i>	Mme Marie-Hélène des ESGAULX
5	Emploi, travail et cohésion sociale : <i>formation professionnelle</i>	M. Jean-Michel FOURGOUS
6	Emploi, travail et cohésion sociale : <i>logement</i>	M. François SCELLIER
7	Emploi, travail et cohésion sociale : <i>travail</i>	M. Alain JOYANDET
8	Emploi, travail et cohésion sociale : <i>ville et rénovation urbaine</i>	M. François GROSDIDIER
9	Agriculture : <i>agriculture</i>	M. Alain MARLEIX
10	Agriculture : <i>forêt</i>	M. Pascal TERRASSE
11	Anciens combattants	M. Jean-Claude MATHIS
12	Charges communes	M. Daniel GARRIGUE
13	Culture et communication : <i>culture</i>	M. Olivier DASSAULT
14	Culture et communication : <i>communication</i>	M. Patrice MARTIN-LALANDE
15	Écologie et développement durable	M. Philippe ROUAULT
16	Économie, finances et industrie : <i>commerce extérieur</i>	M. Camille de ROCCA SERRA
17	Économie, finances et industrie : <i>industrie</i>	M. Hervé NOVELLI
18	Économie, finances et industrie : <i>petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat</i>	M. Jean-Jacques DESCAMPS
19	Économie, finances et industrie : <i>poste et télécommunications</i>	M. Yves CENSI
20	Économie, finances et industrie : <i>services financiers, monnaies et médailles</i>	M. Thierry CARCENAC
21	Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer : <i>Équipement et transports terrestres</i>	M. Hervé MARITON
22	Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer : <i>mer</i>	M. François LIBERTI
23	Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer : <i>tourisme</i>	M. Augustin BONREPAUX
24	Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer : <i>transports aériens</i>	M. Charles de COURSON

25	Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer : <i>aménagement du territoire</i>	M. Louis GISCARD d'ESTAING
26	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales : <i>sécurité intérieure, gendarmerie et administration générale et territoriale</i>	M. Marc LE FUR
27	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales : <i>collectivités territoriales</i>	M. Marc LAFFINEUR
28	Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche : <i>enseignement scolaire</i>	M. Jean-Yves CHAMARD
29	Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche : <i>enseignement supérieur</i>	M. Michel BOUVARD
30	Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche : <i>recherche et nouvelles technologies</i>	M. Christian CABAL
31	Justice	M. Pierre ALBERTINI
32	Outre-mer : <i>départements et régions d'outre-mer</i>	M. Alain RODET
33	Outre-mer : <i>collectivités d'outre-mer à statut particulier et Nouvelle-Calédonie</i>	M. Victor BRIAL
34	Premier ministre : <i>Secrétariat général de la défense nationale, renseignement, environnement et prospective de la défense</i>	M. Bernard CARAYON
35	Premier ministre : <i>services généraux, Conseil économique et social, Plan et journaux officiels</i>	M. Pierre BOURGUIGNON
36	Premier ministre : <i>Fonction publique et réforme de l'État</i>	M. Georges TRON
37	Santé, famille, personnes âgées et personnes handicapées	M. Gérard BAPT
38	Jeunesse et sports	M. Denis MERVILLE
	B.- DÉPENSES MILITAIRES	
39	Défense	M. François CORNUT-GENTILLE
	II.- BUDGETS ANNEXES	
40	Légion d'honneur - Ordre de la Libération	M. Tony DREYFUS
	III.- AUTRES	
41	Trésor et entreprises publiques	M. Michel DIEFENBACHER

EXAMEN DES ARTICLES

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 2005

I.- OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF

A.- Budget général

Article 45

Budget général.– Services votés.

Texte du projet de loi :

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 2005, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 345.068.589.813 €.

Exposé des motifs du projet de loi :

I. L'article 41 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances dispose que les dépenses du budget général font l'objet d'un vote unique en ce qui concerne les services votés.

II. Les éléments de comparaison entre les crédits ouverts en 2004 et ceux prévus pour 2005, au titre des services votés, sont fournis au moyen :

- des tableaux de la partie «Analyses et tableaux annexes» du présent projet de loi ;
- des annexes «Services votés-Mesures nouvelles» établies pour chaque ministère, qui fournissent les explications des différences concernant tant les services votés que les mesures nouvelles.

III. La répartition des crédits applicables aux services votés s'établit comme suit par grandes catégories de dépenses :

Dépenses ordinaires civiles	298.037.911.732 €
Dépenses civiles en capital	7.431.996.000 €
Dépenses ordinaires militaires	26.965.188.081 €
Dépenses militaires en capital	12.633.494.000 €
Total	345.068.589.813 €

Observations et décision de la Commission :

Le présent article fixe à 345,07 milliards d'euros le montant des crédits ouverts au titre des services votés du budget général pour 2005.

**ÉVOLUTION DU MONTANT DES SERVICES VOTÉS
DU BUDGET GENERAL**

(en millions d'euros)

Année	Montant (en milliards d'euros)	Évolution (en %)	Part dans les crédits bruts demandés (en %)
1990	196,03	+ 8,3	92,6
1991	209,56	+ 6,9	93,5
1992	220,67	+ 5,2	93,9
1993	228,98	+ 3,8	93,6
1994	233,32	+ 1,9	91,5
1995	245,17	+ 5,1	94,3
1996	254,56	+ 3,8	92,8
1997	262,33	+ 3,0	94,0
1998	271,57	+ 3,5	94,9
1999	281,13	+ 3,5	92,6
2000	295,83	+ 5,2	96,6
2001	300,24	+ 1,5	94,2
2002	318,06	+ 5,9	96,0
2003	324,82	+ 2,1	95,7
2004	331,74	+ 2,1	94,7
2005	345,07	+ 4,0	96,0

Le taux de croissance des services votés en 2005 (+ 4%) est supérieur à celui de 2004 comme au taux moyen de progression entre 1990 et 2004 (+ 3,8% par an). L'évolution dynamique des services votés explique que leur part dans le total des crédits bruts demandés pour 2005 augmente et s'établit à 96%.

STRUCTURE DES SERVICES VOTÉS

	Montant (en milliards d'euros)	Part dans les services votés	Part dans les crédits bruts demandés
Dépenses ordinaires civiles	298,04	86,4%	99,3%
Dépenses civiles en capital	7,43	2,2%	44,2%
Dépenses militaires ordinaires	26,97	7,8%	99,0%
Dépenses militaires en capital	12,63	3,7%	83,1%
Total	345,07	100,0%	96,0%

• Pour les dépenses ordinaires, les services votés sont égaux à la somme des crédits votés dans la précédente loi de finances initiale et des « mesures acquises ». Celles-ci sont réparties en quatre catégories.

L'analyse des catégories de mesures suggère que l'accélération des services votés résulte, pour l'essentiel, des évolutions constatées en matière d'ajustement des crédits évaluatifs ou provisionnels : les mesures tendant à accroître le montant de ces crédits représentent, au total, 9,5 milliards d'euros en 2005 au lieu de 5,2 milliards d'euros en 2004 et 5,7 milliards d'euros en 2003. Les mesures tendant à diminuer le montant de ces crédits ne comptent que pour 4,3 milliards d'euros en 2005 au lieu de 4,5 milliards d'euros en 2004 et 4,2 milliards d'euros en 2003.

**RÉPARTITION DES MESURES ACQUISES DES BUDGETS CIVILS
(dépenses ordinaires)**

(en millions d'euros)

Catégories	Mesures positives	Mesures négatives	Solde par catégorie
01. Extension en année pleine	555,56	–	+ 555,56
02. Non-reconduction.....	–	– 2.590,73	– 2.590,73
03. Ajustement de crédits évaluatifs ou provisionnels	9.467,09	– 4.255,96	+ 5.211,13
04. Modifications des structures gouvernementales.....	160,87	– 159,21	+ 1,66
Total.....	10.183,52	– 7.005,90	+ 3.177,62

Le montant des services votés au titre des dépenses ordinaires civiles de 2005 atteint 298,04 milliards d'euros. Il est supérieur de 3.177,6 millions d'euros aux crédits initiaux pour 2004.

**RÉPARTITION DES MESURES ACQUISES DU BUDGET DE LA DEFENSE
(dépenses ordinaires)**

(en millions d'euros)

Catégories	Mesures positives	Mesures négatives	Solde par catégorie
01. Extension en année pleine	84,96	– 15,65	+ 69,31
02. Non-reconduction.....	–	–	–
03. Ajustement de crédits évaluatifs ou provisionnels	228,66	–	+ 228,66
04. Modifications des structures gouvernementales.....	–	–	–
Total.....	313,61	– 15,65	+ 297,97

Le montant des services votés au titre des dépenses militaires ordinaires de 2005 atteint 26,97 milliards d'euros. Il est supérieur de 297,97 millions d'euros aux crédits initiaux pour 2004.

• Pour les dépenses en capital, l'article 33 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances dispose que les services votés sont égaux « *aux autorisations de programme prévues par une loi de programme, aux prévisions inscrites dans le plus récent échéancier ou, à défaut d'échéancier, aux autorisations de l'année précédente éventuellement modifiées dans les [mêmes conditions que les dépenses ordinaires]* ». Malgré les dispositions précises développées dans l'article 33 de l'ordonnance organique, la

présentation des dépenses en capital retenue dans les fascicules budgétaires ne donne que des informations très elliptiques sur la construction des crédits « services votés ».

Les plus récents échéanciers sont ceux présentés aux pages 277 à 285 du projet de loi de finances pour 2004 et aux pages 239 à 241 du fascicule Défense pour 2004. Ils correspondent, pour les titres V et VI des dépenses civiles, à l'agrégation des échéanciers présentés à la fin de chaque fascicule budgétaire. On notera que les ouvertures de crédits de dépenses en capital dans les collectifs budgétaires ne sont pas assorties d'échéancier.

**CREDITS DE DEPENSES EN CAPITAL A OUVRIR EN 2005
SELON LES ECHEANCIERS DU PLF 2004**

(en millions d'euros)

	Titre V	Titre VI	Total
A.- Dépenses civiles			
♦ sur AP antérieures à 2004.....	1.707,7	6.209,9	7.917,6
♦ sur AP demandées en 2004.....	1.181,5	3.028,0	4.209,5
Total Dépenses civiles	2.889,2	9.237,9	12.127,1
B.- Dépenses militaires			
♦ sur AP antérieures à 2004.....	8.932,4	58,8	8.991,2
♦ sur AP demandées en 2004.....	5.180,6	14,3	5.195,0
Total Dépenses militaires	14.113,0	73,1	14.186,1
TOTAL Budget général	17.002,2	9.311,0	26.313,2

CREDITS « SERVICES VOTES » DE DEPENSES EN CAPITAL DEMANDES EN 2005

(en millions d'euros)

	Titre V	Titre VI	Total
A.- Dépenses civiles			
♦ crédits Services votés demandés en 2005.....	2.080,0	5.352,0	7.432,0
♦ écart avec les crédits à ouvrir définis en 2004.....	- 809,1	- 3.885,9	- 4.695,1
B.- Dépenses militaires			
♦ crédits Services votés demandés en 2005.....	12.592,8	40,6	12.633,5
♦ écart avec les crédits à ouvrir définis en 2004.....	- 1.520,2	- 32,5	- 1.552,7

On constate qu'il existe un écart très important (6,25 milliards d'euros) entre les crédits de dépenses en capital demandés en 2005 au titre des « services votés » et les crédits à ouvrir comme tels en 2005, définis dans les échéanciers du projet de loi de finances pour 2004.

Il conviendra que le Parlement intègre mieux qu'auparavant l'analyse des échéanciers de crédits de paiement, dans la perspective de la mise en œuvre intégrale de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, dans laquelle les crédits sont de plein droit constitués d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement. Une articulation rigoureuse entre ces deux catégories de crédits est essentielle pour maîtriser la pluriannualité budgétaire.

*
* *

Au cours de sa séance du 17 novembre 2004, la Commission a *adopté* l'article 45 sans modification.

*
* *

Article 46

Mesures nouvelles.– Dépenses ordinaires des services civils.

Texte du projet de loi :

Il est ouvert aux ministres, pour 2005, au titre des mesures nouvelles de dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre I « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes ».....	3.350.000.000 €
Titre II « Pouvoirs publics ».....	13.436.614 €
Titre III « Moyens des services »	2.047.356.515 €
Titre IV « Interventions publiques »	-3.394.046.831 €
Total	2.016.746.298 €

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Exposé des motifs du projet de loi :

Les tableaux de comparaison, par titre et par ministère, des crédits ouverts en 2004 et de ceux prévus pour 2005, au titre des dépenses ordinaires civiles (mesures nouvelles), figurent dans la partie « Analyses et tableaux annexes » du présent projet de loi.

Les justifications détaillées par chapitre sont présentées dans les annexes « Services votés-Mesures nouvelles » établies par ministère.

Observations et décision de la Commission :

Le présent article est un article de totalisation, dont le vote, qui porte également sur l'état B annexé, tire les conséquences des votes intervenus lors de l'examen des crédits de chacun des fascicules budgétaires, dans le cadre de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances.

Il fixe à **2.016,75 millions d'euros** le montant des crédits demandés au titre des mesures nouvelles des dépenses ordinaires civiles, solde net des mesures nouvelles positives et négatives.

La nomenclature des mesures nouvelles est sans changement par rapport à celle du projet de loi de finances pour 2004. Le tableau ci-après retrace la répartition par catégorie des mesures nouvelles des dépenses ordinaires civiles brutes.

**REPARTITION DES MESURES NOUVELLES DES BUDGETS CIVILS
(dépenses ordinaires)**

(en millions d'euros)

Catégorie	Mesures positives	Mesures négatives	Solde par catégorie
10. Mesures d'ajustement	6.313,94	- 2.624,29	+ 3.689,65
11. Révision des services votés	-	- 4.682,82	- 4.682,82
12. Moyens nouveaux.....	5.629,09	-	+ 5.629,09
13. Transferts.....	2.581,07	- 5.200,23	- 2.619,16
Total.....	14.524,10	- 12.507,35	+ 2.016,76

La catégorie 13 « Transferts » est déséquilibrée, car, d'une part, certains transferts sont opérés entre les budgets civils et le budget de la Défense et, d'autre part, la création des parties 59 et 69 a amené à inscrire des crédits de dépenses ordinaires sur les chapitres nouveaux relevant des titres V et VI.

*
* *

Au cours de sa séance du 17 novembre 2004, la Commission a *adopté* l'article 46 sans modification.

*
* *

Article 47

Mesures nouvelles.– Dépenses en capital des services civils.

Texte du projet de loi :

I. Il est ouvert aux ministres, pour 2005, au titre des mesures nouvelles de dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V «Investissements exécutés par l'État»	4.748.926.0
Titre VI «Subventions d'investissement accordées par l'État»	12.870.286.0
Total	17.619.212.0

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. Il est ouvert aux ministres, pour 2005, au titre des mesures nouvelles des dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V «Investissements exécutés par l'État»	2.328.468.0
Titre VI «Subventions d'investissement accordées par l'État»	7.045.190.0
Total	9.373.658.0

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Exposé des motifs du projet de loi :

Les tableaux de comparaison, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement prévus pour 2005, au titre des dépenses civiles en capital, avec les autorisations de programme et les crédits de paiement accordés en 2004, figurent dans la partie « Analyses et tableaux annexes » du présent projet de loi.

Il en va de même de l'échéancier prévu des ouvertures de crédits de paiement en regard des autorisations de programme anciennes et nouvelles.

Les justifications détaillées par chapitre sont présentées dans les annexes « Services votés-Mesures nouvelles » établies par ministère.

Observations et décision de la Commission :

Le présent article retrace les totalisations par titre :

– des autorisations de programme qui viennent compléter celles afférentes aux opérations en cours au 1^{er} janvier 2004 ;

– des mesures nouvelles relatives aux crédits de paiement afférents aux dépenses en capital des services civils.

Leur détail par titre et par ministère figure à l'état C annexé au présent projet de loi.

Le total des autorisations de programme et celui des crédits de paiement ouverts en 2005 figurent dans les tableaux récapitulatifs annexés au projet de loi (pages 257 à 275).

Les tableaux 3 (pages 257 à 265) fournissent une comparaison, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement (en distinguant les services votés des mesures nouvelles) ouverts en 2004 et demandés pour 2005.

Les tableaux 4 (pages 267 à 275) récapitulent par titre et par ministère :

– d'abord, les autorisations de programme en compte au 1^{er} janvier 2004, au titre des opérations autorisées antérieurement et toujours en cours à cette date, et l'échéancier des crédits de paiement correspondants, globalement pour 2004 et les années antérieures, par année de 2005 à 2007, et globalement pour 2008 et les années ultérieures ;

– ensuite, les autorisations de programme demandées pour 2005 par le présent article, ainsi que l'échéancier des crédits de paiement correspondants, en commençant par ceux relatifs à 2005, qui font l'objet du présent article.

La récapitulation générale de cet échéancier (pages 274 et 275) permet de constater que les 17,62 milliards d'euros d'autorisations de programme demandées, tous titres confondus, par le présent article, donneraient lieu à l'ouverture de crédits de paiement à hauteur de :

- 9,37 milliards d'euros en 2005 ;
- 4,26 milliards d'euros en 2006 ;
- 2,50 milliards d'euros en 2007 ;
- 1,49 milliard d'euros en 2008 et ultérieurement.

Votre Rapporteur général remarque que, comme dans les lois de finances initiales pour 2003 et 2004, le montant des crédits de paiement à ouvrir dans au moins trois ans (soit en 2008 et ultérieurement) revient à des proportions raisonnables, par rapport au montant des autorisations de programme demandées pour 2005. Il était particulièrement élevé dans la loi de finances initiale pour 2002 (par rapport au montant des autorisations de programme demandées pour 2002).

**ÉCHEANCIER DES CREDITS DE PAIEMENT DECOULANT DES AUTORISATIONS
DE PROGRAMME DEMANDEES POUR 2005**

(en millions d'euros)

Titres	Autorisations de programme	Crédits de paiement correspondants			
		2005	2006	2007	2008 et au-delà
Titre V	4.748,93	2.328,47	1.050,46	776,12	593,88
Titre VI	12.870,29	7.045,19	3.206,10	1.719,72	899,27
Titre VII	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Total	17.619,21	9.373,66	4.256,56	2.495,84	1.493,16

*
* *

Au cours de sa séance du 17 novembre 2004, la Commission a *adopté* l'article 47 sans modification.

*
* *

Article 48

Mesures nouvelles.– Dépenses ordinaires des services militaires.

Texte du projet de loi :

Pour 2005, les crédits de mesures nouvelles de dépenses ordinaires des services militaires applicables au titre III «Moyens des armes et services» s'élèvent au total à la somme de 261.308.144 €.

Exposé des motifs du projet de loi :

La comparaison des crédits ouverts en 2004 à ceux prévus pour 2005 au titre des dépenses ordinaires militaires (mesures nouvelles) figure au II de la partie «Analyses et tableaux annexes» du présent projet de loi.

Les justifications par chapitre sont présentées dans l'annexe « Services votés-Mesures nouvelles » relative au budget de la défense.

Observations et décision de la Commission :

Cet article a été rattaché aux crédits de la Défense, qui ont été examinés par la Commission le 26 octobre 2004 (rapport n° 1863, annexe n° 39 : M. François Cornut-Gentile, Rapporteur spécial).

*
* *

La Commission a *adopté* l'article 48 sans modification.

*
* *

Article 49

Mesures nouvelles.– Dépenses en capital des services militaires.

Texte du projet de loi :

I. Il est ouvert à la ministre de la défense, pour 2005, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V « Équipement »	14.935.506.000 €
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'État »	379.382.000 €
Total	15.314.888.000 €

II. Il est ouvert à la ministre de la défense, pour 2005, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V « Équipement »	2.233.809.000 €
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'État »	330.695.000 €
Total	2.564.504.000 €

Exposé des motifs du projet de loi :

La comparaison, par titre, des autorisations de programme et des crédits de paiement prévus pour 2005, au titre des dépenses militaires en capital, avec les autorisations de programme et les crédits de paiement accordés en 2004, figure au II de la partie «Analyses et tableaux annexes» du présent projet de loi.

Les justifications détaillées par chapitre sont présentées dans l'annexe « Services votés-Mesures nouvelles » relative au budget de la défense.

Observations et décision de la Commission :

Cet article a été rattaché aux crédits de la Défense, qui ont été examinés par la Commission le 26 octobre 2004 (rapport n° 1863, annexe n° 39 : M. François Cornut-Gentile, Rapporteur spécial).

*
* *

La Commission a *rejeté* un amendement présenté par M. Jean-Louis Dumont, tendant à réduire de 5 millions d'euros les crédits des paiements affectés au second porte-avions. **M. Alain Rodet** a souligné que le Parlement n'était pas suffisamment informé sur le déroulement de ce programme.

*
* *

La Commission a *adopté* l'article 49 sans modification.

B.- Budgets annexes

Article 50

Budgets annexes.– Services votés.

Texte du projet de loi :

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 2005, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 1.672.074.052 € ainsi répartie :

Aviation civile	1.413.350.110 €
Journaux officiels	158.729.730 €
Légion d'honneur	17.444.838 €
Ordre de la Libération	680.882 €
Monnaies et médailles	81.868.492 €
Total	1.672.074.052 €

Exposé des motifs du projet de loi :

L'article 31 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances dispose que dans sa seconde partie, le projet de loi de finances autorise les opérations des budgets annexes, en distinguant les services votés des mesures nouvelles. L'article 41 de la même ordonnance précise que les dépenses des budgets annexes sont votées par budget annexe.

Le présent article est proposé en application de ces dispositions. Les justifications détaillées sont présentées dans l'annexe « Services votés-Mesures nouvelles » établie par budget annexe.

Observations et décision de la Commission :

Le présent article est un article de totalisation, dont le vote tire les conséquences des votes intervenus lors de l'examen des crédits de chacun des budgets annexes, au cours de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances.

Il fixe à **1.672,1 millions d'euros** le montant des crédits ouverts au titre des services votés des budgets annexes pour 2005.

SERVICES VOTÉS DES BUDGETS ANNEXES

	Montant (en millions d'euros)	Part dans les crédits bruts demandés
Aviation civile	1.413,35	90,8%
Journaux officiels	158,73	100,5%
Légion d'honneur	17,44	95,5%
Ordre de la Libération.....	0,68	99,3%
Monnaies et médailles	81,87	83,5%
Total.....	1.672,07	91,3%

Comme pour le budget général, les services votés des budgets annexes sont égaux à la somme des crédits initiaux votés dans la précédente loi de finances et des mesures acquises. Pour les dépenses ordinaires, celles-ci sont réparties en quatre catégories.

**RÉPARTITION DES MESURES ACQUISES DES BUDGETS ANNEXES
(dépenses ordinaires)**

(en millions d'euros)

Catégories	Mesures positives	Mesures négatives	Solde par catégorie
01. Extension en année pleine	2,32	0,0	+ 2,32
02. Non-reconduction	–	– 4,18	– 4,18
03. Ajustement de crédits évaluatifs ou provisionnels	1,27	– 1,71	– 0,43
04. Modifications des structures gouvernementales	–	–	–
Total	3,59	– 5,88	– 2,29

Les « mesures acquises » du projet de loi de finances pour 2005 tendent à diminuer de 2,29 millions d'euros les crédits initiaux de dépenses ordinaires votés pour 2004.

Des « mesures acquises » ainsi déterminées sont déduits certains crédits correspondant, soit à un transfert de la section d'exploitation vers la section d'investissement, soit à la non-reconduction de l'excédent d'exploitation de l'année antérieure, soit à des dotations « pour ordre » (dotations aux amortissements ou aux provisions). Les crédits *nets* de la section d'exploitation sont fixés après ces déductions.

*
* *

Au cours de sa séance du 17 novembre 2004, la Commission a *adopté* l'article 50 sans modification.

*
* *

Article 51

Budgets annexes.– Mesures nouvelles.

Texte du projet de loi :

I. Il est ouvert aux ministres, pour 2005, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 283.877.000 €, ainsi répartie :

Aviation civile	272.967.000 €
Journaux officiels	6.710.000 €
Légion d'honneur	1.286.000 €
Ordre de la Libération	0 €
Monnaies et médailles	2.914.000 €
Total	283.877.000 €

II. Il est ouvert aux ministres, pour 2005, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 159.415.793 €, ainsi répartie :

Aviation civile	143.231.245 €
Journaux officiels	-802.664 €
Légion d'honneur	825.585 €
Ordre de la Libération	4.547 €
Monnaies et médailles	16.157.080 €
Total	159.415.793 €

Exposé des motifs du projet de loi :

Les justifications détaillées par chapitre sont présentées dans l'annexe « Services votés-Mesures nouvelles » établie par budget annexe.

Observations et décision de la Commission :

Le présent article est un article de totalisation, dont le vote tire les conséquences des votes intervenus lors de l'examen des crédits de chacun des budgets annexes, dans le cadre de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances.

Il fixe les montants respectifs des autorisations de programme et des crédits demandés au titre des mesures nouvelles des budgets annexes à **283,88 millions d'euros** et **159,42 millions d'euros**.

Le tableau ci-après retrace la répartition par catégorie des crédits demandés au titre des mesures nouvelles de dépenses ordinaires.

**RÉPARTITION DES MESURES NOUVELLES DES BUDGETS ANNEXES
(dépenses ordinaires)**

(en millions d'euros)

Catégories	Mesures positives	Mesures négatives	Solde par catégorie
10. Mesures d'ajustement	51,04	- 39,56	- 11,48
11. Révision des services votés.....	-	- 0,87	- 0,87
12. Moyens nouveaux	27,00	-	+ 27,00
13. Transferts	-	-	-
Total	78,04	- 40,43	+ 37,61

Les « mesures nouvelles » du projet de loi de finances pour 2005 tendent donc à augmenter de 37,6 millions d'euros les crédits initiaux de dépenses ordinaires votés pour 2004.

*
* *

Au cours de sa séance du 17 novembre 2004, la Commission a *adopté* l'article 51 sans modification.

*
* *

C.- Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale

Article 52

Comptes d'affectation spéciale.— Opérations définitives. Services votés.

Texte du projet de loi :

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 2005, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 565.658.000 €.

Exposé des motifs du projet de loi :

Les crédits de paiement applicables aux comptes d'affectation spéciale (opérations à caractère définitif) figurent au tableau annexe du III de la partie «Analyses et tableaux annexes» du présent projet de loi. Ce tableau fournit les éléments de comparaison entre les crédits ouverts en 2004 et ceux prévus pour 2005.

La justification de l'écart est présentée dans l'annexe « Services votés-Mesures nouvelles » relative aux comptes spéciaux du Trésor.

Observations et décision de la Commission :

Cet article a été rattaché :

– pour le compte d'affectation spéciale n° 902-10 Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie audiovisuelle, aux crédits de la Culture qui ont été examinés par la Commission le 27 octobre 2004 (rapport n° 1863, annexe n° 13 : M. Olivier Dassault, Rapporteur spécial) ;

– pour le compte d'affectation spéciale n° 902-19 Fonds national des courses et de l'élevage, aux crédits de l'Agriculture, qui ont été examinés par la Commission le 27 octobre 2004 (rapport n° 1863, annexe n° 9 : M. Alain Marleix, Rapporteur spécial).

*
* *

Au cours de sa séance du 16 novembre 2004, la Commission a *adopté* l'article 52 sans modification.

*
* *

Article 53

Comptes d'affectation spéciale.– Opérations définitives.– Mesures nouvelles.

Texte du projet de loi :

I. Il est ouvert aux ministres, pour 2005, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 3.988.400.000 €.

II. Il est ouvert aux ministres, pour 2005, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 4.324.155.500 € ainsi répartie :

Dépenses ordinaires civiles	335.755.500 €
Dépenses civiles en capital	3.988.400.000 €
Total	4.324.155.500 €

Exposé des motifs du projet de loi :

Les autorisations de programme et les crédits de paiement applicables aux comptes d'affectation spéciale (opérations à caractère définitif) figurent dans le tableau annexe du III de la partie « Analyses et tableaux annexes » du présent projet de loi. Ce tableau fournit les éléments de comparaison entre les crédits ouverts en 2004 et ceux prévus pour 2005.

La justification de l'écart est présentée dans l'annexe « Services votés-Mesures nouvelles » relative aux comptes spéciaux du Trésor.

Observations et décision de la Commission :

Cet article a été rattaché :

– pour le compte d'affectation spéciale n° 902-10 Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie audiovisuelle, dans les conditions indiquées sous l'article 52 ;

– pour le compte d'affectation spéciale n° 902-17 Fonds national pour le développement du sport, aux crédits de la Jeunesse et sports qui ont été examinés par la Commission le 27 octobre 2004 (rapport n° 1863, annexe n° 38 : M. Denis Merville, Rapporteur spécial) ;

– pour le compte d'affectation spéciale n° 902-24 Compte d'affectation des produits de cessions de titres, parts et droits de sociétés, aux crédits du Trésor et des entreprises publiques qui ont été examinés par la Commission le 3 novembre 2004 (rapport n° 1863, annexe n° 41 : M. Michel Diefenbacher, Rapporteur spécial) ;

*

* *

– pour le compte d’affectation spéciale n° 902-32 Fonds d’aide à la modernisation de la presse quotidienne et assimilée d’information politique et générale et à la distribution de la presse quotidienne nationale d’information politique et générale, et de soutien à l’expression radiophonique locale, aux crédits de la Communication qui ont été examinés par la Commission le 10 novembre 2004 (rapport n° 1863, annexe n° 14 : M. Patrice Martin-Lalande, Rapporteur spécial).

*
* *

Au cours de sa séance du 16 novembre 2004, la Commission a *adopté* l’article 53 sans modification.

*
* *

Article 54

Modification de la nomenclature des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 902-24 « Compte d'affectation des produits de cessions de titres, parts et droits de sociétés ».

Texte du projet de loi :

I. Le dernier alinéa de l'article 71 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) est remplacé par les dispositions suivantes :

« - en dépenses, les dépenses afférentes aux achats et aux ventes de titres, de parts ou de droits de sociétés, les dotations en capital, avances d'actionnaire et autres apports aux entreprises publiques et aux établissements publics, les dotations en capital aux fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche, les apports au groupement d'intérêt public chargé de préfigurer une agence nationale de la recherche, les investissements réalisés directement ou indirectement par l'État dans des fonds de capital-investissement, les versements au Fonds de réserve pour les retraites mentionné à l'article L. 135-6 du code de la sécurité sociale, les versements au budget général et les versements à la Caisse de la dette publique. »

II. En 2005, une dotation de 350 millions d'euros pourra être allouée sur le compte d'affectation spéciale n° 902-24 à l'agence nationale de la recherche mentionnée au dernier alinéa de l'article 71 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) ainsi qu'au groupement d'intérêt public constitué avant la création de cette agence.

Exposé des motifs du projet de loi :

La mesure proposée actualise les dispositions relatives aux dépenses du compte d'affectation spéciale n° 902-24 « Compte d'affectation des produits de cessions de titres, parts et droits de sociétés ». Elle ouvre la possibilité pour l'État de verser des dotations à l'Agence nationale pour la recherche (ANR).

L'ANR sera une agence de moyens, chargée de financer des projets de recherche notamment coopératifs entre établissements publics de recherche, établissements d'enseignement supérieur et laboratoires de recherche privés, sélectionnés sur des critères d'excellence. Elle aura pour mission de soutenir le développement d'une recherche fondamentale performante, et de développer une recherche technologique de pointe, notamment par la création d'entreprises innovantes.

En conséquence, et compte tenu du rôle déterminant de la recherche dans la croissance économique, il apparaît souhaitable que l'État puisse apporter à la nouvelle agence une dotation en capital lui permettant d'engager rapidement le financement d'actions significatives. Un montant de 350 millions € pourrait être consacré en 2005 à cette agence, à partir des recettes du compte n° 902-24 ; l'agence recevra également le solde de la dotation en capital de 150 millions € destinée en 2004 aux fondations de recherche.

Dans l'attente de la création effective de cette agence, un groupement d'intérêt public de préfiguration sera constitué, afin d'autoriser le financement des projets de recherche dès le début de l'année 2005.

Observations et décision de la Commission :

Cet article a été rattaché aux crédits du Trésor et des entreprises publiques, qui ont été examinés par la Commission le 3 novembre 2004 (rapport n° 1863, annexe 41 : M. Michel Diefenbacher, Rapporteur spécial).

Il a fait l'objet d'un commentaire aux pages 69 à 72 de l'annexe précitée.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Charles de Courson, tendant à maintenir le champ actuel des dépenses du compte et, par conséquent, à ne pas permettre le versement de dotations en capital au groupement d'intérêt public chargé de préfigurer l'Agence nationale de la recherche.

M. Charles de Courson a rappelé qu'il n'est guère de bonne gestion de financer des dépenses pérennes comme celles qui seront de la compétence de la future Agence nationale de la recherche par des dotations en capital par essence précaires, puisque dépendantes du niveau des ressources du compte de privatisation.

Après que **M. Michel Diefenbacher, Rapporteur spécial**, eut rappelé que l'Agence nationale de la recherche constitue un élément décisif de l'accélération de l'effort de recherche consenti par le Gouvernement, et qu'il est légitime que les ressources de privatisation soient affectées à des actions dont la rentabilité future, pour l'économie française dans son ensemble, est incontestable, la Commission a *rejeté* cet amendement

*
* *

La Commission a *adopté* l'article 54 sans modification.

*
* *

II.- OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE

Article 55

Comptes spéciaux du Trésor.– Opérations à caractère temporaire. Services votés.

Texte du projet de loi :

I. Le montant des découverts applicables, en 2005, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 1.929.344.800 €.

II. Le montant des crédits ouverts au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, pour 2005, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 64.057.200.000 €.

III. Le montant des crédits ouverts au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, pour 2005, au titre des services votés des comptes de prêts, est fixé à la somme de 107.710.000 €.

Exposé des motifs du projet de loi :

Le tableau annexe du III de la partie «Analyses et tableaux annexes» du présent projet de loi donne la répartition par catégorie de compte :

- des découverts applicables aux services votés des comptes de commerce ;
- des crédits applicables aux services votés des comptes d'avances et des comptes de prêts.

Ce tableau fournit les éléments de comparaison entre les dotations de 2004 et celles demandées pour 2005. La justification des écarts est présentée dans l'annexe « Services votés-Mesures nouvelles » relative aux comptes spéciaux du Trésor.

Observations et décision de la Commission :

En ce qui concerne le montant des découverts applicables aux services votés des comptes de commerce, cet article a été rattaché :

– pour le compte de commerce n° 904-11 Régie industrielle des établissements pénitentiaires aux crédits de la Justice qui ont été examinés par la Commission le 4 novembre 2004 (rapport n° 1863, annexe n° 31 : M. Pierre Albertini, Rapporteur spécial) ;

– pour le compte de commerce en n° 904-19 Opérations à caractère industriel et commercial de la Documentation française, aux crédits des Services généraux du Premier ministre qui ont été examinés par la Commission le 26 octobre 2004 (rapport n° 1863, annexe n° 35 : M. Pierre Bourguignon, Rapporteur spécial) ;

– pour le compte de commerce n° 904-20 Approvisionnement des armées en produits pétroliers, aux crédits de la Défense qui ont été examinés par la Commission le 26 octobre 2004 (rapport n° 1863, annexe n° 39 : M. François Cornut-Gentille, Rapporteur spécial) ;

– pour le compte de commerce n° 904-21 Opérations industrielles et commerciales des directions départementales et régionales de l'équipement, aux crédits de l'Equipement et des transports terrestres qui ont été examinés par la Commission le 3 novembre 2004 (rapport n° 1863, annexe n° 21 : M. Hervé Mariton, Rapporteur spécial) ;

– pour le compte de commerce n° 904-22 Gestion active de la dette et de la Trésorerie de l'Etat, aux crédits des Charges communes, qui ont été examinés par la Commission le 9 novembre 2004 (rapport n° 1863, annexe n° 12 : M. Daniel Garrigue, Rapporteur spécial).

En ce qui concerne les services votés des comptes d'avances du Trésor et les services votés des comptes de prêts, cet article a été rattaché aux crédits du Trésor et des entreprises publiques qui ont été examinés par la Commission le 3 novembre 2004 (rapport n° 1863, annexe n° 41 : M. Michel Diefenbacher, Rapporteur spécial).

*
* *

Au cours de sa séance du 16 novembre 2004, la Commission a *adopté* l'article 55 sans modification.

*
* *

Article 56

**Comptes d'affectation spéciale.– Opérations à caractère temporaire.
Mesures nouvelles.**

Texte du projet de loi :

Il est ouvert aux ministres, pour 2005, au titre des mesures nouvelles des opérations temporaires des comptes d'affectation spéciale, un crédit de paiement de dépenses ordinaires de 2.580.000 €.

Exposé des motifs du projet de loi :

Le crédit de paiement demandé concerne les avances au sport de haut niveau (100.000 € au Fonds national pour le développement du sport) et les avances pour le financement des projets de modernisation du système de distribution de la presse (2,48 millions € au compte d'affectation spéciale n° 902-32, section « Fonds d'aide à la modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale, et à la distribution de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale »).

Observations et décision de la Commission :

Cet article a été rattaché :

– pour le compte d'affectation spéciale n° 902-17 Fonds national pour le développement du sport, aux crédits de la Jeunesse et sports, qui ont été examinés par la Commission le 27 octobre 2004 (rapport n° 1863, annexe n° 38 : M. Denis Merville, Rapporteur spécial) ;

– pour le compte d'affectation spéciale n° 902-32 Fonds d'aide à la modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale et à la distribution de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale, et de soutien à l'expression radiophonique locale, aux crédits de la Communication qui ont été examinés par la Commission le 10 novembre 2004 (rapport n° 1863, annexe n° 14 : M. Patrice Martin-Lalande, Rapporteur spécial).

*
* *

Au cours de sa séance du 16 novembre 2004, la Commission a *adopté* l'article 56 sans modification.

*
* *

Article 57

Comptes de prêts.– Mesures nouvelles.

Texte du projet de loi :

Il est ouvert au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, pour 2005, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts une autorisation de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 90.000.000 € et 720.950.000 €.

Exposé des motifs du projet de loi :

Le tableau annexe du III de la partie «Analyses et tableaux annexes» du présent projet de loi fournit les éléments de comparaison entre les crédits ouverts en 2004 et ceux demandés pour 2005. La justification des écarts est présentée dans l'annexe « Services votés-Mesures nouvelles » relative aux comptes spéciaux du Trésor.

Observations et décision de la Commission :

L'examen des comptes de prêts a été rattaché aux crédits du Trésor et des entreprises publiques qui ont été examinés par la Commission le 3 novembre 2004 (rapport n° 1863, annexe n° 41 : M. Michel Diefenbacher, Rapporteur spécial).

*
* *

Au cours de sa séance du 16 novembre 2004, la Commission a *adopté* l'article 57 sans modification.

*
* *

Article 58

Comptes d'avance.– Mesures nouvelles.

Texte du projet de loi :

Il est ouvert au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, pour 2005, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances, un crédit de 2.641.820.000 €.

Exposé des motifs du projet de loi :

Le crédit demandé intéresse le nouveau compte d'avances relatif au financement des organismes de l'audiovisuel public, qui se substitue à l'ancien compte d'affectation spéciale portant le même objet.

Observations et décision de la Commission :

Cet article a été rattaché aux crédits du Trésor et des entreprises publiques qui ont été examinés par la Commission le 3 novembre 2004 (rapport n° 1863, annexe n° 41 : M. Michel Diefenbacher, Rapporteur spécial).

*
* *

Au cours de sa séance du 16 novembre 2004, la Commission a *adopté* l'article 58 sans modification.

*
* *

III.- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 59

Crédits évaluatifs.

Texte du projet de loi :

Est fixée pour 2005, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Exposé des motifs du projet de loi :

Aux termes de l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, les crédits évaluatifs s'appliquent à la dette publique, à la dette viagère, aux frais de justice et aux réparations civiles, aux remboursements, aux dégrèvements et aux restitutions, ainsi qu'aux dépenses imputables sur les chapitres dont l'énumération figure à un état spécial annexé à la loi de finances.

L'objet de cet article est l'approbation de cet état.

Observations et décision de la Commission :

L'article 9 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances énumère de façon limitative les crédits évaluatifs, c'est-à-dire qui « *servent à acquitter les dettes de l'État résultant de dispositions législatives spéciales ou des conventions permanentes approuvées par la loi* ». Il s'agit des crédits relatifs à la dette publique, aux remboursements, dégrèvements et restitutions, à la dette viagère, ainsi qu'aux frais de justice et réparations civiles. On remarquera, d'autre part, que l'article 26 de l'ordonnance précitée confère aux dépenses des comptes de commerce le caractère évaluatif.

En outre, l'article 9 de l'ordonnance précitée prévoit que la loi de finances peut, par disposition expresse, conférer la nature de crédits évaluatifs aux dotations inscrites dans des chapitres énumérés dans un état spécial annexé.

En application de cette disposition, l'état F annexé au présent projet établit la liste des chapitres auxquels il est proposé de conférer un caractère évaluatif.

• Parmi les chapitres du budget général, sont d'abord visés collectivement, comme chaque année :

– dix-huit chapitres 33-90 « Cotisations sociales.– Part de l'État » inscrits dans les différents fascicules. La globalisation des crédits de personnel sur les budgets du Plan et de l'Aménagement du territoire a réduit leur nombre total de deux unités par rapport à la loi de finances initiale pour 2004 ;

– dix-huit chapitres 33-91 « Prestations sociales versées par l'État » inscrits sur les mêmes fascicules, leur nombre total étant réduit de deux unités par rapport à la loi de finances initiale pour 2004, pour les mêmes raisons que précédemment ;

– le chapitre 33-91 « Personnel en activité. Prestations et versements obligatoires » du budget des Charges communes, qui porte des crédits destinés à des versements effectués au profit de la Caisse nationale des allocations familiales (article 10), du Fonds national d'aide au logement (article 30) et du mécanisme de compensation vieillesse entre régimes de sécurité sociale (article 40). Dans la suite du commentaire du présent article, les crédits des articles 10 et 30 sont assimilés à des crédits de cotisations et les crédits de l'article 40 sont considérés *sui generis*.

• **9 chapitres du budget général** seraient, de surcroît, inscrits à l'état F, soit un de moins qu'en 2004 : le chapitre 44-42 « Charges de bonification » du budget de l'Agriculture ne serait plus inscrit à l'état F alors qu'il l'était dans la loi de finances initiale pour 2004. Il faut noter que l'état F tel que présenté dans le texte du projet de loi de finances porte une référence au chapitre 44-98 « Bonifications d'intérêt dans le domaine de l'artisanat » du budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, alors que ce chapitre est supprimé dans le fascicule budgétaire correspondant. Il convient de corriger cette discordance par voie d'amendement, ce qui ramènerait à huit le nombre de chapitres du budget général nommément inscrits à l'état F.

• **10 chapitres des budgets annexes** seraient inscrits à l'état F, les mêmes que dans la loi de finances initiale pour 2004, à l'exception des dix chapitres du BAPSA, qui est supprimé à compter du 1^{er} janvier 2005.

• Enfin, **quatorze chapitres de comptes spéciaux** dotés de crédits seraient inscrits à l'état F, les mêmes qu'en 2004, à l'exception d'un chapitre relevant, en 2004, du compte d'affectation spéciale n° 902-15 « Compte d'emploi de la redevance audiovisuelle », transformé en compte d'avances. L'inscription de **deux comptes d'avances et d'un compte de prêts**, dont les crédits ne font pas l'objet d'une subdivision en chapitres, serait également reconduite.

Les tableaux suivants détaillent la ventilation par chapitre, pour le budget général, du montant des crédits évaluatifs par inscription à l'état F.

CHAPITRES DU BUDGET GÉNÉRAL INSCRITS À L'ÉTAT F

(en millions d'euros)

Section budgétaire	Chapitre	LFI 2004	PLF 2005
I. Chapitres visés collectivement			
Cotisations sociales	33-90	7.305,0	8.305,4
Prestations sociales.....	33-91	1.650,9	923,7
Total Chapitres visés collectivement.....		8.955,9	9.229,1
II. Autres chapitres			
Charges communes	33-91 (a)	2.321,0	2.081,0
	44-91	1.367,1	1.264,4
	46-98	12,2	0,0
Culture et communication	43-94	—	—
Écologie et développement durable.....	44-30	—	—
Économie, finances et industrie.....	42-07	109,0	112,0
	44-97	383,6	279,7
Justice.....	46-12	291,2	299,7
<i>Services du Premier ministre</i>			
I.- Services généraux.....	46-02	74,0	106,6
Total Autres chapitres.....		4.558,1	4.143,5
Comparaison 2004 / 2005 à structure 2005		13.514,0	13.372,6
<i>Pour mémoire : chapitres supprimés de l'état F en 2005</i>			
Agriculture et pêche	44-42	210,8	147,3
Économie, finances et industrie (b).....	44-98	7,6	[suppr.]
Comparaison état F 2004 / état F 2005		13.732,4	13.519,9

(a) Article 40 uniquement.

(b) A supprimer de l'état F par voie d'amendement.

A titre indicatif, le tableau ci-après retrace l'ensemble des crédits évaluatifs du budget général, regroupés par grandes catégories.

CREDITS EVALUATIFS DU BUDGET GENERAL

(en millions d'euros)

Catégorie de crédits	LFI 2004	PLF 2005
<i>A.- Crédits évaluatifs par nature</i>		
Dettes publiques	40.992,0	42.355,8
Garanties.....	121,6	125,4
Remboursements et dégrèvements	64.213,7	68.325,3
Autres dépenses en atténuation de recettes.....	270,0	300,0
Dettes viagères (Anciens combattants).....	2.827,2	2.821,0
Charges de pension.....	34.859,5	36.847,4
Frais de justice et réparations civiles.....	540,7	468,7
<i>Sous-total Crédits évaluatifs par nature</i>	<i>143.824,7</i>	<i>151.243,5</i>
<i>B.- Crédits évaluatifs par inscription à l'état F</i>		
Cotisations sociales	7.305,0	8.305,4
Prestations sociales.....	1.650,9	923,7
Autres chapitres inscrits à l'état F	4.776,5	4.290,8
<i>Sous-total Crédits évaluatifs par inscription à l'état F</i>	<i>13.732,4</i>	<i>13.519,9</i>
Total Crédits évaluatifs	157.557,1	164.763,4

Les crédits évaluatifs (164,8 milliards d'euros) représentent 45,9% des crédits bruts du budget général (359,3 milliards d'euros).

S'agissant des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor, l'analyse des documents budgétaires fait apparaître les informations résumées dans le tableau ci-après.

CREDITS EVALUATIFS DES BUDGETS ANNEXES ET COMPTES SPECIAUX

(en millions d'euros)

Catégorie de crédits	LFI 2004	PLF 2005
<i>A.- Crédits évaluatifs par nature</i>		
Frais de justice (Aviation civile : 67-01)	3,0	3,0
Charges de pension (Aviation civile : 64-12)	84,8	85,7
<i>Sous-total Crédits évaluatifs par nature</i>	<i>87,8</i>	<i>88,7</i>
<i>B.- Crédits évaluatifs par inscription à l'état F</i>		
Budgets annexes	15.044,0	38,9
Comptes spéciaux du Trésor.....	64.637,2	67.696,2
<i>Sous-total Crédits évaluatifs par inscription à l'état F</i>	<i>79.681,1</i>	<i>67.735,1</i>
Total Crédits évaluatifs	79.769,0	67.823,8

Les principaux décalages entre les crédits évaluatifs ouverts par la loi de finances initiale pour 2004 et ceux demandés dans le présent projet tiennent à la suppression du BAPSA, effective à compter du 1^{er} janvier 2005. L'effet de cette suppression, portant sur quelque 15 milliards d'euros, est partiellement compensé par la majoration des crédits du compte d'avances sur impositions locales (+ 3,3 milliards d'euros).

*
* *

Au cours de sa séance du 17 novembre 2004, la Commission a *adopté* un amendement de correction d'une erreur matérielle présenté par le **Rapporteur général (amendement n° II-163)** et l'article 59 et l'état F annexé ainsi modifiés.

*
* *

Article 60

Crédits provisionnels.

Texte du projet de loi :

Est fixée pour 2005, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Exposé des motifs du projet de loi :

Le présent article est établi en application des dispositions de l'article 10 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, qui dispose notamment que la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel est donnée chaque année par la loi de finances.

Observations et décision de la Commission :

L'article 10 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances permet à la loi de finances de prévoir chaque année que le montant des dépenses inscrites sur certains chapitres non évaluatifs pourra, en cours d'exercice, excéder la dotation initiale. La liste de ces chapitres est déterminée par l'état G annexé à la loi de finances.

Les crédits figurant à l'état G peuvent être complétés de deux manières :

– par un arrêté de répartition du ministre des finances opérant un prélèvement sur le crédit global du chapitre 37-94 « Dépenses éventuelles » du budget des Charges communes. La dotation prévue pour ce chapitre en 2005 s'élève à 45 millions d'euros, montant identique à celui inscrit en loi de finances pour 2004 ;

– par un décret d'avance, au cas où la dotation du chapitre 37-94 précité s'avérerait insuffisante. A la différence des décrets d'avance de droit commun (article 11 de l'ordonnance de 1959), les décrets pris sur le fondement de l'article 10 peuvent dégrader l'équilibre de la loi de finances et l'avis préalable du Conseil d'État n'est pas exigé.

Les augmentations de dotations à partir du chapitre 37-94 du budget des Charges communes se concentrent sur les chapitres :

– de secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques, parfois abondés, de surcroît, par des crédits prélevés par décret sur le chapitre 37-95 « Dépenses accidentelles » du budget des Charges communes ;

– de frais de réception du ministère des affaires étrangères.

La liste figurant à l'état G annexé au projet de loi de finances pour 2005 comporte **dix-sept chapitres**, les mêmes que dans la loi de finances initiale pour 2004. Il faut noter que l'état G tel que présenté dans le texte du projet de loi de finances porte une référence au chapitre 46-27 « Soins médicaux gratuits et suivi sanitaire des anciens militaires » du budget des Anciens combattants, alors que ce chapitre est supprimé dans le fascicule budgétaire correspondant. Il convient de corriger cette discordance par voie d'amendement, ce qui ramènerait à seize le nombre de chapitres inscrits à l'état G.

CHAPITRES DU BUDGET GÉNÉRAL INSCRITS À L'ETAT G

(en millions d'euros)

Section budgétaire	Chapitre	LFI 2004	PLF 2005
Affaires étrangères	37-89	18,8	18,8
	42-31	678,8	678,8
	46-91	0,6	0,5
Anciens combattants	46-03	6,3	0,2
	46-27 (a)	79,5	[suppr.]
Charges communes	46-02	2,3	2,3
Économie, finances et industrie.....	37-61	9,0	8,6
Intérieur et décentralisation	34-03	2,0	2,0
	37-61	259,5	30,0
	41-61	80,3	80,3
	46-91	0,2	0,2
	37-23	86,6	86,3
Justice	37-33	246,4	106,5
	37-61	0,9	0,4
Outre-mer	34-03	0,8	0,8
	34-42	8,0	8,0
	46-93	0,1	0,1
Total Crédits provisionnels.....		1.479,9	1.023,5
<i>Pour mémoire :</i>			
Chapitre 37-94 du budget des Charges communes.....		45,0	45,0
(en % du montant total des crédits provisionnels).....		3,0%	4,4%

(a) A supprimer de l'état G par voie d'amendement.

Le principal facteur de décalage entre les crédits provisionnels ouverts dans la loi de finances initiale pour 2004 et ceux demandés dans le présent projet tient à la minoration des crédits relatifs aux élections, inscrits sur le chapitre 37-61 du budget de l'Intérieur, et à la réduction des crédits afférents aux prestations effectuées par le secteur habilité ou conventionné au profit des services de la protection judiciaire de la jeunesse (chapitre 37-33 du budget de la Justice), en raison de la globalisation d'une partie de ces crédits sur le chapitre 37-30 du budget précité.

*
* *

Au cours de sa séance du 17 novembre 2004, la Commission a *adopté* un amendement de correction d'une erreur matérielle présenté par le **Rapporteur général (amendement n° II-164)** et l'article 60 et l'état G annexé ainsi modifiés.

Article 61

Reports de crédits.

Texte du projet de loi :

Est fixée pour 2005, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Exposé des motifs du projet de loi :

L'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances dispose notamment que peuvent donner lieu à report, par arrêté du ministre chargé du budget, les crédits disponibles figurant à des chapitres dont la liste est donnée par la loi de finances.

L'objet de cet article est l'approbation de cette liste.

Observations et décision de la Commission :

L'article 17 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 définit les conditions dans lesquelles il peut être procédé à des reports de crédits, en vue d'atténuer la rigueur du principe selon lequel les crédits ouverts au titre d'un budget ne créent aucun droit au titre du budget suivant.

Tout d'abord, les crédits disponibles sur les opérations en capital sont automatiquement reportés, par arrêté du ministre des finances.

Par ailleurs, s'agissant des dépenses ordinaires, deux catégories de crédits peuvent donner lieu à report par arrêté du ministre des finances :

– les crédits correspondant aux dépenses effectivement engagées mais non encore ordonnancées, dans la limite du dixième de la dotation du chapitre concerné ;

– les crédits disponibles figurant à des chapitres dont la liste est donnée par l'état H annexé à chaque loi de finances.

Cette liste est établie selon la nomenclature de la loi de finances en cours d'exécution (2004) et non selon la nomenclature du projet de loi de finances en cours d'examen. En effet, elle concerne des reports de crédits de l'exercice budgétaire en cours sur l'exercice suivant. On peut en déduire deux corollaires :

– certaines évolutions affectant l'état H (suppressions ou ajouts de chapitres) reflètent « naturellement » des modifications de nomenclature intervenues à l'occasion de l'exécution des lois de finances pour l'année en cours,

que ces modifications soient introduites par la loi de finances initiale (cas le plus fréquent), par un décret d'avance ⁽¹⁾ ou par une loi de finances rectificative ⁽²⁾ ;

– les créations de chapitres nouveaux proposées dans le projet de loi de finances ne peuvent être répercutées l'année même dans l'état H annexé à ce projet. En revanche, les suppressions de chapitres peuvent, éventuellement, être accompagnées l'année même de leur suppression dans l'état H.

• **184 chapitres des budgets civils** seraient inscrits à l'état H (175 l'étaient dans la loi de finances initiale pour 2004.

a) Depuis la loi de finances initiale pour 2000, sont inscrits à l'état H tous les chapitres de dépenses de fonctionnement des parties 34, 35 et 37 du budget général (sauf les chapitres évaluatifs), à l'exception des chapitres 37-94 et 37-95 du budget des Charges communes, 37-01 du budget de la Recherche et des nouvelles technologies et 37-95 du budget de la Justice.

L'examen attentif des décrets de répartition publiés en application de la loi de finances initiale pour 2004 montre que la définition proposée dans le présent projet recouvre 141 chapitres des parties 34, 35 et 37 en nomenclature budgétaire de 2004, desquels il faut soustraire 17 chapitres évaluatifs (frais de justice) et les quatre chapitres susvisés, nommément exclus de l'état H, soit **120 chapitres de dépenses de fonctionnement** pour les budgets civils.

Votre Rapporteur général rappelle que cette mesure a pour objet :

– d'inciter les services gestionnaires à une meilleure programmation et à une meilleure utilisation de leurs crédits de fonctionnement : la garantie d'un report à l'année suivante de la totalité des crédits disponibles doit éviter certaines pratiques consistant à consommer systématiquement la totalité des crédits disponibles en fin d'exercice sans que la dépense corresponde toujours à un besoin réel ;

– d'instaurer des règles claires entre les administrations centrales et les services déconcentrés : l'assurance donnée aux administrations centrales de bénéficier de l'intégralité des reports des crédits disponibles doit leur permettre de garantir aux services déconcentrés le bénéfice du report des crédits inutilisés l'année précédente pour qu'ils puissent programmer leurs dépenses de fonctionnement dans la continuité ;

(1) Un décret d'avance peut créer, en cours de gestion, un nouveau chapitre budgétaire. Ce cas de figure s'est présenté dans la loi de finances pour 1998, avec le chapitre 44-01 « Programme en faveur de l'emploi des jeunes » du budget de l'Emploi, créé par le décret d'avance du 9 juillet 1997 et inscrit à l'état H dans la loi de finances pour 1998.

(2) Par exemple, le chapitre 41-25 « Plan d'urgence en faveur des lycées » du budget des Charges communes, créé dans le cadre du projet de loi de finances rectificative pour 1998, a été inscrit, par voie d'amendement gouvernemental, pour coordination, à l'état H du projet de loi de finances pour 1999.

– de réduire les délais de publication des reports de crédits de fonctionnement en simplifiant leurs règles de calcul, ce qui participe à la réduction des délais de dépôt du projet de loi de règlement.

S’agissant des délais de publication des arrêtés portant report de crédits, des progrès notables ont été enregistrés. En ce qui concerne les relations entre les administrations centrales et les services déconcentrés et l’amélioration de la qualité de la gestion, le ministère de l’économie, des finances et de l’industrie indiquait, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2002, que « *l’inscription des dotations de fonctionnement à l’état H n’est pas une mesure suffisante pour promouvoir des comportements vertueux, elle a une efficacité si elle fait partie d’un plan d’action cohérent de la part de l’ensemble des gestionnaires du ministère* ».

L’exclusion spécifique des quatre chapitres de dépenses de fonctionnement désignés ci-avant résulte des considérations suivantes :

– le chapitre 37-01 « Dotation d’emplois d’établissements publics à répartir (E.P.S.T. et E.P.A.) » du budget de la Recherche et le chapitre 37-94 « Commission nationale de l’informatique et des libertés. Dépenses de personnel » du budget de la Justice financent exclusivement des dépenses de personnel ;

– les chapitres 37-94 « Dépenses éventuelles » et 37-95 « Dépenses accidentelles » du budget des Charges communes sont des chapitres globaux dont les crédits n’ont pas à être reportés.

b) 64 chapitres des budgets civils sont explicitement énumérés dans l’état H annexé présent projet. Ces chapitres sont identiques à ceux inscrits à l’état H de la loi de finances initiale pour 2004, aux exceptions suivantes :

– le chapitre 44-46 « Fonds d’allègement des charges des agriculteurs » du budget de l’Agriculture est *supprimé* dans le présent projet, après avoir été maintenu par erreur dans l’état H annexé à la loi de finances initiale pour 2004. En effet, le chapitre correspondant n’existait déjà plus dans la loi de finances initiale pour 2003 et ne pouvait donc voir ses crédits reportés de 2003 vers 2004 ;

– le chapitre 44-81 « Compensation de l’allègement des charges patronales des jeunes entreprises innovantes » du budget du ministère de l’économie, des finances et de l’industrie, créé dans la loi de finances initiale pour 2004, serait *ajouté* à l’état H du projet de loi de finances pour 2005 ;

– le chapitre 39-01 « Programme “Santé publique – prévention” » du budget de la Santé, de la famille, des personnes handicapées et de la solidarité, créé dans la loi de finances initiale pour 2004, serait *ajouté* à l’état H du projet de loi de finances pour 2005 ;

ÉVOLUTION DES REPORTS DE CRÉDITS

(en millions d'euros)

	1997/1998	1998/1999	1999/2000	2000/2001	2001/2002	2002/2003	2003/2004
I.- Budgets civils							
Crédits inscrits à l'état H :							
- Reports anticipés.....	105,31	460,12	232,12	556,44	599,69	148,51	665,21
- Arrêté général	1.575,30	1.924,52	2.592,03	2.499,48	3.257,69	3.606,35	2.063,36
- Total.....	1.680,61	2.384,64	2.824,15	3.055,93	4.127,38	3.754,86	2.728,57
	(- 11,5%)	(+ 41,9%)	(+ 18,4%)	(+ 8,8%)	(+ 35,1%)	(- 9,0%)	(- 27,3%)
Reports du 1/10e :							
- Reports anticipés.....	43,77	17,24	3,40	13,74	28,35	0,41	39,28
- Arrêté général	239,59	341,10	372,51	361,14	442,71	280,12	347,40
- Total.....	283,36	358,35	375,91	374,87	471,06	280,53	386,68
	(- 4,1%)	(+ 26,5%)	(+ 4,9%)	(+ 0,5%)	(+ 25,7%)	(- 40,5%)	(+ 37,8%)
Fonds de concours :							
- Anticipés et arrêté général	401,66	574,24	471,71	901,75	1.447,57	404,41	287,54
	(- 22,2%)	(+ 43,0%)	(- 17,9%)	(+ 92,0%)	(+ 25,5%)	(- 72,1%)	(- 28,9%)
Crédits d'investissement :							
- Reports anticipés.....	826,59	826,06	799,06	1.161,04	353,30	4,27	80,31
- Arrêté général	3.949,50	4.540,95	5.375,76	6.399,89	6.389,17	5.697,38	3.589,74
- Total.....	4.776,09	5.366,71	6.174,83	7.560,92	6.742,47	5.701,65	3.670,05
	(- 6,0%)	(+ 12,4%)	(+ 15,1%)	(+ 27,1%)	(- 10,8%)	(- 15,4%)	(- 35,6%)
Total des budgets civils	7.141,72	8.684,24	9.846,59	11.893,51	12.788,48	10.141,45	7.072,84
	(- 8,3%)	(+ 21,6%)	(+ 13,4%)	(+ 20,8%)	(+ 7,5%)	(- 20,7%)	(- 30,3%)
II.- Défense							
État H	3,81	0,76	206,14	262,47	312,55	316,54	169,61
Report du 1/10e + fonds de concours	133,16	164,19	4,27	1,34	1,32	0,00	0,00
Crédits d'investissement.....	1.032,20	834,11	1.005,45	948,48	1.013,99	794,99	1.512,67
Total de la Défense	1.169,18	999,06	1.215,86	1.212,29	1.327,86	1.111,53	1.682,28
	(+ 21,4%)	(- 14,6%)	(+ 33,7%)	(- 4,5%)	(+ 9,5%)	(- 16,3%)	(+ 51,3%)
Total Budget général.....	8.310,90	9.683,30	11.062,45	13.105,81	14.116,34	11.252,98	8.755,12
	(- 5,1%)	(+ 16,5%)	(+ 15,5%)	(+ 18,5%)	(+ 7,7%)	(- 20,3%)	(- 22,2%)
Crédits ouverts bruts.....	279.188,71	286.561,37	303.866,45	306.918,52	319.737,39	331.776,73	339.364,29
Remboursements et dégrèvements d'impôts ..	38.014,69	42.569,36	46.751,54	50.495,69	56.016,63	62.710,00	62.563,19
Crédits ouverts nets	241.174,02	243.992,01	257.114,91	256.422,83	263.720,76	269.066,73	276.801,10
Reports / crédits ouverts bruts	3,0%	3,4%	3,6%	4,3%	4,4%	3,4%	2,6%
Reports / crédits ouverts nets.....	3,4%	4,0%	4,3%	5,1%	5,4%	4,2%	3,2%

Source : Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

– le chapitre 46-34 « Interventions en faveur de la famille et de l'enfance » du même budget serait *ajouté* à l'état H du projet de loi de finances pour 2005, la dotation demandée pour 2005 ayant peut-être été calibrée en fonction d'un excédent de crédits disponibles attendu pour la fin d'année 2004 ;

– le chapitre 46-84 « Prime de Noël pour les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion » du même budget, créé par la loi de finances rectificative pour 2003, avait été inscrit à l'état H du projet de loi de finances pour 2004 par mesure de précaution, afin de garantir que les crédits ouverts en collectif ne « tombent » pas au cas où la dépense n'aurait pu être effectuée en 2003. Celle-ci ayant pu être imputée sur ledit exercice, l'inscription à l'état H s'est révélée inutile *ex post*. Le chapitre 46-84 est supprimé dans le présent projet et le Gouvernement propose de le *supprimer* également dans l'état H qui lui est annexé.

• **Quatorze chapitres de crédits de fonctionnement des parties 34, 35 et 37 du budget de la Défense** seraient inscrits à l'état H, soit deux de plus qu'en 2004. Il en serait de même pour le **chapitre 36-01** « Subventions de fonctionnement et participation aux dépenses de fonctionnement de divers organismes » du même budget. Les chapitres qui seraient *ajoutés* à l'état H en 2005 sont deux chapitres « expérimentaux », créés dans la loi de finances initiale pour 2004 :

– le chapitre 37-01 « Dotations globalisées des formations de l'armée de l'air et de l'armée de terre » ;

– le chapitre 37-02 « Dotations globalisées des formations de la marine, de la gendarmerie et de la délégation générale pour l'armement ».

• **Onze chapitres des budgets annexes** seraient inscrits à l'état H, les mêmes qu'en 2004.

• **Quatre comptes de prêts** figureraient à l'état H, les mêmes que dans la loi de finances initiale pour 2004.

• **Sept comptes d'affectation spéciale** y seraient également inscrits, soit trois de moins qu'en 2004 :

– le Fonds national de l'eau (CAS n° 902-00) et le Fonds national pour le développement de la vie associative (CAS n° 902-20), supprimés dans la loi de finances initiale pour 2004, seraient *supprimés* de l'état H en 2005 ;

– le compte d'emploi de la redevance audiovisuelle (CAS n° 902-15), supprimé par l'article 36 du présent projet pour être transformé en un compte d'avances, serait *supprimé* de l'état H en 2005.

*

* *

Au cours de sa séance du 17 novembre 2004, la Commission a *adopté* l'article 61 et l'état H annexé sans modification.

Article 62

Répartition, au profit des organismes de l'audiovisuel public, des ressources de la redevance audiovisuelle.

Texte du projet de loi :

Pour l'exercice 2005, la répartition, entre les organismes du service public de la communication audiovisuelle, des recettes prévisionnelles, hors taxe sur la valeur ajoutée, de la redevance audiovisuelle, est établie comme suit :

France Télévisions	1 781,08 millions €
Radio France	481,97 millions €
Radio France internationale	53,71 millions €
ARTE-France	197,98 millions €
Institut national de l'audiovisuel	72,74 millions €
Total	2 587,48 millions €

Exposé des motifs du projet de loi :

Cet article a pour objet de définir la répartition entre les organismes du service public audiovisuel des ressources prévisionnelles de redevance audiovisuelle. Les montants indiqués comprennent les montants de dégrèvements par ailleurs pris en compte au budget général.

Observations et décision de la Commission :

Cet article a été rattaché aux crédits de la Communication qui ont été examinés par la Commission le 10 novembre 2004 (rapport n° 1863, annexe n° 14 : M. Patrice Martin-Lalande, Rapporteur spécial).

*
* *

M. Patrice Martin-Lalande, **Rapporteur spécial**, a indiqué que cette répartition est équilibrée. Certes, Radio France bénéficie d'une évolution légèrement supérieure mais celle-ci est justifiée par la nécessité de financer les études concernant le réaménagement de la Maison de Radio France.

Par ailleurs, l'Institut national de l'audiovisuel bénéficie d'une dotation en progression de 5,7%. Cela est pleinement justifié par la nécessité de financer le plan de sauvegarde et de numérisation des archives de l'audiovisuel.

*
* *

La Commission a *adopté* l'article 62 sans modification.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A.- Mesures fiscales

Avant l'article 63

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Charles de Courson, visant à transformer la réduction d'impôt accordée au titre des frais de garde des jeunes enfants en un crédit d'impôt.

M. Charles de Courson a indiqué que son amendement vise à faire bénéficier de la mesure l'ensemble des familles y compris celles qui ne sont pas redevables de l'impôt sur le revenu.

Votre **Rapporteur général** a expliqué que le Gouvernement est disposé à avancer sur la question de l'amélioration du dispositif actuel d'aide pour la garde des jeunes enfants par une assistante maternelle agréée ou dans des établissements de garde tels que les crèches. Il faut rappeler également que l'objet de l'article 63 du présent projet de loi de finances est de relever le plafond des dépenses prises en compte au titre de la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile : le plafond de 10.000 euros aujourd'hui passerait à 15.000 euros. Il y a deux ans, le Gouvernement a déjà relevé ce plafond de 6.900 à 7.400 puis à 10.000 euros. Il faut également rappeler qu'à l'occasion des débats sur la première partie du présent projet de loi de finances, des discussions ont eu lieu quant à l'opportunité de procéder à cette augmentation du plafond de la réduction d'impôt.

Divers amendements sont proposés afin notamment de différencier le plafond des dépenses prises en compte au titre de l'emploi d'un salarié à domicile en fonction des familles considérées. D'autres amendements tendent à étendre le champ d'application de la réduction d'impôt aux familles qui optent pour la garde d'un jeune enfant à l'extérieur plutôt qu'à domicile. Un amendement est proposé dans ce sens par M. Philippe Rouault et vise à remplacer la mesure relative aux emplois à domicile par une extension de la réduction d'impôt aux familles qui optent pour la garde d'un jeune enfant à l'extérieur du domicile. Quant à lui, M. Charles de Courson cherche à étendre le bénéfice de la mesure pour la garde d'un jeune enfant à l'extérieur à l'ensemble des foyers, y compris les non-imposables. Dès lors que le Gouvernement a indiqué être aujourd'hui en mesure d'accepter des améliorations du dispositif, se pose la question de savoir s'il convient d'améliorer le dispositif pour l'emploi d'un salarié à domicile uniquement ou s'il est possible d'intervenir également pour les autres modes de garde.

De même, il faut trancher le point de savoir si le mécanisme d'aide à la garde de jeunes enfants à l'extérieur du domicile ne doit s'appliquer qu'aux foyers

redevables de l'impôt sur le revenu – il s'agit alors d'une réduction d'impôt – ou également aux foyers non imposables – il s'agit dans ce cas d'un mécanisme de crédit d'impôt. L'objectif pourrait être de faire bénéficier l'ensemble des foyers concernés d'un crédit d'impôt sur le revenu égal à 25% des dépenses effectivement supportées pour la garde des enfants âgés de moins de sept ans qu'ils ont à leur charge. Ces dépenses pourraient être retenues dans la limite du plafond actuel fixé à 2.300 euros par enfant à charge. L'avantage d'un tel mécanisme est qu'il resterait dans les limites des marges budgétaires existantes. Il faut cependant noter que l'adoption d'une telle mesure aboutirait à rompre avec des positions de principe établies de longue date consistant à ne pas préconiser systématiquement la transformation des réductions d'impôt en crédits d'impôt.

Certains amendements proposés par des membres de l'opposition et visant à traiter en crédit d'impôt les dépenses exposées au titre de l'emploi d'un salarié à domicile faisant aujourd'hui l'objet d'une réduction d'impôt auraient un coût d'environ 750 millions d'euros si le plafond de 10.000 euros était maintenu. D'après les calculs ayant été effectués à ce sujet, pour maintenir un coût constant (les calculs ont été réalisés alors que le plafond de dépenses était fixé à 7.400 euros), il faudrait en parallèle abaisser le plafond de 10.000 euros actuellement à 2.200 euros.

M. Philippe Rouault a noté que l'amendement qu'il a déposé, visant à augmenter le plafond des dépenses éligibles au titre de la réduction d'impôt pour la garde d'un enfant à l'extérieur du domicile, pourrait concerner, au total, un million de familles.

M. Hervé Mariton a mis en garde contre la tendance à transformer systématiquement les réductions d'impôts en crédits d'impôt. Le mécanisme des réductions d'impôt constitue un élément modérateur de la concentration de l'impôt sur le revenu, en France. Il ne serait guère opportun de supprimer les éléments de correction de ce phénomène de concentration.

Votre **Rapporteur général** a rappelé que les crédits d'impôt, s'ils existent, citant la prime pour l'emploi et le crédit d'impôt pour dépenses de gros équipements dans le logement, n'en demeurent pas moins en nombre très rare.

M. Charles de Courson a souligné qu'une véritable réforme de l'impôt sur le revenu consisterait en un élargissement de l'assiette et en une baisse des taux, tels que l'avait engagés M. Alain Juppé.

Le **Président Pierre Méhaignerie** a évoqué l'idée d'un regroupement de l'impôt sur le revenu et de la CSG tout en soulignant les dangers pour les recettes futures de l'Etat de la tendance actuelle à multiplier les dispositifs d'allègement d'impôts.

M. Richard Mallié a remarqué que la mesure en faveur de la garde des enfants au domicile n'aurait pas forcément un impact négatif sur les finances publiques dès lors qu'on envisage le problème de la garde d'enfant d'un point de

vue global. En effet, le système alternatif à la garde d'enfants à domicile est la création de crèches par les communes. Or, les crèches représentent des investissements considérables, notamment en termes de personnels, de matériels et de locaux, sans que l'utilisation à long terme de celles-ci soit certaine en cas de baisse du nombre d'enfants. Au contraire, la garde à domicile, par sa souplesse, évite ces inconvénients tout en permettant de lutter contre le travail au noir. Au total, si l'on prend en compte le coût global de la garde d'enfant, toutes collectivités confondues, il est probable que le coût de la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile soit compensé par la réduction du nombre de places nécessaires en crèche.

Votre **Rapporteur général** a rappelé que le coût de l'amendement examiné est estimé à 50 millions d'euros, s'ajoutant aux 60 millions d'euros que coûterait le dispositif relatif à la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile, même si la mise en œuvre d'une familialisation de la mesure permettrait sans doute des économies sur ce dernier dispositif. Il a estimé important que le Gouvernement puisse s'expliquer à ce propos. Après avoir jugé que l'adoption de l'amendement présenté par M. Charles de Courson rendrait plus difficiles les refus ultérieurs de transformation des dispositifs fiscaux existants en crédits d'impôt, il s'en est remis à la sagesse de la Commission.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

Le **Président Pierre Méhaignerie** a rappelé que si l'on fusionnait l'impôt sur le revenu et la CSG, le problème du crédit d'impôt ne se poserait plus.

M. Jean-Louis Dumont a regretté que le débat ne prenne pas suffisamment en compte l'intérêt de l'enfant, en particulier sa sécurité et son éducation. On peut, d'une manière générale, être favorable à une aide à la garde d'enfant, il faut néanmoins craindre les dérives qui risquent de se produire dès lors que les conditions d'utilisation de celle-ci, notamment la qualification de la personne préposée à la garde de l'enfant, ne seraient pas suffisamment contrôlées.

M. Charles de Courson a rappelé que dans le cas des assistantes maternelles, qui doivent être agréées, les services sociaux mènent des contrôles réguliers qui ont souvent abouti à retirer l'agrément en l'absence des garanties de compétence.

*
* *
*

Article 63

Relèvement du plafond des dépenses éligibles à la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile.

Texte du projet de loi :

Le troisième alinéa du 1° de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Après les mots : « dans la limite », les mots : « de 7.400 € et de 10.000 € pour les dépenses engagées à compter du 1^{er} janvier 2003 » sont remplacés par les mots : « d'un plafond de 10.000 € pour les dépenses engagées en 2004 et de 15.000 € pour les dépenses engagées à compter du 1^{er} janvier 2005 ».

B. – Après le montant de : « 13.800 € » sont insérés les mots : « pour les dépenses engagées en 2004 et à 20.000 € pour les dépenses engagées à compter du 1^{er} janvier 2005 ».

Exposé des motifs du projet de loi :

Afin de favoriser l'emploi dans le secteur des services aux personnes, il est proposé de porter le plafond annuel des dépenses ouvrant droit à la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile de 10.000 € à 15.000 € à compter du 1^{er} janvier 2005. De même, pour les contribuables invalides ou ayant à leur charge une personne vivant sous leur toit ou un enfant handicapé, le plafond annuel des dépenses serait porté de 13.800 € à 20.000 € à compter du 1^{er} janvier 2005.

Observations et décision de la Commission :

Le présent article propose de relever le plafond des dépenses prises en compte au titre de la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile.

I.- La réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile

A.- Le champ d'application de la réduction d'impôt

Instituée par l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1991 (loi n° 91-1323 du 30 décembre 1991), la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile est codifiée à l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts.

La réduction d'impôt est accordée aux contribuables fiscalement domiciliés en France, au titre des sommes rémunérant les services d'un salarié, travaillant, à temps partiel ou à temps complet, à la résidence, située en France, du contribuable.

L'article 19 de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 ⁽¹⁾ a prévu que dans le cas où le salarié est employé au domicile d'un ascendant remplissant les conditions d'octroi de la prestation spécifique dépendance qui était prévue par l'article 2 de cette loi et a été remplacée, à compter du 1^{er} janvier 2002, par l'allocation personnalisée d'autonomie, le bénéfice de la réduction d'impôt implique la renonciation, de la part de l'employeur, à la déduction du revenu de la pension alimentaire versée à l'ascendant.

Peuvent bénéficier de la réduction d'impôt les contribuables qui hébergent sous leur toit une personne titulaire de la carte d'invalidité et la prennent en compte au titre du quotient familial même si le salarié est en fait employé par la personne recueillie.

Le salarié ne peut appartenir au foyer fiscal de l'employeur.

Les services rendus doivent répondre aux besoins courants des personnes et des familles, à l'exclusion des services relatifs à la réfection ou à l'aménagement des locaux d'habitation, à l'installation ou au dépannage d'équipements domestiques ainsi que des actes résultant d'une prescription médicale.

Les services concernés sont les services rendus par les employés de maison relevant de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur en date du 24 novembre 1999. Les services de soutien scolaire, des employés au pair relevant de la convention collective précitée ainsi que des jardiniers affiliés à la mutualité sociale agricole et employés par des particuliers ouvrent droit à la réduction d'impôt.

Sont exclus les services rendus par les salariés embauchés au titre de l'activité professionnelle de l'employeur ou de son prolongement et les services rendus par les jeunes étrangers placés au pair ainsi que par les gardiens, concierges et personnels d'immeubles collectifs embauchés par le propriétaire ou le syndicat de copropriétaires.

Entrent dans le champ d'application de la mesure les prestations assumées par trois types de prestataires :

– les services rendus par un salarié du contribuable pour effectuer des tâches ménagères ou à caractère familial ;

(1) Loi tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance.

– les services rendus par les associations ou entreprises agréées par l'Etat ayant pour objet ou pour activité exclusive la fourniture des services définis à l'article L. 129-1 du code du travail ⁽¹⁾ ;

– et les services rendus par les organismes à but non lucratif ayant pour objet l'aide à domicile et habilités au titre de l'aide sociale ou conventionnés par un organisme de sécurité sociale (comme les centres communaux d'action sociale ou encore les associations d'aide à domicile agissant dans le cadre d'une convention avec un département). Les centres d'aide par le travail et les ateliers protégés sont assimilés à des organismes conventionnés à but non lucratif.

B.- Le montant de la réduction d'impôt

La réduction d'impôt est égale à 50% du montant des dépenses effectivement supportées, retenues dans la limite d'un plafond. Les dépenses prises en compte sont les salaires bruts versés au salarié ainsi que les cotisations sociales patronales payées par l'employeur et le montant des sommes facturées par l'organisme au titre de la prestation des services s'il s'agit d'un emploi indirect.

Doivent être déduites de l'assiette les allocations ou indemnités de toute origine versées au contribuable au titre de l'aide à l'emploi d'un salarié à domicile comme la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE ⁽²⁾), à l'exclusion cependant des sommes versées par les comités d'entreprise aux salariés autres que les mandataires sociaux.

Le plafond des dépenses retenues était à l'origine de 3.811 euros (25.000 francs). Il a été porté à 3.964 euros (26.000 francs) par l'article 2 de la loi de finances pour 1994 (n° 93-1352 du 30 décembre 1993), puis à 13.720 euros (90.000 francs) par l'article 59 de la loi de finances pour 1995 (n° 94-1162 du 29 décembre 1994). La loi de finances pour 1998 (n° 97-1269 du 30 décembre 1997) a réduit ce plafond de moitié, ce dernier étant ramené de 13.720 euros (90.000 francs) à 6.860 euros (45.000 francs). Ce plafond a été porté de 6.900 euros à 7.400 euros au titre des dépenses supportées en 2002 et à 10.000 euros au titre des dépenses supportées à compter de 2003 (article 8 de la loi de finances pour 2003, loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002).

(1) *Il s'agit des « associations dont les activités concernent exclusivement les services rendus aux personnes physiques à leur domicile » et des « entreprises dont les activités concernent exclusivement les tâches ménagères ou familiales ».*

(2) *La PAJE se substitue aux allocations liées à la petite enfance, c'est-à-dire l'allocation pour jeune enfant (APJE), l'allocation d'adoption (AAD), l'allocation parentale d'éducation (APE), l'aide à l'emploi d'une assistante maternelle agréée (AFEAMA) et l'allocation de garde d'enfant à domicile (AGED) pour les naissances ou les adoptions intervenues à compter du 1^{er} janvier 2004. La PAJE comprend une prime à la naissance ou à l'adoption et une allocation de base visant à faire face aux dépenses liées à l'enfant, le complément de libre choix d'activité (aide permettant aux parents de réduire ou de cesser leur activité pour élever un enfant) et le complément de libre choix du mode de garde (visant à compenser le coût occasionné par l'emploi d'une assistante maternelle ou d'une employée de maison).*

Le tableau suivant retrace ces évolutions :

PLAFOND DES DEPENSES SUPPORTEES AU TITRE D'UNE ANNEE

(en euros)

De 1991 à 1993	1994	De 1995 à 1997	De 1998 à 2001	2002	2003
3.811	3.964	13.720	6.860	7.400	10.000

La loi de finances pour 1998 précitée a institué un plafond spécifique pour les contribuables qui, invalides ou ayant à leur charge une personne invalide ou un enfant handicapé donnant droit au complément d'allocation spéciale prévu par l'article L. 541-1, alinéa 2, du code de la sécurité sociale, sont obligés d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne. Le montant de ce plafond, qui était de 13.720 euros (90.000 francs) en 1998, s'élève à 13.800 euros.

II.- Le relèvement du plafond proposé par le présent article

Le présent article propose de relever le plafond des dépenses prises en compte de 10.000 euros à 15.000 euros et, parallèlement, de relever le plafond spécifique applicable aux personnes invalides ou ayant à leur charge une personne invalide de 13.800 euros à 20.000 euros.

A.- Un secteur en expansion

Le secteur des services à domicile constitue indéniablement une source importante d'emplois qui est notamment appelée à se développer dans le futur avec le vieillissement de la population.

Le tableau suivant présente l'évolution du nombre de foyers bénéficiant de la réduction d'impôt. Le nombre de contribuables employant un salarié à domicile a fortement progressé sur les années récentes.

**EMPLOI D'UN SALARIE A DOMICILE :
NOMBRE DE FOYERS BENEFICIAIRES DE LA REDUCTION D'IMPOT**

	Nombre de bénéficiaires de la réduction d'impôt
Revenus de 1997	1.318.398
Revenus de 1998	1.393.360
Revenus de 1999	1.484.009
Revenus de 2000	1.542.361
Revenus de 2001	1.604.045
Revenus de 2002	1.666.560
Revenus de 2003	1.712.130

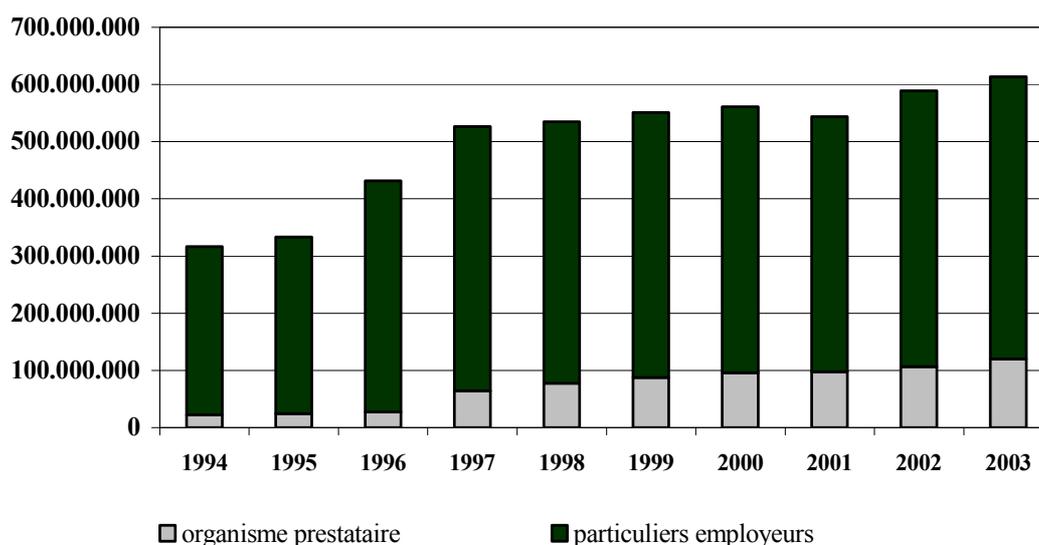
Source : Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie – Logiciel Harry – échantillons définitifs de 400.000 déclarations d'impôt sur les revenus 1997 à 2000 ; Logiciel Impromptu – échantillons définitifs de 500.000 déclarations d'impôt sur les revenus 2001 et 2002, échantillon anticipé pour 2003.

Selon la DARES⁽¹⁾, l'année 2002 a été marquée par un fort dynamisme du secteur des emplois familiaux, le nombre d'employeurs augmentant de 4,8% tandis que le nombre total d'heures travaillées progressait de 7,9%. Le succès du chèque emploi service s'est largement confirmé (+15% d'employeurs utilisateurs en 2002).

Selon les statistiques récentes de l'ACOSS sur l'année 2003 (Acosstat Bilan, n° 19, octobre 2004, *L'emploi à domicile toujours très dynamique en 2003*), près de 1,7 million de particuliers ont employé directement du personnel à domicile fin 2003, soit une hausse de 5% par rapport à 2002.

Le diagramme suivant présente l'évolution du nombre total d'heures travaillées dans l'année selon que le salarié est employé directement par le particulier ou par le biais d'un organisme prestataire.

HEURES TOTALES TRAVAILLÉES SELON L'EMPLOYEUR



Source : DARES

La répartition des emplois à domicile par type d'activité n'est pas simple à estimer. Plusieurs éléments donnent à penser que la majeure partie des dépenses ont trait à l'aide aux personnes âgées, secteur appelé à se développer dans les années à venir.

(1) *Premières informations, premières synthèses*, Dynamisme du secteur des emplois familiaux en 2002, décembre 2003, n° 51.1.

Le tableau suivant présente les bénéficiaires de la réduction d'impôt par classe d'âge :

**FOYERS FISCAUX BÉNÉFICIAIRES DE LA RÉDUCTION
D'IMPÔT**

Tranches d'âge ⁽¹⁾		En % du total
De 20 à 39 ans	245.533	14,7
De 40 à 49 ans	333.822	20,0
De 50 à 59 ans	299.388	18,0
60 ans et plus	787.817	47,3
Total	1.666.560	100,0

(1) Répartition effectuée en fonction de l'âge du déclarant, apprécié au 31 décembre 2002.

*Source : Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie
– logiciel Impromptu –
échantillon représentatif de 500.000 déclarations d'impôt
sur les revenus de 2002.*

Le tableau suivant présente les statistiques disponibles sur les activités des organismes mandataires et prestataires de services. Il ressort clairement que l'aide aux personnes âgées constitue un élément majeur de ce secteur d'activité.

**ORGANISMES AGREES DE SERVICES À LA PERSONNE
HEURES TRAVAILLÉES PAR TYPE D'ACTIVITÉ EN POURCENTAGE**

(en pourcentage)

	2000	2001	2002
Activité prestataire de services	100	100	100
Ménage	38,1	39,3	30,1
Soutien scolaire.....	2,1	0,9	0,7
Garde d'enfants.....	2,1	2,5	1,8
Assistance aux personnes âgées.....	51,7	57,4	60,7
Autres	6,8	0,0	0,7
Activités mandataire *	100	100	100
Ménage	22,8	25,1	25,6
Garde d'enfants.....	10,4	13,8	10,5
Assistance aux personnes âgées.....	65,7	59,6	61,9
Autres	1,2	1,6	2

* Intermédiaire entre l'employeur et le salarié, l'organisme effectue les démarches administratives.

Source : DARES.

Le vieillissement de la population entraînera très certainement un accroissement de la demande de services à domicile.

Il convient en conclusion de souligner que la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile doit être replacée dans le cadre plus global des aides aux personnes ayant recours à des salariés à domicile.

Ainsi, sont versées par l'Etat plusieurs prestations visant à prendre en charge une partie des dépenses supportées par les particuliers : l'allocation personnalisée d'autonomie et la prestation d'accueil du jeune enfant dont les versements sont soit soumis à condition de ressources soit modulés en fonction des ressources. Les collectivités locales mettent également souvent en œuvre leurs propres politiques d'aide. En outre, l'employeur peut être exonéré des charges patronales de sécurité sociale sous certaines conditions :

- être âgé de 70 ans au moins et vivre seul ou en couple dans la limite d'un plafond mensuel de rémunération égal à 65 fois la valeur la valeur horaire du SMIC ;
- être parent d'un enfant handicapé ouvrant droit au complément d'allocation d'éducation spéciale (AES) ;
- être titulaire de l'allocation compensatrice pour tierce personne ou d'une majoration pour tierce personne ;
- avoir plus de soixante ans et être dans l'obligation de recourir à l'aide d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie ;
- être dépendant.

Enfin, il convient de souligner l'existence de la réduction d'impôt au titre des frais de garde de jeunes enfants à l'extérieur du domicile. Cette réduction d'impôt est égale à 25% des dépenses engagées au titre de la garde des enfants de moins de sept ans à l'extérieur du domicile, soit par une assistante maternelle agréée, soit dans un établissement (crèche, garderies, haltes garderies, centres de loisirs). Les dépenses sont retenues dans la limite de 2.300 euros par enfant.

B.- Le relèvement des plafonds de dépenses à 15.000 euros et 20.000 euros

Le relèvement des plafonds proposé par le présent article aurait un coût égal à 64 millions d'euros.

Cette mesure est simple et présente l'avantage de la lisibilité. Elle renforcerait l'attractivité de la réduction d'impôt et permettrait de favoriser l'emploi déclaré dans le secteur des services à domicile. En effet, certains contribuables limitent leur recours à un salarié à domicile en fonction du plafond des dépenses prises en compte ou ne déclarent qu'une partie de leurs dépenses.

Selon les statistiques de l'ACOSS, le salaire brut horaire moyen serait égal à 9,4 euros sur le quatrième trimestre 2003 (avec des variations comprises entre 8 et 11 euros selon les régions). A ce montant doivent être ajoutées les charges patronales (environ 40%) pour obtenir le coût horaire moyen d'un salarié à domicile, soit environ 13,2 euros. Le relèvement du plafond à 15.000 euros permettrait de prendre en compte l'équivalent des dépenses supportées au titre de l'emploi d'un salarié à domicile pendant 24 heures par semaine.

En parallèle, le plafond applicable aux personnes qui, invalides ou ayant à leur charge une personne invalide ou un enfant handicapé donnant droit au complément d'allocation spéciale prévu par l'article L. 541-1, alinéa 2, du code de la sécurité sociale, sont obligées d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, passerait de 13.800 euros à 20.000 euros.

*
* *

La Commission a repoussé un amendement présenté par **M. Augustin Bonrepaux**, tendant à supprimer l'article.

La Commission a examiné en discussion commune quatre amendements :

– un amendement présenté par M. Charles de Courson, tendant à transformer la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile en crédit d'impôt et à abaisser le plafond des dépenses prises en compte à 2.500 euros ;

– un amendement présenté par M. Philippe Rouault, tendant à augmenter, d'une part, le plafond des dépenses prises en compte au titre de la réduction d'impôt pour la garde des enfants âgés de moins de six ans de 2.300 à 2.875 euros, et, d'autre part, celui existant au titre de l'emploi pour un salarié à domicile pour les personnes handicapées ou ayant à leur charge une personne handicapée de 13.800 à 20.000 euros, comme le propose le présent article ;

– un amendement présenté par M. Didier Migaud, tendant à transformer la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile en crédit d'impôt et à abaisser les plafonds des dépenses prises en compte, actuellement de 10.000 euros et 13.800 euros, à 2.200 euros et 4.400 euros ;

– un amendement présenté par M. Didier Migaud, tendant à ramener le plafond des dépenses prises en compte au titre de la réduction d'impôt pour emploi à domicile à son niveau de 2002, soit 6.900 euros.

M. Charles de Courson a expliqué que son amendement traduit le souhait de faire bénéficier davantage de familles du dispositif en fixant un plafond à 2.500 euros et en transformant la réduction en crédit d'impôt. Il a précisé qu'en cas d'adoption de son précédent amendement, il aurait retiré celui-ci, mais qu'en l'état il le maintenait. Il a ajouté que le problème posé par le Rapporteur général

est réel, mais que l'on obtiendrait un impôt sur le revenu cohérent le jour où une réforme d'ensemble abaissant les taux et élargissant la base de cet impôt serait entreprise.

M. Philippe Rouault a expliqué que son amendement tend à cibler la mesure proposée en faveur des familles dont les enfants ont moins de six ans et donc à remplacer, à coût constant, la mesure relative aux emplois à domicile par une mesure spécifiquement consacrée à la garde des enfants de moins de six ans.

M. Philippe Auberger a rappelé que la disposition proposée par le Gouvernement vise légitimement d'autres catégories de personnes. D'une part, les familles dont les deux parents travaillent. Elles acquittent dès lors un impôt sur le revenu d'une tranche plus élevée. Il convient de maintenir la réduction d'impôt car ces parents ont besoin d'une personne pour garder leurs enfants, y compris lorsque ceux-ci ont plus de six ans. D'autre part, les familles ayant à leur charge une personne handicapée ou une personne âgée, pour qui une garde permanente est nécessaire, notamment si les membres de la famille travaillent.

M. Hervé Mariton a souligné que les situations conduisant à l'emploi d'un salarié à domicile peuvent être plus variées que celles couvertes par l'amendement présenté par M. Philippe Rouault. D'autres amendements ont été déposés visant à mieux justifier le passage de 10.000 à 15.000 euros (en majorant le plafond de dépenses selon la composition du foyer notamment), sans pour autant entrer dans le détail de la nature et de la cause des emplois. L'idée globale est de favoriser l'emploi à domicile : spécifier le type d'emploi conduirait à un dispositif trop étroit.

M. Philippe Rouault a indiqué que les gardes d'enfants concernent majoritairement des assistantes maternelles qui ne sont pas des aides à domicile. Quant aux personnes âgées, il existe le dispositif de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) qui leur ouvre le bénéfice d'une aide importante dont le coût est très élevé pour la collectivité. Enfin, l'amendement proposé conserverait le relèvement du plafond pour les personnes handicapées qui entrent dans le champ d'application de la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile.

Votre **Rapporteur général** a souscrit aux arguments de MM. Philippe Auberger et Hervé Mariton. Près de la moitié des bénéficiaires de la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile a plus de soixante ans. La mesure est surtout utilisée par les couples âgés. Quant au premier amendement, il n'est pas possible d'abaisser le plafond des dépenses retenues de 10.000 à 2.500 euros. Quant à la proposition de M. Philippe Rouault, il est préférable de tenir compte du fait que près de la moitié des foyers bénéficiant de la réduction d'impôt ont plus de soixante ans, et n'ont plus d'enfants à domicile, et de retenir les propositions qui modulent le passage à un plafond de réduction de 15.000 euros. Il convient en outre de bien distinguer les deux dispositifs : il existe, d'une part, la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile, dispositif qui comporte une forte dimension d'incitation à l'emploi et qui s'adresse aux familles mais aussi aux personnes âgées, et, d'autre part, la réduction d'impôt accordée au titre des frais de

garde des jeunes enfants. Les deux dispositifs ont leur justification propre.

M. Philippe Rouault a indiqué que son amendement ne pénaliserait pas les familles puisque le plafond retenu pour le calcul de la réduction d'impôt serait maintenu à 10.000 euros. Il est cependant prioritaire de prendre des mesures fiscales en faveur de la natalité : dans trente ans, l'âge moyen de la population française sera de 58 ans, alors qu'il ne sera que de 38 ans aux États-Unis. Il y a là un enjeu démographique majeur.

M. Louis Giscard d'Estaing a déclaré vouloir rester fidèle au dispositif proposé par le Gouvernement, mais en y ajoutant une dimension familiale.

M. Richard Mallié a fait sien l'objectif poursuivi par l'amendement de M. Philippe Rouault, tendant à familialiser le dispositif. Pour autant, il convient d'élargir la mesure proposée et de ne pas s'en tenir aux seules gardes d'enfants.

M. Jean-Pierre Gorges a souligné la nécessité de prendre en compte l'économie globale des différents systèmes de garde et les préoccupations des collectivités territoriales sur ces questions. Les décisions prises s'agissant de la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile influenceront nécessairement sur les politiques en matière de crèches.

Votre **Rapporteur général** a souligné que la réduction d'impôt au titre des frais de garde de jeunes enfants à l'extérieur du domicile s'applique également pour la garde en crèches.

Mme Béatrice Pavy a rappelé que la prestation d'accueil du jeune enfant a été récemment revalorisée et qu'elle prend en compte le choix par les parents du mode de garde de leurs enfants.

M. Marc Le Fur a souhaité que le plafond retenu pour le calcul de la réduction d'impôt reste à 10.000 euros et que les marges de manœuvre financières ainsi dégagées aillent prioritairement aux familles.

M. Hervé Mariton a déploré que la discussion se limite à la question des gardes d'enfants de moins de six ans. Il conviendrait d'élargir la perspective et d'évoquer, par exemple, le secteur des aides en faveur des personnes âgées.

Votre **Rapporteur général** a émis un avis défavorable sur les amendements présentés par M. Didier Migaud et sur celui présenté par M. Philippe Rouault, tout en précisant que d'autres ajustements allant dans le sens de la familialisation pourraient être adoptés dans la suite de la discussion.

Après que **M. Charles de Courson** a retiré son amendement, la Commission a successivement *rejeté* les amendements présentés par MM. Philippe Rouault et Didier Migaud.

La Commission a ensuite examiné, en discussion commune :

– deux amendements présentés par M. Hervé Mariton, tendant, le premier, à fixer le plafond à 12.000 euros et à le majorer de 1.500 euros par enfant à charge, le second, à fixer ce plafond à 12.000 euros et à le majorer de 1.500 euros par enfant à charge et de 1.500 euros par personne à charge ou membre du foyer fiscal âgé de plus de 75 ans, sans que l’avantage résultant de ces majorations ne puisse porter le plafond au-delà de 15.000 euros ;

– un amendement présenté par M. Marc Le Fur, tendant à maintenir ce plafond à son niveau actuel de 10.000 euros pour les ménages sans enfant et à le majorer de 1.000 euros par enfant à charge ;

– un amendement présenté par M. Richard Mallié, tendant à fixer ce plafond à 12.000 euros et à le majorer de 3.000 euros par enfant à charge.

Votre **Rapporteur général** s’est déclaré favorable à la seconde proposition faite par M. Hervé Mariton. **M. Hervé Mariton** a retiré son premier amendement, **MM. Marc Le Fur et Richard Mallié** ont chacun retiré le sien, M. Richard Mallié devenant signataire de l’amendement présenté par M. Hervé Mariton.

La Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n° II-154**).

M. Jean-Louis Dumont s’est interrogé sur les conséquences des amendements adoptés au regard des emplois de services proposés par le projet de loi de programmation pour la cohésion sociale.

Votre **Rapporteur général** a précisé que le développement des emplois à domicile doit s’accompagner d’une amélioration de leur cadre juridique afin que ces emplois acquièrent un véritable statut dans notre société.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Hervé Mariton, tendant à définir un plafond spécifique en faveur de l’activité dite « hommes toutes mains ».

Après que votre **Rapporteur général** eut indiqué que cette catégorie d’emplois entre dans le champ de la réduction d’impôt, M. Hervé Mariton a retiré son amendement.

Sont devenus sans objet :

– un amendement présenté par M. Charles de Courson, tendant à limiter l’augmentation du plafond proposée par le Gouvernement aux foyers avec enfants ;

– un amendement présenté par M. Charles de Courson, tendant à limiter l’augmentation du plafond des dépenses bénéficiant d’une réduction d’impôt aux foyers comportant d’une personne âgée de plus de soixante-cinq ans afin de faciliter le maintien à domicile ;

– un autre amendement présenté par M. Hervé Mariton relatif à l’activité dite « hommes toutes mains ».

*
* *

La Commission a *adopté* l’article 63 ainsi modifié.

*
* *

Après l’article 63

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Charles de Courson, tendant à pérenniser l’abattement de 50% pour les jeunes agriculteurs instauré par l’article 73 B du code général des impôts et à l’étendre aux signataires d’un contrat d’agriculture durable.

Après que votre **Rapporteur général** eut rappelé que cet amendement a été accepté en première partie de la présente loi de finances dans son volet relatif aux contrats d’agriculture durable, **M. Charles de Courson** a retiré son amendement.

La Commission a successivement *rejeté* :

– un amendement présenté par M. Philippe Rouault, tendant à relever de 25% le plafond de la réduction d’impôt en faveur des dépenses engagées pour frais de garde des enfants de moins de six ans ;

– un amendement présenté par M. Jean de Gaulle, tendant à majorer de 20% ce même plafond.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Augustin Bonrepaux, tendant à porter le taux de la réduction d’impôt au titre des dons des particuliers à 75% des sommes versées au profit des associations qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, prises en compte dans la limite de 600 euros, et à transformer cette réduction en crédit d’impôt.

Votre **Rapporteur général** a précisé que le relèvement à 70% du taux de la réduction d’impôt a été examiné en première partie de la loi de finances, le principe d’une réunion, dans un délai rapproché, avec les associations et bénévoles de ce secteur pour établir un bilan des réformes mises en œuvre en ce domaine ayant été arrêté. Le Ministre de l’emploi, du travail et de la cohésion sociale a repris à son compte l’idée du relèvement du taux de la réduction d’impôt, lors de la discussion du projet de loi de programmation pour la cohésion sociale. On peut regretter, à nouveau, que trop de dispositions fiscales qui devraient figurer en loi de finances soient dispersées dans différents textes.

M. Marc Le Fur a relevé le déséquilibre tenant à ce que les dispositions de nature non fiscale figurant en loi de finances, sont, elles, proscrites au motif qu'elles constituent des cavaliers budgétaires.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

La Commission a *rejeté* un amendement présenté par M. Augustin Bonrepaux, tendant à augmenter le taux de la réduction d'impôt sur les sommes versées au profit des associations précitées à 75%, ces dernières étant retenues dans la limite de 470 euros.

*
* *

Article 64

Exonération des rémunérations versées aux jeunes au titre d'activités exercées à l'occasion des congés scolaires ou universitaires.

Texte du projet de loi :

I. – Après le 35° de l'article 81 du code général des impôts, il est inséré un 36° ainsi rédigé :

« 36° les salaires versés aux enfants âgés de moins de dix-huit ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition en rémunération d'une activité exercée pendant leurs congés scolaires ou universitaires, dans la limite du montant mensuel du salaire minimum de croissance. »

II. – Les dispositions du I sont applicables à compter de l'imposition des revenus de 2005.

Exposé des motifs du projet de loi :

Afin de favoriser l'ouverture des jeunes sur le monde du travail, il est proposé d'exonérer d'impôt sur le revenu, dans la limite du montant mensuel du SMIC, les salaires perçus par les jeunes gens de moins de dix-huit ans en rémunération d'activités exercées à l'occasion de leurs congés scolaires ou universitaires.

Observations et décision de la Commission :

En vertu des dispositions générales de l'article 12 du code général des impôts, les sommes perçues par les adolescents pour les emplois qu'ils occupent sont imposables au titre de l'impôt sur le revenu.

Le présent article propose d'exonérer d'impôt sur le revenu, dans la limite du montant mensuel du SMIC, les salaires (au sens large) perçus par les jeunes gens de moins de dix-huit ans au titre d'activités exercées pendant les congés scolaires ou universitaires.

Cette mesure fait suite à la conférence de la famille tenue le 29 juin 2004 et dont les travaux ont porté sur l'adolescence et notamment la nécessité de valoriser les engagements personnels des adolescents. L'une des mesures annoncées en conclusion de cette conférence consistait à faciliter la prise de contact avec le monde du travail et le développement des emplois et stages pendant les vacances.

Le travail des adolescents leur permet d'acquérir un début d'expérience professionnelle, de prendre contact avec le monde de l'entreprise et de faciliter éventuellement leur orientation professionnelle. Par ailleurs, la perception d'un salaire est un premier pas dans le processus d'autonomisation et de responsabilisation par rapport aux parents.

Pour l'ensemble de ces raisons, il apparaît opportun de prendre une mesure visant à lever l'un des freins au travail pendant les vacances des

adolescents. Le fait que les revenus de l'adolescent soient imposables pour le foyer fiscal auquel l'adolescent est rattaché peut en effet avoir des effets dissuasifs.

La limite d'un SMIC proposée par le présent article s'entend par enfant.

Il convient de souligner que la présente mesure serait réservée aux mineurs ayant moins de dix-huit ans au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle les revenus sont perçus. Elle ne viserait que les emplois occupés pendant les périodes de congés scolaires ou universitaires.

D'après les informations fournies par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, cette mesure concernerait 50.000 jeunes gens et coûterait 3 millions d'euros.

Elle ne doit pas être confondue avec la mesure de tempérament rendant non imposables les indemnités de stage des étudiants, à la condition que ces stages fassent partie du programme des études, soient obligatoires dans le cadre de la scolarité et durent moins de trois mois. Lorsque le stage ne respecte pas ces conditions, les sommes perçues sont imposables dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire qu'elles bénéficient de la déduction pour frais professionnels (dont le montant ne peut être inférieur à 382 euros) et de l'abattement de 20% sur les traitements, salaires et pensions.

*
* *

La Commission a examiné deux amendements présentés par M. Marc Le Fur, tendant respectivement à exonérer d'impôt sur le revenu :

– dans la limite de trois fois le montant mensuel du salaire minimum de croissance les salaires versés aux jeunes âgés de 18 ans au moins et de 25 ans au plus en rémunération d'une activité exercée pendant leurs congés scolaires ou universitaires ;

– dans la limite de deux fois le montant mensuel du SMIC, les salaires perçus par les jeunes de moins de 18 ans en rémunération d'activités exercées à l'occasion de leurs congés scolaires ou universitaires.

M. Marc Le Fur a estimé nécessaire d'élargir le dispositif proposé par le Gouvernement qui est réservé aux jeunes de moins de 18 ans et limité à une fois le montant mensuel du SMIC. La France se caractérise par la faiblesse de l'emploi des jeunes, les activités exercées à l'occasion des congés scolaires ou universitaires permettent à nombre d'entre eux de financer leurs études. Ces activités, qui les familiarisent avec le monde du travail, ont une valeur pédagogique certaine.

M. Hervé Mariton a jugé l'idée excellente quoiqu'un peu excessive. Il serait opportun d'approfondir le dispositif, proposé par le Gouvernement, en adoptant une formule à mi chemin entre ce qu'il propose et ce que suggère l'amendement.

Votre **Rapporteur général** a estimé que cette mesure doit restée ciblée sur les adolescents de moins de 18 ans, qui sont la plupart du temps rattachés au foyer fiscal de leurs parents. L'amendement risque d'entraîner des distorsions pour les jeunes âgés de plus de 18 ans entre ceux qui exercent une activité toute l'année et ceux qui exercent une activité à l'occasion des congés scolaires ou universitaires, au détriment des premiers. La mesure proposée inciterait en outre les jeunes de plus de 18 ans à rester rattachés au foyer fiscal de leurs parents. On peut éventuellement envisager de faire passer le plafond de l'exonération de 1 à 2 SMIC pour les jeunes âgés de moins de 18 ans mais il convient de ne pas étendre cette exonération aux jeunes âgés de plus de 18 ans.

M. Charles de Courson a jugé nécessaire d'homogénéiser les règles d'exonération des salaires versés à l'occasion d'activités exercées lors des congés scolaires ou universitaires et des stages réalisés par des étudiants au cours de leur cursus. Il serait souhaitable de relever la limite d'âge permettant de bénéficier de l'exonération à 20 ou 21 ans.

M. Philippe Auberger a approuvé M. Charles de Courson tout en souhaitant que le plafond de l'exonération soit relevé à 2 fois le SMIC afin qu'elle bénéficie à tout le moins aux jeunes qui exercent une activité pendant les deux mois d'été. Pour ce qui concerne la limite d'âge, il conviendrait de la relever à 21 ou 22 ans afin d'étendre le bénéfice de l'exonération aux jeunes au niveau du DEUG ou du BTS.

Votre **Rapporteur général** a estimé que le choix d'une limite d'âge fixée à 18 ans présente l'avantage de la simplicité, correspondant à l'âge de la majorité. L'extension du bénéfice de l'exonération aux jeunes de plus de 18 ans entraînerait des distorsions inacceptables entre les jeunes dont l'activité n'est pas exonérée et les jeunes dont l'activité bénéficie de l'exonération. La proposition d'exonération d'impôt sur le revenu les salaires perçus par les enfants de moins de dix huit ans dans la limite de deux fois le montant mensuel du SMIC, et non une seule fois ce montant comme il est proposé au présent article, est pertinente afin de mieux tenir compte de la durée moyenne des activités exercées par les jeunes gens à l'occasion de leurs congés qui dépasse souvent un mois. En revanche, étendre le bénéfice de cette exonération aux jeunes gens de 18 à 25 ans serait d'autant moins opportun que la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu tendrait à rendre la mesure d'autant plus favorable que les parents concernés bénéficient de revenus élevés.

Michel Bouvard, Président, a souligné que l'objet de l'article se limite à encourager les « jobs d'été » et non à modifier en profondeur, comme tend à le faire l'amendement, les modalités d'imposition des jeunes travailleurs.

M. Marc Le Fur a estimé essentiel de favoriser l'activité saisonnière des jeunes gens jusqu'à 25 ans, afin de leur permettre d'acquérir une première expérience du monde du travail dont la plupart des études disponibles concordent pour dénoncer l'insuffisance en France. On ne peut négliger l'importance de ces activités professionnelles ponctuelles dans le financement, par les étudiants eux-mêmes, du coût de leurs études. Exclure les jeunes étudiants de 18 à 25 ans du bénéfice de cet encouragement au travail serait un bien mauvais signal envoyé à ceux qui n'ont d'autres choix que de travailler pour financer, même partiellement, leurs études. De plus, les distorsions qu'induirait l'amendement au profit des travailleurs à temps plein de moins de 25 ans, qui ne bénéficieraient pas de cet encouragement fiscal, sont limitées par le fait que la rémunération prise en compte dans l'exonération d'impôt sur le revenu serait plafonnée à trois fois le montant mensuel du SMIC, ce qui réserve clairement son bénéfice aux « jobs d'été ».

La Commission a examiné un sous-amendement présenté par **M. Philippe Auberger**, tendant à limiter le champ des bénéficiaires de l'exonération aux jeunes de 18 à 21 ans.

Après que votre **Rapporteur général** eut émis un avis défavorable, motivé par les nombreuses incertitudes qui demeurent quant au coût budgétaire de cette proposition et aux distorsions qu'elle est susceptible d'induire dans le marché du travail, la Commission a adopté le sous-amendement.

La Commission a ensuite adopté un sous-amendement présenté par M. Marc Le Fur, tendant à ramener de 3 fois à 2 fois le montant mensuel du SMIC le plafond des salaires exonérés pour les jeunes gens de 18 à 21 ans.

Elle a ensuite adopté, contre l'avis de votre **Rapporteur général**, l'amendement ainsi modifié (**amendement n° II-155**).

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Marc Le Fur, tendant à porter de une à deux fois le montant mensuel du SMIC le plafond des salaires perçus par les jeunes de moins de 18 ans ouvrant droit à l'exonération d'impôt sur le revenu.

Après que **M. Philippe Auberger** eut indiqué que cet amendement permettra de s'assurer que les conditions d'exonération des jeunes salariés de moins de 18 ans seront les mêmes que celles applicables à ceux âgés de 18 à 21 ans, et que votre **Rapporteur général** eut exprimé un avis favorable compte tenu d'une amélioration rédactionnelle permettant de fusionner cette proposition avec la précédente, la Commission a adopté l'amendement (**amendement n° II-155**).

*
* *

La Commission a adopté l'article 64 ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 64

Exonération d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales des défraiements perçus par les artistes amateurs.

Texte de l'article additionnel :

« I.— L'article 83 du code général des impôts est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les défraiements perçus par les artistes amateurs se produisant exclusivement dans le cadre de spectacles occasionnels, dans la limite de 600 euros par an. »

« II.— L'article 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La législation sociale n'est pas applicable aux défraiements perçus par les artistes amateurs se produisant dans le cadre de ces représentations, dans la limite d'un plafond annuel qui ne peut excéder 600 euros. »

« III.— Il est inséré après le deuxième alinéa de l'article L. 762-1 du code du travail un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux prestations effectuées conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles. »

« IV.— Les pertes de recettes pour l'Etat, et, le cas échéant, pour les organismes de sécurité sociale sont compensées à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

« V.— Les dispositions des I à IV sont applicables aux prestations engagées à compter du 1^{er} janvier 2005. »

Observations et décision de la Commission :

La Commission a examiné un amendement présenté par le Président Pierre Méhaignerie tendant à exonérer d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales les sommes perçues par les artistes amateurs se produisant exclusivement dans le cadre de spectacles occasionnels (qui assurent donc moins de 6 représentations par an), dans la limite de 600 euros par an à titre de défraiements.

Le I de cet amendement propose d'exonérer ces défraiements d'impôt sur le revenu et d'ajouter un 4° à l'article 83 du code général des impôts. Il convient de rappeler que l'article 13 du code général des impôts dispose que les dépenses exposées pour la constitution ou la conservation d'un revenu peuvent être déduites du revenu imposable. Il convient en outre de souligner que l'abandon exprès de revenus ou produits au profit d'un organisme, d'une association ou d'une fondation ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt au titre des dons faits par les particuliers ouvre droit à cette réduction d'impôt dans les conditions applicables aux dons.

Le II de cet amendement propose de compléter l'article 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles. Cet article fixe la liste des personnes pouvant exercer occasionnellement l'activité d'entrepreneur de spectacles, sans être titulaires d'une licence, dans la limite de six représentations par an (soit toute personne physique ou morale qui n'a pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles ainsi que les groupements d'artistes amateurs bénévoles faisant occasionnellement appel à un ou plusieurs artistes du spectacle percevant une rémunération) afin de prévoir que la législation sociale n'est pas applicable aux défraiements perçus par les artistes amateurs se produisant dans le cadre de ces représentations occasionnelles dans la limite d'un plafond annuel de 600 euros.

Le III de cet amendement propose d'insérer un troisième alinéa à l'article L. 762-1 du code du travail relatif au contrat de travail des artistes de spectacles. D'après cet article du code du travail, *« tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production, est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité, objet de ce contrat, dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce. Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération, ainsi que la qualification donnée au contrat par les parties. Elle n'est pas non plus détruite par la preuve que l'artiste conserve la liberté d'expression de son art, qu'il est propriétaire de tout ou partie du matériel utilisé ou qu'il emploie lui-même une ou plusieurs personnes pour le seconder, dès lors qu'il participe personnellement au spectacle. »* Ces dispositions ne seraient pas applicables aux prestations effectuées conformément au dernier alinéa de l'article 10 de l'ordonnance relative aux spectacles qu'il est proposé d'ajouter.

Ces dispositions seraient applicables aux prestations engagées à compter du 1^{er} janvier 2005.

*
* *

Le **Président Pierre Méhaignerie** a indiqué que le guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO) collecte l'ensemble des cotisations sociales et des déclarations exigées par le code du travail, dans un but de simplification. Destiné aux organisateurs occasionnels de spectacle vivant qui assurent moins de six représentations par an en proposant des contrats à durée déterminée, il a été rendu obligatoire et son champ d'intervention étendu à compter du 1^{er} janvier 2004. Ce dispositif, vertueux dans son principe puisqu'il s'agit avant tout de simplifier la vie des organisateurs occasionnels, conduit à ce que les musiciens amateurs qui apportent leur concours à la vie locale, par exemple, en animant quasi bénévolement le « bal du mercredi » dans les maisons de retraite, voient leurs gratifications soumises aux cotisations sociales. Ces personnes paient déjà à la SACEM les droits d'auteurs sur les œuvres produites. L'assujettissement aux cotisations sociales constitue une ponction supplémentaire qui représente environ

le triple des droits à payer à la SACEM. Cet amendement vise donc à exonérer d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales les sommes perçues à titre de défraiement par les collaborateurs amateurs des spectacles eux-mêmes occasionnels.

Suivant l'avis favorable de votre **Rapporteur général**, la Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n°II-156**).

*
* *

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Charles de Courson, tendant à instaurer un abattement de 20% sur le montant brut des revenus issus de la location d'un logement consentie à des étudiants de moins de vingt-cinq ans bénéficiant de l'allocation personnalisée au logement.

M. Charles de Courson a expliqué qu'il s'agit d'une petite incitation au logement des étudiants de condition modeste.

Votre **Rapporteur général** a émis un avis défavorable, rappelant l'existence de nombreux dispositifs en matière de revenus fonciers tels que le régime micro-foncier ou encore le régime d'exonération spécifique applicable en cas de location d'une pièce de l'habitation principale.

M. Philippe Auberger a ajouté que l'allocation de logement sociale poursuit des objectifs similaires.

M. Michel Bouvard a souligné que l'aide au logement locatif en faveur de publics déterminés repose sur des dispositifs nombreux et qu'il faudrait mettre de l'ordre dans un arsenal juridique foisonnant.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

Elle a ensuite examiné un amendement présenté par M. Gérard Bapt, tendant à permettre la constitution de provisions réglementées pour les investissements destinés à protéger l'environnement réalisés par les entreprises.

M. Jean-Louis Dumont a expliqué que cet amendement tend à favoriser la réalisation d'investissements pour la protection de l'environnement par la possibilité de constituer une provision réglementée équivalente au montant de l'investissement envisagé.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

Elle a ensuite examiné un amendement présenté par M. Gérard Bapt, tendant à faire bénéficier d'une réduction de 50% de la taxe générale sur les activités polluantes les entreprises bénéficiant d'une certification environnementale, pour l'année suivant celle de leur certification.

M. Jean-Louis Dumont a indiqué que cet amendement tend à dynamiser la démarche de certification environnementale, pour laquelle les entreprises françaises sont en net retard par rapport à leurs homologues étrangères.

Le **Président Pierre Méhaignerie** a estimé essentiel le développement de la certification environnementale. Pour autant, les entreprises qui se lancent dans une démarche de certification le font avant tout dans leur propre intérêt. Une incitation fiscale n'est donc pas appropriée, d'autant qu'elle rendrait encore plus complexe un système fiscal qui l'est suffisamment.

Votre **Rapporteur général** a rappelé que la taxe générale sur les activités polluantes est assise sur la nature et la quantité de déchets produits par l'entreprise, et non sur une quelconque certification, et qu'une entreprise certifiée, dès lors qu'elle produirait moins de déchets, tirerait déjà un bénéfice fiscal de sa certification.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

*

* *

Article 65

Crédit d'impôt en faveur du développement durable pour les dépenses d'équipements de l'habitation principale.

Texte du projet de loi :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – L'article 200 *quater* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 200 *quater*.– 1. Il est institué un crédit d'impôt sur le revenu au titre de l'habitation principale du contribuable située en France. Il s'applique :

a. aux dépenses afférentes à un immeuble achevé depuis plus de deux ans, payées entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009, au titre de l'acquisition de chaudières à basse température ;

b. aux dépenses afférentes à un immeuble achevé depuis plus de deux ans, payées entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009, au titre de :

1° l'acquisition de chaudières à condensation ;

2° l'acquisition de matériaux d'isolation thermique et d'appareils de régulation de chauffage.

c. au coût des équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ou des pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production de chaleur :

1° payés entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009 dans le cadre de travaux réalisés dans un logement achevé ;

2° intégrés à un logement acquis neuf entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009 ;

3° intégrés à un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire, achevé entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009.

2. Un arrêté du ministre chargé du budget fixe la liste des équipements, matériaux et appareils qui ouvrent droit au crédit d'impôt. Il précise les caractéristiques techniques et les critères de performances minimales requis pour l'application du crédit d'impôt.

3. Le crédit d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année du paiement de la dépense par le contribuable ou, dans les cas prévus aux 2° et 3° du c du 1, au titre de l'année d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure.

4. Pour une même résidence, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009, la somme de 8.000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 16.000 € pour un couple marié soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 400 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. Cette majoration est fixée à 500 € pour le second enfant et à 600 € par enfant à partir du troisième. Les sommes de 400 €, 500 € et 600 € sont divisées par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents. Pour l'application de ces dispositions, les enfants réputés à charge égale de chacun des parents sont décomptés en premier.

5. Le crédit d'impôt est égal à :

- a. 15 % du montant des équipements mentionnés au a du 1 ;
- b. 25 % du montant des équipements, matériaux et appareils mentionnés au b du 1 ;
- c. 40 % du montant des équipements mentionnés au c du 1.

6. Les équipements, matériaux et appareils mentionnés au 1 s'entendent de ceux figurant sur la facture d'une entreprise ou, le cas échéant, dans les cas prévus aux 2° et 3° du c du 1, des équipements figurant sur une attestation fournie par le vendeur ou le constructeur du logement.

Le crédit d'impôt est accordé sur présentation de l'attestation mentionnée à l'alinéa précédent ou des factures, autres que les factures d'acompte, des entreprises ayant réalisé les travaux et comportant, outre les mentions prévues à l'article 289, l'adresse de réalisation des travaux, leur nature ainsi que la désignation, le montant et, le cas échéant, les caractéristiques et les critères de performances mentionnés à la dernière phrase du 2, des équipements, matériaux et appareils. Lorsque le bénéficiaire du crédit d'impôt n'est pas en mesure de produire une facture ou une attestation mentionnant les caractéristiques et les critères de performances conformément à l'arrêté mentionné au 2, il fait l'objet, au titre de l'année d'imputation, d'une reprise égale à 15 %, 25 % ou 40 % de la dépense non justifiée, selon le taux du crédit d'impôt qui s'est appliqué.

7. Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

Lorsque le bénéficiaire du crédit d'impôt est remboursé dans un délai de cinq ans de tout ou partie du montant des dépenses qui ont ouvert droit à cet avantage, il fait l'objet, au titre de l'année de remboursement et dans la limite du crédit d'impôt obtenu, d'une reprise égale à 15 %, 25 % ou 40 % de la somme remboursée selon le taux du crédit d'impôt qui s'est appliqué. Toutefois, aucune reprise n'est pratiquée lorsque le remboursement fait suite à un sinistre survenu après que les dépenses ont été payées. ».

B. – Le 1 de l'article 279-0 *bis* est ainsi rédigé :

« Art. 279-0 *bis*.– 1. La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit sur les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation, achevés depuis plus de deux ans, à l'exception de la part correspondant à la fourniture d'équipements ménagers ou mobiliers ou à l'acquisition de gros équipements fournis dans le cadre de travaux d'installation ou de remplacement du système de chauffage, des ascenseurs ou de l'installation sanitaire dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du budget. »

II. – Les dispositions prévues au A du I s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2005, celles prévues au B du I s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2005.

Exposé des motifs du projet de loi :

A compter de l'imposition des revenus 2005, le crédit d'impôt de l'article 200 *quater* du code général des impôts est recentré sur deux objectifs : le développement durable et les économies d'énergie.

Il s'applique aux dépenses d'équipements, matériaux et appareils les plus performants dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du budget, payées ou réalisées entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009 avec un plafond pluriannuel de 8.000 € pour une personne seule et de 16.000 € pour un couple.

Le taux du crédit d'impôt est de 15 % pour les dépenses d'acquisition de chaudières à basse température, de 25 % pour les dépenses d'acquisition de chaudières à condensation, de matériaux d'isolation thermique et d'appareils de régulation de chauffage. Le taux du crédit d'impôt est porté à 40 % pour les équipements de production d'énergie renouvelable et les pompes à chaleur.

Observations et décision de la Commission :

L'article 200 *quater* du code général des impôts dispose qu'il est accordé un crédit d'impôt au titre de plusieurs types de dépenses afférentes à l'habitation principale située en France.

Ce dispositif a beaucoup évolué depuis sa création en 1999 jusqu'à devenir aujourd'hui relativement illisible. Des dépenses de nature très différente ouvrent droit au crédit d'impôt selon des modalités trop variées.

Les différentes catégories de dépenses n'ont désormais que peu de lien entre elles et l'objet du présent article est de recentrer l'article 200 *quater* précité sur les équipements permettant de faire des économies d'énergie et de favoriser le développement durable. Par ailleurs, l'article 66 du présent projet de loi propose de créer un crédit d'impôt au pour la majorité des dépenses qui seraient exclues du champ d'application du nouvel article 200 *quater* et de codifier ce crédit d'impôt au nouvel article 200 *quater* A du code général des impôts.

I.- L'actuel crédit d'impôt pour l'acquisition de certains gros équipements

A.- Le crédit d'impôt instauré en 1999

Comme le rappelait votre Rapporteur général dans son rapport sur le projet de loi de finances pour 2004 ⁽¹⁾ au titre du commentaire de l'article 61 du projet de loi de finances pour 2004 étendant le crédit d'impôt pour l'acquisition de certains gros équipements aux équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées, le crédit d'impôt est né suite à soumission des travaux effectués dans une habitation achevée depuis plus de deux ans au taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

L'article 5 de la loi de finances pour 2000 (loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999) a soumis au taux réduit de TVA les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans.

(1) Rapport général n° 1110 sur le projet de loi de finances pour 2004, tome 3, Moyens des services et dispositions spéciales, page 86.

La réglementation communautaire impose cependant d'exclure certains gros équipements du taux réduit de TVA : la liste des services à forte intensité de main d'œuvre pouvant être soumis au taux réduit de TVA ⁽¹⁾ exclut les matériaux et équipements qui représentent une part importante de la valeur du service fourni.

Or, avant l'instauration du taux réduit de TVA, ces équipements bénéficiaient de la réduction d'impôt pour grosses réparations alors en vigueur. Cette dernière étant supprimée avec la création du taux réduit de TVA sur les travaux, un crédit d'impôt a été spécifiquement créé afin d'éviter que les gros équipements entrant précédemment dans le champ d'application de la réduction d'impôt pour grosses réparations mais exclus du taux réduit de TVA ne soient éligibles à aucun avantage fiscal.

Ainsi, le 3 du VI de l'article 5 de la loi de finances pour 2000 précitée, codifié à l'article 200 *quater* du code général des impôts, a institué un crédit d'impôt pour les dépenses d'acquisition de gros équipements fournis à l'occasion de travaux d'installation ou de remplacement du système de chauffage installé dans les immeubles collectifs, des ascenseurs ou de l'installation sanitaire lorsque ces travaux sont éligibles au taux réduit de TVA en application de l'article 279-0 *bis* du code général des impôts mais que le coût de ces équipements est exclu du taux réduit de TVA. Les travaux doivent être réalisés dans l'habitation principale du contribuable située en France.

Le taux du crédit d'impôt a été fixé à 15% des dépenses de manière à compenser l'absence de taux réduit de TVA sur ces équipements (soit la différence entre 19,6% et 5,5%).

Les travaux doivent avoir été effectués par une entreprise et cette dernière doit fournir la facture afférente à ces gros équipements. Le fait générateur du crédit d'impôt est le paiement du solde de la facture et non pas le paiement d'acomptes. L'assiette du crédit d'impôt s'entend strictement et ne comprend que le prix d'achat des équipements tel qu'il résulte de la facture délivrée par l'entreprise ayant effectué les travaux. Sont exclus de la base du crédit d'impôt les frais de main d'œuvre correspondant à l'installation ou au remplacement de l'équipement.

Les travaux d'installation et de remplacement doivent être éligibles au taux réduit de TVA et doivent donc avoir pour objet l'amélioration, la transformation, l'aménagement et l'entretien de l'habitation principale achevée depuis plus de deux ans.

(1) *Annexe K fixant la liste des services pouvant être soumis au taux réduit de TVA du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2002 en application de l'article 28, paragraphe 6, de la directive 77/388/CEE modifiée. La directive 202/92/CE du 3 décembre 2002 du Conseil a prorogé l'autorisation dont bénéficiait la France de soumettre un certain nombre d'activités au taux réduit de TVA jusqu'au 31 décembre 2003. Puis, la directive 2004/15/CE du 10 février 2004 du Conseil a prorogé cette autorisation jusqu'au 31 décembre 2005.*

La liste des gros équipements éligibles a été fixée par l'arrêté du 17 février 2000 codifié à l'article 18 *bis* de l'annexe IV au code général des impôts.

Il convient de souligner que les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ont été peu à peu étendues, que le taux est demeuré le même, qu'un taux spécifique de 25% applicable aux équipements conçus pour les personnes âgées et handicapées a été introduit par la loi de finances pour 2004 (loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et que le plafond des dépenses prises en compte a été augmenté de 30% environ par l'article 14 de la loi de finances pour 2002 pour atteindre le niveau actuel.

Les dépenses sont actuellement retenues dans la limite d'un plafond global de 4.000 euros pour une personne seule pour la période allant du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2005 (8.000 euros pour un couple marié soumis à imposition commune), cette somme étant majorée de 400 euros par personne à charge, 500 euros pour le deuxième enfant et 600 euros par enfant à compter du troisième. Les majorations pour enfant à charge sont divisées par deux lorsqu'il s'agit d'enfants réputés à charge égale de l'un et l'autre parent qui résident alternativement au domicile de l'un et l'autre parent. Ces enfants sont décomptés en premier pour l'application des majorations.

B.- Les extensions successives du champ d'application du crédit d'impôt

1.- Les dépenses d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable

L'article 67 de la loi de finances pour 2001 (loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000) a étendu le bénéfice du crédit d'impôt aux dépenses d'acquisition d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable intégrés à :

– un logement acquis neuf ou en l'état futur d'achèvement à compter du 1^{er} janvier 2001 et que le contribuable affecte à son habitation principale ;

– un logement que le contribuable fait construire et qui a fait l'objet de la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2005 ;

– un logement déjà achevé, lorsque l'acquisition des équipements de production d'énergie mentionnés a eu lieu à compter du 1^{er} janvier 2001.

Il convient de souligner que, contrairement aux dispositions prévues pour les dépenses d'acquisition de gros équipements, les travaux d'installation ou de remplacement des équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable n'ont pas à être soumis au taux réduit de TVA en application de l'article 279-0 *bis* du code général des impôts. Ainsi, à la différence des dépenses de gros équipements qui ne sont éligibles que lorsqu'elles

concernent des logements achevés depuis plus de deux ans, les dépenses d'équipements de production d'énergie peuvent être afférentes à des logements neufs ou anciens.

L'instruction du 13 juillet 2001 (5 B-15-01, B.O.I n° 133 du 24 juillet 2001) a précisé les modalités d'application de cette mesure. L'arrêté du 11 juin 2001 a fixé la liste des équipements concernés. Les équipements doivent être intégrés à un logement neuf ou fournis par une entreprise mais ne peuvent être acquis directement par le contribuable. La base du crédit d'impôt comprend le coût des pièces et fournitures. Sont en revanche exclus les frais de main-d'œuvre correspondant à l'installation ou au remplacement des équipements.

La base du crédit d'impôt ne comprend, en outre, que les dépenses effectivement supportées par le contribuable, à l'exclusion des primes ou aides apportées au contribuable pour la réalisation des travaux (aides de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie).

2.- Les dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique et d'appareils de régulation de chauffage

Le C du I de l'article 14 de la loi de finances pour 2002 (loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) a étendu le bénéfice du crédit d'impôt aux dépenses relatives à l'acquisition de matériaux d'isolation thermique et d'appareils de régulation de chauffage. Le même article a, comme il a été indiqué précédemment, porté le plafond de la réduction d'impôt de 3.050 euros à 4.000 euros pour une personne seule, soit son niveau actuel, et relevé les majorations pour charge de famille.

L'article 14 précité a prévu de faire bénéficier du crédit d'impôt les dépenses relatives à la régulation thermique des habitations principales payées à compter du 1^{er} octobre 2001. L'instruction fiscale du 25 septembre 2001 (5 B-16-01, B.O.I n° 173 du 1^{er} octobre 2001) a établi la liste des matériaux et appareils concernés.

Ceux-ci doivent être fournis à l'occasion de travaux effectués dans l'habitation principale par une entreprise. Ils ne peuvent avoir été acquis directement par le contribuable. Comme pour les deux autres catégories de dépenses, les frais de main d'œuvre correspondant à la pose des matériaux d'isolation thermique et des appareils de régulation de chauffage sont exclus de la base du crédit d'impôt.

Les travaux doivent être éligibles au taux réduit de TVA, ce qui implique que les travaux constituent des travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien de l'habitation principale achevée depuis plus de deux ans. L'article 279-0 *bis* a été modifié de telle sorte que les matériaux et appareils faisant l'objet de l'extension du crédit d'impôt demeurent éligibles au taux réduit de TVA. Le crédit d'impôt pour les matériaux et appareils de

régulation thermique est donc cumulable avec l'application du taux réduit de TVA.

3.- Les dépenses prescrites au titre de la prévention des risques technologiques et naturels

Les articles 34 et 36 de la loi relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003) ont étendu le champ d'application du crédit d'impôt aux dépenses payées avant le 31 décembre 2010 pour la réalisation de travaux de protection prescrits par les plans de prévention des risques technologiques lorsque ces travaux sont afférents à la résidence principale du contribuable. Il convient de noter que, la base du crédit d'impôt étant la réalisation de travaux, le coût de la main d'œuvre est inclus dans l'assiette des dépenses prises en compte.

4.- Les dépenses d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées et handicapées

L'article 86 de la loi de finances pour 2004 (loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) a étendu le champ d'application du crédit d'impôt, au taux spécifique de 25% des dépenses engagées, aux dépenses d'installation et de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées.

Ces dépenses, afférentes à l'habitation principale, peuvent concerner :

- un logement acquis neuf ou en l'état futur d'achèvement à compter du 1^{er} janvier 2004 et que le contribuable affecte à son habitation principale ;
- un logement que le contribuable fait construire et qui a fait l'objet de la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2005 ;
- un logement déjà achevé, lorsque l'acquisition des équipements de production d'énergie mentionnés a lieu à compter du 1^{er} janvier 2004.

Les équipements doivent être intégrés à un logement neuf ou fournis par une entreprise. La base du crédit d'impôt comprend l'ensemble des charges d'installation ou de remplacement, y compris les frais de main d'œuvre.

Les travaux n'ont pas à être éligibles au taux réduit de TVA en application de l'article 279-0 *bis*.

Ces équipements ont été définis par l'arrêté du 24 mars 2004. Il s'agit des équipements sanitaires ou facilitant les déplacements de la personne ainsi que des équipements de sécurité.

Il convient de souligner que la personne effectuant les travaux n'a pas à être elle-même handicapée pour bénéficier du crédit d'impôt et peut, par exemple, rendre son habitation accessible à ses ascendants ou descendants.

5.- Les dépenses d'acquisition de chaudières à condensation utilisant des combustibles gazeux

L'article 86 de la loi de finances pour 2004 précité a également étendu le champ d'application du crédit d'impôt aux dépenses d'acquisition de chaudières à condensation utilisant des combustibles gazeux supportées entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2005. Cette extension a permis de couvrir tant les chaudières collectives (entrant dans le champ du crédit d'impôt depuis l'origine) que les chaudières individuelles. Les chaudières à condensation sont celles ayant les meilleurs rendements et ayant les niveaux de consommation d'énergie les plus faibles.

Les travaux d'installation ou de remplacement doivent être éligibles au taux réduit de TVA en application de l'article 279-0 *bis* du code général des impôts, ce qui implique que les travaux constituent des travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien de l'habitation principale achevée depuis plus de deux ans.

Seul le coût des équipements ouvre droit au crédit d'impôt, le coût de la main d'œuvre étant exclu.

C.- Un crédit d'impôt devenu illisible

1.- Des dépenses éligibles disparates

Comme le soulignait votre Rapporteur général à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 2004, les extensions successives du dispositif ont rendu ce crédit d'impôt illisible, notamment du fait de la variété des dépenses éligibles. Elles n'ont, à l'heure actuelle, comme seul point commun que de devoir concerner la résidence principale du contribuable située en France.

Elles concernent à la fois des équipements représentant une part importante de la valeur du service fourni, des matériaux permettant de réaliser des économies d'énergie, des équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable, des travaux prévus dans le cadre de la prévention des risques technologiques et des équipements spécialement conçus pour les personnes âgées et handicapées.

Le tableau suivant dresse la liste des équipements éligibles aujourd'hui au crédit d'impôt.

DEPENSES OUVRANT DROIT AU CREDIT D'IMPOT

Gros équipements

- Gros équipements de chauffage installés dans les immeubles collectifs (chaudière utilisée comme mode de chauffage ou de production d'eau chaude, cuve à fioul, citerne à gaz, pompe à chaleur) ;
- ascenseurs (individuels ou collectifs) ;
- gros équipements sanitaires (cabines hammam ou sauna prêtes à poser).

Équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable

- Équipements de chauffage et équipements de fourniture d'eau chaude fonctionnant à l'énergie solaire ;
- systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie solaire, éolienne, hydraulique ou de biomasse ;
- pompes à chaleur ;
- équipements de chauffage et de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses (poêles, foyers fermés, inserts de cheminées intérieures, chaudières).

Matériaux d'isolation thermique et appareils de régulation de chauffage

- Matériaux d'isolation posés sur des parois opaques (matériaux posés sur les planchers, les murs, les toitures, les portes extérieures neuves), équipements d'isolation des parois vitrées (doubles vitrages, châssis supportant ces doubles vitrages, survitrages, doubles fenêtres), volets isolants, matériaux utilisés pour le calorifugeage de tout ou partie d'une installation de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire ;
- appareils de régulation de chauffage permettant le réglage manuel ou automatique et la programmation des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire (individuels ou collectifs).

Prévention des risques technologiques

Dépenses payées avant le 31 décembre 2010 pour la réalisation de travaux prescrits par les plans de prévention des risques technologiques.

Équipements spécialement conçus pour les personnes âgées et handicapées

- Équipements sanitaires attachés à perpétuelle demeure : éviers et lavabos à hauteur réglable, baignoires à portes, cabines de douche intégrales, bacs et portes de douche... ;
- autres équipements de sécurité et d'accessibilité attachés à perpétuelle demeure : mains courantes, barres de maintien ou d'appui, poignées de rappel de portes, rampes fixes, systèmes de commande, de signalisation ou d'alerte, dispositifs de fermeture, d'ouverture ou systèmes de commande des installations électriques, d'eau, de gaz et de chauffage, mobilier à hauteur réglable.

Chaudières à condensation utilisant des combustibles gazeux

2.- Des modalités de prise en compte des dépenses devenues incompréhensibles

Selon que les extensions ont été rattachées aux gros équipements fournis à l'occasion de travaux éligibles au taux réduit de la TVA ou non, les modalités de prise en compte varient :

– pour les gros équipements, les matériaux d'isolation thermique et de régulation de chauffage et les chaudières à condensation utilisant un combustible gazeux, les travaux doivent être éligibles au taux réduit de TVA et donc afférents à l'habitation principale achevée depuis plus de deux ans ;

– les autres dépenses éligibles peuvent concerner une habitation neuve ou ancienne.

Pour certaines catégories de dépenses (équipements conçus pour les personnes âgées ou handicapées, travaux prescrits dans le cadre de la prévention des risques technologiques), les coûts de main d'œuvre sont pris en compte dans l'assiette du crédit d'impôt.

Pour les seuls gros équipements, le bénéfice du taux réduit de TVA et du crédit d'impôt ne sont pas cumulables.

La période d'application du crédit d'impôt au titre de la prévention des risques technologiques s'étend jusqu'au 31 décembre 2010, au lieu du 31 décembre 2005 pour les autres catégories de dépenses.

En conclusion, une refonte de cette mesure s'imposait.

Le tableau suivant présente l'évolution du nombre de foyers bénéficiaires du crédit d'impôt et du montant moyen du crédit d'impôt :

FOYERS BÉNÉFICIAIRES DU CRÉDIT D'IMPÔT

Revenus perçus en	Nombre de foyers bénéficiaires	Coût total du crédit d'impôt (en euros)	Montant moyen du crédit d'impôt (en euros)
1999 (dépenses effectuées du 15/09/99 au 31/12/99)	89.641	28.908.271	322
2000	180.619	60.725.907	336
2001	576.533	222.124.461	385
2002	753.895	328.527.157	436
2003 (non définitif) à la 3 ^{ème} émission	760.765	343.668.614	452

Source : Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

II.- Le recentrage du crédit d'impôt codifié à l'article 200 quater sur le développement durable et les économies d'énergie

Il est proposé de scinder en deux le crédit d'impôt actuel. L'article 200 *quater* ne concernerait plus que les dépenses en faveur du développement durable et permettant de faire des économies d'énergie (**A du I** du présent article).

L'article 66 du présent projet de loi de finances propose, quant à lui, de créer un crédit d'impôt qui serait codifié à l'article 200 *quater* A du code général des impôts et regroupant les dépenses présentant un caractère d'aide à la personne. Cette mesure est commentée ci-après.

L'article 200 *quater* dans sa rédaction proposée par le présent article serait déconnecté de l'article 279 0-*bis* du code général des impôts relatif au taux réduit de TVA. Le crédit d'impôt n'aurait plus de lien avec le taux réduit de TVA et trouverait sa justification autonome dans la nécessité de promouvoir les dépenses d'équipements permettant de faire des économies d'énergie et dont l'utilisation est favorable au développement durable.

Le recentrage de crédit d'impôt sur ce type de dépenses est partie intégrante du plan climat 2004 mis en œuvre par le Gouvernement et visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre.

A.- Le champ d'application du crédit d'impôt et le calcul de son montant

1.- Les équipements, matériaux et appareils éligibles

Seraient éligibles au crédit d'impôt les dépenses afférentes à l'habitation principale du contribuable située en France et réalisées entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009. Le crédit d'impôt s'appliquerait :

– aux dépenses d'acquisition de chaudières à basse température lorsque l'habitation est achevée depuis plus de deux ans. Les chaudières à basse température sont celles de catégorie intermédiaire, plus performantes en termes d'économie d'énergie que les chaudières standard mais moins que les chaudières à condensation. Le taux du crédit d'impôt applicable à cette catégorie de dépenses serait égal à 15%. Seul le coût de l'équipement entrerait dans la base du crédit d'impôt, à l'exclusion des coûts de main d'oeuvre ;

– aux dépenses d'acquisition de chaudières à condensation lorsque l'habitation principale est achevée depuis plus de deux ans. Actuellement, seules celles utilisant des combustibles gazeux ouvrent droit au bénéfice du crédit d'impôt, ce qui exclut celles fonctionnant au fioul. Cette extension sera accompagnée, d'après les renseignements fournis par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, de la mise en place d'un nouveau protocole d'identification permettant d'identifier aisément les chaudières à condensation

utilisant du fioul, ce qui n'est pas possible aujourd'hui. Seul le coût de l'équipement entrerait dans la base du crédit d'impôt, à l'exclusion des coûts de main d'œuvre. Le taux du crédit d'impôt serait fixé à 25%, ces chaudières étant plus performantes que les chaudières à basse température pour lesquelles le taux serait fixé à 15% ;

– aux dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique et d'appareils de régulation de chauffage. Ces équipements sont déjà éligibles au crédit d'impôt actuel. Cependant, il est proposé (2 de l'article 200 *quater* dans sa rédaction issue du présent article) qu'un arrêté du ministre chargé du budget fixe la liste des équipements, matériaux et appareils qui ouvrent droit au crédit d'impôt. Cet arrêté préciserait les caractéristiques techniques et les critères de performances minimales requis pour l'application du crédit d'impôt. L'intention du Gouvernement est de ne retenir dans cet arrêté que les matériaux d'isolation thermique et les appareils de régulation de chauffage les plus performants, cet arrêté étant appelé à évoluer régulièrement en fonction des avancées techniques. Seul le coût de l'équipement entrerait dans la base du crédit d'impôt, à l'exclusion des coûts de main d'œuvre. Le taux du crédit d'impôt serait fixé à 25 % ;

– au coût des équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable et des pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production de chaleur. L'arrêté précité préciserait le champ d'application du crédit d'impôt. Les inserts actuellement compris dans le champ d'application du crédit d'impôt ne seraient plus éligibles, étant considéré que l'application du taux réduit de TVA à ces équipements constitue une mesure incitative suffisante. Les pompes à chaleur sont actuellement comprises dans la catégorie des équipements de production d'énergie utilisant une énergie renouvelable. Il est cependant apparu peu légitime de retenir dans la base du crédit d'impôt les pompes à chaleur visant en fait à produire du froid et pouvant tenir lieu de climatiseur. Seules seraient donc retenues les pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production de chaleur. Le taux du crédit d'impôt serait fixé à 40% et seul le coût de l'équipement entrerait dans la base du crédit d'impôt, à l'exclusion des coûts de main d'œuvre.

Il convient de souligner que cette catégorie d'équipements pourrait être, comme actuellement, intégrée à un logement neuf, acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire ou ancien. Le logement neuf devrait avoir été acquis entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009, le logement acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire devrait être achevé entre ces mêmes dates.

A cet égard, il convient de rappeler que l'actuel article 200 *quater* prévoit que, dans le cas d'un logement acquis en l'état futur d'achèvement, la date d'acquisition du logement soit retenue. Dans le cas d'un logement que le contribuable fait construire, la date retenue est celle de la déclaration d'ouverture de chantier et non pas celle de la date d'achèvement du logement. Pour autant, dans ces deux cas, le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt dû au titre de l'année d'achèvement du logement, ce qui complexifie l'application du dispositif. Il est

donc proposé que soit désormais retenue la date à laquelle les logements acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire sont achevés. Les modalités d'imputation seraient inchangées.

Il convient de souligner que les contribuables ayant acquis un logement en l'état futur d'achèvement ou faisant construire un logement ayant fait l'objet d'une déclaration de chantier avant l'entrée en vigueur des dispositions proposées par le présent article ne seraient pas pénalisés par les nouvelles modalités d'encadrement du crédit d'impôt puisqu'ils relèveraient du dispositif actuel et que leur droit à crédit d'impôt aura été ouvert avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2005.

Le choix a été fait que le crédit d'impôt au titre des équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable continue de concerner tant les logements neufs que les logements anciens. Les autres équipements et matériaux doivent être intégrés à des logements achevés depuis plus de deux ans. Le maintien de cette différenciation résulte de considérations pragmatiques. En effet, s'agissant des chaudières et des matériaux d'isolation thermique et appareils de régulation de chauffage, les logements neufs intègrent quasi systématiquement des équipements performants dès l'origine car les normes applicables aux logements neufs sont strictes. Pour ces équipements, le but du crédit d'impôt consiste à inciter au renouvellement d'équipements et de matériaux souvent vétustes intégrés de longue date au logement.

En revanche, dans le neuf, le rôle incitatif du crédit d'impôt est central s'agissant des équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable qui sont loin d'être intégrés de manière automatique dans les logements neufs.

Le tableau suivant présente la répartition des dépenses éligibles entre l'article 200 *quater* et le nouvel article 200 *quater* A que l'article 66 du présent projet de loi propose de créer. Il résume les dispositions qui seraient applicables à ces différentes dépenses. Il convient de souligner que si l'article 200 *quater* ne fait plus référence aux ascenseurs des immeubles collectifs et aux gros équipements de l'installation sanitaire (cabines hammam ou sauna prêtes à poser), le nouvel article 200 *quater* A ferait entrer dans le champ du nouveau crédit d'impôt les dépenses afférentes à un immeuble collectif achevé depuis plus de deux ans au titre de l'acquisition d'ascenseurs électriques à traction possédant un contrôle avec variation de fréquence, comme il est expliqué dans le commentaire de l'article 66 du projet de loi. Seule la catégorie des gros équipements sanitaires ne trouverait sa place dans aucun des crédits d'impôt, ce qui est logique au regard de leur objet respectif.

**PRESENTATION SCHEMATIQUE DES CREDITS D'IMPOT
ARTICLE 200 QUATER**

Nature de la dépense	Logement concerné				Equipements, matériaux, appareils ou travaux éligibles	Période d'application	Base du crédit d'impôt		Application du taux réduit de la TVA ⁽¹⁾	Plafond global pluriannuel	Taux
	Habitation principale	Qui s'intègre à un logement neuf	Achévé depuis moins de 2 ans	Achévé depuis plus de 2 ans ⁽¹⁾			Equipements, matériaux et appareils	Main-d'œuvre			
Chaudières à basse température	X			X	Définis par arrêté	Jusqu'au 31/12/2009	X		Plafonds applicables pour la période du 1 ^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009 et pour l'ensemble des dépenses	15%	
Chaudières à condensation	X			X			X			25%	
Matériaux d'isolation thermique	X			X			X	X		25%	
Appareils de régulation du chauffage	X			X			X	X		25%	
Equipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable	X	X	X	X			X	X		40%	
Pompe à chaleur	X	X	X	X			X	X		40%	

(1) Achévé depuis plus de deux ans à la date du début d'exécution des travaux.

ARTICLE 200 QUATER A

Nature de la dépense	Logement concerné				Equipements, ou travaux éligibles	Période d'application	Base du crédit d'impôt		Application du taux réduit de la TVA ⁽¹⁾	Plafond global pluriannuel	Taux
	Habitation principale	Qui s'intègre à un logement neuf	Achévé depuis moins de 2 ans	Achévé depuis plus de 2 ans ⁽¹⁾			Equipements et travaux	Main-d'œuvre			
Travaux d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées	X	X	X	X	Définis par arrêté	Jusqu'au 31/12/2009	X	X	X	Plafonds applicables pour la période du 1 ^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009 et pour l'ensemble des dépenses	25%
Travaux de protection contre les risques technologiques	X		X	X	Travaux prescrits par un plan de prévention des risques technologiques		X	X	X		15%
Ascenseurs électriques	X ⁽²⁾			X	Instruction administrative		X				15%

(2) Equipement collectif installé dans un immeuble collectif.

Source : Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

2.- Le plafond des dépenses prises en compte

Le crédit d'impôt s'appliquerait, comme aujourd'hui, pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année du paiement de la dépense ou, pour les logements neufs, acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire, au titre de l'année d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure (3 de l'article 200 *quater* dans sa rédaction issue du présent article).

Le plafond des dépenses prises en compte serait fixé par le 4 de l'article 200 *quater* dans sa rédaction issue du présent article. Ce plafond serait doublé par rapport au plafond actuel et s'appliquerait sur une période de quatre ans, contre trois ans aujourd'hui. En outre, il ne concernerait que les équipements permettant de faire des économies d'énergie ou étant favorables au développement durable alors que le plafond actuel vise un ensemble d'équipements et de travaux bien plus vaste. Il serait ainsi fixé à 8.000 euros de dépenses pour une personne seule et à 16.000 euros pour un couple marié soumis à imposition commune pour la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009. Les majorations pour personne à charge seraient, elles, inchangées : le plafond serait majoré de 400 euros par personne à charge, 500 euros pour le deuxième enfant et 600 euros par enfant à compter du troisième. Les majorations pour enfant à charge seraient divisées par deux lorsqu'il s'agit d'enfants réputés à charge égale de l'un et l'autre parent qui résident alternativement au domicile de l'un et l'autre parent. Ces enfants seraient décomptés en premier pour l'application des majorations.

Le coût du crédit d'impôt actuel (estimé à 395 millions d'euros pour 2005 dans les voies et moyens annexés au projet de loi de finances) serait maintenu et divisé entre le crédit d'impôt au titre des équipements favorables au développement durable et le crédit d'impôt pour les équipements d'aide à la personne que l'article 66 du présent projet de loi propose de créer et reprenant une partie des dépenses actuellement visées à l'article 200 *quater* du code général des impôts.

Le coût qui serait attaché au crédit d'impôt que le présent article propose de créer serait égal à environ 360 millions d'euros.

B.- Les autres dispositions

Un certain nombre de modalités techniques de mise en œuvre du crédit d'impôt seraient reprises à l'identique dans l'article 200 *quater* dans sa rédaction proposée par le présent article.

Les équipements, matériaux et appareils s'entendraient de ceux figurant sur la facture d'une entreprise (le contribuable doit faire faire les travaux et ne peut acheter directement les équipements) ou de ceux figurant sur une attestation fournie par le vendeur ou le constructeur du logement lorsqu'il s'agit d'un

logement neuf, acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire.

Le crédit d'impôt serait accordé sur présentation d'une facture, autre que les factures d'acompte, des entreprises ayant réalisé les travaux et comportant, outre les mentions prévues par l'article 289 du code général des impôts (nom et adresse du client, numéros d'identification à la TVA, date d'émission, descriptif et prix unitaire des biens et services, etc.), l'adresse de réalisation des travaux, leur nature ainsi que la désignation, le montant et, fait nouveau, le cas échéant, les caractéristiques et critères de performances des équipements, matériaux et appareils qui seraient prévus par l'arrêté du ministre du budget.

Il serait en outre précisé que lorsque le bénéficiaire du crédit d'impôt ne peut pas produire une facture mentionnant les caractéristiques et critères de performance conformément à l'arrêté, alors le crédit d'impôt serait repris.

Les modalités d'imputation du crédit d'impôt seraient prévues par le 7 de l'article 200 *quater* dans sa rédaction issue du présent article. Les modalités actuelles de reprise (lorsque tout ou partie de la dépense supportée est remboursée dans un délai de cinq ans) seraient maintenues. Le crédit d'impôt est repris à hauteur des sommes remboursées (un locataire peut être remboursé d'une partie des dépenses par son propriétaire, un contribuable avoir installé les équipements suite à un sinistre et être remboursé par son assurance).

Toutefois, aucune reprise ne serait pratiquée lorsque le remboursement fait suite à un sinistre intervenu après que les dépenses ont été payées.

Ces dispositions seraient applicables à compter de l'imposition des revenus perçus en 2005.

III.- Les dispositions relatives à la taxe sur la valeur ajoutée

Le **B du I** du présent article tend à modifier le 1 de l'article 279-0 *bis* du code général des impôts afin de l'adapter à la nouvelle rédaction de l'article 200 *quater* du même code.

A.- Le droit actuel

Comme il a été indiqué, l'article 5 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 2000) a soumis au taux réduit de TVA les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans.

Cependant, l'annexe K à la directive 77/399/CE du 17 mai 1977, qui énumère les services à forte intensité de main-d'œuvre autorisés à bénéficier d'un taux réduit de TVA, exclut du bénéfice de ce dernier, dans le cas des travaux de rénovation et de réparation des logements privés, « *les matériaux qui représentent une part importante de la valeur du service fourni* ».

L'article 279-0 *bis* du code général des impôts dispose en conséquence que le taux réduit de TVA est applicable « *aux travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation, achevés depuis plus de deux ans, à l'exception de la part correspondant à la fourniture de gros équipements mentionnés au premier alinéa du 1 de l'article 200 quater ou à la fourniture d'équipements ménagers ou mobiliers* », la liste de ceux-ci ayant été fixée respectivement par l'article 18 *bis* de l'annexe IV au code général des impôts et par l'instruction fiscale du 14 septembre 1999 (3 C-5-99, B.O.I. n° 169 *bis* du 15 septembre 1999).

Les matériaux d'isolation thermique et les appareils de régulation de chauffage, bien qu'ouvrant droit au crédit d'impôt dont le champ d'application a été progressivement élargi, de même que les équipements de production d'énergie utilisant une énergie renouvelable, peuvent cependant cumuler le crédit d'impôt et le taux réduit de TVA lorsqu'ils sont fournis à l'occasion de travaux dans des logements achevés depuis plus de deux ans. Les équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées, mentionnés au deuxième alinéa de l'article 200 *quater*, bénéficient également du taux réduit de TVA en application de l'article 278 *quinquies* du code général des impôts indépendamment de toute condition liée à l'achèvement de la résidence depuis plus de deux ans.

Le tableau suivant récapitule les équipements bénéficiant actuellement du taux réduit de TVA et/ou du crédit d'impôt.

MESURES APPLICABLES AUX LOGEMENTS ACHEVES DEPUIS PLUS DE DEUX ANS

	Taux réduit de TVA	Crédit d'impôt de l'article 200 <i>quater</i>
Equipements ménagers ou mobiliers	Non	Non
Gros équipements (sanitaires, de chauffage, ascenseurs, chaudière à condensation utilisant des matériaux gazeux)	Non	Oui
Appareils de production d'énergie utilisant une énergie renouvelable	Oui	Oui
Matériaux d'isolation thermique et appareils de régulation de chauffage	Oui	Oui
Equipements spécialement conçus pour les personnes handicapées ou âgées (1)	Oui	Oui
Travaux prescrits dans le cadre de la prévention des risques technologiques	Oui	Oui

(1) Ces équipements bénéficient du taux réduit de TVA en application de l'article 278 *quinquies* du code général des impôts, indépendamment des travaux réalisés dans les logements achevés depuis plus de deux ans.

B.- La proposition de modification

Le 1 de l'article 279-0 *bis*, dans sa rédaction proposée par le présent article, disposerait que le taux réduit de TVA s'applique aux « *travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans, à l'exception de la part correspondant à la fourniture d'équipement ménagers ou mobiliers ou à l'acquisition de gros équipements fournis dans le cadre de travaux d'installation ou de remplacement du système de chauffage, des ascenseurs ou de l'installation sanitaire dont la liste est fixée par arrêté du ministre du budget* ».

Il résulte de ces dispositions que « *la part [des travaux] correspondant à la fourniture d'équipements ménagers ou mobiliers* », au sens de l'instruction fiscale précitée, continuerait à ne pas bénéficier du taux réduit de TVA.

De plus, un arrêté du ministre du budget fixerait la liste des « *gros équipements fournis dans le cadre de travaux d'installation ou de remplacement du système de chauffage, des ascenseurs ou de l'installation sanitaire* » qui resteraient soumis au taux normal de TVA. Selon les informations communiquées à votre Rapporteur général, cet arrêté reprendrait les termes des 1, 2 et 3 de l'article 18 *bis* de l'annexe IV au code général des impôts relatifs respectivement aux gros appareils de chauffage, aux ascenseurs et aux gros équipements sanitaires dont l'acquisition ouvre droit actuellement au crédit d'impôt de l'article 200 *quater*. Il résulterait de cet arrêté que :

– d'une part, le taux réduit de TVA ne s'appliquerait pas, comme c'est déjà le cas actuellement aux gros équipements fournis dans le cadre de l'installation sanitaire, alors même qu'aux termes de la nouvelle rédaction de l'article 200 *quater*, l'acquisition de ceux-ci n'ouvrirait plus droit au crédit d'impôt ;

– d'autre part, le taux réduit de TVA ne s'appliquerait pas, comme c'est déjà le cas, aux gros appareils de chauffage et aux ascenseurs, ces deux types d'équipement étant pour partie maintenus dans le champ d'application des crédits d'impôt que les articles 65 et 66 du présent projet de loi de finances proposent de créer.

Le tableau suivant récapitule les équipements qui bénéficieraient des crédits d'impôt de l'article 200 *quater* et de l'article 200 *quater* A et du taux réduit de TVA dans le dispositif proposé par le présent article :

MESURES APPLICABLES AUX LOGEMENTS ACHEVÉS DEPUIS PLUS DE DEUX ANS

	Taux réduit de TVA	Crédits d'impôt de l'article 200 <i>quater</i> et de l'article 200 <i>quater</i> A
Equipements ménagers ou mobiliers	Non	Non
Gros équipements de chauffage	Non	Oui, pour partie
Ascenseurs	Non	Oui, pour partie
Gros équipements sanitaires	Non	Non
Appareils de production d'énergie utilisant une énergie renouvelable ou pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production de chaleur	Oui	Oui
Matériaux d'isolation thermique et appareils de régulation de chauffage	Oui	Oui
Equipements spécialement conçus pour les personnes handicapées ou âgées (1)	Oui	Oui
Travaux prescrits dans le cadre de la prévention des risques technologiques	Oui	Oui

(1) Ces équipements bénéficient du taux réduit de TVA en application de l'article 278 *quinquies* du code général des impôts, indépendamment des travaux réalisés dans des logements achevés depuis plus de deux ans.

*
* *

La Commission a, suivant l'avis de votre **Rapporteur général**, *repoussé* un amendement présenté par M. François Scellier, tendant à étendre aux résidences secondaires le crédit d'impôt pour acquisition d'équipements de la maison destinés faire à des économies d'énergie ou à l'utilisation d'énergies renouvelables et à permettre qu'un nouveau crédit d'impôt soit accordé en cas de changement d'habitation principale, ce dernier point étant déjà satisfait par voie de doctrine.

*
* *

La Commission a *adopté* l'article 65 sans modification.

*
* *

Article 66

Crédit d'impôt en faveur de l'aide aux personnes pour dépenses d'équipements de l'habitation principale.

Texte du projet de loi :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Il est inséré au code général des impôts l'article 200 *quater* A ainsi rédigé :

« Art. 200 *quater* A.– 1. Il est institué un crédit d'impôt sur le revenu au titre de l'habitation principale du contribuable située en France. Il s'applique :

a. aux dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées :

1° payés entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009 dans le cadre de travaux réalisés dans un logement achevé ;

2° intégrés à un logement acquis neuf entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009 ;

3° intégrés à un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire, achevé entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009.

b. aux dépenses payées entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009 pour la réalisation de travaux prescrits aux propriétaires d'habitation au titre du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

c. aux dépenses afférentes à un immeuble collectif achevé depuis plus de deux ans, payées entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009, au titre de l'acquisition d'ascenseurs électriques à traction possédant un contrôle avec variation de fréquence.

2. Un arrêté du ministre chargé du budget fixe la liste des équipements pour lesquels les dépenses d'installation ou de remplacement ouvrent droit à cet avantage fiscal.

3. Le crédit d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année du paiement de la dépense par le contribuable ou, dans les cas prévus aux 2° et 3° du a du 1, au titre de l'année d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure.

4. Pour une même résidence, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009, la somme de 5.000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 10.000 € pour un couple marié soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 400 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. Cette majoration est fixée à 500 € pour le second enfant et à 600 € par enfant à partir du troisième. Les sommes de 400 €, 500 € et 600 € sont divisées par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents. Pour l'application de ces dispositions, les enfants réputés à charge égale de chacun des parents sont décomptés en premier.

5. Le crédit d'impôt est égal à :

a. 25 % du montant des dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements mentionnées au a du 1 ;

b. 15 % du montant des travaux mentionnés au b du 1 et des dépenses d'acquisition mentionnées au c du 1 ;

6. Les travaux et les dépenses d'acquisition, d'installation ou de remplacement mentionnés au 1 s'entendent de ceux figurant sur la facture d'une entreprise ou, le cas échéant, dans les cas prévus aux 2° et 3° du a du 1, des dépenses figurant sur une attestation fournie par le vendeur ou le constructeur du logement.

Le crédit d'impôt est accordé sur présentation de l'attestation mentionnée au premier alinéa ou des factures, autres que les factures d'acompte, des entreprises ayant réalisé les travaux et comportant, outre les mentions prévues à l'article 289, l'adresse de réalisation des travaux, leur nature ainsi que la désignation et le montant des équipements et travaux mentionnés au 1.

7. Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

8. Lorsque le bénéficiaire du crédit d'impôt est remboursé dans un délai de cinq ans de tout ou partie du montant des dépenses qui ont ouvert droit à cet avantage, il fait l'objet, au titre de l'année de remboursement et dans la limite du crédit d'impôt obtenu, d'une reprise égale à 15 % ou 25 % de la somme remboursée selon le taux du crédit d'impôt qui s'est appliqué. Toutefois aucune reprise n'est pratiquée lorsque le remboursement fait suite à un sinistre survenu après que les dépenses ont été payées. »

B. – Au h du II de l'article 1733, les mots : « à l'article 200 *quater*. » sont remplacés par les mots : « aux articles 200 *quater* et 200 *quater* A. ».

C. – A l'article 1740 *quater*, les mots : « à l'article 200 *quater* » sont remplacés par les mots : « aux articles 200 *quater* et 200 *quater* A. ».

II. – Les dispositions prévues au I s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2005.

Exposé des motifs du projet de loi :

A compter de l'imposition des revenus 2005, un crédit d'impôt orienté sur l'aide aux personnes est créé.

Son taux est fixé à 25 % pour les dépenses réalisées pour l'installation ou le remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées et à 15 % pour la réalisation de travaux de prévention des risques technologiques ou l'acquisition d'ascenseurs.

Il s'applique pour les travaux payés ou réalisés entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009 avec un plafond pluriannuel de 5.000 € pour une personne seule et de 10.000 € pour un couple.

Observations et décision de la Commission :

Le présent article est lié, comme il a été indiqué dans le précédent commentaire, au recentrage du crédit d'impôt au titre de l'acquisition de certains gros équipements sur les équipements permettant de faire des économies d'énergie et dont l'usage est favorable au développement durable. Tout une partie des dépenses qui ouvrent actuellement droit au crédit d'impôt mais n'ayant aucun lien avec les économies d'énergie, serait basculée sur le nouveau dispositif que le présent article propose de créer.

Ce nouveau crédit d'impôt (**A du I** du présent article) serait centré sur les dépenses dites d'aide à la personne.

I.- Le champ d'application du crédit d'impôt et le calcul de son montant

A.- Les dépenses éligibles

Seraient éligibles au crédit d'impôt les dépenses afférentes à la résidence principale du contribuable située en France et réalisées entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009. Il serait applicable aux :

– dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées. Cette catégorie recouvre exactement celle actuellement prévue dans l'actuel article 200 *quater* du code général des impôts. Seraient compris dans la base du crédit d'impôt non seulement le coût des équipements mais également les frais liés à la main d'œuvre.

Il convient de souligner que cette catégorie d'équipements pourrait être, comme actuellement, intégrée à un logement neuf, acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire ou ancien. Le logement neuf devrait avoir été acquis entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009, le logement acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire devrait être achevé entre ces mêmes dates.

A cet égard, il convient de rappeler que l'actuel article 200 *quater* prévoit que, dans le cas d'un logement acquis en l'état futur d'achèvement, la date d'acquisition du logement soit retenue. Dans le cas d'un logement que le contribuable fait construire, la date retenue est celle de la déclaration d'ouverture de chantier et non pas celle de la date d'achèvement du logement. Pour autant, dans ces deux cas, le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt dû au titre de l'année d'achèvement du logement, ce qui complexifie l'application du dispositif. Il est donc proposé que soit désormais retenue la date à laquelle les logements acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire sont achevés. Les modalités d'imputation seraient inchangées.

Il convient de souligner que les contribuables ayant acquis un logement en l'état futur d'achèvement ou faisant construire un logement ayant fait l'objet d'une déclaration de chantier avant l'entrée en vigueur des dispositions proposées par le présent article ne seraient pas pénalisés par les nouvelles modalités d'encadrement du crédit d'impôt puisqu'ils relèveraient du dispositif actuel et que leur droit à crédit d'impôt aura été ouvert avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2005.

Pour ces équipements, le taux du crédit d'impôt serait fixé à 25%, comme actuellement. Par ailleurs, ces dépenses sont prises en compte, que le bénéficiaire du crédit d'impôt soit lui-même une personne âgée ou handicapée ou non. Il peut par exemple rendre son logement accessible à ses ascendants ou descendants et bénéficier du crédit d'impôt au titre de ces aménagements ;

– dépenses supportées pour la réalisation de travaux prescrits aux propriétaires d’habitation au titre de la prévention des risques technologiques par les plans de prévention des risques technologiques. Il convient de noter que, la base du crédit d’impôt étant la réalisation de travaux, le coût de la main d’œuvre est inclus dans l’assiette des dépenses prises en compte. Le taux du crédit d’impôt serait fixé à 15%, comme actuellement ;

– dépenses afférentes à un immeuble collectif achevé depuis plus de deux ans au titre de l’acquisition d’ascenseurs électriques à traction possédant un contrôle avec variation de fréquence. A l’heure actuelle, l’ensemble des ascenseurs collectifs sont visés par l’article 200 *quater*. La restriction qu’il est proposé d’instituer se justifie par le souci que les ascenseurs soient suffisamment performants, évoluent sans à-coups et s’arrêtent exactement au niveau du plancher afin de limiter les risques de chute des usagers. Elle exclut notamment les ascenseurs pneumatiques ou hydrauliques. Comme actuellement, le coût de la main d’œuvre ne serait pas pris en compte au titre du crédit d’impôt et le taux du crédit d’impôt serait fixé à 15%.

Il est proposé que le 2 du nouvel article 200 *quater* A prévoie qu’un arrêté du ministre du budget fixe la liste des équipements pour lesquels les dépenses d’installation ou de remplacement ouvrent droit au crédit d’impôt. S’agissant des équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées, l’intention du gouvernement est de reprendre la liste des équipements éligibles fixée par l’arrêté du 24 mars 2004 :

– équipements sanitaires attachés à perpétuelle demeure : éviers et lavabos à hauteur réglable, baignoires à portes, cabines de douche intégrales, bacs et portes de douche, etc. ;

– autres équipements de sécurité et d’accessibilité attachés à perpétuelle demeure : mains courantes, barres de maintien ou d’appui, poignées de rappel de portes, rampes fixes, systèmes de commande, de signalisation ou d’alerte, dispositifs de fermeture, d’ouverture ou systèmes de commande des installations électriques, d’eau, de gaz et de chauffage, mobilier à hauteur réglable.

B.- Le plafond des dépenses prises en compte

Le 4 de l’article 200 *quater* A fixerait le plafond des dépenses retenues : il serait égal à 5.000 euros pour une personne seule pour les dépenses supportées entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009 (et à 10.000 euros pour un couple soumis à imposition commune). Ce plafond serait donc supérieur au plafond actuel (4.000 euros pour une personne seule) et s’appliquerait sur une période de quatre ans, contre trois ans aujourd’hui. En outre, il ne concernerait que les équipements dits d’aide à la personne alors que le plafond actuel vise un ensemble d’équipements et de travaux bien plus vaste. Les majorations pour personne à charge seraient, elles, inchangées : le plafond serait majoré de 400 euros par personne à charge, 500 euros pour le deuxième enfant et 600 euros par enfant à

compter du troisième. Les majorations pour enfant à charge seraient divisées par deux lorsqu'il s'agit d'enfants réputés à charge égale de l'un et l'autre parent qui résident alternativement au domicile de l'un et l'autre parent. Ces enfants seraient décomptés en premier pour l'application des majorations.

Le coût qui serait attaché au crédit d'impôt que le présent article propose de créer serait égal à environ 40 millions d'euros.

II.- Les autres dispositions

Un certain nombre de modalités techniques de mise en œuvre du crédit d'impôt seraient reprises à l'identique à partir de l'article 200 *quater*.

Les travaux et dépenses d'acquisition, d'installation et de remplacement s'entendraient de ceux figurant sur la facture d'une entreprise (le contribuable doit faire réaliser les travaux et ne peut acheter directement les équipements) ou de ceux figurant sur une attestation fournie par le vendeur ou le constructeur du logement lorsqu'il s'agit d'équipements intégrés à un logement neuf, acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire (6 de l'article 200 *quater* A).

Le crédit d'impôt ne serait accordé que sur présentation d'une facture, autre que les factures d'acompte, des entreprises ayant réalisé les travaux et comportant, outre les mentions prévues par l'article 289 du code général des impôts (nom et adresse du client, numéros d'identification à la TVA, date d'émission, descriptif et prix unitaire des biens et services, etc.), l'adresse de réalisation des travaux, leur nature ainsi que la désignation et le montant des équipements et travaux.

Le crédit d'impôt serait imputé sur l'impôt dû au titre de l'année du paiement de la dépense ou, pour les logements neufs, acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire, au titre de l'année d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure (3 de l'article 200 *quater* A dans sa rédaction issue du présent article)

Les modalités d'imputation du crédit d'impôt seraient prévues par le 7 de l'article 200 *quater* A dans sa rédaction issue du présent article.

Les modalités actuelles de reprise (lorsque tout ou partie de la dépense supportée est remboursée dans un délai de cinq ans) seraient maintenues par le 8 de l'article 200 *quater* A. Le crédit d'impôt est repris à hauteur des sommes remboursées (un locataire peut être remboursé d'une partie des dépenses par son propriétaire, un contribuable avoir installé les équipements suite à un sinistre et être remboursé par son assurance).

Toutefois, aucune reprise ne serait pratiquée lorsque le remboursement fait suite à un sinistre intervenu après que les dépenses ont été payées.

Ces dispositions seraient applicables à compter de l'imposition des revenus perçus en 2005 (**II** du présent article).

Les **B et C du I** du présent article constituent des mesures de coordination s'agissant des sanctions prévues en cas de non-justification des dépenses et de production et délivrance de factures ou attestations comportant des mentions fausses ou de complaisance.

*
* *

La Commission a, suivant l'avis de votre **Rapporteur général**, *repoussé* un amendement présenté par M. François Scellier, tendant à étendre aux résidences secondaires le crédit d'impôt en faveur de l'aide aux personnes pour dépenses d'équipements de l'habitation principale et à permettre qu'un nouveau crédit d'impôt soit accordé en cas de changement d'habitation principale.

*
* *

La Commission a *adopté* l'article 66 sans modification.

*
* *

Article 67

Crédit d'impôt en faveur de la première accession à la propriété.

Texte du projet de loi :

I. – Le code général des impôts est modifié comme suit :

A. – Après l'article 244 *quater* I, il est inséré un article 244 *quater* J ainsi rédigé :

« Art. 244 *quater* J.– I. Les établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier passibles de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur le revenu ou d'un impôt équivalent, ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre d'avances remboursables ne portant pas intérêt consenties à des personnes physiques, soumises à des conditions de ressources, pour l'acquisition ou la construction d'une résidence principale en accession à la première propriété et émises au cours de l'année d'imposition ou de l'exercice.

Le logement doit, au jour de l'affectation à l'usage d'habitation principale, satisfaire aux caractéristiques de décence prévues à l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

Le bénéficiaire de l'avance remboursable sans intérêt, ou l'un des occupants du logement, ne doit pas avoir été propriétaire, usufruitier, ou titulaire d'un droit d'usage ou d'habitation, de manière directe ou indirecte, d'un logement à un moment quelconque antérieurement à la date d'acceptation de ladite avance remboursable.

Toutefois, cette dernière condition n'est pas exigée lorsque le bénéficiaire de l'avance remboursable ou l'un des occupants du logement à titre principal est titulaire de la carte d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou lorsque le bénéficiaire de l'avance remboursable ou l'un des occupants de la résidence à titre principal est nu-propriétaire, si le démembrement de la propriété résulte d'une succession ou de donation entre vifs effectuées sans charge ni condition et consentie entre parents jusqu'au quatrième degré inclusivement.

L'attribution de ces avances remboursables est fonction de l'ensemble des ressources des personnes vivant dans la résidence principale des bénéficiaires desdites avances, du nombre de personnes occupant cette résidence à titre principal et de la localisation du bien immobilier.

Un décret en Conseil d'Etat définit les caractéristiques financières et les conditions d'attribution de l'avance remboursable sans intérêt.

II. Le montant du crédit d'impôt est égal à la somme actualisée des écarts entre les mensualités dues au titre de l'avance remboursable sans intérêt et les mensualités d'un prêt consenti à des conditions normales de taux à la date d'émission de l'offre de l'avance remboursable sans intérêt.

Les modalités de calcul du crédit d'impôt et de détermination de ce taux sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

III. Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à la conclusion d'une convention entre l'établissement de crédit mentionné au I et l'Etat ainsi que d'une convention conclue entre cet établissement de crédit et l'organisme chargé de gérer le « fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété » mentionné à l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation. Ces conventions ont pour objet la définition des modalités de déclaration par l'établissement de crédit des avances remboursables, le contrôle de l'éligibilité des avances remboursables et le suivi des crédits d'impôt.

IV. Lorsque les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8, 238 *bis* L, ou groupements mentionnés aux articles 239 *quater*, 239 *quater* B, 239 *quater* C ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, le

crédit d'impôt peut être utilisé par les associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1^o *bis* du I de l'article 156. ».

B. – Après l'article 199 *ter* H, il est inséré un article 199 *ter* I ainsi rédigé :

« Art. 199 *ter* I.– I. Le crédit d'impôt défini à l'article 244 *quater* J est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable à hauteur d'un septième au titre de l'année au cours de laquelle l'établissement de crédit a accordé des avances remboursables dans les conditions prévues à cet article et par fractions égales sur les six années suivantes. Si la fraction du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de chacune de ces années, l'excédent est restitué.

II. Si, pendant la durée de remboursement de l'avance, et tant que celle-ci n'est pas intégralement remboursée, les conditions relatives à l'affectation du logement et à ses caractéristiques mentionnées à l'article 244 *quater* J fixées pour l'octroi de l'avance remboursable ne sont plus respectées, le crédit d'impôt précédemment obtenu à raison de l'avance remboursable est imputé en priorité sur les crédits d'impôts nés au cours de l'année au titre de laquelle les conditions d'octroi de l'avance ne sont plus respectées puis sur la fraction des crédits d'impôts nés au cours des années précédentes et restant à compenser. En l'absence de possibilité d'imputation, le crédit d'impôt est reversé.

III. En cas de remboursement anticipé de l'avance remboursable mentionnée à l'article 244 *quater* J et si l'avance remboursable n'est pas transférée sur un autre bien répondant aux conditions d'octroi d'une avance remboursable mentionnée à l'article précité, la fraction du crédit d'impôt déterminée en fonction de la durée résiduelle de l'avance au moment de son remboursement anticipé est imputée dans les conditions définies au II. En l'absence de possibilité d'imputation, le crédit d'impôt est reversé. »

IV. Les montants de crédits d'impôt mentionnés au II et au III sont majorés de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date à laquelle le crédit d'impôt a été imputé ou restitué dans les conditions prévues aux II et III à l'établissement de crédit. ».

C. – Après l'article 220 J, il est inséré un article 220 K ainsi rédigé :

« Art. 220 K.– Le crédit d'impôt défini à l'article 244 *quater* J est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise dans les conditions prévues à l'article 199 *ter* I. ».

D. – Au 1 de l'article 223 O, il est inséré un k ainsi rédigé :

« k. des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 *quater* J ; les dispositions de l'article 220 M s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôt. ».

II. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives.

III. – Ces dispositions s'appliquent aux avances remboursables émises entre le 1^{er} février 2005 et le 31 décembre 2009.

Exposé des motifs du projet de loi :

Le dispositif actuel du Prêt à taux zéro (PTZ) permet, sous conditions de ressources, à des ménages de bénéficiaire d'une avance remboursable ne portant pas intérêt pour la première acquisition de leur résidence principale, selon le 2^o de l'article L. 301-2 du code de la construction et de l'habitation. Les établissements de crédit ayant signé une convention de distribution avec l'Etat reçoivent, pour chaque prêt octroyé, une subvention de l'Etat égale au coût de l'absence d'intérêt.

Cet article vise à rendre plus ambitieux et mieux ciblé le dispositif actuel d'aide à la première accession. La rédaction du texte ouvre d'abord la possibilité d'étendre à l'immobilier ancien les opérations de financement aujourd'hui réservées au neuf (le dispositif actuel est limité à des opérations d'acquisition-rénovation dans l'ancien avec une quotité de travaux minimum). L'ouvrir aux simples opérations d'acquisition dans l'immobilier ancien, sous réserve du respect des normes de salubrité, permettrait de rendre le

dispositif plus efficace, principalement dans les zones où le marché est le plus tendu. Les conditions d'attribution de l'avance remboursable seront précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret d'application permettra également de mieux orienter le dispositif en faveur des familles, par une adaptation du barème des plafonds de ressources ouvrant droit au prêt : le plafond des tranches « familiales » pourrait être relevé et celui des personnes seules légèrement aménagé. Ainsi, le produit se destinerait plus particulièrement aux familles primo-accédantes.

Le projet de loi substitue enfin au financement actuellement en vigueur (versement d'une subvention à l'établissement de crédit distributeur en deux ans) un dispositif étalant sur sept années un crédit d'impôt sur les sociétés accordé à l'établissement de crédit. Le montant de ce crédit, dont les modalités de calcul seront précisées par décret, doit prendre en compte le coût pour l'établissement de crédit de l'absence d'intérêt ainsi que l'étalement du versement de cette compensation.

Le crédit d'impôt sera entièrement répercuté aux primo-accédants et permet de conserver le fonctionnement du dispositif d'avances remboursables en étendant son champ. Environ 250 000 primo-accédants seraient concernés pour un coût d'ici à cinq ans estimé à 1,2 milliard d'euros.

Observations et décision de la Commission :

Le présent article propose de réformer le prêt à taux zéro en transformant la subvention aux établissements accordant des prêts à taux zéro en un crédit d'impôt dont le versement serait étalé sur sept ans et en ouvrant le dispositif aux opérations d'acquisition dans l'ancien sans quotité de travaux minimale.

Les barèmes applicables, tant en termes de plafonds de ressources qu'en matière de plafonds de prêts, seraient augmentés par le Gouvernement.

I.- Le prêt à taux zéro

A.- Description du dispositif

Le décret n° 95-1064 du 29 septembre 1995 ainsi que les deux arrêtés du 2 octobre 1995 ont créé une nouvelle aide de l'Etat à l'accession à la propriété pour l'acquisition d'une résidence principale en remplacement des prêts aidés à l'accession à la propriété (PAP) et des avantages fiscaux précédemment attachés à l'accession à la propriété (réduction d'impôt sur les intérêts d'emprunt et exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties).

Ce dispositif, couramment appelé « prêt à taux zéro », repose sur le versement par l'Etat d'une subvention aux établissements de crédits distribuant le prêt compensant l'absence d'intérêt du prêt. Il permet aux particuliers qui souhaitent réaliser des opérations de construction ou d'acquisition d'un logement neuf, d'acquisition-amélioration d'un logement existant et de location-accession pour ces deux types d'opérations de disposer d'un financement complémentaire sans intérêt, pouvant faire l'objet d'un différé de remboursement allant jusqu'à 18 ans. Ce différé et l'absence d'intérêt permettent d'accroître la capacité de remboursement des bénéficiaires. Le prêt à taux zéro peut être complété par un prêt conventionné (ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement), un prêt à

l'accession sociale (qui est un type de prêt conventionné spécifique, garanti par le fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété) ou un prêt classique.

D'abord ouvert à l'ensemble des accédants à la propriété, le prêt à taux zéro a été réservé à compter du 1^{er} novembre 1997 aux particuliers n'ayant pas été propriétaires de leur résidence principale au cours des deux dernières années (décret n° 97-1000 du 30 octobre 1997). Le décret n° 2000-104 du 8 février 2000 a ensuite introduit deux exceptions à la règle de la primo-accession (en faveur des personnes acquérant un logement adapté pour son occupation par une personne handicapée et du relogement des propriétaires après une catastrophe naturelle ou un sinistre).

Le champ des particuliers pouvant bénéficier du prêt ainsi que le montant du prêt sont fixés en fonction des ressources du ménage, du nombre de personnes de la famille et de la localisation du logement. Les plafonds de ressources du ménage sont fixés en fonction du revenu fiscal de référence défini au 1^o du IV de l'article 1417 du code général des impôts ⁽¹⁾ (depuis 2001).

L'arrêté du 16 octobre 2003 a établi un dispositif transitoire visant à ce que les ressources prises en compte soient celles perçues au titre de l'année n-1 au lieu de celles de l'année n-2 précédemment. Cette mesure a ensuite été pérennisée par le décret n° 2003-1391 du 31 décembre 2003. Par exception à la règle selon laquelle sont prises en compte les ressources perçues au titre de l'année n-1, pendant les deux premiers mois de l'année, pendant lesquels les particuliers ne disposent pas toujours des documents attestant de leur revenu de l'année précédente, les revenus de l'année n-2 sont pris en compte.

PLAFOND DE REVENU FISCAL DE REFERENCE

	Nombre de personnes du ménage				
	1	2	3	4	5 et plus
Ile-de-France (euros)	22.105,25	28.416,64	31.572,34	34.728,03	37.883,73
soit en net mensuel (euros)	2.558,48	3.288,96	3.654,21	4.019,45	4.384,69
et en nombre de SMIC ⁽¹⁾ :	2,68	3,44	3,82	4,20	4,58
Province (euros)	18.949,56	25.260,95	28.416,64	31.572,34	34.728,03
soit en net mensuel (euros)	2.193,24	2.923,72	3.288,96	3.654,21	4.019,45
et en nombre de SMIC ⁽¹⁾ :	2,29	3,06	3,44	3,82	4,20

(1) Valeur du SMIC net fiscal au 1^{er} juillet 2003 : 956,43 euros, soit 688,62 euros imposables.

Source : Ministère du logement et de la ville.

Le montant du prêt à taux zéro doit être égal au plus petit des montants suivants :

(1) Le revenu fiscal de référence est égal au revenu imposable majoré de certaines charges déductibles (souscriptions en faveur des Sofica et Sofipêche, investissements dans les DOM-TOM), du montant des produits de placements à revenus fixes soumis au prélèvement forfaitaire libérateur et de certains revenus exonérés (traitements et salaires des salariés détachés à l'étranger, bénéfices réalisés dans certaines zones).

– le montant maximal du prêt fixé en valeur absolue en fonction de la composition du ménage et de la localisation du logement ;

– 20% du coût de l’opération retenu dans la limite d’un plafond (30% dans les zones urbaines sensibles et dans les zones franches urbaines), cette condition n’ayant pas pour effet de plafonner le montant des opérations éligibles ;

– 50% du montant total des autres prêts d’une durée supérieure à deux ans.

Avec l’augmentation considérable des prix des logements les dernières années, le plafond ayant trouvé à s’appliquer a été le plafond du montant du prêt fixé comme suit à ce jour :

PLAFOND DU PRET A 0 %

(en euros)

	Nombre de personnes du ménage					
	1	2	3	4	5	6 et plus
Ile-de-France.....	15.244,90	21.342,86	22.867,35	24.391,84	25.916,33	27.440,82
Province.....	10.671,43	15.244,90	16.769,39	18.293,88	19.818,37	21.342,86

Source : Ministère du logement et de la ville.

Outre le fait qu’il ne porte pas intérêt, le grand avantage du prêt à taux zéro réside dans ses modalités de remboursement spécifiques fixées en fonction du revenu fiscal de référence du ménage. Pour les premières tranches de revenus, le prêt peut faire l’objet d’un différé partiel ou total de remboursement allant jusqu’à 18 ans. Cette période de différé partiel ou total de remboursement est appelée période 1. La période 2 correspond ensuite à la période d’amortissement du prêt ayant fait l’objet du différé.

Pour les particuliers ne bénéficiant pas de différé, il n’y a pas de période 2, le remboursement du prêt s’effectue pendant la période 1.

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT PAR TRANCHE DE REVENU FISCAL DE REFERENCE

Tranches de revenu fiscal de référence (année N-1)	% du prêt avec différé	Période 1		Période 2	
		Durée maximale ⁽¹⁾	Mensualités pour 1.000 euros empruntés ⁽²⁾	Durée	Mensualités pour 1.000 euros empruntés
Moins de 12.638 euros	100	216 mois	–	48 mois	20,83 euros
De 12.638 euros à 15.794 euros	75	204 mois	1,23 euros	36 mois	20,83 euros
De 15.794 euros à 18.950 euros	50	174 mois	2,87 euros	24 mois	20,83 euros
De 18.950 euros à 22.105 euros	0	96 mois	10,42 euros	–	–
De 22.105 euros à 25.261 euros	0	96 mois	10,42 euros	–	–
De 25.261 euros à 28.417 euros	0	72 mois	13,89 euros	–	–
Au dessus de 28.417 euros	0	72 mois	13,89 euros	–	–

(1) Ces durées de période 1 sont celles en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2004.

(2) Mensualité calculée pour le montant maximal du prêt hors assurance.

Source : Ministère du logement et de la ville.

● Dans les départements d’outre-mer, les modalités d’application du prêt à taux zéro ont été adaptées. Ainsi, les plafonds de ressources sont fixés comme suit :

PLAFOND DE REVENU FISCAL DE REFERENCE DANS LES DOM

(en euros)

Nombre de personnes du ménage	
1	13.720,41
2	19.818,37
3	23.629,60
4	27.440,82
5	30.489,80
6 et plus	35.063,27

Source : Ministère de l’outre mer.

Les montants maximaux de prêts sont les suivants :

MONTANTS MAXIMAUX DU PRET A TAUX ZERO

(en euros)

Nombre de personnes du ménage	
1	9.909,19
2	13.720,41
3	18.293,88
4	22.867,35
5	26.678,58
6 et plus	30.489,8

Source : Ministère de l’outre-mer.

Le montant de l’avance remboursable ne peut en outre pas dépasser 25% du coût de l’opération (40% lorsque le ménage dispose de ressources inférieures à 70% des plafonds de ressources). Les montants plafonds du prêt sont relevés de 5% dans les zones franches urbaines.

B.- Bilan

1.- Les éléments du bilan 2003

100.101 prêts à taux zéro ont été émis en France métropolitaine en 2003 (747 dans les départements d’outre mer) pour un montant total prêté égal à 1,62 milliard d’euros. Ces émissions de prêts sont presque inchangées par rapport à 2002.

Pour l’année 2003, l’habitat individuel représentait 89% des opérations financées avec un prêt à taux zéro et l’habitat collectif 11%. 89% des opérations

concernaient l'acquisition de logements neufs et 11% des opérations d'acquisition-amélioration. La part des prêts à taux zéro finançant les opérations dans l'ancien diminue de 12,5% en 2003 après une baisse identique en 2002. Les opérations dans l'ancien représentent donc actuellement une part marginale du dispositif du fait des conditions de travaux très contraignantes. En effet, les opérations d'acquisition-amélioration de logements construits depuis plus de vingt ans entrent dans le champ du prêt à taux zéro uniquement à la condition que les travaux d'amélioration représentent 35% du coût total de l'acquisition. Les travaux pris en compte sont les travaux créant des surfaces habitables, ceux de modernisation, d'assainissement, d'équipement et d'aménagement du confort du logement et des conditions de sécurité des occupants ainsi que les travaux d'économie d'énergie.

Le tableau suivant présente la répartition des prêts à taux zéro par type d'opération financée en 2002 et 2003.

NOMBRE ET TYPE D'OPERATIONS FINANCEES AVEC UN PRET A TAUX ZERO

	2002		2003	
Individuel neuf.....	76.871	77%	78.777	79%
Collectif neuf.....	10.819	11%	10.210	10%
Individuel ancien.....	11.999	12%	10.308	10%
Collectif ancien.....	698	1%	806	1%
Neuf.....	87.690	87%	88.987	89%
Ancien.....	12.697	13%	11.114	11%
Individuel.....	88.870	89%	89.085	89%
Collectif.....	11.517	11%	11.016	11%
Ensemble.....	100.387	100%	100.101	100%

Source : Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

La tendance générale observée ces dernières années s'agissant de la distribution géographique des prêts à taux zéro est celle du glissement des opérations des zones les plus urbaines vers les zones à dominante rurale.

Les catégories socioprofessionnelles les plus représentées parmi les bénéficiaires des prêts à taux zéro sont les ouvriers (31,6%), les employés (30%) et les professions intermédiaires (21,7%). Les ménages composés de trois personnes et plus représentent 61% des acquéreurs. Le tableau suivant présente la répartition des bénéficiaires du dispositif en fonction de leur âge :

AGE DES BENEFICIAIRES DU PRET A TAUX ZERO

Age de l'emprunteur	Effectif	Pourcentage
17 < âge <= 25.....	10.107	10,1%
25 < âge <= 35.....	61.289	61,2%
35 < âge <= 45.....	22.468	22,4%
45 < âge <= 65.....	6.143	6,1%
65 < âge <= 75.....	91	0,1%

Source : Ministère du logement et de la ville.

Le tableau suivant présente la répartition des bénéficiaires du prêt à taux zéro en fonction de leur revenu :

REVENU DES BÉNÉFICIAIRES DU PRET A TAUX ZERO

	2003	
	Effectif	Pourcentage
Revenu mensuel < 1 SMIC	2.833	2,8
1 SMIC <= revenu mensuel < 1,5 SMIC	12.418	12,4
1,5 SMIC <= revenu mensuel < 2 SMIC	18.075	18,1
2 SMIC <= revenu mensuel < 2,5 SMIC	24.249	24,3
Revenu mensuel >= 2,5 SMIC	42.368	42,4

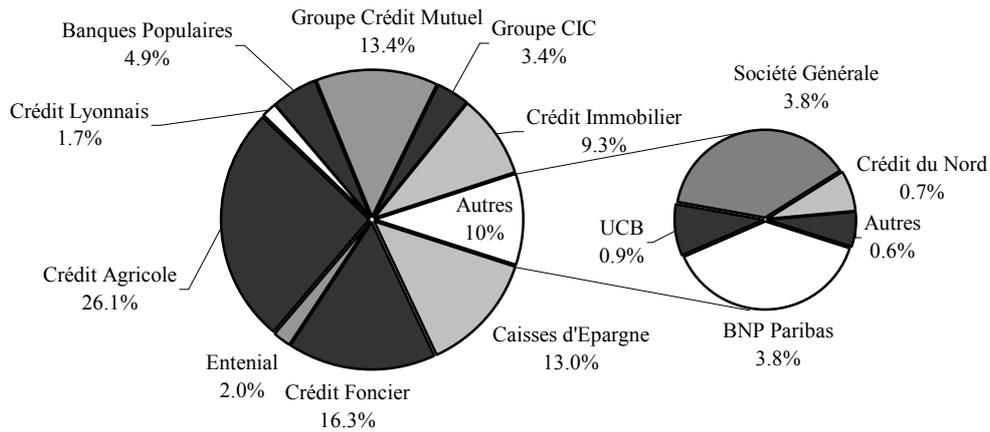
Source : Ministère du logement et de la ville.

60% des ménages bénéficiaires disposent donc d'un revenu inférieur à 2,5 SMIC.

Le coût moyen des opérations financées avec l'aide d'un prêt à taux zéro a augmenté de 6% entre 2002 et 2003 et atteint 120.900 euros, les montants moyens prêtés étant eux stables (16.200 euros en 2003 contre 16.100 euros en 2002). En conséquence, la part du financement représentée par le prêt à taux zéro décroît à 13%, contre 14% en 2002. La subvention moyenne versée aux banques au titre de la compensation du taux zéro est égale à 6.566 euros.

Le graphique suivant présente la répartition des parts de marché entre les établissements prêteurs. Le Crédit agricole, le Crédit foncier, le groupe Crédit mutuel et les Caisses d'épargne sont les principaux distributeurs du prêt à taux zéro.

PARTS DE MARCHE DES ETABLISSEMENTS DE CREDITS EN 2003



Sources : Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

2.- Les crédits affectés au prêt à taux zéro

Depuis 1995, le prêt à taux zéro a été distribué à 943.700 ménages de condition modeste, pour un montant total de 14,9 milliards d'euros. Néanmoins, le volume comme le nombre de prêts accordés tendent à décroître chaque année, la très forte hausse des prix de l'immobilier ayant rendu difficile voire impossible l'accession des publics visés par le prêt à taux zéro à la propriété dans les zones où le marché de l'immobilier est très tendu.

Le tableau suivant indique l'évolution du nombre de bénéficiaires du prêt à taux zéro.

NOMBRE D'OPERATIONS CONCERNEES

Année	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
PTZ émis.....	123.000	111.200	126.266	111.000	102.000	101.323	100.101
PTZ mis en force.....	129.150	109.200	116.858	112.169	101.893	102.124	94.189

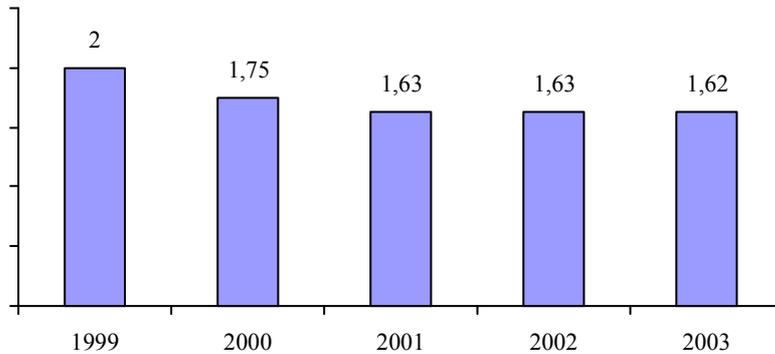
NB : La mise en place du prêt à 0% comprend plusieurs étapes : l'émission d'offre de prêt par la banque, l'acceptation de l'offre par le client et la mise en force qui correspond au déblocage des crédits de paiement quand plus de 50% du capital est prêté. Les délais existant entre ces étapes font qu'un prêt émis une année donnée peut être mis en force au cours d'une année ultérieure, ce qui explique le décalage entre les effectifs du tableau ci-dessus pour chaque année civile.

Source : Ministère du logement et de la ville.

Le graphique suivant présente l'évolution des montants prêtés depuis 1999 :

L'ÉVOLUTION DES MONTANTS TOTAUX PRÊTÉS

(en milliards d'euros)



Sources : Ministère du logement et de la ville

Après être passé par un compte d'affectation spéciale en 1997 et 1998, le financement des prêts à taux zéro a été totalement budgétisé à partir de 1999. La totalité de l'autorisation de programme (AP) pour un prêt est engagée lorsqu'un prêt est mis en force (lorsque plus de 50% des fonds sont débloqués au profit de l'emprunteur). Les crédits de paiement (CP) correspondants sont versés en deux parts égales : l'une au moment de la mise en force et la seconde douze mois plus tard. Pour les prêts de 1997 et 1998, les financements ont été assurés par une contribution du « 1% logement » alimentant un compte d'affectation spéciale. En 1999, la budgétisation de la mesure a été engagée avec l'ouverture sur le chapitre 65-48/40 du budget du Logement des crédits nécessaires au financement des prêts émis à compter de 1999. Depuis, ce chapitre est doté de crédits en loi de finances initiale. Comme l'indique le tableau suivant, les dotations ne cessent de reculer du fait de la moindre utilisation du dispositif :

DOTATIONS INITIALES

(en millions d'euros)

Dotations initiales	LFI 1997		LFI 1998		LFI 1999	
	AP	CP	AP	CP	AP	CP
Ch. 44-30/50 ⁽¹⁾	–	–	–	–	–	1,524
Ch. 65-48/40.....	0	533,571 ⁽²⁾			954,330	477,165
CAS 902-30.....	1.067,143	533,571	954,330	1.010,737		477,165
Total.....	1.067,143	1.067,143	954,330	1.010,737	954,330	955,855

(1) Frais de gestion du PTZ

(2) Financement du deuxième versement pour les prêts de 1996. Les prêts de 1996 ont été financés à partir de ce chapitre budgétaire.

Source : Ministère du logement et de la ville.

DOTATIONS INITIALES

(en millions d'euros)

Dotations initiales	LFI 2000		LFI 2001		LFI 2002		LFI 2003		LFI 2004	
	AP	CP	AP	CP	AP	CP	AP	CP	AP	CP
Ch. 44-30/50.....	—	1,768	—	1,562	—	1,520	—	1,574		1,5
Ch. 65-48/40.....	885,728	897,162	899,449	892,588	868,959	884,220	778	780	550	525
Total.....	885,728	899,930	899,449	894,151	868,959	885,740		781,574		526,5

Source : Ministère du logement et de la ville.

Le tableau suivant présente la consommation des crédits depuis l'exercice 1999.

CONSOMMATION DES LIGNES BUDGETAIRES ET CAS DE 1997 A 2003

(en millions d'euros)

Consommation	Exercice 1999		Exercice 2000		Exercice 2001		Exercice 2002		Exercice 2003		Exercice 2004 (au 31/07/04)	
	AP	CP	AP	CP	AP	CP	AP	CP	AP	CP	AP	CP
Ch.44-30/50.....	0	1,311	—	1,492	—	1,314	—	1,441	—	1,272		0,789
Ch. 65-48/40.....	864,752	432,376	912,076	902,256	816,15	869,385	787,837	804,537	659,472	726,541	323,884	362,915
CAS 902-30.....		483,260 ⁽¹⁾	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total.....	864,752	916,955	912,076	903,748	816,15	870,699	787,837	805,81	659,472	727,813	323,884	363,704

(1) Y compris les frais de gestion du PTZ.

Source : Ministère du logement et de la ville.

3.- Exemples d'application

Les tableaux suivants présentent deux exemples de financement d'opérations avec un prêt à taux zéro.

Exemple 1

Une famille avec deux enfants en province, ayant disposé d'un revenu fiscal de référence de 19.000 euros (soit un revenu net de 26.400 euros avant application des abattements de 10% au titre des frais professionnels et de 20%)

Coût de l'opération : 110.000 euros

Durée de l'opération : 19 ans

Apport personnel : 11.000 euros

Montant du prêt à taux zéro (ménage de quatre personnes en province), égal au plafond de prêt : 18.293 euros

Mensualités du prêt à taux zéro en période 1 qui dure 96 mois avec 0% du prêt en différé : 191 euros

Montant du prêt principal : 80.707 euros sur 228 mois au taux de 4,5%, soit une mensualité de 527 euros

Mensualité en période 1 : 718 euros (prêt principal et prêt à taux zéro), soit un taux d'effort égal à 32,6% du revenu net, pendant 96 mois.

Mensualité de 527 euros au titre du seul prêt principal ensuite.

Source : Ministère du logement et de la ville.

Exemple 2

Une famille avec deux enfants en Ile-de-France, ayant disposé d'un revenu fiscal de référence de 16.560 euros (soit un revenu net de 23.000 euros avant application des abattements de 10% au titre des frais professionnels et de 20%)

Coût de l'opération : 125.000 euros

Durée de l'opération : 21 ans

Apport personnel : 15.000 euros

Montant du prêt à taux zéro (ménage de quatre personnes en Ile-de-France), égal au plafond de prêt : 24.392 euros

Mensualité du prêt à taux zéro en période 1 qui dure 174 mois avec 50% du prêt en différé : 70 euros

Mensualité du prêt à taux zéro en période 2 qui dure 24 mois : 508 euros

Montant du prêt principal : 85.609 euros sur 252 mois au taux de 4,5%, soit une mensualité de 526 euros

Mensualité totale en période 1 : 596 euros (prêt principal et prêt à taux zéro), soit un taux d'effort égal à 31% du revenu net, pendant 174 mois.

Mensualité totale en période 2 : 1.034 euros pendant 24 mois.

Mensualité de 526 euros au titre du seul prêt principal ensuite.

NB : il convient de souligner que les banques offrent le plus souvent des prêts adaptés permettant de lisser l'effort des emprunteurs quelle que soit la période du prêt à taux zéro.

II.- La réforme proposée

Le présent article propose une refonte du prêt à taux zéro. Il est tout d'abord proposé de transformer la subvention versée aux banques sur deux ans en un crédit d'impôt versé aux mêmes établissements prêteurs sur sept ans.

Le prêt à taux zéro serait réservé aux primo-accédants et non aux personnes n'ayant pas été propriétaires au cours des deux années précédant l'émission du prêt. Le prêt à taux zéro serait étendu au financement des projets dans l'ancien, sans condition de travaux minimale, cette condition (aujourd'hui fixée à 35% du coût total de l'opération) ayant largement contribué à l'inefficacité du dispositif dans l'ancien.

Les barèmes applicables, tant en termes de plafonds de ressources qu'en matière de plafonds de prêts, seraient revus à la hausse. Le zonage de la mesure serait également modifié : le territoire serait divisé en trois zones (selon le dispositif dit « Robien ») contre deux aujourd'hui (Ile-de-France et reste du territoire). Le barème applicable à l'ancien serait inférieur à celui applicable au neuf de 10% en zone A, de 20% en zone B et de 25% en zone C. Les modalités de remboursement seraient améliorées pour certaines catégories d'accédants.

Dans ses modalités concrètes de fonctionnement, le prêt à taux zéro ne serait pas modifié et les prêts, avances remboursables sans intérêts, continueraient à être accordés par les établissements ayant signé une convention avec l'Etat et avec la société de gestion du fonds de garantie pour l'accession sociale à la propriété (SGFGAS).

Il convient en outre de souligner que l'interlocuteur des particuliers demeurerait l'établissement de crédit, la réforme n'entraînant pas de modifications dans le déroulement concret des opérations.

Le dispositif serait applicable aux avances remboursables émises entre le 1^{er} février 2005 et le 31 décembre 2009. Un rendez-vous serait donc donné dans quatre années pour faire le point sur le nouveau dispositif du prêt à taux zéro.

A.- La transformation du dispositif en un crédit d'impôt

Le présent article propose de créer un crédit d'impôt qui serait codifié aux articles 244 *quater* J, 199 *ter* I et 220 K du code général des impôts.

- 1.- Un crédit d'impôt accordé au titre d'avances remboursables ne portant pas intérêt

L'article 244 *quater* J décrirait les principes du crédit d'impôt.

a) Les bénéficiaires du crédit d'impôt

Pourraient bénéficier du crédit d'impôt l'ensemble des établissements de crédits, personnes morales effectuant à titre habituel des opérations de banque ⁽¹⁾ et pouvant effectuer des opérations connexes à ces activités ⁽²⁾, passibles de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu (ou d'un impôt équivalent), ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'Espace économique européen si cet Etat a signé avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

En effet, en vertu de l'accord sur l'Espace économique européen, les pays membres de l'EEE mais non membres de la Communauté européenne ne devraient pas être exclus des présentes mesures (il s'agit de la Norvège, de l'Islande et du Liechtenstein). La condition tenant à ce que les pays partie à l'EEE doivent également avoir signé avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale exclut en pratique les sociétés dont le siège est situé au Liechtenstein. En effet, de telles conventions fiscales ont été signées avec l'Islande ⁽³⁾ et la Norvège ⁽⁴⁾.

Il convient de souligner que le Liechtenstein est inscrit sur la liste de l'OCDE des paradis fiscaux non coopératifs (avec Andorre, le Liberia, Marshall Islands et Monaco).

Pour autant, la lecture de l'avis motivé de la Commission européenne adressé à la République Française au titre de l'article 226 du traité instituant la Communauté européenne en raison de la violation des dispositions des articles 36 et 40 de l'accord EEE en matière de plan d'épargne en actions (PEA) du 7 juillet 2004, qui est à la base de l'ouverture d'un certain nombre de dispositifs aux sociétés des pays de l'Espace économique européen, invite à s'interroger sur la faculté d'exclure du présent dispositif le Liechtenstein qui est partie à l'accord EEE, l'avis motivé admettant cette exclusion pour l'avantage fiscal attaché aux PEA mais pas pour l'ensemble des avantages fiscaux ouverts aux sociétés ayant leur siège dans un Etat de l'EEE.

(1) *Les opérations de banque sont définies à l'article L. 311-1 du code monétaire et financier et comprennent la réception de fonds du public, les opérations de crédit, ainsi que la mise à la disposition de la clientèle ou la gestion de moyens de paiement.*

(2) *Les opérations connexes aux opérations de banque sont définies à l'article L. 311-2 du code monétaire et financier et sont les opérations de change, les opérations sur or, métaux précieux et pièces, le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières et de tout produit financier, le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine, etc.*

(3) *Article 26 de la convention du 29 août 1990 relatif à l'échange de renseignements. La convention vise l'impôt sur le revenu ainsi que l'impôt de solidarité sur la fortune.*

(4) *Article 27 de la convention du 19 décembre 1980 relatif à l'échange de renseignements et article 28 relatif à l'assistance au recouvrement. La convention vise l'impôt sur le revenu.*

b) La base du crédit d'impôt

Ouvriraient droit au crédit d'impôt les avances remboursables ne portant pas intérêt consenties à des personnes physiques, ces personnes étant soumises à des conditions de ressources, pour l'acquisition ou la construction d'une résidence principale en accession à la première propriété et émises au cours de l'année d'imposition ou de l'exercice. Le fait générateur constituerait l'émission de l'offre de prêt par la banque. Il serait sans aucun doute préférable de viser les avances effectivement versées par les établissements prêteurs.

Les termes d'avances remboursables ne portant pas intérêt sont directement repris de l'article R. 317-1 du code de la construction et de l'habitation. Le fait que l'avance doive être accordée aux personnes physiques constitue déjà une condition du prêt à taux zéro.

Comme c'est le cas aujourd'hui, l'avance serait réservée à l'achat de la résidence principale ⁽¹⁾. L'avance devrait être destinée à l'accession à la première propriété alors qu'aujourd'hui, les personnes physiques composant le ménage bénéficiaire de l'avance doivent ne pas avoir été propriétaires de leur résidence principale au cours des deux années précédant l'offre de prêt. Cette nouvelle rédaction restreint donc le champ d'application du prêt à taux zéro.

- L'avance devrait être destinée à l'acquisition ou à la construction de la résidence principale, neuve ou ancienne.

Cette innovation est majeure puisqu'à l'heure actuelle, le prêt à taux zéro est destiné aux opérations suivantes :

- **la construction de logements**, accompagnée, le cas échéant, de l'acquisition de droits de construire ou de terrains destinés à la construction de ces logements, ou l'acquisition de ces logements en vue de leur première occupation ; **l'aménagement à usage de logement de locaux non destinés à l'habitation** est assimilé à la construction de logements ;

- **l'acquisition de logements construits depuis plus de vingt ans en vue de leur amélioration et les travaux d'amélioration correspondants, le montant de ces travaux devant être au moins égal à 35% du coût total de l'opération.** Le coût total de l'opération comprend le prix de l'acquisition immobilière, à l'exclusion des frais d'acquisition, et le coût des travaux, y compris les honoraires liés à leur réalisation. Les travaux d'amélioration pris en compte sont, à l'exclusion des travaux de menu entretien, tous travaux ayant pour objet la création de

(1) Est aujourd'hui considérée comme résidence principale pour le prêt à taux zéro le logement occupé au moins huit mois par an, sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure). La législation fiscale ne fixe pas de durée d'occupation et considère la résidence principale comme le logement où résident habituellement les membres du foyer fiscal et où réside le centre de leurs intérêts économiques.

surfaces habitables nouvelles ou de surfaces annexes, notamment par surélévation, extension ou aménagement de locaux existants, la modernisation, l'assainissement, l'équipement et l'aménagement du confort des logements et des conditions de vie et de sécurité de leurs occupants ainsi que les travaux destinés à réaliser des économies d'énergie (arrêté du 2 octobre 1995 relatif aux conditions d'octroi de l'avance aidée par l'Etat pour l'acquisition d'une résidence principale en accession à la propriété) ;

– **l'acquisition de logements en location-accession à la propriété** faisant l'objet d'un contrat régi par les dispositions de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière, prévoyant un paiement fractionné du prix et dont la durée n'excède pas huit ans lorsque cette acquisition porte sur des opérations d'acquisition ou d'acquisition amélioration. Dans ce cas, l'avance est versée à la date de la levée d'option.

L'ouverture du dispositif à l'ancien permettrait de donner une autre dimension à la mesure. Ainsi, les simulations menées par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie estiment à plus de 200.000 le nombre de prêts à taux zéro qui devraient être émis en 2005, dont près de la moitié dans l'ancien (contre 11% en 2003).

- Le logement devrait, au jour de l'affectation à l'usage d'habitation principale, répondre aux caractéristiques de décence prévues à l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. Ces caractéristiques sont déjà exigées dans le dispositif dit « Besson » dans l'ancien. Ces caractéristiques ont trait à la sécurité physique et à la santé des locataires, au niveau d'équipement et de confort du logement, à sa surface habitable ou encore à la hauteur sous plafond (décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002, relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain). Il convient de souligner que pour les prêts conventionnés, des normes partiellement différentes, de surface et d'habitabilité sont requises.

- Le bénéficiaire de l'avance remboursable sans intérêt, ou l'un des occupants du logement, ne devrait pas avoir été propriétaire, usufruitier ou titulaire d'un droit d'usage ou d'habitation (dans le cas d'un viager par exemple) de manière directe ou indirecte (par l'intermédiaire d'une société civile immobilière) d'un logement (résidence principale ou non) à un moment quelconque antérieurement à la date d'acceptation du prêt à taux zéro.

La rédaction de cet alinéa vise à écarter toutes les personnes ayant été à un moment quelconque propriétaire. Cette condition est bien plus stricte que celle posée aujourd'hui par l'article R. 317-1 du code de la construction et de l'habitation d'après lequel les personnes composant un ménage bénéficiaire du prêt à taux zéro ne doivent pas avoir été propriétaires de leur résidence principale au cours des deux années précédant l'acceptation de l'offre de prêt.

Cependant, deux exceptions à cette condition de primo-accession à la propriété sont proposées par le présent article :

– lorsque le bénéficiaire du prêt à taux zéro ou l'un des occupants du logement est titulaire d'une carte d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale (il s'agit des invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque et des invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie) ;

– lorsque le bénéficiaire de l'avance remboursable ou l'un des occupants de la résidence à titre principal est nu-proprétaire, si le démembrement de la propriété résulte d'une succession ou d'une donation entre vifs effectuée sans charge ni condition et consentie entre parents jusqu'au quatrième degré inclusivement. Cette condition vise à éviter de priver un contribuable du bénéfice du prêt à taux zéro parce qu'il se serait trouvé propriétaire d'un bien de manière involontaire (par donation ou héritage par exemple).

Il convient de souligner que ces exceptions à la condition de primo-accession ne sont pas identiques à celles posées actuellement par l'article R. 317-1 du code de la construction et de l'habitation d'après lequel la condition de ne pas avoir été propriétaire dans les deux années précédentes n'est pas applicable :

– « *aux personnes qui acquièrent un logement adapté en vue de son occupation à titre de résidence principale par une personne handicapée physique* » ;

– « *aux personnes qui sont indemnisées au titre de leur logement soit dans le cadre de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, soit en application de l'article L. 122-7 du code des assurances pour des dommages causés par les effets du vent dû aux tempêtes, ouragans ou cyclones, dès lors qu'elles présentent une demande d'aide dans le délai de deux ans suivant la date de publication de l'arrêté de constatation de l'état de catastrophe naturelle ou de la survenue du sinistre et qu'elles attestent que les dommages affectant leur logement nécessitent la réalisation sur un autre site d'une nouvelle construction* ».

Votre Rapporteur général estime qu'il n'est pas opportun de modifier de manière substantielle la définition des personnes pouvant bénéficier du prêt à taux zéro à l'occasion de cette réforme dont ce n'est pas l'objet.

● L'avant-dernier et le dernier alinéas du I de l'article 244 *quater* J prévoiraient que l'attribution des avances remboursables « *est fonction de l'ensemble des ressources des personnes vivant dans la résidence principale des bénéficiaires desdites avances, du nombre de personnes occupant cette résidence à titre principal et de la localisation du bien immobilier. Un décret en Conseil*

d'Etat définit les caractéristiques financières et les conditions d'attribution de l'avance remboursable sans intérêt ».

Cette présentation, pour le moins vague, des conditions de ressources et des barèmes de prêts qui seront applicables au prêt à taux zéro n'est pas satisfaisante. Il serait à tout le moins nécessaire de préciser que les ressources seraient, comme aujourd'hui, évaluées en fonction du revenu fiscal de référence des personnes du ménage. Le revenu fiscal de référence est égal au revenu imposable majoré de certaines charges déductibles (souscriptions en faveur des Sofica et Sofipêche, investissements dans les DOM-TOM), du montant des produits de placements à revenus fixes soumis au prélèvement forfaitaire libératoire et de certains revenus exonérés (traitements et salaires des salariés détachés à l'étranger, bénéfices réalisés dans certaines zones). Il est défini au 1° du IV de l'article 1417 du code général des impôts.

Les nouveaux barèmes qui relèvent du domaine réglementaire et que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre seraient les suivants :

Un nouveau zonage

Le territoire est actuellement divisé en deux parties (Ile-de-France et reste du territoire). Il serait demain divisé en trois zones (celles du dispositif dit « Robien ») :

– zone A : agglomération parisienne, Côte d'Azur et pays genevois français ;

– zone B : agglomérations de plus de 50.000 habitants et communes chères situées aux franges de l'agglomération parisienne et en zones littorales et frontalières ;

– zone C : autres communes situées en France métropolitaine ou dans les DOM.

Il convient de souligner qu'un certain nombre de communes d'Ile-de-France se trouveraient passer en zone B. Ces communes représentent 1,2 million d'habitants.

De nouveaux plafonds de ressources

**PLAFONDS DE REVENU FISCAL DE REFERENCE
NOUVEAU BAREME
LOGEMENT NEUF**

(en euros)

Nombre de personnes du ménage	Zone A	Zones B et C
1	22.106	18.950
2	28.417	25.261
3	32.382	29.229
4	35.536	32.382
5 et plus	38.690	35.536

Source : Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Pour les familles composées de trois personnes et plus, le plafond de ressources augmenterait de 810 euros environ par rapport au barème actuel.

**PLAFONDS DE REVENU FISCAL DE REFERENCE
NOUVEAU BAREME
LOGEMENT ANCIEN**

(en euros)

Nombre de personnes du ménage	Zone A	Zones B et C
1	22.106	18.950
2	25.261	25.261
3	28.417	29.229
4	32.382	32.382
5 et plus	38.690	35.536

Source : Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

A l'heure de l'écriture de ce rapport, ces données, qui relèvent du champ réglementaire, ne sont pas encore totalement définitives et peuvent encore évoluer à la marge.

De nouveaux plafonds de prêts

NOUVEAUX PLAFONDS DES MONTANTS DE PRETS DANS LE NEUF

(en euros)

	Actuel		Nouveau	
	Ile de France	Province	Zone A	Zones B et C
Célibataire.....	15.250	10.700	16.000	11.000
Couple sans enfant.....	21.350	15.250	22.500	16.500
Couple avec 1 enfant.....	22.900	16.800	25.000	19.000
Couple avec 2 enfants.....	24.400	18.300	27.500	21.500
Couple avec 3 enfants.....	25.900	19.800	30.000	24.000
Couple avec 4 enfants et plus.....	27.450	21.350	32.500	26.500

Source : Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Les plafonds ont été d'autant plus accrus que la famille est nombreuse, traduisant la volonté du Gouvernement de favoriser l'accès à la propriété des familles.

Les plafonds de prêts dans l'ancien ont été déterminés en appliquant aux plafonds fixés pour le neuf une décote de 10% en zone A, de 20% en zone B et de 25% en zone C.

NOUVEAUX PLAFONDS DES MONTANTS DE PRETS DANS L'ANCIEN

(en euros)

	Nouveau dispositif		
	Zone A	Zone B	Zone C
Célibataire.....	14.400	8.800	8.250
Couple sans enfant.....	20.250	13.200	12.375
Couple avec 1 enfant.....	22.500	15.200	14.250
Couple avec 2 enfants.....	24.750	17.200	16.125
Couple avec 3 enfants.....	27.000	19.200	18.000
Couple avec 4 enfants.....	29.250	21.200	19.875

Source : Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

De nouvelles modalités de remboursement

Le tableau suivant présente les nouvelles modalités de remboursement que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre. Elles apparaissent en caractère gras dans le tableau. Ainsi, les modalités de remboursement des personnes dont le revenu fiscal de référence est compris entre de 12.639 euros et 18.950 euros (de 1,6 à 2,3 SMIC) seraient améliorées :

– pour les ménages dont le revenu fiscal de référence est compris entre 12.639 euros et 15.794 euros, la durée du différé de remboursement passerait de 17 ans (204 mois) à 18 ans (216 mois) ;

– pour les ménages dont le revenu fiscal de référence est compris entre 15.794 euros et 18.950 euros, la durée du différé de remboursement passerait de 14,5 ans (174 mois) à 15 ans (180 mois).

Cette amélioration en direction des ménages les plus modestes permettrait de s'accorder avec l'augmentation générale de la durée des prêts.

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT PAR TRANCHE DE REVENU FISCAL DE REFERENCE

Tranches de revenu fiscal de référence (année N-1)	% du prêt avec différé	Période 1		Période 2	
		Durée maximale	Mensualités pour 1.000 euros empruntés ⁽¹⁾	Durée	Mensualités pour 1.000 euros empruntés
Moins de 12.639 euros	100	216 mois	–	48 mois	20,83 euros
De 12.639 euros à 15.794 euros	75	216 mois	1,16 euros	36 mois	20,83 euros
De 15.794 euros à 18.950 euros	50	180 mois	2,78 euros	24 mois	20,83 euros
De 18.950 euros à 22.106 euros	0	96 mois	10,42 euros	–	–
De 22.106 euros à 25.261 euros	0	96 mois	10,42 euros	–	–
De 25.261 euros à 28.417 euros	0	72 mois	13,89 euros	–	–
Au dessus de 28.417 euros à	0	72 mois	13,89 euros	–	–

(1) Mensualité calculée pour le montant maximal du prêt hors assurance.

Source : Ministère du logement et de la ville.

Ainsi, pour un ménage de quatre personnes, habitant en zone B, dont le revenu fiscal de référence est égal à 15.794 euros, et achetant un logement neuf, le montant de prêt à taux zéro atteint 21.500 euros contre 18.300 aujourd'hui, avec un différé de 75% du prêt sur 18 ans au lieu de 17 ans.

Un ménage de deux personnes, habitant en zone A, dont le revenu fiscal de référence est égal à 15.794 euros, et achetant un logement ancien pourrait bénéficier d'un prêt à taux zéro d'un montant de 20.250 euros avec un différé de remboursement de 75% du prêt d'une durée de 18 ans.

2.- Le calcul du montant du crédit d'impôt

Le montant du crédit d'impôt serait égal à la somme actualisée des écarts entre les mensualités dues au titre de l'avance remboursable sans intérêt et les mensualités d'un prêt consenti à des conditions normales de taux à la date d'émission de l'offre de l'avance remboursable sans intérêt. Les modalités de calcul du crédit d'impôt et de détermination de ce taux seraient fixées par décret en Conseil d'Etat (II de l'article 244 *quater* J dans sa rédaction proposée par le présent article).

La formulation retenue définit comme aujourd'hui l'aide de l'Etat comme une compensation à l'absence d'intérêt. Le décret en Conseil d'Etat devrait notamment définir ce que sont les conditions normales de taux.

Le crédit d'impôt serait versé en sept parts égales sur sept ans d'après la rédaction proposée pour le I de l'article 199 *ter* I du code général des impôts. Il serait imputé à hauteur d'un septième de son montant sur l'impôt dû par la société prêteuse au titre de l'année pendant laquelle l'avance a été accordée. Les six années suivantes, le crédit d'impôt serait imputé de la même manière sur l'impôt dû à hauteur d'un septième de son montant. Chaque année, si le crédit d'impôt excède le montant de l'impôt dû, l'excédent ferait l'objet d'une restitution de la part de l'administration fiscale.

Il convient de souligner que cette durée de sept ans est longue et pourrait être source de difficultés en termes de gestion de la mesure, tant pour les banques que pour l'administration fiscale. Un raccourcissement de cette durée est envisagé.

Sont actuellement versées aux banques sur deux années la subvention couvrant l'absence d'intérêt ainsi que la marge accordée aux établissements distributeurs du prêt. Le calcul de cette marge est fonction de la tranche de revenu fiscal de référence à laquelle appartient le bénéficiaire du prêt.

Dans le nouveau dispositif tel que proposé par le présent article, le crédit d'impôt serait étalé sur sept années mais le principe de calcul ne serait pas modifié : ainsi, demain, pour un prêt accordé dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui, le crédit d'impôt serait égal à la subvention actuelle majorée d'un coefficient pour tenir compte de ce que le versement serait effectué sur sept ans au lieu de deux. Ce coefficient de majoration serait fondé sur les taux d'intérêt des prêts sur cinq ans.

Exemple

Un couple en zone A, ayant disposé d'un revenu fiscal de référence de 18.950 euros (soit un revenu net de 26.319 euros avant application des abattements de 10% au titre des frais professionnels et de 20%) et achetant dans le neuf.

Coût de l'opération : 115.000 euros

Durée de l'opération : 19 ans

Apport personnel : 16.000 euros

Montant du prêt à taux zéro (ménage de deux personnes en zone A dans le neuf), égal au plafond de prêt : 22.500 euros

Mensualité du prêt à taux zéro en période 1 qui dure 180 mois avec 50% du prêt en différé : 62,5 euros

Mensualité du prêt à taux zéro en période 2 qui dure 24 mois : 468,75 euros

Montant du prêt principal : 76.500 euros sur 228 mois au taux de 4,5%, soit une mensualité de 500 euros

Mensualité totale en période 1 : 562,5 euros (prêt principal et prêt à taux zéro), soit un taux d'effort égal à 21,3% du revenu net, pendant 180 mois.

Mensualité totale en période 2 (prêt principal et prêt à taux zéro): 968,75 euros pendant 24 mois.

Mensualité de 500 euros au titre du seul prêt principal ensuite.

Montant du crédit d'impôt accordé à la banque : selon les barèmes actuels, le crédit d'impôt serait égal à environ 45% du prêt à taux zéro (égal à 22.500 euros) auxquels s'ajouterait la compensation de l'étalement du versement sur sept ans au lieu de deux.

Exemple

Un ménage de quatre personnes en zone B, ayant disposé d'un revenu fiscal de référence de 18.950 euros (soit un revenu net de 26.319 euros avant application des abattements de 10% au titre des frais professionnels et de 20%) et achetant dans l'ancien.

Coût de l'opération : 110.000 euros

Durée de l'opération : 20 ans

Apport personnel : 10.000 euros

Montant du prêt à taux zéro (ménage de quatre personnes en zone B dans l'ancien), égal au plafond de prêt : 17.200 euros

Mensualité du prêt à taux zéro en période 1 qui dure 180 mois avec 50% du prêt en différé : 47,78 euros

Mensualité du prêt à taux zéro en période 2 qui dure 24 mois : 358,33 euros

Montant du prêt principal : 82.800 euros sur 240 mois au taux de 4,5%, soit une mensualité de 524 euros

Mensualité totale en période 1 : 571,78 euros (prêt principal et prêt à taux zéro), soit un taux d'effort égal à 21,7% du revenu net, pendant 180 mois.

Mensualité totale en période 2 : 882,33 euros (prêt principal et prêt à taux zéro) pendant 24 mois.

Mensualité de 524 euros au titre du seul prêt principal ensuite.

Montant du crédit d'impôt accordé à la banque : selon les barèmes actuels, le crédit d'impôt serait égal à environ 45% du prêt à taux zéro (égal à 17.200 euros) auxquels s'ajouterait la compensation de l'étalement du versement sur sept ans au lieu de deux.

B.- Les autres dispositions

1.- La signature de conventions avec l'Etat et la société de gestion du fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété

Le bénéfice du crédit d'impôt serait subordonné (III de l'article 244 *quater* J) à la conclusion d'une convention entre l'établissement de crédit et l'Etat ainsi que d'une convention conclue entre l'établissement de crédit et l'organisme chargé de gérer le « fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété » mentionné à l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation, la société de gestion du fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété (SGFGAS). Ces conventions auraient pour objet la définition des modalités de déclaration par l'établissement de crédit des avances remboursables, le contrôle de l'éligibilité des avances remboursables et le suivi des crédits d'impôt.

De telles conventions sont déjà signées dans le cadre de l'actuel prêt à taux zéro.

La garantie que l'Etat accorde aux prêts à l'accession sociale et à certains prêts à taux zéro (ceux couplés avec un prêt à l'accession sociale et les autres sur demande) repose sur le fonds de garantie de l'accession à la propriété (FGAS). Cette garantie vise à indemniser les établissements de crédit des pertes qu'ils peuvent subir en cas de défaillance des emprunteurs. La définition des sinistres indemnifiables est très large et permet au FGAS d'intervenir dans les cas de contentieux classiques débouchant sur une vente mais aussi en amont des contentieux dans les cas où un emprunteur se trouve dans l'impossibilité de rembourser les échéances du fait d'un divorce, d'une maladie, etc.

Le FGAS intervient également en matière de distribution des subventions. Les demandes de subventions sont en effet centralisées par la SGFGAS qui adresse à l'Etat une demande de subvention par établissement, l'Etat versant ensuite les subventions à la SGFGAS qui les distribue.

S'agissant du contrôle, la SGFGAS procède à des contrôles sur pièces et sur place afin de s'assurer du respect de la réglementation.

Le FGAS est alimenté par une cotisation de l'Etat (égale à 0,98% des prêts garantis), par une cotisation initiale de l'établissement prêteur égale à la cotisation de l'Etat et par une commission annuelle du prêteur. La SGFGAS a garanti en 2003 35.127 prêts à taux zéro (environ un sur trois) pour un montant de 594,3 millions d'euros (la garantie de la SGFGAS est automatique dès lors que le prêt à taux zéro est couplé à un prêt à l'accession sociale).

2.- Les dispositions d'ordre technique

• Le dispositif proposé par le **IV de l'article 244 quater J** tend à reprendre les dispositions traditionnelles en matière de crédit d'impôt pour les entreprises. Il est rappelé que dans des sociétés de personnes et les groupements n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés, les bénéfices sont imposés, non pas au nom de la société, mais au nom personnel des associés et en proportion des parts détenues dans la société (les associés peuvent être des redevables de l'impôt sur les sociétés ou des personnes physiques). Ainsi, dans ces sociétés et groupement, le crédit d'impôt serait perçu par ces associés en proportion de leurs droits dans la société.

Les sociétés de personnes (lorsqu'elles n'ont pas opté pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés) et les groupements (qui ont un régime fiscal proche de celui des sociétés de personnes ou leur sont fiscalement assimilés) concernés dans le cadre du présent article sont :

– les sociétés visées à l'article 8 du code général des impôts (notamment les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés civiles n'exerçant pas une activité industrielle ou commerciale et ne revêtant pas le caractère d'une société de capitaux, les sociétés en participation pour l'imposition des membres qui sont indéfiniment responsables et dont les noms sont connus de

l'administration, les sociétés à responsabilité limitée dont les membres ont opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes (SARL de famille), les sociétés à responsabilité limitée dont l'associé unique est une personne physique) ;

- les sociétés créées de fait (article 238 *bis* L du code général des impôts) ;
- les groupements d'intérêt économique (article 239 *quater* du code général des impôts) ;
- les groupements d'intérêt public (article 239 *quater* B du code général des impôts) ;
- les groupements européens d'intérêt économique (article 239 *quater* C du code général des impôts).

Il est en outre précisé que les personnes physiques membres de sociétés de personnes ne peuvent pas bénéficier du crédit d'impôt lorsqu'elles ne participent pas de manière personnelle, continue et directe à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité (mention du 1^o *bis* de l'article 156 du code général des impôts).

• Les **B et C du I** du présent article insèrent des dispositions relatives à l'imputation du crédit d'impôt dans le chapitre premier du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts, qui est consacré à l'impôt sur le revenu (le B créerait un nouvel article 199 *ter* I) et dans le deuxième chapitre ayant trait à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales (le C créerait un nouvel article 220 K). Ces dispositions sont nécessaires parce que l'article 244 *quater* J, qu'il est proposé de créer et qui fixerait le régime du crédit d'impôt, serait, quant à lui, inséré dans le chapitre IV contenant les dispositions communes à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur le revenu.

Les modalités d'imputation proposées par le présent article ont été décrites précédemment, le principal élément étant l'imputation du crédit d'impôt sur sept années.

Les modalités d'imputation seraient identiques, que l'entreprise soit assujettie à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés.

En ce qui concerne les modalités de reprise (**II de l'article 199 *ter* I** du code général des impôts dans sa rédaction proposée par le présent article), il est prévu que si, pendant la durée de remboursement de l'avance, et tant que celle-ci n'est pas intégralement remboursée, les conditions relatives à l'affectation du logement et à ses caractéristiques mentionnées à l'article 244 *quater* J ne sont plus respectées, le crédit d'impôt soit repris et soit imputé en priorité sur les crédits d'impôts nés au cours de l'année pendant laquelle les conditions ne sont plus respectées puis sur la fraction des crédits d'impôts nés au cours des années précédentes. En l'absence de possibilité d'imputation, le crédit d'impôt devrait être reversé par l'établissement prêteur.

En cas de remboursement anticipé du prêt à taux zéro (**III de l'article 199 ter I** du code général des impôts dans sa rédaction proposée par le présent article) et s'il n'est pas transféré sur un autre bien répondant aux conditions d'octroi d'un prêt à taux zéro, la fraction du crédit d'impôt déterminée en fonction de la durée résiduelle du prêt au moment de son remboursement anticipé serait imputée dans les conditions précédemment décrites. En l'absence de possibilité d'imputation, le crédit d'impôt devrait être reversé par l'établissement prêteur. Ainsi, en cas de remboursement anticipé, la banque ne percevrait pas la part du crédit d'impôt ayant vocation à couvrir l'absence d'intérêt pour la durée du prêt restant à courir au moment du remboursement anticipé. Le crédit d'impôt serait donc recalculé et le trop perçu serait imputé, d'abord sur les crédits d'impôt de l'année, puis sur les crédits d'impôt nés les années précédentes.

Il serait en outre prévu (**IV de l'article 199 ter I** du code général des impôts dans sa rédaction proposée par le présent article) que les montants de crédits d'impôt à reprendre seraient majorés de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts, décompté de la date à laquelle le crédit d'impôt a été imputé ou restitué.

A titre de comparaison, il convient de souligner qu'actuellement, si pendant la durée de remboursement de l'avance, et tant que celle-ci n'est pas intégralement remboursée, les conditions relatives au prêt à taux zéro ne sont pas respectées, la SGFGAS exige, pour le compte de l'Etat, que l'établissement de crédit rembourse la subvention indûment perçue majorée de 10%. L'établissement de crédit doit prévoir, dans son contrat de prêt, de faire supporter par le bénéficiaire les conséquences de ce remboursement (article R. 317-17 du code de la construction et de l'habitation).

- Le **D du I** du présent article, qui insérerait un k dans l'article 223 O du code général des impôts, a trait au cas des groupes de sociétés. L'impôt n'est pas dû par les sociétés du groupe mais par la société mère, laquelle est redevable de l'impôt sur les sociétés pour le compte de toutes les sociétés du groupe et vers laquelle remonte l'ensemble des crédits d'impôts constitués au niveau des sociétés du groupe.

- Le **II** du présent article prévoit qu'un décret fixerait les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des établissements prêteurs bénéficiaires du crédit d'impôt.

C.- Le coût du dispositif

D'après les informations fournies par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, si l'on se fonde sur les barèmes présentés dans le présent rapport et si l'étalement du crédit d'impôt devait être réduit de sept ans à cinq ans, le coût d'une génération de prêt à taux zéro serait estimé à 1,4 milliard d'euros. Ce coût ne serait atteint qu'à partir de l'année au cours de laquelle seraient versés

simultanément des crédits d'impôt au titre de cinq générations différentes, soit en 2010. Entre 2006 et 2010, la montée en charge du dispositif serait progressive.

Il convient de souligner la difficulté d'une telle estimation, notamment du fait de l'ouverture du dispositif à l'ancien.

*
* *

La Commission a rejeté un amendement de suppression de l'article présenté par M. Augustin Bonrepaux.

Elle a ensuite examiné un amendement présenté par le Président Pierre Méhaignerie, tendant à soumettre l'octroi de l'avance remboursable sans intérêt à la réalisation de travaux d'amélioration, dans le cas de l'acquisition d'un logement ancien.

Le **Président Pierre Méhaignerie** a estimé légitime de s'interroger sur l'opportunité d'ouvrir le bénéfice du « prêt à taux zéro » à une acquisition dans l'ancien sans que soient réalisés des travaux d'amélioration ou de mise aux normes. La quotité de travaux actuellement appliquée au prêt à taux zéro est égale à 35%, ce qui serait un niveau excessif pour les accédants modestes. L'extension à l'ancien du prêt à taux zéro est une bonne chose, bien que le coût en soit élevé. Les agences intervenant dans l'amélioration de l'habitat ont, cependant, soulevé le risque de voir ce soutien à la demande en partie ou totalement absorbé par une augmentation des prix. De plus, si la dépense fiscale augmente trop vite, le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie voudra tôt ou tard freiner la dynamique d'ensemble, ce qui serait contre-productif. Instaurer une quotité de travaux – pas trop élevée afin de ne pas écarter du dispositif nouveau les accédants de condition modeste – permettrait certainement de soulager quelque peu la pression supplémentaire exercée sur la demande.

Certes, l'action sur la demande ne peut seule fournir la clef de l'équilibre du marché immobilier. Il faut également débloquer l'offre, question particulièrement cruciale en Ile-de-France, mais aussi ailleurs en province. Il faut être vigilant sur le risque d'emballlement des prix : un calibrage insuffisamment précis du dispositif conduirait à ce que l'essentiel de l'effort public consenti pour le prêt à taux zéro soit capté par les propriétaires vendeurs.

Votre **Rapporteur général** a souligné que la réforme proposée par le Gouvernement présente un intérêt essentiel : élargir le champ des opérations à l'acquisition de logements anciens en supprimant l'inégalité actuelle entre logements anciens et neufs s'agissant de l'éligibilité à l'aide. Le Gouvernement entend par ailleurs améliorer le mécanisme actuel grâce à une revalorisation du barème, qui relève du domaine réglementaire, ce dont il convient de se réjouir. L'objectif majeur de la réforme est d'augmenter le nombre de primo-accédants qui pourraient ainsi passer de 100.000 aujourd'hui à plus de 200.000 au total.

En matière de logements, la tendance est de privilégier les raisonnements portant sur les seuls phénomènes de flux, alors qu'une des dimensions du problème du logement en France réside dans la meilleure rotation des immeubles existants et donc une utilisation plus rationnelle du stock, ce qui est particulièrement important pour des régions comme l'Ile de France.

Il est exact que des études menées par l'Agence nationale pour l'information sur le logement (ANIL), l'Inspection générale des finances et le Conseil général des ponts et chaussées dans le rapport d'évaluation sur le prêt à taux zéro de 2001 mettent en évidence l'existence d'un risque d'augmentation des prix de l'immobilier avec la mise en place de dispositifs en faveur de l'accession à la propriété. Mais il convient d'ajouter que ce risque est aujourd'hui particulièrement avéré s'agissant des constructions neuves du fait notamment de flux nécessairement limités par les disponibilités foncières existantes. Ainsi, le dispositif dit « Robien » a eu un effet d'augmentation du niveau des prix pour les constructions neuves. Dans l'ancien, l'effet sur le niveau des prix, s'il n'est pas impossible, serait très certainement plus dilué.

L'ouverture de la mesure aux constructions anciennes apparaît, d'une manière générale, très opportune notamment pour les primo-accédants de la région parisienne. Aujourd'hui il y a peu de dossiers de prêt à taux zéro présentés par de jeunes couples à Paris ou dans la proche banlieue du fait des prix très élevés des constructions neuves dans ces zones. Si le mécanisme est élargi aux constructions anciennes, de nombreux ménages aujourd'hui exclus de fait du dispositif pourront en bénéficier.

La solution retenue par le Gouvernement est sage : les barèmes applicables, tant en termes de plafonds de ressources que de plafonds de prêts, doivent être revus à la hausse. Le zonage de la mesure serait également modifié : le territoire serait divisé en trois zones (selon le dispositif dit « Robien ») contre deux aujourd'hui (Ile-de-France et reste du territoire). Le barème applicable à l'ancien serait inférieur à celui applicable au neuf de 10% en zone A (agglomération parisienne, Côte d'Azur et pays genevois français), de 20% en zone B (agglomérations de plus de 50.000 habitants et communes « chères » situées aux franges de l'agglomération parisienne et en zones littorales et frontalières) et de 25% en zone C (reste du territoire). Les modalités de remboursement seraient améliorées pour certaines catégories d'accédants.

M. Philippe Auberger s'est déclaré sensible aux arguments du Rapporteur général, mais a estimé que la solution pourrait être de conditionner le bénéfice de la mesure pour les primo-accédants dans l'ancien au fait que ces derniers entreprennent des travaux de mise aux normes de sécurité au moment de l'acquisition du bien ou au fait de s'assurer préalablement du respect desdites normes. Il convient d'éviter de mettre en place un mécanisme qui aboutirait à permettre à des ménages d'accéder à la propriété dans l'ancien, alors même que les biens concernés seraient insalubres ou dépourvus de système de chauffage adéquat, ce qui peut être le cas si le logement n'est doté que de quelques appareils

de chauffage électrique peu performants. Dans tous les cas de figure, l'accession à la propriété doit être viable à terme pour les ménages bénéficiaires.

M. Jean-Louis Dumont a rappelé qu'au moment de la mise en place du prêt à taux zéro par M. Pierre-André Périssol, il avait émis quelques réserves quant à l'opportunité de cette mesure. En réalité, force est de constater aujourd'hui que ce mécanisme a fait la preuve de son efficacité. Il s'agit d'un bon produit, même si les Gouvernements successifs ont parfois eu tendance à rogner sur les avantages prévus, en ne revalorisant pas les barèmes notamment. Le fait de « débudgétiser » les crédits aujourd'hui consacrés au PTZ pour remplacer cet outil par un crédit d'impôt peut présenter un intérêt puisque cela permet d'ouvrir le dispositif aux constructions anciennes. Personnellement favorable à cette mesure, M. Jean-Louis Dumont a mis en garde contre les effets désastreux qu'elle pourrait éventuellement avoir dans certains contextes. Il faut se souvenir des sinistrés de la désinflation, ces ménages qui avaient acheté des biens immobiliers, réalisé des travaux de rénovation coûteux et finirent par réaliser que leur logement avait entre-temps connu une sérieuse décote sur le marché de l'immobilier. Il convient à tout prix d'éviter que les primo-accédants susceptibles de bénéficier de la mesure se trouvent « piégés » par les phénomènes bien connus de retournement du marché. Une solution raisonnable pourrait être d'observer attentivement en 2005 les effets de la mesure proposée sur les prix de l'immobilier et la spéculation, afin de prévoir le cas échéant les dispositifs d'ajustements qui s'avèreront nécessaires.

M. Charles de Courson a estimé que le Gouvernement a évolué dans le bon sens ; mais si le pouvoir réglementaire est compétent pour fixer les barèmes, l'Assemblée nationale ne dispose pas encore du projet de décret.

Pour le groupe UDF, le dispositif proposé pose trois problèmes, dont, en premier lieu, la question de la réévaluation du plafond de ressources. En second lieu, l'actuel prêt à taux zéro n'exclut pas l'acquisition d'un logement ancien, si des travaux pour un montant de 35% du coût total de l'opération sont effectués. Or, la suppression totale de l'obligation d'effectuer des travaux dans le logement ancien pour bénéficier du crédit d'impôt laisse craindre que ce dispositif ne renforce la hausse actuelle des prix de l'immobilier, d'autant plus que cette extension du champ application à la totalité des logements anciens représente la moitié du coût total du dispositif. Entre 35% et 0% de travaux dans le logement ancien, il devrait être possible de trouver un juste milieu, par exemple 20%. Un sous-amendement tendant à fixer un seuil en deçà duquel le décret ne pourra descendre sera présenté. En dernier lieu, se pose la question d'un plafond implicite à la valeur du bien, lié au mécanisme selon lequel le prêt à taux zéro ne peut excéder 20% de la valeur du bien, cette valeur étant retenue dans la limite d'un plafond.

Approuvant votre Rapporteur général, **M. Marc Le Fur** a estimé que l'opinion publique ayant surtout retenu du dispositif de crédit d'impôt la suppression de la condition de travaux pour en bénéficier dans le cas d'acquisition d'un logement ancien, il ne serait pas souhaitable de revenir sur ce point. Le

dispositif proposé constitue une simplification : l'absence de condition de travaux dispense les acheteurs de fournir des devis et des factures à l'appui de leur demande. Enfin, si le marché de l'immobilier est très tendu, il est peu probable que le dispositif renforce sensiblement la demande, son champ d'application, limité aux primo-accédants, étant par définition très restreint.

M. Jean-Pierre Gorges s'est également interrogé sur la réalité d'un risque inflationniste. La politique du logement se doit d'être cohérente. Elle vise tout à la fois une hausse du nombre de logements sociaux et une accession du plus grand nombre à la propriété. Dans un contexte de population stable, il en résultera nécessairement des logements vides.

De plus, le marché du logement obéit à une logique circulaire et de parcours résidentiel. Le prêt à taux zéro permet à une population actuellement dans le secteur locatif social d'accéder à la propriété. Les logements sociaux ainsi libérés permettent d'accueillir une nouvelle population, en attendant que celle-ci accède à son tour à la propriété. Si on impose une condition de travaux renchérissant le coût d'achat du logement ancien, surtout si la commune n'a pas les moyens de construire de nouveaux logements sociaux, la pénurie de logements neufs étant notoire, on risque de briser ce cercle en empêchant les locataires de logements sociaux de devenir propriétaires.

M. Richard Mallié a estimé que l'inflation dans le domaine immobilier tient pour une part à l'accroissement du nombre des divorces en zone urbaine. S'agissant de la condition de travaux, de nombreuses personnes achètent des logements insalubres qu'elles réhabilitent d'elles-mêmes. Dès lors, si on impose une condition de travaux, cette possibilité n'existerait plus puisqu'il ne serait pas possible de fournir des factures et autres justificatifs et un grand nombre de personnes à faible revenu, justement celles que le dispositif veut aider, se trouveraient privées de l'accession à la propriété. Enfin, s'agissant des prix, il n'est pas sûr que la hausse continue. En effet, les investisseurs, qui l'entretiennent pour une part, achètent dans le but de louer. Or, la possibilité d'augmenter les loyers n'est pas infinie, si bien que l'investissement, en cas de poursuite de la hausse des prix, se révélera finalement peu avantageux pour l'investisseur qui refusera dès lors de suivre l'envolée des prix.

Le **Président Pierre Méhaignerie** s'est déclaré favorable à toute proposition, comme celle que présentera M. Jean-Pierre Gorges, tendant à ne pas exiger de quotité de travaux pour les personnes habitant dans le parc social locatif qui se portent acquéreur de leur logement ou le quittent pour acquérir leur résidence principale.

Il a ensuite cité un article de la revue Habitat actualité de l'ANIL (n°91 d'octobre 2004) selon lequel « *il ne serait peut-être pas judicieux de supprimer toute exigence de travaux, si l'on veut éviter que la solvabilité supplémentaire qui résulte de l'aide PTZ soit contrebalancée par la hausse de prix qu'elle aura générée. L'offre d'ancien est en effet moins élastique que la construction neuve.* »

Des tests ont été mis en œuvre sur trois départements (l'Ain, le Rhône et le Morbihan) et « *les observations conduisent à mettre en doute l'importance de l'offre de logements anciens correspondant aux attentes des accédants éligibles au PTZ.* » L'article en déduit qu'« *on ne peut s'empêcher de craindre que le coût considérable pour la collectivité d'une généralisation du PTZ à l'ancien, si elle ne s'accompagnait d'aucune condition de travaux et si le montant du prêt était maintenu à un niveau attractif, ne porte à terme à la condamnation du PTZ.* ». L'ANIL est à la synthèse de toutes les demandes et a une vue d'ensemble du problème. S'agissant des points relevés par MM. Richard Mallié et Philippe Auberger, l'achat des matériaux serait inclus dans la quotité de travaux. Le choix du seuil de 20%, et non 30% ou 35%, couplé à la proposition de M. Jean-Pierre Gorges visant à ne pas exiger de quotité de travaux pour les personnes habitant dans le parc social locatif qui se portent acquéreur de leur logement ou le quittent pour acquérir leur résidence principale, permettrait de tester les effets de l'ouverture du prêt à taux zéro à l'ancien.

Certaines remarques sur les effets inflationnistes du dispositif « Robien » ont été faites dans la presse. Il convient de ne pas être suspecté d'ajouter un nouveau motif de hausse des prix de l'immobilier.

Votre **Rapporteur général** a insisté sur le fait qu'en région parisienne une telle disposition, obligeant les primo-accédants dans l'ancien à une condition de travaux supplémentaire, reviendrait à interdire l'accession sociale. Les plus modestes seraient exclus du prêt à taux zéro car la seule possibilité qu'ils ont souvent est d'acheter dans l'ancien. Or, cette catégorie de primo-accédants ne constitue qu'une petite partie des accédants et ne pèse donc pas de façon sensible sur les prix.

Le dispositif du Gouvernement prévoit que le logement doit satisfaire aux normes de décence au jour de son affectation à l'habitation principale. Un décret répondra donc au problème soulevé par M. Philippe Auberger. Quant au dispositif proposé par M. Jean-Pierre Gorges, il s'assimile à une double peine, si l'on veut bien considérer la difficulté pour certains foyers d'obtenir un logement en HLM. S'ils n'ont pas franchi cet obstacle, le jour où ils souhaiteront acquérir dans l'ancien, une condition de travaux leur dressera un nouvel obstacle auquel ne se heurteront pas ceux qui auront pu obtenir un logement social.

La plus grande efficacité dans la politique du logement tient aussi à une chaîne dans laquelle chaque maillon a son importance. Lorsqu'un ménage achète un logement ancien, il peut libérer un logement social. De même, des logements vétustes sous-utilisés pourront être acquis par des jeunes ménages, qui les préféreront à une location à un prix exorbitant, l'accès au logement en HLM étant également trop difficile, et se constitueront un capital qu'il pourront utiliser plus tard pour acheter un plus grand logement.

Le **Président Pierre Méhaignerie** a proposé que, compte tenu de l'importance du sujet et de la nécessité d'un débat élargi, la suite de la discussion soit reportée à une prochaine réunion de la Commission.

L'amendement a été réservé ainsi que les autres amendements au présent article.

Au cours de sa séance du 16 novembre 2004, la Commission a poursuivi l'examen de cet article. Elle a examiné, en discussion commune :

– un amendement précédemment réservé présenté par le Président Pierre Méhaignerie, tendant à soumettre l'octroi de l'avance remboursable sans intérêt à la réalisation de travaux d'amélioration, dans le cas de l'acquisition d'un logement ancien ;

– un sous-amendement présenté par M. Charles de Courson, tendant à préciser que la quotité des travaux dans le coût total de l'opération ne peut être inférieure à 20% du coût d'acquisition.

Le **Président Pierre Méhaignerie** a rappelé que la réforme du prêt à taux zéro (PTZ) repose sur deux piliers :

– en premier lieu, l'amélioration et la simplification du dispositif dans le logement neuf, qui a rencontré un large accord ;

– en second lieu, l'extension du PTZ au secteur du logement ancien. Certains apprécient le soutien ainsi apporté à l'accession sociale à la propriété. Sans se démarquer de cette opinion, d'autres mettent en avant le risque de voir se concrétiser une dérive des prix, qui justifierait d'instaurer une obligation de quotité de travaux pour bénéficier du dispositif. On observe déjà des dérapages de prix attribués à la mise en œuvre du dispositif dit « Robien ». La prudence doit donc être de mise et l'argument des prix ne peut être écarté.

Cependant, les débats que la Commission a tenus le 10 novembre dernier, les discussions qui ont eu lieu avec le Rapporteur général et avec le Gouvernement ont amené les éléments du dossier à évoluer sensiblement. Ainsi, le Gouvernement a annoncé son intention de déposer deux amendements relatifs au PTZ dans l'ancien. Le premier instaurerait une obligation de travaux lorsque le logement est insalubre. Le second prévoirait d'effectuer un bilan au bout d'un an, afin de déterminer si des hausses de prix peuvent être attribuées à l'extension du PTZ dans l'ancien. Le cas échéant, le Gouvernement proposerait alors les modifications appropriées.

L'opinion exprimée par les agences départementales pour l'information sur le logement (ADIL), consultées dans le cadre de la préparation de la réforme, faisait clairement apparaître le risque d'un dérapage des prix. L'Agence nationale pour l'information sur le logement (ANIL) se disait favorable à l'extension dès lors qu'elle serait assortie d'une quotité de travaux. C'est en ayant à l'esprit ces

avertissements et ce conseil que la proposition récente du Gouvernement doit être appréciée et qu'un retrait de cet amendement peut être décidé.

M. Hervé Mariton a jugé que le retrait de cet amendement est une sage décision. Pour autant, l'impact réel de l'extension du PTZ au logement ancien reste une question ouverte. L'évaluation qui sera conduite dans un an apportera, à cet égard, des éléments déterminants. En effet, dans l'ancien, il n'y a pas de « spécialisation » ou de « ciblage » des produits comme il peut y en avoir dans le neuf : les promoteurs immobiliers savent anticiper la plus ou moins bonne adéquation de leur programme de construction au public cible du PTZ. Au contraire, dans l'ancien, le vendeur ne peut pas connaître *a priori* le profil des acquéreurs potentiels. Il n'est donc pas certain que l'extension du PTZ à l'ancien suffise à provoquer, à elle seule, un dérapage des prix : le risque paraît bien inférieur à ce que prétendent les ADIL et l'ANIL. Au demeurant, la démarche retenue par le Gouvernement est excellente et le rendez-vous fixé pour l'année prochaine devrait permettre d'y voir plus clair.

Votre **Rapporteur général** a remercié le Président Pierre Méhaignerie pour sa contribution à l'engagement pris par le Gouvernement d'évaluer à l'horizon d'un an l'effet éventuel sur les prix de l'extension du PTZ à l'ancien. L'argument avancé par le Président, le 10 novembre dernier, selon lequel l'extension dans l'ancien amène le dispositif du PTZ sur un terrain mal connu est très pertinent. Cependant, le cœur de la réforme est l'amélioration substantielle du régime du PTZ, notamment à travers son barème. Il faut saluer le Gouvernement d'avoir su à ce point mener une concertation efficace et réussie. A la fin du mois de juillet dernier, les projets du Gouvernement consistaient en une suppression du PTZ et son remplacement par un crédit d'impôt insuffisamment défini. Le Parlement a joué son rôle : il a fait « remonter » au Gouvernement l'attachement des élus à un dispositif simple, qui permet aux emprunteurs éligibles de mener à bien leur projet d'accession à la propriété, mais qui a pâti, dans les années récentes, de l'absence d'ajustement de son barème. La stagnation des plafonds de ressources et celle du montant de l'avance remboursable ont certainement été à l'origine du recul du nombre de prêts accordés. Celui-ci est revenu de 130.000 par an en 1997 à 100.000 seulement aujourd'hui.

Le Gouvernement a su écouter ce message et a décidé d'ouvrir à l'ancien le PTZ, tout en améliorant le dispositif applicable au secteur du logement neuf. Cependant, l'objectif consistant à faire passer la production annuelle de prêts de 100.000 à 200.000 repose quasi entièrement sur l'extension du PTZ à l'ancien. Si, effectivement, ce diagnostic se vérifie, il n'y a pas de mystère : le montant du soutien public sera doublé. Sa transformation de crédits budgétaires en crédit d'impôt aura le même impact sur le solde.

L'inquiétude a été accrue par le fait que des projections ont été présentées, suggérant qu'à l'horizon 2012, les dépenses fiscales pourraient atteindre 1,6 milliard d'euros. A la suite d'un « recadrage » opportun, cette évaluation pourrait être ramenée à 1,4 milliard d'euros. Cet épisode confirme l'intérêt de

procéder à une évaluation dans un an : si l'extension du PTZ dans l'ancien provoque des dérapages, il sera alors légitime de rectifier le dispositif, par exemple en prévoyant une quotité de travaux.

Par ailleurs, le logement est une « chaîne » : chaque fois qu'une famille modeste pourra réussir son accession à la propriété, elle libérera un logement social. Cela favorise la fluidité du marché et participe de la politique de reconquête des centre-villes par les familles de condition modeste.

En définitive, le Gouvernement propose d'améliorer de façon très substantielle le PTZ. L'extension au secteur du logement ancien représente un tournant majeur dans la politique ainsi poursuivie. Une évaluation dans un an est donc tout à fait opportune.

M. Jean-Louis Dumont a estimé que le débat sur l'accession sociale à la propriété revêt une importance particulière dans la période actuelle. Plusieurs voies de développement de cette accession peuvent être privilégiées : d'une part, grâce aux mises en vente d'une partie du parc HLM et, d'autre part, grâce aux reconquêtes des centres-villes par l'extension du dispositif dans l'ancien. D'une manière générale, la réussite du mécanisme proposé par le Gouvernement dépend, en grande partie, de la qualité des opérateurs concernés.

Force est de constater l'existence sur le marché actuel d'une bulle spéculative qui a conduit à une augmentation des prix de l'immobilier sur une très grande partie du territoire. La crainte de certains observateurs est qu'avec la fin de cette bulle les prix ne chutent brusquement et très fortement, ce qui aboutirait à des décotes importantes sur la valeur des biens immobiliers. Un tel phénomène irait à l'encontre des efforts de sécurisation de l'accession à la propriété.

Le fait d'ouvrir le dispositif à l'ancien ne constitue sans doute pas en soi une mauvaise idée, même s'il convient de s'interroger sur la nécessité de conditionner les opérations à l'existence de travaux, notamment pour les logements insalubres. Il convient que les opérations d'accession à la propriété dans l'ancien se déroulent dans de bonnes conditions : il doit s'agir de biens réhabilités, aux normes de sécurité et conformes aux réglementations existantes en matière de saturnisme ou d'isolation. En tout état de cause, il semble opportun de se doter de moyens d'évaluation du dispositif à un horizon d'un an. Les organismes tels que l'ANIL ou les ADIL pourraient opportunément se mobiliser chaque mois, afin de donner aux pouvoirs publics toutes informations utiles quant aux répercussions de la mise en œuvre du nouveau dispositif sur l'état du marché et notamment sur le niveau des prix. D'une manière générale, sur cette question, le Gouvernement devra faire primer les considérations sociales sur les aspects économiques.

M. Hervé Mariton, après avoir rappelé que les ADIL jouent un rôle de conseil rémunéré en matière de travaux de rénovation, a considéré que le fait de confier à ces mêmes organismes un travail d'analyse et d'expertise, alors qu'ils

sont partie prenante dans un certain nombre d'opérations, pouvait éventuellement poser problème. Il ne faudrait pas que la démarche d'évaluation qui pourrait leur être confiée puisse être, d'une quelconque manière, perturbée par les intérêts en jeux.

Le **Président Pierre Méhaignerie** a déclaré que les propos de M. Hervé Mariton méritaient d'être fortement nuancés car les ADIL constituent, sans conteste, un des meilleurs observatoires de l'état du patrimoine aujourd'hui.

Votre **Rapporteur général** a indiqué que le texte prévoit déjà que des normes de décence doivent être respectées au jour de l'affectation du logement à la résidence principale et qu'au cours de la discussion du texte du présent projet de loi, il est envisagé de substituer à la notion de décence telle qu'établie par la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, la notion de normes minimales de surface et d'habitabilité. Cette notion plus précise est déterminée par voie réglementaire.

Le **Président Pierre Méhaignerie** a retiré son amendement après avoir indiqué que le Gouvernement allait proposer des amendements pour répondre partiellement à la préoccupation de plusieurs parlementaires, s'agissant de la nécessité de prévoir dans certains cas une quotité obligatoire de travaux. Par conséquent, le sous-amendement présenté par M. Charles de Courson à l'amendement du Président Pierre Méhaignerie est devenu sans objet.

M. Jean-Pierre Gorges a retiré un amendement, visant à n'exiger aucune quotité de travaux minimale pour les occupants d'un logement appartenant au parc locatif social qui se portent acquéreurs dudit logement ou qui le quittent pour acquérir leur résidence principale. En conséquence, un sous-amendement présenté par M. Marc Le Fur, tendant à étendre ce dispositif aux logements conventionnés, et un sous-amendement présenté par M. Charles de Courson, tendant à restreindre ce dispositif aux logements qui seraient aux normes, sont devenus sans objet.

L'amendement présenté par M. Charles de Courson, tendant à élargir la définition du primo-accédant à toute personne n'ayant pas été propriétaire de sa résidence principale au cours des deux dernières années, comme dans le dispositif actuel, et à redéfinir les personnes pour lesquelles cette condition ne s'applique pas, a été retiré dans la perspective d'être examiné lors d'une réunion devant se tenir ultérieurement au titre de l'article 88 du Règlement.

M. Jean-Louis Dumont a retiré un amendement, tendant à élargir la définition du primo-accédant à toute personne n'ayant pas été propriétaire de sa résidence principale au cours des deux dernières années et à redéfinir les personnes auxquelles cette condition ne s'applique pas, après avoir indiqué qu'il représenterait cet amendement lors de la réunion devant se tenir au titre de l'article 88 du Règlement.

La Commission a ensuite *rejeté* deux amendements présentés par M. Charles de Courson, tendant, le premier, à revaloriser en fonction de l'indice

des prix à la consommation les plafonds de ressources définis pour l'éligibilité au dispositif du prêt à taux zéro (PTZ) et, le second, à prévoir, au profit des bénéficiaires les plus modestes, un différé de quinze ans au moins pour tout ou partie de l'avance remboursable.

*
* *

La Commission a *adopté* l'article 67 sans modification.

*
* *

Article 68

**Prorogation du dispositif de dégrèvement de taxe professionnelle
au titre des investissements nouveaux.**

Texte du projet de loi :

L'article 1647 C *quinquies* du code général des impôts est ainsi modifié :

I. – Dans le premier alinéa du I, les mots : « 30 juin » sont remplacés par les mots : « 31 décembre ».

II. – Dans le deuxième alinéa du II, après les mots : « 1469 A *quater* », sont ajoutés les mots : « ainsi qu'au cinquième alinéa de l'article 1518 A ».

Exposé des motifs du projet de loi :

Les entreprises peuvent bénéficier pour les immobilisations éligibles à l'amortissement dégressif, créées ou acquises pour la première fois entre le 1^{er} janvier 2004 et le 30 juin 2005, d'un dégrèvement de taxe professionnelle jusqu'aux impositions établies en 2007.

Afin d'accompagner plus durablement la croissance de l'investissement et de l'emploi en France, il est proposé de proroger de six mois ce dispositif. Par conséquent, les investissements réalisés pendant toute l'année 2005 ouvriraient droit au dégrèvement.

Il est également proposé d'appliquer le dégrèvement au titre des investissements nouveaux préalablement à l'exonération prévue au dernier alinéa de l'article 1518 A du code général des impôts au bénéfice des installations antipollution et des matériels destinés à économiser l'énergie ou à réduire le niveau acoustique d'installations.

Observations et décision de la Commission :

Dans le but de soutenir l'investissement productif des entreprises, et dans l'attente du remplacement de la taxe professionnelle par un nouveau dispositif, l'article 11 de la loi n°2004-804 du 9 août 2004 pour le soutien à la consommation et à l'investissement a institué, jusqu'aux impositions établies en 2007, un dégrèvement de la taxe professionnelle perçue par les collectivités territoriales ou leurs groupements et afférente aux investissements productifs réalisés entre le 1^{er} janvier 2004 et le 30 juin 2005.

La commission chargée d'élaborer un dispositif de remplacement de la taxe professionnelle sous la présidence de M. Olivier Fouquet, président de la section des finances du Conseil d'Etat, devrait rendre ses conclusions au mois de décembre 2004. Par conséquent, le Gouvernement ne sera en mesure de proposer une réforme de la taxe professionnelle que dans le courant de l'année 2005.

Compte tenu de ce calendrier, le I du présent article propose de proroger de six mois le dégrèvement au titre des investissements nouveaux de manière à

rendre éligibles les investissements réalisés entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2005.

I.- Le droit existant

L'article 11 de la loi pour le soutien à la consommation et l'investissement précitée a inséré dans le code général des impôts un nouvel article 1647 C *quinquies* qui dispose que « *la cotisation de taxe professionnelle établie au titre des années 2005, 2006 et 2007 fait l'objet d'un dégrèvement pour sa part assise sur la valeur locative des immobilisations corporelles qui, à la date de leur création ou de leur première acquisition, intervenue entre le 1^{er} janvier 2004 et le 30 juin 2005 inclus, sont éligibles [au régime de l'amortissement dégressif] ».*

A.- Le champ d'application du dégrèvement

1.- Les redevables éligibles

Le dégrèvement s'applique à toutes les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe professionnelle, qui sont, en application de l'article 1447 du code général des impôts, celles qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée.

Compte tenu du fait que seuls les équipements et biens mobiliers entrent dans le champ du dégrèvement, deux catégories de redevables de la taxe professionnelle ne peuvent en bénéficier. Il s'agit :

– des très petites entreprises (prestataires de services réalisant moins de 61 000 euros de chiffre d'affaires et artisans ou commerçants réalisant moins de 152 500 euros de chiffre d'affaires), parce qu'elles ne sont assujetties à la taxe professionnelle qu'à raison de leurs immobilisations passibles d'une taxe foncière ;

– des titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC), agents d'affaires et intermédiaires de commerce employant moins de cinq salariés, dont la base imposable est constituée, outre une fraction de leurs recettes, de la seule valeur locative des immobilisations passibles de la taxe foncière.

2.- Les immobilisations éligibles

Aux termes de l'article 1467 du code général des impôts, la taxe professionnelle a pour base « *la valeur locative (...) des immobilisations corporelles dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle pendant la période de référence (...), à l'exception de celles qui ont été détruites ou cédées au cours de la même période.* »

On distingue au sein de cette base :

– la valeur locative des biens passibles de taxe foncière, c'est-à-dire les terrains et les constructions ;

– et la valeur locative des équipements et biens mobiliers, à savoir les installations, agencements, matériels et outillages, matériels de transport, etc.

Seuls les équipements et biens mobiliers entrent dans le champ du dégrèvement.

Parmi ces biens, sont éligibles ceux qui répondent simultanément aux deux caractéristiques suivantes :

– **ces biens doivent avoir été créés ou acquis pour la première fois entre le 1^{er} janvier 2004 et le 30 juin 2005.** Ce critère exclut du champ du dégrèvement les matériels rénovés, ainsi que les matériels usagés acquis à l'occasion d'opérations de restructuration (fusions, scissions, apports partiels d'actifs) ou de transmission à titre gratuit d'une entreprise individuelle ;

– **ces biens doivent, à la date de leur création ou de leur première acquisition, être éligibles à l'amortissement dégressif** prévu à l'article 39 A du code général des impôts. Les biens éligibles à l'amortissement dégressif sont des biens d'équipement d'une durée normale d'utilisation d'au moins 3 ans, de la nature de ceux utilisés au stade de la production dans les entreprises industrielles.

Ces biens, dont la liste limitative est fixée par l'article 22 de l'annexe II au code général des impôts et le 2 de l'article 39 A du même code, sont :

– les matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles de fabrication, de transformation ou de transport ;

– les matériels de manutention ;

– les installations destinées à l'épuration des eaux et à l'assainissement de l'atmosphère ;

– les installations productrices de vapeur, de chaleur, ou d'énergie ;

– les installations de sécurité et les installations à caractère médico-social ;

– les équipements informatiques et les machines de bureau ;

– les matériels et outillages utilisés à des opérations de recherche scientifique ou technique ;

– les installations de magasinage et de stockage à l'exception des locaux servant à l'exercice de la profession ;

– les immeubles et matériels des entreprises hôtelières ;

– les bâtiments industriels dont la durée normale d'utilisation n'excède pas 15 années et dont la construction est achevée postérieurement à la date de publication de la loi n°62-873 du 31 juillet 1962, à l'exclusion cependant des immeubles ayant fait l'objet de l'amortissement exceptionnel prévu au 1 de l'article 39 *quinquies* A en faveur des investissements en immeubles destinés à la recherche scientifique ou technique ;

– les satellites de communication.

Le bénéfice du dégrèvement n'est subordonné ni aux autres conditions d'éligibilité à l'amortissement dégressif, ni à la pratique effective de l'amortissement dégressif. Un redevable de la taxe professionnelle peut donc bénéficier du dégrèvement au titre de ses équipements et biens mobiliers éligibles au régime de l'amortissement dégressif :

– même s'il n'en est pas propriétaire. Le bénéficiaire peut donc être un délégataire de service public, un redevable au titre d'un bien pris en location ou en crédit-bail ou un redevable au titre d'un bien mis à sa disposition à titre gratuit par un non-redevable ;

– même si ces équipements et biens mobiliers sont également éligibles à des régimes d'amortissement exceptionnel.

2.- La durée d'application du dégrèvement

Comme il a été indiqué précédemment, les équipements et biens mobiliers ouvrant droit au dégrèvement doivent avoir été créés ou acquis pour la première fois entre le 1^{er} janvier 2004 et le 30 juin 2005 inclus.

S'agissant de la période pendant laquelle le dégrèvement lui-même est accordé, la réduction de la cotisation de taxe professionnelle est limitée aux seules cotisations dues en 2005, 2006 et 2007.

Compte tenu de l'existence d'un décalage de deux ans entre l'année d'imposition à la taxe professionnelle et l'année de référence des bases d'imposition prises en compte, une entreprise ne peut prétendre pour la première fois au dégrèvement de la valeur locative d'un bien qu'au titre de :

– la deuxième année qui suit la création ou l'acquisition de ce bien s'agissant d'un établissement préexistant ;

– l'année qui suit la création ou l'acquisition de ce bien, en cas de création de l'établissement concerné ou de changement d'exploitant au cours de l'année de cette création ou acquisition.

Le tableau suivant indique pour ces deux types d'établissements, la période pendant laquelle s'applique le dégrèvement :

Année de création ou d'acquisition du bien	Entreprise créée l'année de la création ou de l'acquisition du bien	Entreprise préexistante
2004	Dégrèvement applicable en 2005, 2006 ^(a) et 2007*	Dégrèvement applicable en 2006 et 2007*
2005 (premier semestre)	Dégrèvement applicable en 2006 et 2007*	Dégrèvement applicable en 2007

(a) Sous réserve que la valeur locative du bien soit toujours incluse dans la base d'imposition de l'établissement.

B.- Le calcul du dégrèvement

Le montant du dégrèvement est égal au produit suivant :

Montant du dégrèvement		
=		
Valeur locative nette des équipements et biens mobiliers éligibles	x	Taux global de l'année d'imposition (2005, 2006 ou 2007) ou taux 2003 s'il est moins élevé

• La valeur locative des équipements et biens mobiliers éligibles correspond à la valeur locative nette « *après application de l'ensemble des réductions et abattements dont elle peut faire l'objet* », notamment :

– l'abattement général de 16% prévu à l'article 1472 A du code général des impôts ;

– la réduction de 50% de la base des établissements nouvellement créés prévue par le II de l'article 1478 du code général des impôts ;

– la réduction en faveur des usines nucléaires, des aéroports, ainsi que des installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère prévue par l'article 1518 A du code général des impôts ;

– l'abattement en faveur des entreprises de transport qui exercent une partie de leur activité en dehors du territoire national prévu par l'article 310 H de l'annexe II au code général des impôts.

• Quant au taux d'imposition pris en compte, il s'entend du taux global de l'année d'imposition constaté dans la commune, limité au taux global de 2003, s'il est inférieur. Ce taux global, qui est défini au IV de l'article 1648 D du code général des impôts résulte de la somme des taux de taxe professionnelle appliqués au profit :

– de la commune et des groupements non dotés d'une fiscalité propre ;

– des groupements dotés d'une fiscalité propre ;

– du département ;

– de la région (y compris le taux de la taxe spéciale d'équipement perçue pour la région Ile-de-France visée à l'article 1599 *quinquies* du code général des impôts) ;

– le cas échéant, des établissements publics fonciers mentionnés aux articles L. 324-1 du code de l'urbanisme (article 1607 *bis* du code général des impôts), ainsi que des établissements publics de la Basse-Seine (article 1608 du code général des impôts), de Lorraine (article 1609 du même code), du Nord-Pas-de-Calais (article 1609 A du même code), de l'Ouest Rhône-Alpes (article 1609 E), de Provence-Alpes-Côte d'Azur (article 1609 F), de Guyane (article 1609 B) de Guadeloupe et Martinique (article 1609 C et 1609 D).

Le taux global ainsi retenu intègre par ailleurs les frais d'assiette et de recouvrement correspondants (article 1641 du même code). En revanche, il n'est pas tenu compte des taux des taxes additionnelles à la taxe professionnelle perçues au profit des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers et du taux de la cotisation de péréquation de la taxe professionnelle.

C.- L'articulation du dégrèvement avec les dispositions existantes

1.- L'articulation du dégrèvement avec les autres dégrèvements accordés sur demande effectuée dans les conditions prévues à l'article 1477 du code général des impôts

Le troisième alinéa du I de l'article 1647 *C quinquies* du code général des impôts précise que « *les biens pour lesquels les redevables demandent le bénéfice du dégrèvement ne peuvent faire l'objet des dégrèvements mentionnés aux articles 1647 C à 1647 C quater [du code général des impôts]* ».

Ainsi, les biens pour lesquels le redevable demande le bénéfice du dégrèvement au titre des investissements nouveaux n'ouvrent-ils droit à aucun des autres dégrèvements suivants :

– le dégrèvement en faveur des entreprises disposant de véhicules routiers ou d'autocars (article 1647 C du code général des impôts) ;

– le dégrèvement en faveur des entreprises de transport sanitaire terrestre (article 1647 *C bis* du même code) ;

– le dégrèvement en faveur des armateurs (article 1647 *C ter* du même code) ;

– le dégrèvement au titre des immobilisations affectées à la recherche (article 1647 *C quater* du même code).

Ainsi, pour les biens entrant à la fois dans le champ d'application du dégrèvement au titre des investissements nouveaux et de l'un des autres

dégrèvements précités, l'entreprise qui opte pour le dégrèvement au titre des investissements nouveaux ne peut pas bénéficier de l'autre dégrèvement auquel elle aurait également pu prétendre.

2.- L'articulation du dégrèvement avec les exonérations et abattements décidés par les collectivités territoriales dans le cadre de politiques d'aménagement du territoire ou de soutien à certaines activités

Les bases correspondant au dégrèvement au titre des investissements nouveaux ne sont pas prises en compte pour l'application des exonérations et abattements visés aux articles 1464 à 1466 D et 1469 A *quater* du code général des impôts résultant de décisions prises par les collectivités territoriales et leurs groupements dans le cadre des politiques d'aménagement du territoire, d'incitation à la création d'entreprises et de soutien à certains secteurs d'activités. Le dégrèvement au titre des investissements nouveaux s'impute donc préalablement aux exonérations ou abattements :

– en faveur des entreprises nouvelles (article 1464 B du code général des impôts) ; des caisses de crédit municipal (article 1464 du même code) ; des entreprises de spectacles et des établissements de spectacle cinématographique (article 1464 A) ; de la première installation des médecins et auxiliaires médicaux dans les communes de moins de 2000 habitants (article 1464 D) ; des installations de désulfuration du gazole ou du fioul lourd (article 1464 E) ; des installations de stockage du gaz liquéfié (article 1464 F) ; des entreprises de manutention portuaire (article 1464 G) ; des activités gérées par les services d'activités industrielles et commerciales créées pour valoriser la recherche des établissements d'enseignement supérieur (article 1464 H) ;

– au titre du développement régional ou des zones d'aménagement du territoire (zones franches urbaines, zones de redynamisation urbaines, zones de revitalisation rurales, Corse) (articles 1465, 1465 A, 1465 B, 1466 A, 1466 B, 1466 B *bis*, 1466 C, 1466 D du code général des impôts) ;

– en faveur des jeunes entreprises innovantes (article 1466 D) et des distributeurs de presse (article 1469 A *quater*).

3.- L'articulation du dégrèvement au titre des investissements nouveaux avec le dégrèvement au titre du plafonnement des cotisations en fonction de la valeur ajoutée

Le III de l'article 1647 C *quinquies* du code général des impôts prévoit que « *les autres dégrèvements dont [la cotisation de taxe professionnelle] peut faire l'objet sont opérés, le cas échéant, après celui prévu au présent article.* » Cette disposition vise le dégrèvement au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée qui s'applique à la cotisation de taxe professionnelle diminuée de

l'ensemble des réductions et dégrèvements à l'exception du dégrèvement « camions et autocars ».

Le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée sera donc calculé sur la base d'une cotisation de référence obtenue sans tenir compte de la valeur locative des immobilisations éligibles au dégrèvement au titre des nouveaux investissements.

Le V de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts prévoit que le montant total des dégrèvements accordés à un contribuable au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée et au titre des investissements nouveaux ne peut excéder 76 225 000 euros.

4.- L'articulation du dégrèvement avec les règles relatives au calcul des cotisations minimale et minimum de taxe professionnelle

Le dégrèvement temporaire au titre des investissements nouveaux ne peut avoir pour effet de porter la cotisation de taxe professionnelle après imputation des différents dégrèvements à un montant inférieur à celui de la cotisation minimum prévue à l'article 1647 D du code général des impôts et versée au lieu du principal établissement par les redevables dont la base nette de taxe professionnelle est inférieure à la base minimum communale, ainsi que le prévoit le IV de l'article 1647 C *quinquies* du code général des impôts.

En ce qui concerne la cotisation minimale due par les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 7,6 millions d'euros hors taxes lorsque leur cotisation de taxe professionnelle, calculée dans des conditions de droit commun, est inférieure à 1,5 % de leur valeur ajoutée, il convient de relever qu'en l'absence de disposition expresse contraire, le dégrèvement au titre des investissements nouveaux viendra en diminution de la cotisation à comparer avec la cotisation minimale.

D.- La procédure de dégrèvement

En application du deuxième alinéa du I de l'article 1647 C *quinquies* du code général des impôts, le dégrèvement est accordé sur demande du redevable qui est tenu d'indiquer chaque année sur les déclarations prévues à l'article 1477 du code général des impôts la valeur locative et l'adresse des biens éligibles.

Aux termes de l'article 1477 précité, « *les contribuables doivent déclarer les bases de taxe professionnelle avant le 1^{er} mai de l'année précédant celle de l'imposition, ou, en cas de création d'établissement (...), avant le 1^{er} mai de l'année suivant celle de la création (...)* ». Il s'agit de la déclaration n° 1003 contenant par exemple les renseignements relatifs à l'année 2004 pour l'établissement de l'imposition au titre de 2006.

E.- Le financement du dégrèvement

1.- Une prise en charge par l'Etat

Conformément au 1 de l'article 1960 du code général des impôts aux termes duquel « *en matière d'impôts directs et e taxes assimilées, les dégrèvements de toute nature (...) sont supportés (...) par le Trésor, s'il s'agit d'impôts ou de taxes donnant lieu à un prélèvement pour frais de non-valeurs au profit de l'Etat (...)* », l'Etat prend à sa charge l'allégement d'impôt résultant du dégrèvement.

Les bases correspondant aux immobilisations dégreévées continuent d'être notifiées aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics de coopération intercommunale, sur lesquelles leurs décisions de taux d'imposition s'appliquent pleinement. Le produit ainsi garanti par l'Etat aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics de coopération intercommunale, constitue une ressource propre au sens de la loi organique n°2004-758 du 29 juillet 2004 relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales.

2.- Le coût du dispositif

Selon les estimations communiquées par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, le coût du dégrèvement serait de l'ordre de 50 millions d'euros en 2005 (au titre du dégrèvement dont bénéficient les seuls établissements nouveaux), de 1,33 milliard d'euros en 2006 et de 1,44 milliard d'euros en 2007. Ce coût constitue un coût net, tenant compte de ce que le dégrèvement permet aux entreprises de majorer leur résultat, ce qui entraîne un accroissement des recettes des impôts sur les bénéfices.

ESTIMATION DU COUT DE L'ARTICLE 1647 C *QUINQUIES*

(en milliards d'euros)

	2006	2007
Dégrèvement brut	2,20	3,30
Effet des mesures d'atténuation pour les bénéficiaires ⁽¹⁾	- 0,87	- 1,31
Dégrèvement	1,33	1,99
Augmentation induite des recettes d'impôt sur les sociétés	n.s.	0,55
Coût net	1,33	1,44

(1) Cotisation minimale et plafonnement en fonction de la valeur ajoutée.

D'après les données du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

II.- Le dispositif proposé

Le I du présent article tend à rendre éligibles au dégrèvement les investissements réalisés entre le 1^{er} juillet 2005 et le 31 décembre 2005 inclus.

La cotisation de taxe professionnelle établie au titre des années 2005, 2006 et 2007 ferait donc l'objet d'un dégrèvement pour sa part assise sur la valeur locative des immobilisations corporelles, créées ou acquises pour la première fois entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2005 inclus, et qui, à la date de leur création ou de leur première acquisition, sont éligibles à l'amortissement dégressif. Par conséquent, les investissements réalisés pendant toute l'année 2005 ouvriraient droit au dégrèvement.

Le coût de cette mesure est estimé à environ 665 millions d'euros en 2007, ce qui porterait le coût total du dégrèvement au titre des investissements nouveaux à environ 2 milliards d'euros en 2007.

Le II du présent article vise à rectifier un oubli.

Le deuxième alinéa du II de l'article 1647 C *quinquies* du code général des impôts prévoit que les bases correspondant au dégrèvement au titre des investissements nouveaux ne sont pas prises en compte pour l'application des exonérations et abattements résultant de décisions prises par les collectivités territoriales et leurs groupements dans le cadre des politiques d'aménagement du territoire, d'incitation à la création d'entreprises et de soutien à certains secteurs d'activités. Le dégrèvement au titre des investissements nouveaux s'impute donc préalablement aux exonérations ou abattements visés aux articles 1464 à 1466 D et 1469 A *quater* du code général des impôts.

Le II du présent article tend à préciser que le dégrèvement au titre des investissements nouveaux s'applique préalablement à une autre exonération du même type, prévue au dernier alinéa de l'article 1518 A du code général des impôts, au bénéfice des installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère, des matériels destinés à économiser l'énergie, des équipements de production d'énergies renouvelables ou des matériels destinés à réduire le niveau acoustique d'installations.

*
* *

La Commission a *rejeté* un amendement présenté par M. Augustin Bonrepaux, tendant à supprimer cet article.

*
* *

La Commission a *adopté* l'article 68 sans modification.

*
* *

Articles additionnels après l'article 68

Aménagement du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée au titre de la taxe professionnelle.

Texte de l'article additionnel :

I.– Le 2 du II de l'article 1647 B sexies du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La fraction des amortissements visés au 2° du 1 de l'article 39 autres que ceux comptabilisés en amortissements dérogatoires ou les loyers se rapportant aux immobilisations corporelles ayant fait l'objet d'un dégrèvement visé à l'article 16047 C quinquies sont déduits de la valeur ajoutée du redevable pour les impositions établies au titre de 2006 et 2007. »

« II.– La perte de recettes résultant du I est compensée à due concurrence par une augmentation des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Observations et décision de la Commission :

La Commission a examiné un amendement présenté par votre Rapporteur général, tendant à permettre aux entreprises dont la cotisation de taxe professionnelle est plafonnée en fonction de la valeur ajoutée de diminuer la valeur ajoutée prise en compte en 2006 et en 2007 du montant correspondant aux amortissements pratiqués chacune de ces années et qui se rapportent aux investissements pour lesquels le dégrèvement de taxe professionnelle au titre des investissements nouveaux est demandé.

Dans le cadre du dispositif actuel de dégrèvement au titre des investissements nouveaux, institué par l'article 11 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 pour le soutien à la consommation et à l'investissement, les entreprises dont la cotisation de taxe professionnelle est plafonnée par rapport à la valeur ajoutée ne peuvent bénéficier pleinement de la mesure de dégrèvement temporaire alors même qu'une grande majorité d'entre elles sont dans la cible visée et contribuent pour une large part aux investissements en France.

En effet, la cotisation éligible au plafonnement en fonction de la valeur ajoutée est déterminée depuis 1996 par référence au taux d'imposition constaté en 1995 ou au taux d'imposition de l'année, s'il est inférieur. Il s'ensuit que les hausses de la pression fiscale intervenues depuis 1995 ne font pas l'objet du plafonnement et que le surcroît de cotisation qui en résulte est entièrement à la charge des entreprises concernées. En conséquence, les entreprises plafonnées en fonction de la valeur ajoutée dont le taux d'imposition aurait été accru entre 1995 et 2004 ne bénéficient du dégrèvement au titre des investissements nouveaux qu'à proportion de l'augmentation entre ces deux dates de leur taux global de taxe professionnelle.

Afin de rendre le dispositif vraiment efficace pour les entreprises « plafonnées », l'amendement propose de permettre à ces entreprises de diminuer la valeur ajoutée servant de base au calcul de leur cotisation de taxe professionnelle du montant des amortissements relatifs aux investissements nouveaux.

*
* *

La Commission a *adopté* l'amendement (**amendement n° II-159**).

*
* *

Détermination de la valeur locative des locaux servant à l'exercice d'une activité exercée par un organisme sans but lucratif selon les modalités prévues pour les locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Texte de l'article additionnel :

I. – Le début du I de l'article 1496 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« La valeur locative des locaux affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, d'une activité professionnelle non commerciale au sens du 1 de l'article 92, d'une activité exercée par un organisme sans but lucratif visé à l'article 200 ou par un établissement visé au 4° de l'article 261 à l'exception de ceux qui dispensent une formation professionnelle continue est déterminée... (le reste sans changement). »

« II. – La dotation globale de fonctionnement est majorée à due concurrence. »

« III. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Observations et décision de la Commission :

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Philippe Auberger, tendant à faire bénéficier les locaux servant à l'exercice d'une activité exercée par un organisme sans but lucratif de la méthode d'évaluation de la valeur locative applicable aux locaux d'habitation ou à usage professionnel.

La méthode d'évaluation de la valeur locative d'un local varie selon l'affectation de ce local.

On distingue à cet égard :

– les locaux affectés à l’habitation ou servant à l’exercice d’une activité professionnelle non commerciale (locaux servant à l’exercice d’une profession libérale qui ne comportent pas d’aménagement trop spécifiques à l’exercice d’une profession) ;

– et les locaux commerciaux : il s’agit non seulement des locaux commerciaux proprement dits mais aussi des locaux administratifs, qu’ils soient occupés par une entreprise, une association ou même une administration publique.

L’administration fiscale considère traditionnellement que les locaux loués à des organismes non lucratifs sont soumis au régime locatif des locaux commerciaux. Cette interprétation implique que la valeur locative des biens donnés en location à des conditions de prix normales est celle qui ressort de cette location. Pour les biens loués à des conditions de prix anormales, la valeur locative est déterminée par comparaison. A défaut, la valeur locative est déterminée par voie d’appréciation directe.

Cependant, le Conseil d’Etat a rendu un arrêt qui infirme la doctrine administrative. Selon la juridiction administrative, les locaux loués à des organismes non lucratifs (administration et organismes assimilés) doivent être soumis au régime des locaux affectés à l’habitation ou à l’exercice d’une activité professionnelle non commerciale. Cette jurisprudence implique que leur valeur locative soit déterminée par comparaison avec celle de locaux de référence choisis, dans la commune, pour chaque nature et catégorie de locaux.

Afin de mettre un terme à cette contradiction, l’article 43 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003) dispose que la valeur locative des biens pris à bail par les administrations publiques et les organismes non lucratifs est déterminée selon les modalités prévues pour les locaux commerciaux. C’est donc la doctrine administrative qui a été consacrée. Ces dispositions s’appliquent à compter des impositions établies au titre de 2004 et, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, aux impositions en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe d’habitation relatives aux années 2002 et 2003.

L’amendement proposé propose de revenir sur les dispositions prévues par la loi de finances rectificative pour 2003. Ainsi la méthode d’évaluation à appliquer pour la détermination de la valeur locative des locaux loués à des organismes non lucratifs serait-elle la méthode applicable aux locaux d’habitation ou à usage professionnel.

M. Philippe Auberger, Président, a rappelé que cet l'article 43 de la loi de finances rectificative pour 2003 a modifié les modalités de calcul des impôts locaux des organismes sans but lucratif. Cette disposition a pour conséquence une augmentation moyenne de 20% des impôts locaux dus par certains de ces organismes.

Votre **Rapporteur général** a jugé peu cohérent d'évaluer différemment la valeur locative des locaux selon que ceux-ci sont des locaux d'habitation ou à usage professionnel, c'est-à-dire des locaux utilisés par les professions libérales ou des locaux commerciaux. Cet amendement tend à répondre à un véritable problème. Cependant, il pose par lui-même une difficulté de fond car la taxe foncière repose sur la propriété. Or, l'amendement aboutirait à évaluer les locaux en fonction de la nature du locataire. Par ailleurs, il convient de garder à l'esprit que cette suppression entraîne une perte financière pour les collectivités locales.

La Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n° II-157**).

*
* *

**Interdiction de procéder à un redressement
en matière de taxe professionnelle sur les actifs ayant fait l'objet d'une
évaluation par un tribunal de commerce dans le cadre d'un plan de cession
d'une entreprise en redressement judiciaire.**

Texte de l'article additionnel :

I.– A l'article 1518 B du code général des impôts, ajouter un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque les actifs ont fait l'objet d'une évaluation par un tribunal de commerce dans le cadre d'un plan de cession d'une entreprise en redressement judiciaire. »

« II.– La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Observations et décision de la Commission :

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Hervé Novelli, tendant à priver les services fiscaux du pouvoir de procéder à un redressement en matière de taxe professionnelle sur les actifs ayant fait l'objet d'une évaluation par un tribunal de commerce dans le plan de cession d'une entreprise en redressement judiciaire.

Lorsqu'un tribunal de commerce accepte un plan de cession d'une entreprise en redressement judiciaire, il fixe la valeur d'achat des immobilisations reprises. Les règles comptables et fiscales obligent à considérer cette valeur

comme valeur d'acquisition des immobilisations reprises et à calculer les amortissements déductibles à partir de cette valeur de reprise qui sert de base au calcul de la taxe professionnelle due par les entreprises concernées.

Cependant, dans l'état actuel de la législation, les services fiscaux ont la possibilité de redresser la nouvelle société en matière de taxe professionnelle si sa cotisation s'avère inférieure à 80 % de celle supportée par l'ancienne société avant son dépôt de bilan. Ainsi, malgré le dépôt de bilan et la fixation par le tribunal d'une nouvelle valeur d'acquisition des actifs repris, les services fiscaux ne se considèrent-ils pas comme liés par la valeur fixée par la décision du tribunal de commerce.

L'amendement prévoit que la valeur fixée par un tribunal de commerce pour les actifs repris dans le cadre d'un plan de cession d'une entreprise en redressement judiciaire s'impose désormais aux services fiscaux pour le calcul de la cotisation de taxe professionnelle.

*
* *

Votre **Rapporteur général** a estimé que cet amendement tend à répondre à un véritable problème. Lorsque le tribunal de commerce accepte un plan de cession d'une entreprise en redressement judiciaire, il fixe la valeur d'achat des immobilisations reprises. Le fait que les services fiscaux puissent revenir sur la valeur locative des immobilisations rend plus difficile le redressement de l'entreprise en difficultés.

M. Philippe Auberger, Président, a abondé en ce sens, tout en relevant néanmoins que les prix de cession étaient souvent très faibles.

Suivant l'avis de votre **Rapporteur général**, la Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n° II-158**).

*
* *

La Commission a successivement *rejeté* :

– un amendement présenté par M. Jérôme Chartier, tendant à instituer une taxe annuelle de résidence représentative de la taxe d'habitation, due par les personnes dont l'habitat est constitué à titre principal d'une résidence mobile terrestre lorsque ces personnes n'ont pas acquitté de taxe d'habitation, au titre de l'année précédente, pour leur résidence principale ;

– un amendement présenté par M. Denis Merville, tendant à permettre l'exonération totale ou partielle de la taxe foncière en faveur des bâtiments édifiés

sur des terrains dans lesquels la présence d'une cavité souterraine ou marnière a été recensée ;

– un amendement présenté par M. Jean-Pierre Brard, tendant à étendre l'exonération partielle de la taxe foncière aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et de l'allocation de solidarité spécifique ;

– un amendement présenté par M. Didier Migaud, tendant à instituer un dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés bâties au bénéfice des titulaires du revenu minimum d'insertion ou du revenu minimum d'activité ;

– un amendement présenté par M. Jean-Pierre Brard, tendant à instituer un mécanisme de plafonnement de la taxe d'habitation à 2% du revenu.

– un amendement présenté par M. Jean-Pierre Brard, tendant à restreindre le champ d'application de l'abattement d'un tiers pratiqué sur la valeur locative des aéroports en le limitant aux activités gérées directement par la collectivité propriétaire ou concessionnaire, dont, d'une part, l'existence comme la nature, et, d'autre part, la localisation, sont indispensables au trafic des passagers et au chargement et au déchargement du fret ;

– un amendement présenté par M. Jean-Pierre Brard, tendant à maintenir la valeur locative des immobilisations corporelles acquises à leur évaluation de l'année de réalisation de l'opération pour l'imposition au titre de la taxe professionnelle en cas d'opérations d'apports, de scissions, de fusions de sociétés ou de cessions d'établissements.

La Commission a examiné trois amendements, en discussion commune, tendant à fixer le coefficient de revalorisation des bases des impositions locales, respectivement, le premier, présenté par M. Didier Migaud, à 1,017, les deuxième et troisième, présentés par M. Marc Laffineur, à 1.018 et à 1,015.

M. Charles de Courson s'est déclaré en accord avec l'objectif poursuivi par ces amendements, mais il a souligné la difficulté d'une revalorisation sans distinction entre le foncier bâti et le foncier non bâti. Compte tenu de l'évolution du coût des loyers, qui progresse plus vite que l'inflation, il faut procéder à une revalorisation se limitant au foncier bâti.

M. Philippe Auberger, Président, a proposé qu'effectivement la revalorisation ne concerne que le foncier bâti.

Votre **Rapporteur général** a proposé de réexaminer cette question.

La Commission a *rejeté* ces trois amendements.

La Commission a *rejeté* :

– un amendement présenté par M. Augustin Bonrepaux, tendant à réduire de 4,4% à 4% les frais de gestion retenus par l'État sur les recouvrements

d'impositions locales au titre des frais d'assiette et de recouvrement et de 5,4% à 5% ceux sur les taxes annexes, la fraction de 0,4% dont la suppression est proposée étant perçue au titre du travail de recensement et de révision effectué dans les années 1990 mais jamais intégré aux bases de ces impositions ;

– un amendement présenté par M. Jean-Pierre Brard, tendant à réduire de 4,4% à 4% les frais de gestion retenus par l'État sur les recouvrements d'impositions locales au titre des frais d'assiette et de recouvrement ;

– un amendement présenté par M. Henri Emmanuelli, tendant à supprimer toute référence au taux de taxe professionnelle de 1995 pour le calcul du plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée ;

– un amendement présenté par M. Louis Giscard d'Estaing, tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 2006, la disposition dérogatoire qui permet aux collectivités territoriales de bénéficier du Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA) au titre des dépenses d'investissement réalisées en matière d'infrastructures passives pour le déploiement de la téléphonie mobile dans les zones non encore desservies ;

– un amendement présenté par M. Jean-Pierre Brard, tendant à porter à 3,5% le taux maximum du versement transport dans l'ensemble des départements de la région ;

– un amendement présenté par M. Jean-Pierre Bard, tendant à permettre au Syndicat des transports de l'Ile-de-France d'augmenter les taux du versement transport dans l'ensemble des départements d'Ile-de-France jusqu'à 3,5% ;

– un amendement présenté par M. Augustin Bonrepaux, tendant à ajuster chaque année, à compter de 2005, en fonction des bases imposables de taxe professionnelle constatées dans la collectivité territoriale, le prélèvement opéré par l'Etat sur la part de la dotation forfaitaire correspondant à l'ancienne compensation de la suppression de la « part salaires » de la taxe professionnelle au titre de la compensation de la perte de recettes résultant de la restitution des bases France Télécom aux collectivités territoriales ;

– un amendement présenté par M. Jean-Pierre Brard, tendant à soumettre les entreprises dont plus de 10% de l'effectif total est composé de salariés en contrat à durée déterminée ou d'intérimaires à une taxe de 5% assise sur les rémunérations versées à leurs salariés dont le produit serait affecté au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.

*

* *

Article 69

Modification des dispositions de l'article 209 B du code général des impôts.

Texte du projet de loi :

I. – L'article 209 B du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 209 B.– I. 1. Lorsqu'une personne morale établie en France et passible de l'impôt sur les sociétés exploite une entreprise hors de France ou détient directement ou indirectement plus de 50 % des actions, parts, droits financiers ou droits de vote dans une entité juridique : personne morale, organisme, fiducie ou institution comparable, établie ou constituée hors de France et que cette entreprise ou entité juridique est soumise à un régime fiscal privilégié au sens de l'article 238 A, les bénéfices ou revenus positifs de cette entreprise ou entité juridique sont imposables à l'impôt sur les sociétés. Lorsqu'ils sont réalisés par une entité juridique, ils sont réputés constituer un revenu de capitaux mobiliers imposable de la personne morale établie en France dans la proportion des actions, parts ou droits financiers qu'elle détient directement ou indirectement.

Le taux de détention mentionné à l'alinéa précédent est ramené à 5 % lorsque plus de 50 % des actions, parts, droits financiers ou droits de vote de l'entité juridique établie ou constituée hors de France sont détenus par des entreprises établies en France qui, dans le cas où l'entité étrangère est cotée sur un marché réglementé, agissent de concert ou bien par des entreprises qui sont placées directement ou indirectement dans une situation de contrôle ou de dépendance au sens de l'article 57 à l'égard de la personne morale établie en France.

2. Les actions, parts, droits financiers ou droits de vote détenus indirectement par la personne morale visée au 1 s'entendent des actions, parts, droits financiers ou droits de vote détenus par l'intermédiaire d'une chaîne d'actions, de parts, de droits financiers ou de droits de vote ; l'appréciation du pourcentage des actions, parts, droits financiers ou droits de vote ainsi détenus s'opère en multipliant entre eux les taux de détention successifs.

La détention indirecte s'entend également des actions, parts, droits financiers ou droits de vote détenus directement ou indirectement :

- a. par les salariés ou les dirigeants de droit ou de fait de la personne morale mentionnée au 1 ;
- b. par une personne physique, son conjoint, ou leurs ascendants ou descendants lorsque l'une au moins de ces personnes est directement ou indirectement actionnaire, porteuse de parts titulaire de droits financiers ou de droits de vote dans cette personne morale ;
- c. par une entreprise ou une entité juridique ayant en commun avec cette personne morale un actionnaire, un porteur de parts ou un titulaire de droits financiers ou de droits de vote qui dispose directement ou indirectement du nombre le plus élevé de droits de vote dans cette entreprise ou entité juridique et dans cette personne morale ;
- d. par un partenaire commercial de la personne morale dès lors que les relations entre cette personne morale et ce partenaire sont telles qu'il existe entre eux un lien de dépendance économique.

Toutefois, les actions, parts, droits financiers ou droits de vote mentionnés aux a, b, c, et d ne sont pas pris en compte pour le calcul du pourcentage de résultat de l'entité juridique établie hors de France, qui est réputé constituer un revenu de capitaux mobiliers de la personne morale.

3. Le bénéfice de l'entreprise ou le revenu de capitaux mobiliers mentionné au 1 est réputé acquis le premier jour du mois qui suit la clôture de l'exercice de l'entreprise ou de l'entité juridique établie ou constituée hors de France. Il est déterminé selon les règles fixées par le présent code à l'exception des dispositions prévues à l'article 223 A.

4. L'impôt acquitté localement par l'entreprise ou l'entité juridique, établie hors de France, est imputable sur l'impôt établi en France, à condition d'être comparable à l'impôt sur les sociétés et, s'il s'agit d'une entité juridique, dans la proportion mentionnée à la dernière phrase du premier alinéa du 1.

5. Lorsque les produits ou revenus de l'entreprise ou de l'entité juridique comprennent des dividendes, intérêts ou redevances qui proviennent d'un Etat ou territoire autre que celui dans lequel l'entreprise ou l'entité juridique est établie ou constituée, les retenues à la source auxquelles ont donné lieu ces dividendes, intérêts ou redevances sont imputables dans la proportion mentionnée à la dernière phrase du premier alinéa du 1 sur l'impôt sur les sociétés dû par la personne morale établie en France. Cette imputation est toutefois subordonnée à la condition que l'Etat ou territoire d'où proviennent ces dividendes, intérêts ou redevances soit la France ou un Etat lié à la France par une convention d'élimination des doubles impositions en matière d'impôt sur les revenus qui contienne une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

II. Les dispositions du I ne sont pas applicables :

- si l'entreprise ou l'entité juridique est établie ou constituée dans un Etat de la Communauté européenne ; et

- si l'exploitation de l'entreprise ou la détention des actions, parts, droits financiers ou droits de vote de l'entité juridique par la personne morale passible de l'impôt sur les sociétés ne peut être regardée comme constitutive d'un montage artificiel dont le but serait de contourner la législation fiscale française.

III. En dehors des cas visés au II, les dispositions du I ne s'appliquent pas lorsque les bénéfices ou revenus positifs de l'entreprise ou de l'entité juridique établie ou constituée hors de France proviennent d'une activité industrielle ou commerciale effective exercée sur le territoire de l'Etat de son établissement ou de son siège.

Toutefois, lorsque les bénéfices ou revenus positifs de l'entreprise ou de l'entité juridique établie ou constituée hors de France proviennent :

a. pour plus d'un cinquième, de la gestion, du maintien ou de l'accroissement de titres, participations, créances ou actifs analogues pour son propre compte ou pour celui d'entreprises appartenant à un groupe avec lequel la personne morale établie en France entretient des relations de contrôle ou de dépendance ou de la cession ou de la concession de droits incorporels relatifs à la propriété industrielle, littéraire ou artistique; ou

b. pour plus de la moitié, des opérations mentionnées au a et de la fourniture de prestations de services internes, y compris financiers, à un groupe d'entreprises avec lequel la personne morale établie en France entretient des relations de contrôle ou de dépendance,

les dispositions du I s'appliquent sauf si la personne morale établie en France établit que les opérations de l'entreprise ou de l'entité juridique établie ou constituée hors de France ont principalement un effet autre que de permettre la localisation de bénéfices dans un Etat ou territoire où elle est soumise à un régime fiscal privilégié.

IV. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des dispositions qui précèdent et notamment les modalités permettant d'éviter la double imposition des bénéfices effectivement répartis ainsi que les obligations déclaratives de l'entreprise ou de la personne morale ».

II. – Au deuxième alinéa de l'article 238 A, les mots : « à des impôts sur les bénéfices ou les revenus notablement moins élevés qu'en France » sont remplacés par les mots : « à des impôts sur les bénéfices ou les revenus dont le montant est inférieur de plus de la moitié à celui de l'impôt sur les bénéfices ou sur les revenus dont elles auraient été redevables dans les conditions de droit commun en France, si elles y avaient été domiciliées ou établies. »

III. – Au premier alinéa de l'article L. 188 A du livre des procédures fiscales, les mots : « une entreprise, une société ou un groupement » sont remplacés par les mots : « une entreprise ou une entité juridique ».

IV. – Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2006.

Exposé des motifs du projet de loi :

La réforme de l'article 209 B du code général des impôts est nécessaire pour tenir compte de la jurisprudence du Conseil d'Etat. En outre, il est proposé de rénover ce dispositif afin d'améliorer l'équilibre entre la lutte contre l'évasion fiscale et la liberté d'établissement des entreprises notamment dans le contexte européen.

Observations et décision de la Commission :

Le présent article a pour objet d'adapter l'article 209 B du code général des impôts compte tenu des évolutions récentes de la jurisprudence en matière de compatibilité avec le droit conventionnel et communautaire, mais aussi de la nécessité d'en recentrer et détailler les modalités d'application sur les cas d'évasion ou de fraude fiscales.

I.- Le dispositif actuel de l'article 209 B

*A.- Une exception au principe de territorialité
de l'impôt sur les sociétés*

Deux systèmes fiscaux coexistent au niveau international : le système mondial et le système territorial. En matière d'impôt sur les sociétés, la France applique le principe de territorialité, dans une acception stricte. Sont ainsi soumis à l'impôt sur les sociétés français les bénéfices réalisés par des entreprises exploitées en France et ceux dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale.

Le principe de mondialisation des revenus, adopté par la quasi-totalité des pays industrialisés, propose une autre logique, consistant à imposer l'ensemble des revenus d'une société résidente, qu'ils soient réalisés dans son pays de résidence ou à l'étranger. Selon les pays, ce principe conduit à imposer seulement les revenus des établissements stables ou à étendre l'imposition jusqu'aux revenus des filiales. La conclusion des conventions fiscales a cependant limité les phénomènes de double imposition par l'octroi, par certains pays, d'exonérations ou de crédits d'impôts.

L'article 209 B du code général des impôts, en ce qu'il prévoit l'imposition de bénéfices ou revenus positifs d'entreprises, de sociétés et de groupements hors de France est donc un article dérogoire au principe de territorialité.

1.- Les conséquences du principe de territorialité

a) Les bénéfices réalisés en France

Le I de l'article 209 du code général des impôts énonce que sont taxables en France « *les bénéfices réalisés dans des entreprises exploitées en France* » ainsi que « *ceux dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions* ». Lorsqu'une entreprise est exploitée à l'étranger par une société française ayant son siège social en France, les bénéfices échappent à l'impôt sur les sociétés en France. A l'inverse, lorsque l'entreprise est étrangère et a son siège social situé à l'étranger, les bénéfices qu'elle réalise en France sont imposables en France.

Le Conseil d'État a précisé qu'est considérée comme l'exploitation d'une entreprise l'exercice habituel d'une entreprise, soit dans le cadre d'une installation permanente dotée d'autonomie (ce qui suppose une autonomie de décision et de gestion, une installation permanente et une activité lucrative), soit par l'intermédiaire de représentants n'ayant pas de personnalité indépendante, soit lorsqu'il résulte de la réalisation d'opérations formant un cycle complet (série d'opérations commerciales, industrielles ou artisanales dirigées vers un but déterminé et dont l'ensemble forme un tout cohérent). Inversement, est imposable en France une société étrangère qui exerce habituellement une entreprise sur le territoire français.

b) Les bénéfices imposables en France par application d'une convention internationale

L'établissement stable se définit comme une installation fixe et effective par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité et qui confère à son pays d'implantation le droit exclusif de l'imposer (convention modèle OCDE : article 7). S'il existe une convention fiscale applicable, c'est donc la qualité d'établissement stable qui sera retenue comme critère.

Il s'agit en général d'une installation matérielle autonome présentant une certaine permanence, c'est-à-dire essentiellement une succursale excédant une certaine durée et un représentant doté de pouvoirs suffisants pour engager l'entreprise.

c) La nécessité de déroger au système territorial pour les activités transnationales

Le système territorial générerait plusieurs difficultés d'application dans le contexte de mobilité actuel, tant pour les entreprises que pour l'administration fiscale elle-même, s'il n'existait pas de dérogations au I de l'article 209 du code général des impôts. Elles sont de trois ordres :

- Des dérogations conventionnelles : en l'absence de convention fiscale, une société étrangère réalisant des bénéfices en France pourrait être doublement imposée, par son État de résidence pratiquant le régime mondial, et par la France. Ce sont alors les conventions, disposant d'une autorité supérieure aux lois dans la hiérarchie des normes, qui dérogent au principe français de territorialité.

- Des dérogations au titre de la consolidation : les sociétés françaises ne peuvent prendre en compte dans la détermination de leur revenu imposable les pertes et profits indépendamment du lieu d'établissement, la remontée des résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés dans des établissements stables hors de France ne pouvant entrer dans l'assiette de l'impôt sur les sociétés français. Cette situation les place en mauvaise posture par rapport à leurs homologues établies dans des pays appliquant le régime mondial. La consolidation est néanmoins autorisée dans des cas dérogatoires. D'une part, le régime du bénéfice mondial et du bénéfice consolidé, prévu à l'article 209 *quinquies* du code général des impôts, tend à favoriser l'implantation de sociétés françaises à l'étranger en autorisant la consolidation. D'autre part, le régime de l'intégration peut également permettre à une société mère française d'intégrer dans ses résultats fiscaux les résultats des filiales françaises dont elle contrôle au moins 95 % du capital (article 223 A du code général des impôts).

- Des dérogations au titre de la lutte contre l'évasion et la fraude fiscales : la prise en compte des résultats à l'étranger est de l'intérêt d'une bonne administration fiscale dès lors qu'elle permet d'intégrer dans l'assiette de l'impôt sur les sociétés des revenus positifs qui échapperaient, à défaut, à une imposition considérée comme normale, une application stricte du système territorial s'opposant à l'exercice d'un contrôle sur la localisation choisie par les entreprises en laissant à d'autres pays le soin de procéder à l'imposition. Or, il convient de disposer d'instruments pour combattre les stratégies de délocalisation des bénéfices dont l'effet est manifestement de permettre une imposition nulle ou très faible.

C'est aux fins de lutte contre l'évasion et la fraude fiscales que l'article 209 B du code général des impôts, parmi plusieurs articles, déroge au système territorial, afin d'éviter qu'il ne soit détourné.

LES ARTICLES DU CODE GENERAL DES IMPÔTS EN MATIERE D'EVASION ET DE FRAUDE FISCALES

- Article 57 : Il vise la fixation des prix de transfert et consiste à intégrer, pour le paiement de l'impôt sur les revenus, les bénéfices transférés par des entreprises à celles qui les contrôlent ou dont elles dépendent ou à des entreprises établies dans un État ou un territoire dont le régime fiscal est privilégié.
- Article 167 bis (« exit tax ») : Il dispose que sont imposables les plus values latentes, non réalisées, sur cession de titres de participation par les ressortissants français qui s'expatrient dès lors qu'ils ont détenu plus de 25% des droits financiers de la société au cours des cinq dernières années.
- Article 238 A : Il n'admet en déduction de charge les intérêts, redevances, concessions et rémunérations de service payés à une structure localisée dans un pays ou territoire hors de France où elle est soumise à un régime fiscal privilégié que si le contribuable prouve que ces dépenses correspondent à des opérations réelles et ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré.
- Article 238 bis-O I : Il prévoit d'inclure dans le résultat d'une entreprise les produits de la gestion et de la disposition d'actifs financiers qu'elle aurait transférés à cet effet ou des biens acquis en emploi de ces actifs.
- Article 212 : Il limite la déduction des intérêts versés, suite à avances en compte courant, par une société filiale française à sa société mère établie hors de France, lorsqu'ils excèdent une fois et demie le capital social de la filiale. L'objectif est de prévenir l'utilisation du mécanisme de sous-capitalisation aux fins de transfert des revenus.
- Article 209 B : Il prévoit l'imposition des bénéfices ou revenus positifs des entreprises exploitées hors de France et des entités juridiques contrôlées par une société morale établie en France et soumises à un régime fiscal privilégié.
- Article 123 bis (« le 209 B des personnes ») : Créé par la loi de finances pour 1999, il institue le principe de l'imposition en France des revenus acquis à une personnes physique au titre de ses droits sur les bénéfices ou les résultats non distribués par des entités juridiques établies dans un État ou un territoire où elles bénéficient d'un régime fiscal privilégié.

2.- La lutte contre l'évasion et la fraude fiscales

L'article 209 B a été créé par l'article 70 de la loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 18 janvier 1980). Il énonce le principe de l'imposition des entreprises exploitées et des entités juridiques contrôlées hors de France par une société morale établie en France, dès lors que la localisation de ces dernières a pour effet principal de les faire bénéficier d'un régime fiscal privilégié. Il était issu du constat selon lequel de grands groupes internationaux utilisaient la délocalisation des revenus en s'implantant dans des paradis fiscaux ou des pays à faible pression fiscale pour se soustraire à l'imposition française.

L'article 209 B est donc une disposition dissuasive, dans un contexte de globalisation et de forte concurrence, y compris fiscale, dans lequel il apparaît évident que les entreprises peuvent s'implanter artificiellement dans des paradis fiscaux ou tirer profit des disparités fiscales nationales au détriment des États de

résidence. Pour autant, l'article 209 B est conçu avant tout comme un article d'assiette plus que de contrôle.

Article très récent, il a déjà fait l'objet de plusieurs ajustements, dont une réforme importante de la loi de finances pour 1993 (n°92-1376 du 30 décembre 1992). Celle-ci a modifié en profondeur le champ d'application de l'article, mais a maintenu partiellement les anciennes dispositions pour les entreprises, sociétés ou groupements créés avant le 30 septembre 1992 (le I et le II de l'article 209 B), le régime applicable aux entreprises ou entités juridiques créées à compter de cette date relevant des paragraphes I *bis* et II *bis* de l'article 209 B. Le maintien était cependant partiel car le fait d'atteindre, maintenir ou dépasser le taux de participation fixé au I *bis* faisait basculer dans le nouveau régime. En outre, les nouvelles dispositions relatives à la définition de la détention indirecte et le calcul du résultat imposable étaient d'application immédiate.

Le régime transitoire ayant pris fin le 31 décembre 2002, votre Rapporteur n'en fera mention qu'à titre indicatif pour apprécier l'esprit général du texte, la portée de la réforme de 1992 et de celle proposée par le présent article.

B.- Le régime de l'article 209 B

1.- Le champ d'application du dispositif

Afin de déterminer, au titre de l'article 209 B du code général des impôts, si des revenus provenant d'entités situées hors de France sont à intégrer dans l'assiette de l'impôt sur les sociétés français d'une personne morale, un certain nombre de conditions doivent être réunies, tant d'ordre général (entités concernées) que spécifique à la situation des entités (sur le plan fiscal et des liens qu'elle entretient avec la personne morale française).

a) Les entités concernées

S'agissant des personnes morales établies en France, l'article 209 B vise toutes les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés au taux normal, y compris les personnes morales qui n'y seraient pas effectivement soumises ⁽¹⁾, ainsi que les établissements ou succursales en France de personnes morales établies hors de France lorsque les droits de participations dans une structure établie hors de France et soumise à un régime fiscal privilégié sont inscrits à l'actif du bilan. La France s'entend de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer.

(1) Les personnes morales bénéficiant d'exonérations, entreprises nouvelles ou sociétés implantées dans les zones franches par exemple, sont donc incluses.

S'agissant des entités hors de France, sont concernés :

– en premier lieu, depuis la réforme résultant de la loi de finance pour 1993, les entreprises établies hors de France exploitées par la personne morale établie en France, à savoir les établissements stables ou répondant au critère d'exercice habituel d'une entreprise (installation permanente dotée d'autonomie, représentant sans personnalité distincte ou cycle complet) ;

– en second lieu, les sociétés ou groupements établis hors de France et contrôlés par la personne morale établie en France. L'article 209 B prévoit en effet un seuil spécifique de détention des actions, parts, droits financiers et droits de vote au-delà duquel il s'applique.

b) La notion de régime fiscal privilégié

L'application du dispositif de l'article 209 B est soumise à la condition que la structure établie hors de France bénéficie d'un régime fiscal privilégié. La notion de régime fiscal privilégié est définie par le deuxième alinéa de l'article 238 A du code général des impôts qui énonce : « *les personnes sont regardées comme soumises à un régime fiscal privilégié dans l'État ou le territoire considéré si elles n'y sont pas imposables ou si elles y sont assujetties à des impôts sur les bénéfices ou les revenus notablement moins élevés qu'en France* ». L'interprétation donnée du terme « *notablement* » s'entend d'une différence d'un tiers.

Dans sa rédaction antérieure à l'article 107 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992), l'article 209 B prévoyait l'application du dispositif lorsque la société était établie dans un État ou un territoire dont le régime fiscal est privilégié. Reprenant l'interprétation donnée par l'instruction administrative du 6 mars 1992, la loi du 30 décembre 1992 a modifié cette disposition afin de lever toute ambiguïté sur la notion de régime fiscal privilégié.

Ainsi, c'est au niveau de la société ou du groupement étranger que s'apprécie le régime fiscal et non au niveau de l'État. Le dispositif peut donc s'appliquer à des entreprises, des sociétés ou groupements établis dans des États quel que soit le taux théorique de l'impôt si, dans le cas d'espèce, la société ou le groupement en cause est soumis en ce qui le concerne à un régime fiscal privilégié, c'est-à-dire à une charge fiscale inférieure de plus d'un tiers à l'impôt qui serait supporté en France dans des conditions identiques.

Concrètement, le dispositif de l'article 209 B n'a donc pas seulement pour objet de lutter contre l'installation de structures dans des paradis fiscaux, mais également si cela est justifié de réintroduire dans l'assiette d'imposition des structures bénéficiant d'exonérations ou de « niches » propres à certaines activités spécifiques.

c) Le seuil de déclenchement s'agissant des sociétés et groupements

S'agissant des sociétés et groupements établis hors de France soumis à un régime fiscal avantageux, l'article 209 B n'est bien évidemment applicable qu'au-delà d'un seuil de participation de la société française que son paragraphe I a initialement fixé à 25%. Ce seuil qui déclenche l'imposition des revenus des sociétés ou groupements établis hors de France à l'impôt sur les sociétés français, a été abaissé à 10% par la loi de finances pour 1993. Il s'agissait de le faire coïncider avec la législation sur les sociétés mères et filiales qui prévoyait alors que les sociétés mères françaises pouvaient exclure de leur résultat imposable les dividendes distribués par leurs filiales françaises ou étrangères, dont elles détenaient au moins 10 % du capital social. La divergence entre ce seuil et celui de 25% pour l'application de l'article 209 B pouvait susciter des détournements des deux réglementations.

La loi de finances pour 1993 a également élargi la qualification de la participation, puisque le seuil initial de 25% ne portait que sur les actions et parts détenues dans des sociétés. Le I *bis* de l'article 209 B mentionne également les droits financiers et les droits de vote et inclut les groupements, permettant de soumettre au régime une palette large de structures : sociétés de capitaux, sociétés de personnes et organismes affiliés, *joint ventures*, sociétés captives de réassurance⁽¹⁾, groupements d'intérêt économique et groupements européens d'intérêt économique, etc.

La détention des droits sociaux peut être directe ou indirecte depuis 1992. La détention indirecte est précisément et exhaustivement définie dans l'article 209 B et se caractérise :

– soit par l'intermédiaire d'une chaîne de participation, auquel cas le taux de détention est calculé en multipliant les pourcentages de participation successifs ;

– soit par l'existence d'une communauté d'intérêt, auquel cas, le seuil est apprécié en additionnant les taux de participation des autres personnes parties à la communauté d'intérêt.

La communauté d'intérêts se caractérise par des liens financiers, des liens économiques ou des liens de personnes entre la personne morale et d'autres organismes ou personnes physiques. Une liste limitative de quatre situations est donnée, correspondant à la détention par :

– les salariés ou les dirigeants de droit ou de fait de la personne morale,

(1) *Filiale d'un groupe non prioritairement actif dans le secteur de l'assurance ou de la réassurance, la captive a pour objet d'assurer ou de réassurer les risques de la société-mère ou des sociétés qui composent ce groupe et de prendre en charge une part des responsabilités par une bonne gestion des risques en usant d'un mécanisme de rétention très sophistiqué qui permet, moyennant un coût de départ raisonnable, la réalisation d'économies pour l'entreprise.*

– une personne physique, son conjoint ou leurs ascendants et descendants lorsqu'une de ces personnes au moins est directement ou indirectement actionnaire, porteuse de parts, titulaire de droits financiers ou de droits de vote dans cette personne morale,

– une société ou un groupement ayant en commun avec cette personne morale un actionnaire, un porteur de parts ou un titulaire de droits financiers ou de droits de vote qui dispose directement ou indirectement du nombre le plus élevé de droits de vote dans cette société ou ce groupement et dans la personne morale,

– un partenaire commercial de la personne morale lorsqu'il existe entre les deux un lien de dépendance économique.

Le paragraphe I *bis* vise également les sociétés ou groupements établis hors de France dont la personne morale détient une participation égale ou supérieure à 22.800.000 euros sans condition de pourcentage minimal de participation, ce montant étant, à l'instar de seuil de 10%, repris du régime spécial des sociétés mères et filiales.

2.- La clause de sauvegarde et la charge de la preuve

Dès lors qu'une entreprise, une société ou un groupement entre dans le champ de l'article 209 B, l'imposition au titre de ce dernier est considérée comme due sauf à ce que la personne morale établie en France démontre que « *les opérations de la société étrangère n'ont pas principalement pour effet* » de localiser les bénéfices dans un pays à fiscalité privilégiée.

Cette clause de sauvegarde appelle plusieurs remarques :

- elle laisse la charge de la preuve au redevable ;
- elle vise les opérations de l'entité et non son activité, incluant donc les opérations ponctuelles ;
- elle repose sur l'analyse de l'effet et non de l'intention ;
- la notion de « *principalement* », si elle laisse une latitude d'appréciation nécessaire, peut s'avérer également source de différends.

Afin d'atténuer les difficultés à apporter la preuve de ce que les opérations n'ont pas principalement pour effet la localisation de bénéfices dans un pays à fiscalité privilégiée, la condition est réputée remplie lorsque la double condition suivante est elle-même remplie :

- l'entreprise, la société ou le groupement établi hors de France doit exercer principalement une activité commerciale effective. La charge de la preuve ne peut donc pas être apportée pour les entités n'ayant pas d'activité industrielle ou commerciale (activités civiles ou libérales, holdings), pour celles dont l'activité

industrielle ou commerciale représente moins de 50% du chiffre d'affaires ou pour celles dont l'activité n'est pas effective, c'est-à-dire ne se traduit pas par une implantation réelle (installations et personnels) ;

- l'entreprise, la société ou le groupement doit réaliser de façon prépondérante ses opérations sur le marché local (article 20 de la loi de finances rectificative pour 1990). Sont ainsi exclues les entités réalisant au moins 50% de ses opérations sur un autre marché, la notion de « marché local » pouvant d'ailleurs soulever quelques difficultés d'interprétation.

3.- La détermination du bénéfice ou revenu positif et le calcul de l'impôt

La personne morale établie en France est imposée sur les bénéfices de l'entreprise exploitée ou, s'agissant des sociétés et groupements, sur les résultats dans la proportion des droits qu'elle détient.

Les taux de participation indirecte du fait de communautés d'intérêt ne sont cependant pas pris en compte pour le calcul du pourcentage imposable des bénéfices de l'entité soumise à un régime fiscal privilégié. Seuls les taux de participation, directe ou par l'intermédiaire d'une chaîne de participation, de la personne morale établie en France déterminent le résultat imposable. Les droits de vote ne sont également pas pris en compte, les distributions n'en dépendant pas.

Le résultat est réputé acquis le premier jour du mois qui suit la clôture de l'exercice de l'entreprise, de la société ou du groupement concerné.

L'article 209 B prévoit l'application des règles du code général des impôts, à l'exception, depuis la réforme de 1992, des dispositions autorisant les provisions, les déductions spéciales et les amortissements et des articles 39 *terdecies* et 223 A du code général des impôts relatifs, respectivement, aux plus-values à long terme de certains produits de cession ou de concession de droits de propriété intellectuelle et au régime des groupes.

En revanche, les résultats de la société ou du groupement établi hors de France sont soumis à imposition séparée. Cependant, les impôts comparables à l'impôt sur les sociétés acquittés dans l'État ou territoire à fiscalité privilégiée peuvent être imputés sur l'impôt dû en France. L'imputation est proportionnelle au taux de participation détenu dans les sociétés et groupements.

II.- Les modifications proposées par le présent article

Le présent article tend à réformer le dispositif de l'article 209 B sous l'effet de deux contraintes :

- l'applicabilité : il s'agit de tenir compte des évolutions jurisprudentielles récentes condamnant l'application du dispositif en vigueur avec certains pays conventionnés et au sein de la Communauté européenne ;

– l’efficacité : le présent article propose d’affiner et d’adapter le champ couvert par l’article 209 B en vue de mettre à la disposition des acteurs économiques et financiers et de l’administration fiscale un dispositif clair, cohérent avec les autres régimes et ciblé sur les cas caractérisés d’évasion et de fraude fiscales.

A.- La prise en compte des évolutions jurisprudentielles

La majorité des impositions réalisées sur le fondement de l’article 209 B l’étaient pour les bénéfices réalisés au sein de la Communauté européenne et, plus généralement, dans des pays avec lesquels la France a conclu une convention fiscale de lutte contre les doubles impositions. Or, deux tournants majeurs sont intervenus : l’arrêt « Schneider Electric » du Conseil d’État et la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes en matière de liberté d’établissement. Gravement entamée, l’applicabilité de l’article 209 B imposait une réforme restaurant les capacités de l’administration fiscale à lutter contre l’évasion et la fraude fiscales.

1.- L’arrêt « Schneider Electric » du Conseil d’État et la requalification des revenus des entités juridiques visées par l’article 209 B

a) L’arrêt « Schneider Electric » du 28 juin 2002

Dans cette affaire, le Conseil d’État a jugé le paragraphe I de l’article 209 B incompatible avec l’ancienne convention fiscale franco-suisse avant sa modification par l’avenant du 22 juillet 1997 et entré en vigueur le 1^{er} août 1998. Aux termes de l’article 7 de cette convention, issu du modèle utilisé à l’époque pour les conventions passées en vue d’éviter les doubles impositions, les bénéfices d’une entreprise d’un État ne sont imposables que dans cet État, à moins que l’entreprise n’exerce son activité dans l’autre État par l’intermédiaire d’un établissement stable qui y est situé.

Selon le Conseil d’État, dans le cas d’espèce, il y avait identité entre les bénéfices de la société Paramer installée en Suisse, dont l’imposition était attribuée à cette dernière aux termes de la convention (la société Paramer n’a pas d’établissement stable en France), et les résultats bénéficiaires de la filiale Paramer, imposés en France au nom de la société Schneider Electric sur le fondement de l’article 209 B.

Le Conseil d’État a conclu à l’incompatibilité du I de l’article 209 B avec la convention franco-suisse, considérant que l’objectif de lutte contre l’évasion et la fraude fiscales ne permet pas de déroger aux règles énoncées par la convention, sauf stipulation expresse de cette dernière le prévoyant. Dès lors que les conventions fiscales sont supérieures aux lois dans la hiérarchie des normes en vertu de l’article 55 de la Constitution, l’arrêt Schneider a conduit à s’interroger

sur l'applicabilité du *I bis* de l'article 209 B du code général des impôts pour les entités situées dans des pays « conventionnés » et est en partie à l'origine de la rédaction proposée par le présent article. La réponse à la question de l'applicabilité de l'article 209 B dans le cas où existe une convention fiscale peut être synthétisée de la façon suivante :

**L'APPLICABILITE DE L'ARTICLE 209 B ET LES CAS DANS LESQUELS
LA FRANCE A SIGNE UNE CONVENTION FISCALE**

Dans l'affaire *Schneider Electric*, il n'est pas question de la compatibilité entre la convention franco-suisse et le paragraphe *I bis* de l'article 209 B, dont il convient de rappeler qu'il est seul applicable depuis le 1^{er} janvier 2003. À la différence du paragraphe I, le paragraphe *I bis* impose le résultat bénéficiaire réputé constituer un résultat de la personne morale française. Il n'en demeure pas moins qu'il y a identité entre les bénéfices de la société étrangère et ceux qui sont imposables en France. Conformément à l'arrêt *Schneider Electric*, l'imposition des bénéfices en France contreviendrait donc également à l'article 7 de la convention en l'absence de clause expresse de compatibilité.

L'arrêt *Schneider Electric* ne rend pas caduc l'article 209 B puisque celui-ci n'est pas incompatible avec les conventions qui en réservent l'application. Elles sont vingt-cinq à contenir une clause expresse d'applicabilité. Il en est ainsi, par exemple, de celles conclues avec le Japon, les États-Unis et l'Espagne.

De plus, les conventions fiscales sont rédigées depuis le début des années 1990 selon un modèle dans lequel l'article relatif aux modalités d'imposition en vue d'éviter la double imposition prévoit qu'il s'applique « *Nonobstant toute autre disposition de la présente convention* ». Tel est le cas notamment de l'article 25 A de la convention franco-suisse modifiée par l'avenant de 1997. Cette restriction conduit à présumer une compatibilité de l'article 209 B avec les conventions conclues ou modifiées depuis 1990. Ces conventions permettant à la France de déroger au principe de territorialité sont au nombre de onze. Au total, ce serait alors trente-six conventions qui permettraient d'appliquer l'article 209 B.

Cependant, les autorités suisses ont contesté la compatibilité de l'article 209 B avec la convention actuellement en vigueur au motif que la rédaction de l'article 25 A ne s'apparente pas à une clause expresse d'applicabilité et que cet article n'a pas pour objet l'évasion ou la fraude fiscale. Ce dernier vise en effet à éliminer les doubles impositions des revenus de source suisse revenant à un résident de France. Or, les revenus d'une filiale ne pourraient être considérés comme ceux de son actionnaire.

Dès lors, si la compatibilité de l'article 209 B avec les conventions fiscales élaborées selon le nouveau modèle est assurée s'agissant des entreprises exploitées dans le pays conventionné, elle demeurerait incertaine s'agissant des sociétés ou groupements, dès lors qu'aucune clause expresse ne le prévoit. Seules l'introduction d'une clause expresse dans les conventions ou une refonte du dispositif de l'article 209 B concernant les sociétés et groupements permettait ainsi de garantir une applicabilité incontestable.

**LISTE DES CONVENTIONS EN VIGUEUR AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2004 PERMETTANT
A LA FRANCE DE DEROGER AU PRINCIPE DE TERRITORIALITE OU PERMETTANT
D'APPLIQUER LE 209 B, SOIT PAR LA MENTION EXPRESSE DE L'ARTICLE 209 B,
SOIT PAR LA REDACTION DE L'ARTICLE "ELIMINATION DES DOUBLES IMPOSITIONS"**

État ou territoire	Changement du régime de territorialité possible	209 B applicable	Date de la convention ou de l'avenant	Référence à la disposition
Afrique du Sud		X	Convention du 08.11.1993	Article 23.1.b.iii)
Algérie		X	Convention du 19.10.1999	Protocole, point 7
Arménie	X		Convention du 09.12.1997	Article 23.1.a.
Autriche		X	Convention du 26.03.1993	Article 23.1.b.i)
Bahrein		X	Convention du 10.05.1993	Article 20.1.b.ii)
Bolivie		X	Convention du 15.12.1994	Protocole, point 10.b
Botswana	X		Convention du 15.04.1999	Article 23.1.a)
Cameroun		X	Avenant du 31.03.1994	Article 26.1.c
Canada		X	Avenant du 30.11.1995	Article 29.1.b)
Égypte	X		Avenant du 01.05.1999	Article 24.2.a)
Émirats Arabes Unis		X	Avenant du 06.12.1993	Article 18.6
Espagne		X	Convention du 10.10.1995	Protocole, point 16, a)
Estonie	X		Convention du 28.10.97	Article 23.1.a)
États-unis		X	Convention du 31.08.1994	Article 24.1.e.iii)
Ghana		X	Convention du 05.04.1993	Article 24.1.d
Israël		X	Convention du 31.07.1995	Article 23.3
Jamaïque		X	Convention du 09.08.1995	Article 22.1.d
Japon		X	Convention du 03.03.1995	Protocole, point 17.b
Kazakhstan	X		Convention du 03.02.1998	Article 23.1.a)
Lettonie	X		Convention du 14.04.1997	Article 23.1.a)
Lituanie	X		Convention du 07.07.1997	Article 23.1.a)
Macédoine	X		Convention du 10.02.1999	Article 24.1.a)
Malte		X	Avenant du 08.07.1994	Protocole, point 8
Mexique		X	Convention du 07.11.1991	Protocole, point 13
Mongolie		X	Convention du 18.04.1996	Protocole, point 6
Namibie		X	Convention du 29.05.1996	Article 28.2
Norvège		X	Avenant du 07.04.1995	Article 24.1.b.iii)
Ouzbékistan	X		Convention du 22.04.1996	Article 23.1.a)
Pakistan		X	Convention du 15.06.1994	Article 24.1.d
Qatar		X	Convention du 04.12.1990	Article 20.1
Russie		X	Convention du 26.11.1996	Protocole, point 7
Suisse	X		Avenant du 22.07.1997	Article 25.A.1.
Ukraine	X		Convention du 31.01.1997	Article 23.1.a)
Vénézuéla		X	Convention du 07.05.1992	Protocole, point I
Vietnam		X	Convention du 10.02.1993	Protocole, point 4.b
Zimbabwe		X	Convention du 15.12.1993	Article 23.1.c)

Source : Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

b) Une compatibilité assurée par la rédaction proposée

Deux possibilités étaient donc envisageables pour garantir l'applicabilité de l'article 209 B aux entités juridiques établies ou constituées dans des États avec lesquels une convention a été conclue : l'introduction d'une clause expresse pour

toutes les conventions incompatibles ou une modification de l'article 209 B lui-même, restaurant sa pleine applicabilité.

C'est cette dernière option qui a été logiquement privilégiée au moyen d'une redéfinition de la catégorie à laquelle appartiennent les revenus positifs d'une entité juridique entrant dans le champ d'application de l'article 209 B. Il peut être relevé que les conclusions du commissaire du gouvernement dans l'affaire « Schneider Electric » proposaient une approche par catégorie de revenus.

La dernière phrase du premier alinéa du 1 du I de l'article 209 B dans la rédaction proposée au présent article énonce : « *Lorsqu'ils sont réalisés [les bénéfiques ou revenus positifs] par une entité juridique, ils sont réputés constituer un revenu de capitaux mobiliers imposable de la personne morale établie en France* ».

Par conséquent, d'une part, n'étant plus assimilés à des bénéfiques, en cas de déclenchement de l'article 209 B, les stipulations des conventions se rapportant à la catégorie des bénéfiques ne seront plus applicables que pour les entreprises. Il convient de souligner à cet égard que la qualification de « *revenus de capitaux mobiliers* » ne peut être appliquée que pour les revenus des entités juridiques, les entreprises ne procédant pas à des distributions.

D'autre part, les conventions fiscales bilatérales en vigueur, à l'exception de trois (celles conclues avec la Chine, le Liban et la Thaïlande), contiennent une clause prévoyant l'imposition dans l'État de résidence (la France) pour les revenus qui ne sont pas traités par d'autres articles, ce qui sera le cas avec cette catégorie. Les revenus des filiales et autres entités juridiques concernées seront ainsi imposables à l'impôt sur les sociétés français si elles entrent dans le champ de l'article 209 B.

2.- La mise en conformité avec la jurisprudence communautaire en matière de libre établissement

a) *La jurisprudence récente et la condamnation de plusieurs dispositifs fiscaux*

Bien que les juridictions ne se soient pas prononcées sur la question de la conformité de l'article 209 B au droit communautaire, il ne fait aucun doute à la lecture de la jurisprudence récente de la Cour de Justice des Communautés européennes et du Conseil d'État que l'application de cet article dans le cadre de l'espace de la Communauté européenne serait déclarée contraire au droit communautaire. Si tel était le cas, une mention expresse d'applicabilité dans une convention bilatérale avec un autre État membre de la Communauté serait sans effet, le droit communautaire prévalant sur les conventions internationales conclues par les États (CJCE, « Compagnie Saint-Gobain », 21 septembre 1999, Affaire C-307/97).

En matière d'entraves pour des raisons fiscales à la liberté d'établissement ou à la libre circulation des capitaux, la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes n'accepte que très peu de justifications. Elle a ainsi toujours rejeté celle tirée de la perte de recettes fiscales. Si elle prend en compte le risque d'évasion fiscale, elle n'a jamais validé aucune des réglementations en cause dans les affaires dont elle était saisie pour ce motif.

Au contraire, la Cour a jugé que la lutte contre l'évasion et la fraude fiscales ne saurait se traduire par un dispositif anti-abus à portée générale et que, pour maintenir une proportionnalité avec le but poursuivi, l'autorité nationale doit donc vérifier concrètement, dans chaque cas, s'il y a des indices de fraude ou d'évasion fiscale (arrêt « Denkavit » du 17 octobre 1996). De plus, la mesure anti-abus doit avoir pour objet spécifique de sanctionner les arrangements totalement artificiels pour contourner la loi fiscale (arrêt « ICI » du 16 juillet 1998).

Dans la lignée de cette jurisprudence, le 11 mars 2004, dans l'affaire « Lasteyrie du Saillant », la Cour de justice des Communautés européennes a jugé que l'article 167 *bis* du code général des impôts relatif à l'imposition des plus-values latentes en cas de transfert du domicile du contribuable hors de France restreignait l'exercice de la liberté d'établissement, énonçant que le principe de liberté d'établissement « *s'oppose à ce qu'un État membre institue, à des fins de prévention d'un risque d'évasion fiscale, un mécanisme d'imposition des plus-values non encore réalisées* ». La législation française a été jugée disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi de lutte contre la fraude fiscale.

En transposant cette jurisprudence récente à l'article 209 B dans sa rédaction actuelle, deux éléments sont manifestement incompatibles avec le droit communautaire : la présence d'un dispositif de portée générale, non proportionné, et le renversement de la charge de la preuve. Le 20 mars 2002, la Commission européenne a d'ailleurs adressé une mise en demeure au Gouvernement français, notifiant que l'application des dispositions de l'article 209 B aux groupes industriels français détenant des sociétés captives de réassurance au Luxembourg pourrait être contraire aux règles communautaires.

*b) L'insertion d'un paragraphe spécifique aux Etats
de la Communauté européenne*

Le II de l'article 209 B dans la rédaction proposée par le I du présent article exclut l'application des dispositions prévues au premier paragraphe, relatif à l'imposition à l'impôt français des bénéfices ou revenus positifs des entreprises ou entités juridiques, lorsque ces dernières sont établies ou constituées dans un Etat de la Communauté européenne et que l'exploitation ou la participation ne peut être regardée comme « *constitutive d'un montage artificiel dont le but serait de contourner la législation fiscale française* ».

En somme, s'agissant du territoire communautaire, il existerait une présomption d'inapplicabilité du régime d'imposition au titre de l'article 209 B.

L'imposition des bénéfices ou revenus positifs entrant dans le champ du régime ne pourrait intervenir qu'en présence d'un montage artificiel, visant à soustraire ces revenus à l'impôt français. L'administration française aurait la charge de la preuve de l'existence d'un tel montage et devrait donc procéder à une analyse au cas par cas.

La notion de montage artificiel, la formulation retenue dans l'article étant celle donnée par la Cour de justice des Communautés européennes dans son arrêt « ICI » précité, sera peut-être précisée par la Cour dans un prochain arrêt. En tout état de cause, elle fait référence, non pas à l'effet de la localisation des bénéfices ou revenus positifs, mais à l'intention de la personne morale dans le choix de la localisation.

Cette nouvelle disposition est conforme à la jurisprudence européenne et préviendrait ainsi tout contentieux. Elle implique cependant que ne pourront plus être imposés en France les bénéfices ou revenus positifs réalisés dans des niches européennes, sauf à prouver qu'il s'agit de montages artificiels dans l'intention d'échapper à l'impôt français, ce qui serait le cas dans les exemples suivants :

**EXEMPLES D'APPLICATION DU NOUVEAU DISPOSITIF 209 B
DANS LA COMMUNAUTÉ EUROPEENNE**

• Une société française apporte des titres de participation à une filiale européenne détenue à plus de 50%. Cette filiale cède les titres immédiatement et bénéficie localement de l'exonération de plus-values de cession. Cette plus-value est rapatriée en France sous forme de dividendes en franchise de retenue à la source et d'impôt sur les sociétés en France en application du régime mères et filiales.

• Une société française contrôle une filiale établie dans un État de la Communauté européenne qui a une activité de manufacture. Avant d'être exportés en France, les produits manufacturés transitent fictivement par une société de commercialisation établie dans un État de la Communauté européenne. La marge réalisée par cette dernière est imposée localement à un taux faible. Les bénéfices sont rapatriés en France en franchise d'impôt par le biais du régime mères et filiales.

Source : Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

*B.- Les améliorations apportées au dispositif en vigueur :
cibler sur les revenus passifs et l'évasion fiscale*

Mise à part la création d'un paragraphe II spécifique à la Communauté européenne, le présent article ne prévoit pas de modifier substantiellement l'économie générale du dispositif de l'article 209 B, la plupart des modifications proposées tendant seulement à actualiser ou étayer le dispositif actuel.

Les améliorations apportées visent à recentrer le dispositif et à le rendre ainsi plus conforme à son objet premier : la lutte contre l'évasion et la fraude fiscales caractérisées. Dès lors que les niches fiscales européennes ne seront plus

concernées, qui donnaient lieu à près de 90% des redressements en montant, il apparaît indispensable d'adapter le dispositif à son application concrète et de préciser les critères déclenchant l'application de l'article 209 B.

En effet, l'analyse des cas d'application répertoriés ces dernières années montre qu'ils relèvent clairement, en dehors de la Communauté européenne, dans leur quasi-totalité de délocalisations de bénéficiaires ou de revenus dont l'effet est de bénéficier d'un régime fiscal privilégié et non de situations hybrides en partie motivées par le jeu de la concurrence. Votre Rapporteur ne peut donc qu'approuver cette actualisation qui cible précisément et exhaustivement les pratiques d'évasion et de fraude fiscales.

SITUATIONS DONNANT LIEU À L'IMPOSITION AU TITRE DE L'ARTICLE 209 B AU REGARD DES REDRESSEMENTS PENDANTS EN JUIN 2002

Depuis l'arrêt « Schneider Electric », un coup d'arrêt a été porté à l'application de l'article 209 B. En revanche, les éléments relatifs aux redressements effectués précédemment, représentés dans les schémas présentés ci-dessous, demeurent pertinents.

Les redressements : En juin 2002, 112 redressements étaient pendants, représentant un volume financier de 2.404.310.083,57 euros (15.771.240.295 francs). Le nombre de redressements engagés chaque année a cependant connu une décélération à compter de 1999, du fait d'une politique active en 1998-1999 ayant conduit les personnes morales redressées à démanteler leurs filiales ou à produire les déclarations. Les redressements sont ainsi passés de 53 en 1999, pour un montant en base de 1.181.811.311 euros, à 28 en 2001, représentant 415.607.729 euros.

Les structures hors de France imposables : La grande majorité des redressements ont concerné des filiales détenues à 100% par la personne morale établie en France. Ont constitué l'essentiel des redressements : les cas de non-imposition de plus-values par l'intermédiaire de sous-holdings établies hors de France et ceux des montages impliquant les centres de coordination, les centres de trésorerie et les captives de réassurance.

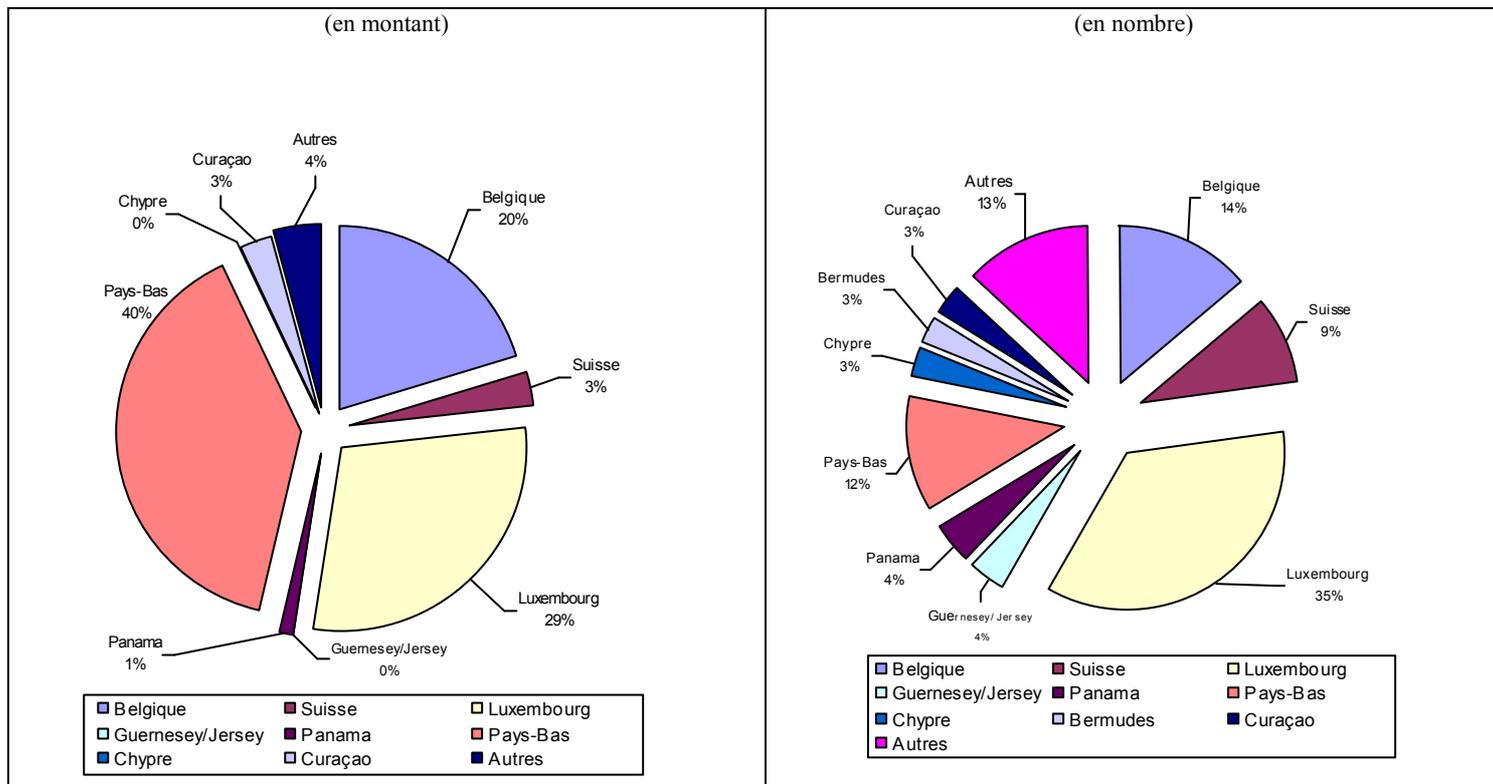
Les activités de la personne morale établie en France : Les redressements ont concerné en premier, en termes de nombre, les activités de la finance (28%) et, en termes de montants, celles des télécoms (22%), de la finance (18%) et de l'assurance (16%).

La localisation : En nombre de redressements, le Luxembourg est le premier pays dans lequel se situent les structures hors de France imposables (35%), suivi de la Belgique (14%), des Pays-Bas (12%) et de la Suisse (9%). 70% des cas de redressements se situaient donc en Europe, dont 61% dans la Communauté européenne. En montant, les Pays-Bas arrivent en tête (40%), suivis du Luxembourg (29%) et de la Belgique (20%). 89% des sommes en jeu se situaient donc dans la Communauté européenne. Les redressements restants ont concerné essentiellement Panama, Jersey, Curaçao, Chypre et les Bermudes.

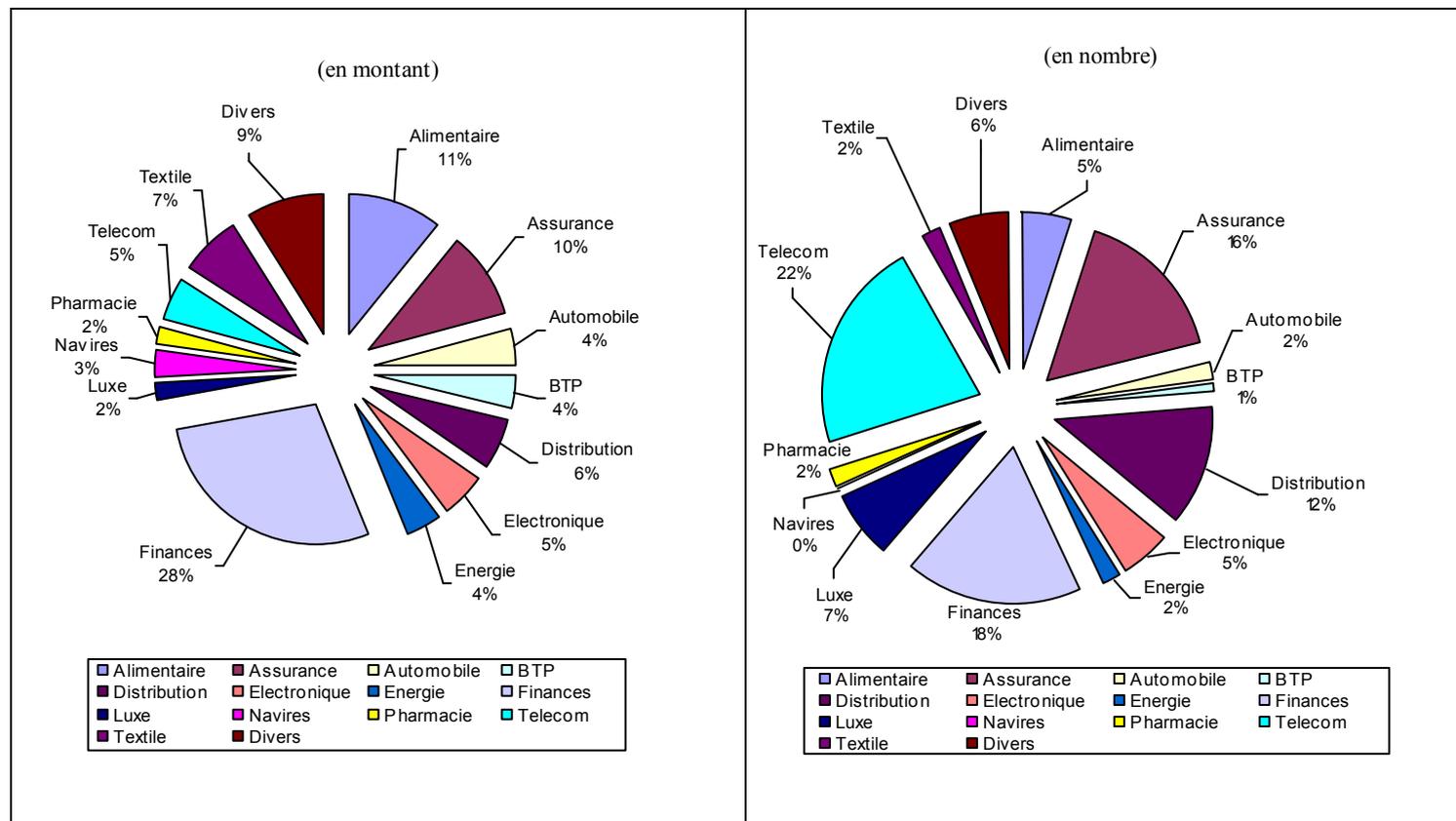
D'après les données du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

REDRESSEMENTS PENDANTS EN JUIN 2002

I.- PAYS CONCERNÉS



II.- SECTEURS D'ACTIVITÉ DE LA PERSONNE MORALE ÉTABLIE EN FRANCE



Source : Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

1.- Le champ d'application de l'article

Le I de l'article 209 B dans la rédaction proposée au I du présent article, tend à clarifier le champ d'application du régime en actualisant la terminologie utilisée sans altérer la portée profonde du dispositif, seule l'appréciation de la participation dans une entité juridique étant modifiée aux fins de simplification et d'efficacité.

a) Les personnes concernées : une actualisation de la terminologie et plusieurs précisions rédactionnelles

Le premier alinéa du 1 du I de l'article 209 vise deux types de situations :

- d'une part, les personnes morales établies en France et passibles de l'impôt sur les sociétés qui exploitent une entreprise hors de France soumise à un régime fiscal privilégié dont les bénéficiaires sont dès lors imposables à l'impôt sur les sociétés. A cet égard, aucun changement ne serait apporté par rapport à la situation actuelle ;

- d'autre part, les personnes morales établies en France et passibles de l'impôt sur les sociétés qui détiennent une participation dans une entité juridique établie ou constituée hors de France soumise à un régime fiscal privilégié, dont les bénéficiaires ou revenus positifs sont dès lors imposables à l'impôt sur les sociétés. Les structures visées restent donc inchangées. Cependant, l'appellation « *société ou groupement* » est remplacée par celle d'« *entité juridique* », n'appelant aucune ambiguïté sur les diverses catégories de structures concernées. Elles sont d'ailleurs explicitées dans l'alinéa, qui en donne la liste exhaustive, identique à celle donnée à l'article 123 *bis* du code général des impôts : « *personne morale, organisme, fiducie ou institution comparable* ». Peuvent ainsi clairement être concernés, par exemple, les associations imposables à l'impôt sur les sociétés.

C'est également par souci de rigueur que le texte énonce que l'entité juridique doit être « *établie ou constituée* » hors de France (et non plus seulement « *établie* ») et vise les « *bénéficiaires ou revenus positifs* » de la structure (et non seulement son « *résultat bénéficiaire* »), distinguant ainsi clairement, d'une part, les établissements stables et les personnes morales et, d'autre part, les personnes morales classiques et les structures de type fiducie.

La participation demeure directe ou indirecte, la détention indirecte étant définie à l'identique de l'article 209 B en vigueur, à l'exception des changements sémantiques ci-dessus indiqués. Il convient d'ajouter que, à l'instar du dispositif actuel, la seule détention indirecte déclenche l'application de la règle d'imposition des bénéficiaires ou revenus positifs si le seuil de participation fixé est atteint.

b) La fixation d'un seuil de 50% de participation dans les entités juridiques

Le premier alinéa du 1 du I de l'article 209 B dans la rédaction proposée par le présent article prévoit que les bénéfices ou revenus positifs d'une entité juridique établie ou constituée hors de France et soumise à un régime fiscal privilégié sont imposables à l'impôt sur les sociétés due par une personne morale établie en France, dès lors que celle-ci détient directement ou indirectement plus de 50% des actions, parts, droits financiers ou droits de vote de cette entité.

La fixation des seuils de participation dans une structure étrangère déclenchant l'application de l'article 209 B, à savoir la détention de 10% d'actions, parts, droits financier ou droits de vote ou une participation égale ou supérieure à 22,8 millions d'euros, répondait initialement à une logique d'harmonisation avec le régime des sociétés mères et filiales.

Or, l'article 9-III de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000) a modifié les conditions de l'option pour ce régime spécial en abaissant le seuil de participation de 10 à 5% et en supprimant le prix de revient de la participation de 22,8 millions pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2000⁽¹⁾. Cette réforme avait notamment pour objet de simplifier le régime spécial des sociétés mères et filiales en ne retenant qu'un seul critère de seuil de participation pour son application.

C'est à ce même souci que répond la fixation d'un seuil unique pour l'application de l'article 209 B. Le premier alinéa du 1 du I de l'article 209 B dans la rédaction proposée par le présent article fait uniquement référence au taux de détention d'actions, parts, droits financiers ou droits de vote dans une entité juridique constituée hors de France, le seuil de 22,8 millions d'euros étant supprimé.

La fixation du seuil de participation à 50% est motivée par l'existence d'un contrôle effectif exercé par la personne morale établie en France sur l'entité juridique dans laquelle elle détient une participation. C'est cette réalité qui est privilégiée par rapport à l'harmonisation sur le seuil extrêmement bas (5%) du régime mère filiale qui, répondant à une autre logique, ne tient pas compte de la possibilité d'exercer une influence.

Par ailleurs, ce seuil est compatible avec la requalification des bénéfices en revenus réputés distribués, suite à l'arrêt du Conseil d'État « Schneider Electric » précité. En effet, pour avoir le pouvoir de distribution, la société doit généralement être majoritaire dans le capital. L'article L. 233-1 du code de commerce définit la filiale comme une société dont 50% du capital est détenu par une autre société, ce qui correspond à un degré de participation significatif. Le

(1) L'article 58 de la loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000-1353 du 30 décembre 2000) a réintroduit le seuil de 22,8 millions d'euros pour les seules participations détenues par les entités de certains groupes bancaires mutualistes.

seuil de 50% est également celui retenu par l'Espagne, la Suède, les États-Unis ou le Japon.

Il est essentiel de préciser que, en remontant le seuil de la participation dans une entité juridique à 50%, le dispositif serait assoupli sans conséquences réelles. En pratique, les déclarations et redressements concernent en effet quasiment exclusivement des revenus de filiales détenues à 100%.

c) La création d'un seuil de 5% pour les participations morcelées

Le dispositif est en revanche durci par l'insertion d'une nouvelle disposition créant un seuil de 5% pour les cas de morcellement des participations. L'objectif est d'inclure dans le dispositif l'ensemble des situations qui le justifient, même si en l'espèce ce ne sont pas des cas véritablement représentatifs.

Le deuxième alinéa du 1 du I de l'article 209 B dans la rédaction proposée par le présent article prévoit en effet l'application d'un seuil de participation spécifique de 5% dans deux types de situations :

- La première concerne le cas des entités juridiques cotées sur un marché réglementé dont plus de 50% des actions, parts, droits financiers ou droits de vote sont détenus par « *des entreprises établies en France* » qui « *agissent de concert* ». Cette nouvelle disposition vise à prévenir les tentations de contourner le seuil de 50% par un morcellement des participations sur un marché réglementé. La prise en compte de l'intention au travers d'une action de concert évitera néanmoins que des entreprises n'ayant pas connaissance des prises de participation existantes ne soient incluses à tort dans le champ d'application du 209 B.

- La seconde concerne le cas où des entreprises « *placées directement ou indirectement dans une situation de contrôle ou de dépendance* » à l'égard de la personne morale établie en France détiennent 50% des actions, parts, droits financiers ou droits de vote de l'entité juridique. Cette disposition répond elle aussi à la logique de prendre en considération la possibilité d'exercer un contrôle effectif en deçà du seuil de 50% par ces cas particuliers d'intermédiation.

Le texte fait explicitement référence à l'article 57 du code général des impôts, qui s'appuie sur ces notions de contrôle et dépendance pour le contrôle et le redressement des prix de transfert entre entreprises apparentées et pour lequel les définitions suivantes sont retenues :

- le contrôle par une société d'une autre société s'entend au sens de l'article L. 233-3 du code du commerce. Il s'agit de la détention directe ou indirecte d'une fraction du capital conférant la majorité des droits de vote, ou la capacité à déterminer en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales. Le contrôle est présumé exercé au-delà d'une fraction de droits de vote, détenue directement ou indirectement, de 40% lorsque

aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure. Le même article énonce que deux ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérées comme en contrôlant conjointement une autre lorsqu'elles déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale. Le seuil est fixé à 5% par similitude avec la pratique des autres pays européens ;

– la dépendance s'entend d'une dépendance de fait, caractérisée par des relations contractuelles ou un rapport de domination.

2.- Un dispositif ciblé : la nouvelle rédaction de la clause de sauvegarde

Le dispositif actuel repose sur le principe suivant : une situation entrant dans le champ de l'article 209 B peut ne pas déboucher sur une imposition si la personne morale apporte la preuve que la localisation n'a pas principalement pour effet de soumettre l'entreprise ou l'entité juridique à un régime fiscal privilégié, preuve réputée établie si la structure a une activité industrielle et commerciale effective et réalise ses opérations de façon prépondérante sur le marché local.

Le III de l'article 209 B dans la rédaction proposée au I du présent article tend à inverser cette logique. Le paragraphe I de l'article 209 B serait inapplicable si les bénéfices ou revenus positifs proviennent d'une activité industrielle ou commerciale effective. Certaines opérations précisément visées, dès qu'elles procureraient plus d'un certain pourcentage des bénéfices ou revenus, conduiraient néanmoins à leur imposition en France, sauf si la personne morale apporte la preuve qu'elles ont principalement un effet autre que de bénéficier d'un régime fiscal privilégié.

a) L'inapplicabilité en cas d'activité industrielle ou commerciale effective

Les régimes étrangers similaires s'avèrent généralement plus souples que l'article 209 B en vigueur en ce qu'ils ne sanctionnent pas les activités économiques réelles. À titre d'exemple, la baisse des coûts de production y constitue un motif de délocalisation des bénéfices recevable.

Dans la rédaction proposée, l'article 209 B ne s'appliquerait pas dès lors que « *les bénéfices ou revenus positifs de l'entreprise ou de l'entité juridique établie ou constituée hors de France proviennent d'une activité industrielle ou commerciale effective exercée sur le territoire de l'État de son établissement ou de son siège* ». Il convient de noter que ce n'est plus l'activité qui est prise en compte mais la provenance des revenus, ce qui est cohérent avec le reste de l'article.

L'objectif étant de centrer le dispositif sur l'évasion et la fraude fiscales, le paragraphe III de l'article 209 B prévoit une clause de sauvegarde excluant les revenus passifs, qui ne proviennent pas d'une activité effective, dont la localisation est donc présumée motivée par le régime fiscal en vigueur dans le pays ou territoire où la structure est établie. La référence au marché local serait en

revanche supprimée car elle est source de nombreuses difficultés et contentieux. En effet, d'une part, les entités établies dans un pays ou territoire peuvent l'être au titre de « base » pour l'ensemble de la région. D'autre part, la notion de marché local n'a pas de pertinence pour les activités financières ou les services.

En pratique, au regard de la rédaction ainsi proposée, demeure bien évidemment une présomption de fraude ou évasion fiscale et donc d'applicabilité de l'imposition au titre de l'article 209 B pour les situations suivantes :

- les entités exerçant des activités civiles par nature (location d'immeubles par exemple) ou libérales par nature (activités de conseil notamment) ;
- les entreprises ou entités juridiques n'ayant aucune implantation réelle dans le pays où elles sont établies ou constituées ;
- les sociétés écrans constituées dans des pays à fiscalité privilégiée pour capter les bénéfices du groupe ;
- les sociétés relais, chaîne de sociétés situées dans des États offrant des avantages afin d'y transférer les bénéfices par le paiement d'intérêts ou de commissions ;
- les holdings ;
- les sociétés captives de réassurance ;
- les sociétés financières de groupe.

b) Les limites de la clause de sauvegarde

La clause de sauvegarde est considérablement assouplie par rapport au dispositif antérieur et évite ainsi aux personnes morales établies en France d'apporter la preuve que des situations qui ne s'apparentent pas à des comportements frauduleux ou à une optimisation exagérée ne s'y apparentent effectivement pas.

Cependant, des limites ont été prévues. Certaines opérations, dès lors qu'elles excèdent un seuil pertinent en termes de revenus procurés, emporteraient l'imposition prévue au I de l'article 209 B, étant précisé que ces activités visées aux a et b du III du dispositif proposé, sont celles qui sont exercées à 100% par les entreprises ou entités ne disposant pas d'une activité industrielle ou commerciale effective.

• Le a du III, inspiré du régime allemand, vise les revenus passifs et concerne deux types d'opérations :

- d'une part, la gestion, le maintien ou l'accroissement de titres, participations, créances ou actifs analogues pour son propre compte ou pour celui

d'entreprises appartenant à un groupe avec lequel la personne morale entretient des relations de contrôle ou de dépendance. Une holding de gestion de titres serait un exemple d'application. Il est important de noter qu'il peut s'agir tant des propres filiales ou entreprises de la personne morale que d'entreprises appartenant à un groupe avec lequel elle entretient des relations de contrôle ou de dépendance, ces deux notions se retrouvant dans tous les cas d'application du dispositif de l'article 209 B ;

– d'autre part, la cession ou la concession de droits incorporels relatifs à la propriété industrielle, littéraire ou artistique. Les transferts de techniques et de marques constituent des redevances destinées à rémunérer la société du groupe qui a supporté les frais de recherche et de mise au point. Il peut s'agir par exemple de la concession d'une licence d'exploitation, d'un brevet ou d'un procédé de fabrication. Ces opérations, visées également à l'article 238 A du code général des impôts, peuvent induire des transferts de bénéfices *via* la facturation par une société établie dans un pays à taux d'imposition peu élevé à une société à fort taux d'imposition. Outre le problème des redevances trop élevées s'apparentant à des manipulations, le fait que la société qui facture bénéficie d'un régime fiscal avantageux déclenche l'applicabilité de l'article 209 B.

Le seuil pour ces deux catégories a été fixé à un cinquième. C'est un seuil bas parce que les revenus passifs constituent la cible potentielle.

- Le *b* du III vise les prestations de service interne à un groupe d'entreprises avec lequel la personne morale entretient des relations de contrôle ou de dépendance. Seraient concernées par exemple les prestations de services financiers telle que la tenue d'une comptabilité. Deviendrait aussi un facteur déclenchant la mise en œuvre de l'article 209 B, la réalisation de manipulations intragroupes pouvant conduire à modifier le montant de l'imposition ou à soustraire de l'imposition certains revenus. Entrent par exemple dans cette catégorie les prix de transferts, eux-mêmes visés par l'article 57 du code général des impôts. Une filiale située dans un État à fort taux d'imposition facture un bien ou un service à une société apparentée faiblement imposée, ce qui peut diminuer les revenus de la société fortement imposée et transférer une partie du bénéfice vers un État à fiscalité plus faible. À l'inverse, une société localisée dans un pays à faible taux d'imposition vend des produits ou services aux sociétés du même groupe plus fortement imposées. L'existence de ces opérations, qu'il y ait ou non manipulation, déclencherait l'application du I de l'article 209 B.

Le seuil a été fixé à 50%. Tel que l'alinéa est rédigé, l'imposition au titre de l'article 209 B s'appliquerait, non seulement lorsque le montant total des prestations de service interne ainsi définies excède 50% des bénéfices ou revenus positifs, mais également lorsque ce seuil est atteint en cumulant les opérations mentionnées au a et celles visées au b. Ce cumul permettrait ainsi d'éviter des fractionnements entre les activités dans le but de contourner les limites apportées à la clause de sauvegarde. Du fait de ce cumul, le seuil de 50% est relativement bas.

c) La preuve d'un effet principalement autre que la localisation des bénéfices dans un État ou territoire à régime fiscal privilégié

Aux termes du dernier alinéa du III de l'article 209 B dans la rédaction proposée par le présent article, lorsque le paragraphe I est applicable, la personne morale établie en France peut échapper à l'imposition au titre de cet article si elle apporte la preuve que les opérations en cause ont un effet principalement autre que de permettre la localisation de bénéfices dans un État ou territoire où elle est soumise à un régime fiscal privilégié. Cette disposition rétablit la charge de la charge de la preuve pour la personne morale lorsqu'il y a présomption d'imposition au titre de l'article 209 B.

Par rapport au dispositif en vigueur, la preuve est positive puisqu'il ne s'agit pas de démontrer que l'effet principal n'est pas l'avantage fiscal mais d'exposer l'autre effet, qui lui est principal en transmettant les éléments en attestant. Le maintien du terme « principalement » permet d'ailleurs, comme actuellement, une appréciation tant quantitative que qualitative. Enfin, ce sont encore les opérations et non les activités qui sont regardées, une opération ponctuelle pouvant emporter l'imposition alors que les activités de l'entité prises dans leur globalité auraient permis d'apporter la preuve demandée.

L'encadré suivant propose quelques exemples caractéristiques d'imposition au titre de l'article 209 B résultant de la combinaison des critères fixés dans la rédaction proposée par le présent article :

**EXEMPLES D'APPLICATION DU NOUVEAU DISPOSITIF 209 B
HORS COMMUNAUTÉ EUROPEENNE**

- Une société française constitue une holding dans un paradis fiscal afin de loger des participations et bénéficier d'une exonération des plus-values de cession de ces participations.
- Une société française contrôle une société financière offshore dans un pays à fiscalité privilégiée qui a pour seule fonction de consentir des prêts rémunérés par des intérêts à sa société mère. Les intérêts versés par la société française en rémunération des emprunts sont exonérés de retenue à la source en France en application de l'article 131 *quater* du code général des impôts. Les bénéfices réalisés par la société financière sont soumis à un impôt local faible.
- Une société française contrôle une entité établie dans un paradis fiscal par l'intermédiaire d'une filiale européenne. Elle détient à son actif des brevets sur lesquels elle a concédé une licence d'exploitation à la filiale européenne, laquelle a concédé des sous-licences à la société française. Les redevances versées par la société française à sa filiale européenne au titre de la sous-licence bénéficient conventionnellement d'un taux de retenue à la source de 0%. La filiale bénéficie d'un taux d'imposition sur les revenus encaissés inférieur à la moitié de ce qu'aurait été l'impôt français sur ces mêmes revenus. Les redevances reversées par la filiale européenne à l'entité établie dans le paradis fiscal sont soumises à une retenue à la source de 5% prévue par la convention liant ce pays d'Europe au paradis fiscal. Les bénéfices de l'entité sont exonérés localement.
- Une société française tête de groupe constitue une filiale dans un État à régime fiscal privilégié qui est chargée d'effectuer l'ensemble des opérations de change du groupe. Les bénéfices réalisés par la filiale ne sont pas imposés localement et peuvent être rapatriés en France sous forme de dividendes éligibles au régime mères et filiales.

3.- L'assimilation du revenu perçu à l'extérieur à un revenu national

Dans la mesure où il est fait exception au principe de territorialité, le principe retenu consiste à considérer que les bénéficiaires ou revenus positifs ont été réalisés en France et sont soumis aux mêmes règles d'imposition que les autres revenus imposables. Ce parallélisme répond à l'esprit même de l'article qui est d'opérer une réintégration dans l'assiette d'imposition d'une personne morale établie en France. Il est plus cohérent de disposer d'une seule imposition pour une même personne morale.

- Le 3 du I de l'article 209 B dans la rédaction proposée par le présent article n'exclut plus l'application d'autres articles du code général des impôts (déductions, amortissements, provisions spéciales et plus-values à long terme de produits de cession ou de concession de propriété intellectuelle). Seules les dispositions de l'article 223 A (régime de l'intégration fiscale) demeureront inapplicables, étant totalement incompatibles.

- Le 4 du I ne prévoit plus une imposition séparée mais autoriserait la consolidation des bénéficiaires ou revenus positifs, s'apparentant ainsi à un régime mondial. Il convient de noter que ces modifications n'ont rien de particulièrement favorables pour les personnes morales concernées. D'une part, les dispositions dont l'application ne serait plus exclue énoncent des conditions strictes pour leur application. D'autre part, la consolidation ne peut concerner les pertes réalisées à l'étranger et donc ne peut diminuer le montant de l'impôt sur les sociétés qui aurait été acquitté sans prise en compte des revenus réalisés hors de France. Il convient de relever que la France est aujourd'hui le seul pays disposant d'un régime tel que le 209 B à prévoir l'imposition séparée.

- Le 5 du I de l'article 209 B dans la rédaction proposée par le présent article est une disposition entièrement nouvelle insérée en vue d'éviter la double imposition. Il prévoit que lorsque les produits ou les revenus comprennent des dividendes, intérêts ou redevances en provenance d'un État ou territoire autre, les retenues à la source qui ont été effectuées sont imputables sur l'impôt français, dans la proportion des droits détenus dans l'entité juridique. Est visé le cas d'une filiale située dans un pays à fiscalité privilégiée qui a des revenus provenant d'un autre État. La retenue à la source en amont sera imputable. La filiale est ainsi considérée comme si elle était établie sur le territoire français et qu'elle avait reçu des revenus de la société mère française ou d'une société basée dans un État tiers.

L'imputation est néanmoins soumise à condition. La dernière phrase du 5 du III prévoit que l'État ou le territoire de provenance doit être la France ou un pays avec lequel elle a conclu une convention d'élimination des doubles impositions, ce qui exclut les « vrais » paradis fiscaux. La convention doit en outre contenir une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, ce qui exclut les pays « peu coopératifs » avec qui la France a néanmoins signé une convention (Arabie Saoudite, Bahreïn, Bolivie, Sultanat d'Oman, Qatar, Suisse et États membres de la CEI). La plupart des impositions au titre de l'article 209 B ne pourront donc pas donner lieu à imputation.

**RECAPITULATIF DES MODIFICATIONS APORTEES
PAR RAPPORT AU DISPOSITIF EN VIGUEUR**

	Dispositions applicables aux situations antérieures au 30 septembre 1992, abrogées au 1^{er} janvier 2003.	Dispositions applicables, partiellement depuis le 30 septembre 1992, totalement depuis le 1^{er} janvier 2003	Dispositions prévues au I du présent article
Structure établie en France	Entreprise	Personne morale	Personne morale
Structures hors de France soumises à un régime fiscal privilégié	Société établie dans un État étranger ou un territoire situé hors de France, dont 25% des actions ou parts sont détenues directement ou indirectement.	1) Entreprise exploitée. 2) <i>Société ou groupement</i> établi hors de France dont 10% des actions, parts <i>droits financiers ou droits de vote</i> sont détenus, directement ou indirectement. 3) <i>Société ou groupement établi hors de France dont une participation égale ou supérieure à 22.800.000 euros est détenue.</i>	1) Entreprise exploitée. 2) <i>Entité juridique</i> constituée hors de France dont 50% des actions, parts, droits financiers ou droits de vote sont détenus, directement ou indirectement. 3) <i>Le seuil est ramené à 5% lorsque 50% en sont détenus par des entreprises agissant de concert ou placées, directement ou indirectement, sous le contrôle ou la dépendance de la personne morale.</i>
Revenu imposable	Résultats bénéficiaires dans la proportion des droits sociaux détenus.	Résultat bénéficiaire <i>réputé constituer un résultat de la personne morale</i> , résultat retenu, s'agissant d'une société ou d'un groupement, dans la proportion des <i>actions, parts et droits financiers détenus, directement ou indirectement.</i>	1) Bénéfices pour les entreprises 2) <i>Revenus positifs réputés constituer des revenus de capitaux mobiliers</i> pour les entités juridiques, imposables dans la proportion des actions, parts et droits financiers détenus, directement ou indirectement.
Définition de la notion de détention indirecte		1) <i>Détention par l'intermédiaire d'une chaîne d'actions, de parts, de droits financiers ou de droits de vote</i> 2) <i>Détention d'actions, parts, droits financiers ou droits de vote par des personnes liées</i> <i>Ces actions parts, droits financiers et droits de vote ne sont pas pris en compte pour le calcul du pourcentage de résultat.</i>	1) Détention par l'intermédiaire d'une chaîne d'actions, de parts, de droits financiers ou de droits de vote 2) Détention d'actions, parts, droits financiers ou droits de vote par des personnes liées Ces actions parts, droits financiers et droits de vote ne sont pas pris en compte pour le calcul du pourcentage de résultat.
Détermination du résultat imposable	1) Imposition séparée 2) Résultat déterminé selon les règles du code général des impôts.	1) Imposition séparée 2) Résultat déterminé selon les règles du code général des impôts, <i>à l'exception des dispositions autorisant des provisions ou déductions spéciales ou des amortissements exceptionnels et des dispositions prévues aux articles 39 terdecies et 223 A.</i>	<i>Bénéfice ou revenu de capitaux mobiliers</i> déterminé selon les règles du code général des impôts, à l'exception des dispositions prévues à l'article 223 A.

	Dispositions applicables aux situations antérieures au 30 septembre 1992, abrogées au 1^{er} janvier 2003.	Dispositions applicables, partiellement depuis le 30 septembre 1992, totalement depuis le 1^{er} janvier 2003	Dispositions prévues au I du présent article
Imputation de l'impôt	1) Imputation de l'impôt local à condition d'être comparable à l'impôt sur les sociétés et dans la proportion des droits détenus.	1) Imputation de l'impôt local à condition d'être comparable à l'impôt sur les sociétés et, s'agissant d'une société ou d'un groupement, dans la proportion des droits détenus.	1) Imputation de l'impôt local à condition d'être comparable à l'impôt sur les sociétés et, s'agissant d'une société ou d'un groupement, dans la proportion des droits détenus. 2) <i>Imputation des retenues à la source en amont lorsqu'elle provient de la France ou d'un État avec lequel elle a signé une convention d'élimination des doubles impositions contenant une clause d'assistance administrative.</i>
Disposition relative aux entreprises ou entités juridiques établies ou constituées dans un État de la Communauté européenne			<i>Le paragraphe I ne s'applique dans l'espace communautaire que si l'exploitation de l'entreprise ou la détention de droits dans l'entité juridique ne peuvent être regardées comme constitutives d'un montage.</i>
Principe de la clause de sauvegarde	1) L'entreprise établit que les opérations de la société étrangère n'ont pas principalement pour effet de permettre la localisation de bénéfices dans un État ou territoriale ou elle est soumise à un régime fiscal privilégié. 2) Condition réputée remplie quand la société a principalement une activité industrielle ou commerciale effective et qu'elle réalise ses opérations de façon prépondérante sur le marché local.	1) <i>La personne morale</i> établit que les opérations de l'entreprise, de la société ou du groupement établi hors de France n'ont pas principalement pour effet de permettre la localisation de bénéfices dans un État ou territoriale ou elle est soumise à un régime fiscal privilégié. 2) Condition réputée remplie quand l'entreprise, la société ou le groupement a principalement une activité industrielle ou commerciale effective et qu'elle réalise ses opérations de façon prépondérante sur le marché local.	1) <i>Le I est inapplicable lorsque les bénéfices ou revenus positifs de l'entreprise ou de l'entité juridique proviennent d'une activité industrielle ou commerciale effective exercée sur le territoire de l'État de son établissement ou de son siège.</i> 2) <i>Toutefois, le I est applicable lorsque 20% des revenus proviennent d'opérations sur actifs ou droits incorporels, ou si 50% proviennent de prestations de services intragroupe.</i> 3) Dans ce cas, la personne morale doit établir que les opérations de l'entreprise ou de l'entité juridique ont principalement un effet autre que de permettre la localisation de bénéfices dans un État ou territoriale ou elle est soumise à un régime fiscal privilégié.

III.- Dispositions réglementaires et de coordination

A.- Le renvoi à un décret d'application

Le IV de l'article 209 B dans la rédaction proposée par le présent article prévoit qu'un décret en Conseil d'État fixe ses conditions d'application. Cette disposition est identique à celle que contient l'article 209 B en vigueur. Le décret aurait notamment pour objet de préciser « *les modalités permettant d'éviter la double imposition des bénéficiaires effectivement répartis ainsi que les obligations déclaratives de l'entreprise ou de la personne morale* ».

B.- L'article 238 A et la notion de régime fiscal privilégié

Le paragraphe II du présent article tend à modifier l'article 238 A du code général des impôts définissant le régime fiscal privilégié. D'une part, l'expression « *notablement moins élevés qu'en France* », qui avait en pratique été interprétée comme visant une imposition inférieure d'un tiers à ce qu'elle serait en France, serait remplacée par la référence à un différentiel de moitié (« *inférieur de plus de la moitié* »). Une telle définition rapproche la France de la moyenne des autres pays utilisant une notion comparable.

D'autre part, la disposition est complétée par une référence à l'imposition qui aurait été établie en France pour apprécier le caractère privilégié du régime, puisque le critère est celui d'impôts dont le montant est inférieur de plus de la moitié à ceux dont les personnes morales françaises « *auraient été redevables dans les conditions de droit commun en France, si elles y avaient été domiciliées ou établies* ». C'est donc bien la situation particulière de la structure établie ou constituée hors de France par rapport à celle qu'elle aurait connue en France qui est prise en compte, ce principe étant désormais inscrit dans le code général des impôts lui-même. Il est à noter qu'il n'est évidemment pas tenu compte des éventuels avantages fiscaux dont aurait bénéficié la structure en France.

C.- L'article L. 188 A du livre des procédures fiscales

Le III du présent article tend à modifier l'article L. 188 A du livre des procédures fiscales, relatif aux modalités spécifiques de reprise, afin d'assurer la cohérence de la terminologie au sein du droit fiscal. L'appellation d'entité juridique dans l'article 209 B tel qu'il serait issu du I du présent article recouvrant l'ensemble des structures, à savoir personne morale, organisme, fiducie ou institution comparable, il est souhaitable de le viser. C'est pourquoi il se substituerait à l'expression « *une société ou un groupement* » dans l'article L. 188 A précité.

IV.- Entrée en vigueur

Le IV du présent article prévoit son application pour les déclarations intervenant à compter du 1^{er} janvier 2006.

*
* *

La Commission a *rejeté* trois amendements présentés par M. Didier Migaud, tendant respectivement à :

– fixer à 25% le seuil de participation dans les entités juridiques établies ou constituées hors de France déclenchant la mise en œuvre du dispositif de l'article 209 B du code général des impôts ;

– prévoir une imposition séparée des bénéfices imposés au titre de l'article 209 B précité ;

– fixer à une différence d'imposition « de plus d'un tiers » le critère d'un régime fiscal privilégié.

*
* *

La Commission a *adopté* l'article 69 sans modification.

*
* *

Article additionnel après l'article 69

Seuil minimum de recouvrement de la taxe sur les spectacles.

Texte de l'article additionnel :

« I.— Dans l'avant-dernier alinéa du VI de l'article VI de l'article 76 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003), la somme : « 80 € » est remplacée par la somme : « 120 € ».

« II.— La perte de recettes pour le Centre national de la chanson, des variétés et du jazz est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Observations et décisions de la Commission :

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Marc Le Fur et le Président Pierre Méhaignerie, tendant à porter le seuil minimum de recouvrement de la taxe sur les spectacles de variétés de 50 euros à 120 euros.

La loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ayant posé le principe de la suppression des taxes parafiscales au 31 décembre 2003 créées sur le fondement de l'article 4 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, l'article 76 de la loi de finances rectificative pour 2003 a créé une taxe sur les spectacles de variétés se substituant à l'ancienne taxe parafiscale instaurée par le décret n° 2000-1 du 4 janvier 2000.

Le dispositif de la taxe parafiscale a été en grande partie reproduit. Néanmoins certaines modifications ont été apportées, notamment s'agissant des modalités du recouvrement de la taxe et donc de son assiette. L'amendement cosigné par Le Président Pierre Méhaignerie et M. Marc Le Fur vise à rétablir partiellement la situation qui prévalait antérieurement à la mise en œuvre du dispositif de la taxe au 1^{er} janvier 2004.

I.- Objet et assiette de la taxe

Le bénéficiaire de la taxe sur les spectacles de variétés est le Centre national de la chanson, des variétés et du jazz, créé par l'article 30 de la loi relative aux musées de France (n° 2002-5 du 4 janvier 2002), aux termes duquel : *« le Centre national de la chanson, des variétés et du jazz est un établissement public à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture. Il a pour mission de soutenir la création, la promotion et la diffusion des spectacles de variétés. Il contribue à la conservation et à la valorisation du patrimoine de la chanson, des variétés et du jazz »*. Le Centre s'est substitué à l'association pour le soutien à la chanson, aux variétés et au jazz depuis le 1^{er} octobre 2002. Le produit de la taxe perçue par le Centre est affecté au

financement des actions de soutien aux spectacles de chanson, de variétés et de jazz.

Le décret n° 2004-117 du 4 février 2004 énonce que, relèvent de la catégorie des spectacles de variétés « *les tours de chant, concerts et spectacles de jazz, de rock, de musique traditionnelle ou de musique électronique, les spectacles ne comportant pas de continuité de composition dramatique autour d'un thème central et s'analysant comme une suite de tableaux de genres variés tels que sketches, chansons, danses, attractions visuelles, les spectacles d'illusionnistes, les spectacles aquatiques ou sur glace* ».

Le taux de la taxe est de 3,5%. Y sont assujetties les représentations de spectacles de variétés donnant lieu :

– à la perception d'un droit d'entrée : ce sont alors entrepreneurs de spectacles qui sont redevables de la taxe, assise sur le montant hors taxes des recettes de billetterie, ou

– à la cession ou la concession du droit d'exploitation du spectacle en cas de spectacle gratuit : ce sont les vendeurs du spectacle qui sont assujettis sur le montant HT des sommes perçues en contrepartie de la cession ou de la concession. Les spectacles à entrées gratuites n'ayant pas fait l'objet d'un contrat de cession préalable entre un producteur et un organisateur ne sont donc pas assujettis à la taxe.

Les représentations de spectacles de variétés « *qui sont intégrées à des séances éducatives présentées dans le cadre des enseignements d'un établissement placé sous la tutelle de l'État ou ayant passé avec celui-ci un contrat d'association* », sont exonérées.

Le décret n° 2004-117 du 4 février 2004 énonce que, relèvent de la catégorie des spectacles de variétés « *les tours de chant, concerts et spectacles de jazz, de rock, de musique traditionnelle ou de musique électronique, les spectacles ne comportant pas de continuité de composition dramatique autour d'un thème central et s'analysant comme une suite de tableaux de genres variés tels que sketches, chansons, danses, attractions visuelles, les spectacles d'illusionnistes, les spectacles aquatiques ou sur glace* ».

II.- Modalités de recouvrement

La déclaration des droits ou sommes servant à asseoir la taxe est de la compétence :

– soit des sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur et des droits des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes. Il s'agit, en fonction du répertoire en cause, de la société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) ou de la société des

auteurs et compositeurs dramatiques (SACD). La SACD procède au seul recueil des déclarations en vue de leur transmission dans un délai d'un mois au Centre national. En revanche, suivant que le montant des droits d'entrée excède ou non 1.525 euros, la SACEM procède au seul recueil ou à la liquidation de la taxe ;

– soit du Centre national de la chanson, des variétés et du jazz, lorsque les sociétés civiles de perception et de répartition précitées ne sont pas chargées de percevoir les droits d'auteur ou les sommes en contrepartie de la cession ou de la concession du droit d'exploitation.

Dès lors, la taxe créée par la loi de finances rectificative pour 2004 a un champ plus large que l'ancienne taxe parafiscale. En effet, la déclaration et le paiement étaient auparavant effectués auprès de l'Association ou mandat donné aux sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur, qui était chargée du recouvrement. Les spectacles de variétés ne payant pas de droits d'auteurs n'étaient donc pas redevables de la taxe. Le changement concerne notamment les spectacles de musique traditionnelle.

La loi prévoit néanmoins que, deçà du seuil de 80 euros par redevable par an, la taxe n'est pas mise en recouvrement. Ce seuil est néanmoins insuffisant pour exclure du paiement de la taxe les spectacles à l'équilibre budgétaire fragile et les petits spectacles gratuits qui font l'objet d'un contrat de vente, notamment dans le cadre de festivals. C'est pourquoi l'amendement propose de le porter à 120 euros, afin de compenser partiellement la modification d'assiette liée au recouvrement par le CNV sans prise en compte du paiement ou non de droits d'auteurs.

Le Centre national de la chanson, des variétés et du jazz évalue à 12,5 millions d'euros le montant de la taxe pour 2004, soit un montant légèrement inférieur à celui de 2003 ⁽¹⁾, non en raison du nombre de redevables qui pourrait être en augmentation, mais du montant des paiements effectués par une vingtaine d'entre eux en 2003. Selon une simulation effectuée sur 85% de l'assiette, l'exonération liée au seuil de 80% devrait conduire à ne pas recouvrer 48.221 euros. Toujours sur 85%, la remontée du seuil à 120 euros conduirait à ne pas recouvrer 66.473 euros.

*
* *

M. Marc Le Fur a rappelé que l'article 76 de la loi de finances rectificative pour 2003 a substitué à compter du 1^{er} janvier 2004, une nouvelle taxe sur les spectacles de variétés à une taxe parafiscale équivalente compte tenu des dispositions de la loi organique relative aux lois de finances. Le produit de cette taxe perçu par le Centre national de la chanson, des variétés et du jazz, finance des actions de soutien aux spectacles de chanson, de variété et de jazz. L'assiette de

(1) Le produit de la taxe parafiscale sur les spectacles s'était élevé à 13.262.660,32 euros pour 3628 payeurs en 2003, cette année ayant été particulièrement faste, également en versements de droits d'auteurs.

cette taxe a de fait été modifiée. Dans la situation antérieure au 1^{er} janvier 2004, avec un recouvrement par la SACEM, les spectacles traditionnels n'étaient pas concernés par l'ancienne taxe parafiscale dans la mesure où la SACEM se limitait, de fait, à recouvrer la taxe lorsqu'elle percevait des droits d'auteur, absents s'agissant de la musique traditionnelle. La nouvelle taxe, qui traduit un réel effort de solidarité au sein du monde du spectacle et de la variété, ne doit pas mettre en péril la pérennité financière des spectacles de musique traditionnelle. La proposition d'un relèvement du seuil minimum de recouvrement de la taxe vise à exonérer les spectacles à l'équilibre économique précaire et donc à garantir la solidarité en faveur des autres formes d'expression musicale, seules les grandes manifestations, telles que les grands festivals, ayant une assise financière solide. Les spectacles traditionnels, reflets des valeurs populaires de nos terroirs, seraient ainsi préservés. Le relèvement du seuil de recouvrement de la taxe est le minimum qui puisse être fait pour préserver les spectacles traditionnels. Un dispositif plus ambitieux sera donc proposé en séance.

La Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n° II-160**).

*
* *

La Commission a successivement *rejeté* :

– un amendement présenté par M. Denis Merville, tendant à soumettre au taux réduit de TVA les opérations de formation à la sécurité routière ;

– un amendement présenté par M. Jean-Pierre Brard, tendant à soumettre au taux réduit de TVA la part de la facture de chauffage au consommateur final correspondant aux prestations de travaux et d'équipements de chauffage collectif lorsque ces équipements se substituent à un mode de chauffage individuel ;

– un amendement présenté par M. Hervé Mariton, tendant à instaurer une exonération partielle de droits de succession ou de donation au profit des terrains dits truffiers ;

– un amendement présenté par M. Jean-Louis Dumont, tendant à réduire de 4 ans à 1 an le délai de revente dont disposent les marchands de biens, qui conditionne l'exonération des droits de mutation, pour les ventes par lot, votre **Rapporteur général** ayant indiqué qu'il mène des consultations en vue de traiter cette question dans le projet de loi de finances rectificative ;

– un amendement présenté par M. Richard Mallié, tendant à fixer le taux de l'intérêt de retard par référence au taux fixé pour les intérêts moratoires ;

– un amendement présenté par M. Didier Migaud, tendant à fixer le taux de l'intérêt de retard à un niveau compris entre 1,5 et 2 fois le taux de l'intérêt légal dans la limite supérieure du taux autorisé pour les découverts bancaires ;

– un amendement présenté par M. Didier Migaud, tendant à fixer le taux de l'intérêt de retard à un niveau égal au taux de l'intérêt légal augmenté de 300 points de base ;

– un amendement présenté par M. Richard Mallié, tendant à ce que, dans le cas où elle n'aurait pas répondu dans un délai de trois mois à la sollicitation d'un redevable de bonne foi ayant notifié sa demande de conformité de situation de fait ou de droit avec les textes fiscaux, l'administration ne puisse poursuivre aucun rehaussement d'impôts envers ce redevable ou soutenir une interprétation des textes différente ;

– un amendement présenté par M. Jean-Pierre Brard, tendant à obliger le Gouvernement à transmettre au Parlement, au plus tard le 30 juin 2005, un rapport sur l'impact du régime du bénéfice consolidé.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Charles de Courson, tendant à obliger le Gouvernement à présenter au Parlement un rapport sur les conséquences de l'augmentation du prix du pétrole sur la croissance française et sur les stratégies fiscales permettant d'anticiper un renchérissement durable du coût des matières premières énergétiques.

M. Charles de Courson a indiqué vouloir attirer l'attention du Gouvernement sur la problématique budgétaire de l'augmentation du prix du pétrole mais aussi, et surtout, l'inciter à proposer des solutions fiscales durables pour rendre notre économie nationale moins dépendante de la hausse des cours du baril.

Votre **Rapporteur général** a observé que cette question fait d'ores et déjà l'objet d'une analyse dans le rapport économique, social et financier, le Gouvernement pouvant en outre présenter ses analyses lors du débat d'orientation budgétaire. Plus généralement, la multiplication des demandes de rapports au Gouvernement n'est pas opportune.

M. Charles de Courson a retiré cet amendement.

*
* *

B.- Autres mesures

Article additionnel avant l'article 70

Communication des rôles supplémentaires d'impôts locaux.

Texte de l'article additionnel :

« Dans le troisième alinéa de l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales après les mots « les rôles généraux » sont insérés les mots « et les rôles supplémentaires »

Observations et décision de la Commission :

La Commission a *adopté* cet amendement présenté par M. Hervé Mariton (**amendement n° II-161**).

*
* *

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Marc Le Fur, tendant à supprimer l'obligation de joindre des pièces justificatives à la déclaration de revenus pour pouvoir bénéficier de certaines réductions d'impôt sur le revenu (dons, cotisations syndicales, dépenses de gros équipements et acquisition d'un véhicule utilisant une énergie peu polluante).

M. Marc Le Fur a souligné que son amendement, loin d'avoir une portée générale, ne concerne en pratique qu'un nombre très limité de dispositifs fiscaux.

Votre **Rapporteur général** s'est déclaré défavorable à cet amendement dont toutes les conséquences n'ont manifestement pas été envisagées. En effet, il risquerait de se retourner contre ses bénéficiaires dans la mesure où l'administration fiscale, ne disposant plus de justificatifs, serait conduite à multiplier les contrôles, ce qui irait à l'encontre de l'objectif affiché de simplification des relations entre l'administration fiscale et les contribuables. En ce qui concerne la déclaration par voie électronique, il est préférable de réfléchir à la mise en place, dans le plus court délai, d'un mécanisme de « scannage », des documents qui conjuguerait la rapidité et la simplicité de la déclaration par Internet avec les nécessaires exigences du contrôle de la déclaration d'impôt sur le revenu. De plus, il a rappelé que l'accroissement considérable du montant des dons aux œuvres avait conduit à un renforcement de l'obligation de présentation de justificatifs.

M. Philippe Auberger, Président, a rappelé l'annonce par le Gouvernement de diverses mesures de simplification qui seront présentées dans le projet de loi de finances rectificative. Cet amendement trouverait donc toute sa place lors de la discussion de celui-ci.

M. Marc Le Fur a retiré l'amendement.

La Commission a successivement *rejeté* deux amendements présentés par M. Didier Migaud, tendant, le premier, à ce que le rapport annuel sur l'activité du Fonds Monétaire International et de la Banque Mondiale et l'action de la France au sein de ces institutions puisse faire l'objet d'un débat au Parlement, et, le second, à ce que ce même rapport présente un bilan de la politique française de soutien aux exportations.

M. Charles de Courson a ensuite retiré un amendement tendant à ce que le Gouvernement présente avant le 30 juin 2005 un rapport sur la mise en place du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

*
* *

Article 70

Conditions d'engagement de dépenses par anticipation.

Texte du projet de loi :

I. A partir du 1^{er} novembre de chaque année et dans la limite du quart des crédits de l'année en cours inscrits en lois de finances sur les titres correspondants de chaque programme, les engagements de crédits autres que de personnel et d'investissement peuvent être pris sur les crédits de l'année suivante. Ces engagements indiquent que l'exécution du service ne pourra intervenir avant le 1^{er} janvier.

II. Pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2005, la limite du quart des crédits est appréciée par titre des programmes figurant dans la présentation indicative prise en application du I de l'article 66 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

Exposé des motifs du projet de loi :

L'article 9 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) dispose que les conditions dans lesquelles des dépenses peuvent être engagées par anticipation sur les crédits de l'année suivante sont définies par une disposition de loi de finances.

Tel est l'objet du présent article, qui reprend, en l'adaptant au nouveau cadre budgétaire défini par la LOLF, le dispositif institué par l'article 8 du décret n° 86-451 du 14 mars 1986 pris en application de l'article 16 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Observations et décision de la Commission :

Le présent article vise à définir les conditions dans lesquelles, à compter de l'exercice 2006, il sera possible d'engager des dépenses par anticipation sur les crédits de l'année suivante.

I.- L'engagement par anticipation, une dérogation limitée au principe d'annualité

A.- Le régime général des engagements par anticipation

• Le crédit budgétaire a une double fonction : il matérialise l'autorisation de dépenser et il fixe le plafond en deçà duquel doivent rester contenues les dépenses (engagements ou paiements). Le caractère limitatif des crédits et le principe d'annualité sont, ensemble, les socles juridiques qui donnent toute sa consistance à l'autorisation parlementaire en matière de dépense :

– les votes du Parlement seraient privés de portée si le pouvoir exécutif avait toute latitude pour effectuer des dépenses au-delà des montants déterminés dans les lois de finances ;

– l'octroi de l'autorisation parlementaire n'a de sens qu'à l'intérieur d'un périmètre temporel déterminé, qui permet la computation des engagements et des dépenses effectifs et leur comparaison avec les plafonds fixés par la loi de finances. Le principe d'annualité constitue à cet égard un cadre accueillant, alors que l'instauration d'un budget « glissant » sur deux ou plusieurs années aurait certainement rendu plus complexe la définition du plafonnement de la dépense. On sait, justement, les difficultés de gestion qui ont pu être observées dans la décennie passée en matière d'autorisations de programme, qui, dans le régime défini par l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, sont valables sans limitation de durée. L'accumulation d'autorisations de programme « dormantes » et sans perspective d'utilisation à court ou moyen terme a nécessité la mise en place d'une procédure d'apurement, mise en œuvre tous les ans, l'essentiel du stock étant désormais résorbé.

L'ouverture des crédits constitue donc un préalable à la réalisation des opérations de dépenses, en engagements comme en paiements. Pour autant, les nécessités de la gestion ont amené à prévoir l'existence de deux règles dérogatoires au principe du préalable.

• **L'article 16 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959** portant loi organique relative aux lois de finances pose le principe de l'annualité budgétaire et sa déclinaison en matière de comptabilisation des dépenses et des recettes. Il prévoit aussi la possibilité d'y déroger par décret en Conseil d'État. Ce décret, « pris sur le rapport du ministre des finances, fixe les modalités d'application des principes qui précèdent et les conditions dans lesquelles des exceptions peuvent y être apportées [...] ».

L'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 ayant perpétué le « système de la gestion » établi par le premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier, il n'a pas été nécessaire de modifier immédiatement le texte réglementaire définissant, à l'époque, les règles relatives à la comptabilisation des opérations budgétaires. Ces

règles avaient été posées par le décret n° 55-1487 du 14 novembre 1955 portant application du système de la gestion, modifié par le décret n° 68-800 du 5 septembre 1968 et par le décret n° 81-432 du 29 avril 1981.

Le texte applicable aujourd'hui est le décret n° 86-451 du 14 mars 1986 (modifié en 1996), « *pris en application de l'article 16 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances en ce qui concerne la comptabilisation des recettes et des dépenses de l'État* ». L'article 8 de ce décret prévoit qu'« *à partir du 1^{er} novembre de chaque année et dans la limite du quart des crédits de l'année en cours, les engagements de dépenses ordinaires, autres que de personnel, peuvent être pris sur les crédits de l'année suivante. Ces engagements stipulent que l'exécution du service ne pourra intervenir avant le 1^{er} janvier* ». On remarquera qu'il s'agit, à quelques nuances près, des dispositions qu'il est proposé d'adopter dans le I du présent article.

L'article 8 du décret du 14 mars 1986 définit donc un régime encadré, mais assez souple, pour les engagements par anticipation :

– un régime encadré : les engagements anticipés sont possibles pendant les deux derniers mois de l'année seulement ; ils ne peuvent porter que sur les crédits de fonctionnement et d'intervention (« *dépenses ordinaires autres que de personnel* ») ; ils ne peuvent donner lieu à paiement, puisque le service correspondant ne peut être exécuté avant le 1^{er} janvier ⁽¹⁾ ;

– un régime souple : le plafond de 25% des crédits ouverts ne constitue pas une limite dirimante ; les engagements par anticipation peuvent concerner tous les chapitres éligibles (compte tenu de la nature de la dépense) de toutes les sections budgétaires ; l'intervention du législateur financier n'est pas nécessaire, le déclenchement de la procédure étant laissé à la discrétion de l'ordonnateur – sous le regard du contrôleur financier.

Naturellement, le caractère dérogatoire d'un engagement par anticipation vis-à-vis du principe d'annualité justifie que seule l'imputation sur les crédits de l'année *suivante* – et non des années ultérieures – soit envisagée dans les textes.

Le montant des engagements par anticipation pris sur le fondement du décret du 14 mars 1986 n'est pas négligeable. En effet, la gestion anticipée sert en priorité à engager :

– sur le titre III : des dépenses de fonctionnement pour les établissements publics (afin d'assurer le règlement des salaires dès janvier) et certaines dépenses de fonctionnement des administrations (marchés de gardiennage ou d'entretien) ;

(1) *Le paiement d'une dépense par le comptable ne peut intervenir (sous réserve des exceptions prévues par les lois et règlements), avant l'exécution du service (article 33 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique).*

– sur le titre IV : des subventions de fonctionnement à des organismes ou des dispositifs régulièrement aidés et des dépenses qui s'exécutent sur l'année scolaire et non l'année civile.

La gestion anticipée pour 2005 a porté sur 6,3 milliards d'euros, dont 2,9 milliards d'euros de dépenses de fonctionnement et 3,4 milliards d'euros de dépenses d'intervention. Les principaux ministères concernés étaient ⁽¹⁾ :

- pour le titre I^{er} : Charges communes (25 M€) ;
- pour le titre III : Jeunesse et enseignement scolaire (676,8 M€) ; Intérieur (553,8 M€) ; Économie, finances et industrie (481,2 M€) ; Enseignement supérieur (283,7 M€) ; Travail (212,5 M€) ; Justice (156,4 M€) ; Culture (146,6 M€) ; Santé (138,5 M€) ; Équipement – Services communs (120,7 M€) ; autres ministères (85,4 M€) ;
- pour le titre IV : Travail (857,6 M€) ; Santé (815 M€) ; Économie, finances et industrie (620,7 M€) ; Jeunesse et enseignement scolaire (434,1 M€) ; Enseignement supérieur (319,3 M€) ; Charges communes (250 M€) ; Culture (102,7 M€) ; autres ministères (28,1 M€).

• Le régime de droit commun prévu par l'article 8 du décret du 14 mars 1986 précité ne permet cependant pas de répondre à tous les besoins. Ceux-ci peuvent être satisfaits sur le fondement du **deuxième alinéa de l'article 11 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959**, qui dispose que les dépenses sur crédits limitatifs ne peuvent être engagées et ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts, « *sauf dispositions spéciales prévoyant un engagement par anticipation sur les crédits de l'année suivante* ». L'ordonnance précitée n'impose pas que ces dispositions soient prises en loi de finances, ni même de nature législative.

Sur cette base, un article de la seconde partie de la loi de finances de l'année *n* proposait, jusqu'en 1998, d'autoriser les ministres à engager, dans le courant de l'année *n* et par anticipation sur les crédits à ouvrir au titre de l'année *n* + 1, des dépenses dont le montant total était inscrit dans ledit article et dont la répartition, par chapitre et par ministère, était portée dans un état annexé à la loi de finances, constituant l'« état D ».

L'inscription de crédits à l'état D permettait donc d'effectuer des engagements :

- soit avant le 1^{er} novembre de l'année de la loi de finances concernée ;
- soit pour un montant supérieur à 25% des crédits ouverts (sous réserve que le montant inscrit à l'état D soit lui-même supérieur à ce pourcentage) ;
- soit pour des dépenses de personnel ou d'investissement.

(1) Les restitutions ayant été fournies à votre Rapporteur général à partir du système Accord 1, elles ne portent pas sur le budget des Affaires étrangères, de l'Agriculture et de la Défense.

Il faut noter que la contrainte d'annualité est très assouplie pour les engagements de dépenses en capital, ceux-ci s'imputant sur les autorisations de programme, valables sans limitation de durée une fois ouvertes par une loi de finances ou par un acte réglementaire *ad hoc* (décret d'avance).

L'ÉTAT D DANS LES LOIS DE FINANCES INITIALES (1990 A 1998)

(en millions d'euros)

	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998
35-20 Patrimoine monumental. Entretien et réparations (Culture).....	1,8	1,8	1,8	—	—	—	—	—	—
35-42 Routes. Entretien et fonctionnement	3,0	3,0	3,0	—	—	—	—	—	—
Défense :									
34-03 Armée de l'air. Fonctionnement.....	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	1,5	1,5	1,5
34-04 Armée de terre. Fonctionnement	10,1	10,1	10,1	10,1	10,1	10,1	9,9	9,9	9,9
34-05 Marine. Fonctionnement	16,8	16,8	16,8	16,8	16,8	7,6	6,9	6,9	6,9
34-06 Gendarmerie. Fonctionnement	5,3	5,3	5,3	5,3	5,3	2,3	1,5	1,5	1,5
Total État D.....	39,3	39,3	39,3	34,5	34,5	22,3	19,8	19,8	19,8

Le ministère de la Culture a délégué tous les ans l'ensemble des crédits autorisés sur le chapitre 35-20. Cependant, les dates de délégation étaient si tardives (novembre, décembre, voire janvier...) que, dans les faits, les crédits n'étaient mis en place qu'après le début de l'exercice suivant. La procédure revenait donc à accélérer – et non anticiper – le processus de mise des crédits à la disposition des unités gestionnaires.

Le ministère de l'Équipement n'a utilisé qu'une seule fois l'autorisation dont il disposait pour les crédits du chapitre 35-42, en déléguant à la fin de l'année 1990, au profit d'une direction départementale de l'équipement, des crédits à valoir sur l'exercice 1991.

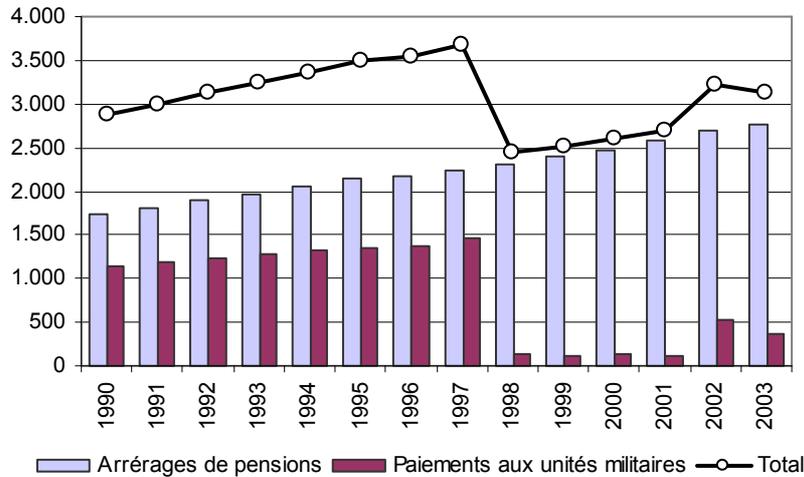
Les autorisations d'engagement par anticipation ouvertes au profit des quatre chapitres de fonctionnement du budget de la Défense étaient régulièrement mises en œuvre, pour environ la moitié du montant autorisé. De ce fait, l'état D a été limité à ces quatre chapitres à partir de 1993. La rénovation des procédures budgétaires du ministère de la Défense, engagée dans la deuxième moitié des années 1990, a conduit à rendre obsolète, après 1998, l'inscription d'un état D dans les lois de finances initiales.

B.- Les régimes spécifiques pouvant déboucher sur des décaissements anticipés

Allant au-delà du simple engagement juridique et comptable, certaines procédures permettent d'effectuer, en trésorerie, des paiements qui seront imputés sur les crédits de l'année suivante. Leur fondement juridique est parfois ancien, mais les volumes concernés sont importants : plus de 3 milliards d'euros en 2002 et 2003, après un « creux » à 2,5 milliards d'euros environ entre 1998 et 2001.

ÉVOLUTION DES DEPENSES PAYEES PAR ANTICIPATION EN TRESORERIE

(en millions d'euros)



Ces paiements sont retracés dans la *Situation résumée des opérations du Trésor*, publiée chaque mois au *Journal officiel*, et participent de la constitution du déficit en gestion qui influe directement sur le besoin de financement de l'État.

- Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique prévoit des régimes dérogatoires pour l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement et le paiement des dépenses des corps de troupe et des établissements pénitentiaires. Il renvoie pour leur définition à deux décrets contresignés par le ministre des finances et, respectivement, le ministre des armées et celui de la justice. Ces décrets n'ayant jamais été pris, les dépenses correspondantes restent régies par des textes plus anciens.

➤ Le décret n° 57-1409 du 31 décembre 1957 portant organisation comptable des établissements pénitentiaires n'ouvre pas la possibilité d'effectuer des engagements par anticipation. Il assimile partiellement les établissements les plus importants à des organismes dotés de l'autonomie financière : ils sont dotés d'une comptabilité autonome ; une dotation correspondant au quart de la dotation annuelle attribuée à l'établissement pour les dépenses ordinaires est versée au début de chaque trimestre au greffier comptable de l'établissement ; parallèlement, les recettes éventuelles encaissées par l'établissement sont imputées par trimestre sur le budget général ; en fin d'année, l'éventuel excédent de dotation attribué à l'établissement par rapport à ses dépenses effectives donne lieu à reversement comptable et émission d'un titre de recettes. En revanche, les dépenses en capital restent soumises à la procédure budgétaire normale et les paiements sont effectués au profit des véritables créanciers de l'État.

Du point de vue du principe d'annualité, la seule spécificité du décret du 31 décembre 1957 réside dans le fait que le greffier comptable peut prendre en charge les mandats de dépenses jusqu'au 20 janvier ⁽¹⁾.

➤ En revanche, les corps de troupes du ministère de la Défense bénéficient de procédures dérogatoires très souples, regroupées sous l'appellation générale de « dépenses à bon compte ». Elles constituent une exception aux étapes classiques de la dépense publique ⁽²⁾ car *le paiement intervient préalablement à la dépense réelle et de manière globale*, par le truchement d'une « facturation » préalable de montants déterminés aux services du Trésor public. Ladite facturation n'intervient pas au profit des créanciers réels de l'État mais d'organismes militaires, les fonds étant déposés sur des comptes courants postaux et constituant une trésorerie sur laquelle seront effectués les paiements. La dépense au profit des tiers (effectuée selon une procédure comparable à la procédure de droit commun) et sa restitution sont menées de manière interne au ministère de la Défense ⁽³⁾.

Les dépenses qui obéissent à ces procédures concernent essentiellement les soldes et prestations familiales, l'alimentation, les frais de déplacement et de changement de résidence ainsi que diverses dépenses de fonctionnement des formations militaires. Le ministère de la Défense a toujours justifié l'existence et le maintien des « dépenses à bon compte » par le fait qu'il est la seule organisation de l'État à devoir déployer rapidement des personnels en nombre important sur des zones géographiques éloignées et pour des durées indéterminées. Les « dépenses à bon compte » recouvrent deux types de procédures.

Les dépenses de solde, de prestations familiales et d'alimentation font l'objet de *fonds d'avance*. La caisse des comptables des unités est alimentée avant le début de l'exercice grâce à une procédure dérogatoire de délégation des crédits par anticipation. Conformément à l'article 34 de la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1948 ⁽⁴⁾, un arrêté du ministre chargé du budget autorise chaque année le ministre de la Défense à déléguer, dès le 16 novembre de l'année précédente, les crédits nécessaires à la reconstitution (ou « reconstituer », selon la terminologie officielle) des fonds d'avance mis à la disposition des unités. Le montant maximal des délégations est fixé au sixième des crédits prévus sur les chapitres concernés au titre du budget de l'année précédente.

(1) Source : réponse de la Cour des comptes à la question n° 1 posée par M. Gilles Carrez, Rapporteur général, pour l'établissement du rapport sur le projet de loi de règlement pour 2001 (septembre 2002).

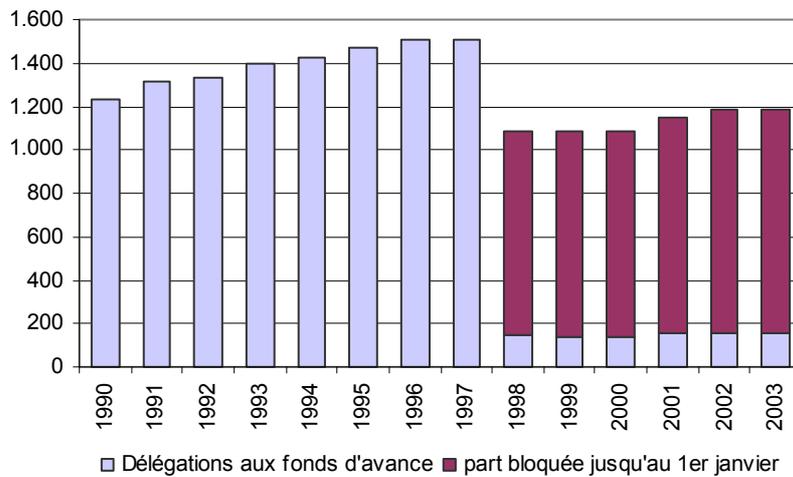
(2) La séquence est définie par l'article 28 du décret du 29 décembre 1962 : engagement, liquidation, ordonnancement puis paiement. Les articles 29 à 33 définissent précisément chacune de ces étapes.

(3) Source : réponse de la Cour des comptes à la question n° 1 posée par M. Gilles Carrez, Rapporteur général, pour l'établissement du rapport sur le projet de loi de règlement pour 2001 (septembre 2002).

(4) La portée de l'article 34, initialement réservée aux dépenses de solde et d'alimentation, a ensuite été étendue aux prestations familiales par l'article 8 de la loi n° 55-1046 du 8 août 1955 « relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour les exercices 1955 et 1956 ».

DELEGATIONS DE CREDITS POUR RECOMPLETEMENT DES FONDS D'AVANCE

(en millions d'euros, hors service militaire adapté)



L'année portée en abscisse est celle pendant laquelle les crédits sont délégués, au titre de l'année suivante.

Le mécanisme des fonds d'avance est destiné à financer les dépenses du début de l'exercice suivant de manière à éviter toute solution de continuité dans le paiement des rémunérations des militaires, y compris lorsque les personnels concernés sont en opérations extérieures, notamment dans des pays où le recours à un système bancaire est impossible. Après dépense, la trésorerie est reconstituée en contrepartie de la fourniture des pièces justificatives.

Au-delà des seuls corps de troupe, la Cour des comptes a relevé que « *ce système est également appliqué pour les organismes chargés du paiement des soldes qui centralisent ou non les restitutions des unités en fin d'année [y compris les personnels « hors budget » pour lesquels les rétablissements de crédits n'ont pas toujours été effectués par les ministères d'emploi]. Ces organismes disposent d'un fonds d'avance, dont le montant est conservé sur un compte du Trésor jusqu'au moment de la dépense, les fonds étant alors transférés, accompagnés des fichiers magnétiques de virement. Une fois les soldes liquidées et payées, des mandats de recomplètement sont émis pour chacun des chapitres concernés, qu'il s'agisse des soldes ou des prestations [sociales directement versées par l'État], sous le paragraphe 88-88 ventilé a posteriori. Par ailleurs, des applications de décompte et de paiement centralisés des frais de déplacement ont été mises en œuvre, pour la marine tout au moins. Les fonds d'avance sont donc utilisés marginalement pour assurer des dépenses qui n'appartiennent pas à la première ou à la troisième partie du titre III* », ce qui est pourtant leur vocation ⁽¹⁾.

L'article 34 de la loi du 27 août 1948 précitée comme les arrêtés annuels pris pour son application ne font explicitement mention que d'une « *délégation* » de crédits, processus qui n'emporte pas par lui-même la possibilité d'engager et, à plus forte raison, de dépenser les crédits ainsi délégués. Mais une fois délégués,

(1) Source : Cour des comptes, Rapport sur l'exécution des lois de finances pour 1998 (p. 176).

les crédits mis à la disposition des corps de troupe deviennent soumis à un régime comptable spécifique, dont le principal texte fondateur est le décret du 8 janvier 1935 (modifié) portant règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe et, à titre accessoire, le décret du 20 décembre 1935 portant règlement sur l'administration et la comptabilité des troupes de marine et métropolitaines stationnées outre-mer ainsi que le décret du 5 avril 1939 sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe en temps de guerre. Par ailleurs, l'article 110 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique prévoit qu'« *en cas d'opérations provoquées par les nécessités de la défense, l'indisponibilité des crédits ne peut être invoquée par les comptables pour refuser le paiement de la solde et accessoires de solde des militaires non officiers et des indemnités représentatives de vivres, de route et de séjour de l'ensemble des personnels militaires* ».

On notera, d'ailleurs, qu'un arrêté du 22 mars 2002 – donc pris dans le courant de l'exercice concerné – a majoré les autorisations de délégation de crédits accordées par les arrêtés du 20 novembre 2001 et du 13 décembre 2001 pour la constitution ou le reconstituer anticipé des fonds d'avance des corps de troupe. L'exercice 2002 étant déjà engagé, l'intervention de l'arrêté du 22 mars montre bien que les délégations de crédits au profit des fonds d'avance ne sont pas identiques à celles, classiques, qui sont consenties par les ordonnateurs principaux aux ordonnateurs secondaires, aux ordonnateurs délégués ou aux ordonnateurs subdélégués, mais qu'elles font sortir les crédits concernés hors de la chaîne normale de la dépense de l'État.

L'ensemble de ces textes permet donc de réaliser des paiements, en trésorerie, avant qu'il soit procédé aux imputations budgétaires correspondantes sur les crédits de l'année suivante.

De plus, il arrive qu'une fraction de ces fonds soit utilisée pour régler les dépenses de la fin de l'exercice en cours, quand les crédits budgétaires correspondants sont épuisés. La procédure connaît alors un véritable détournement, dénoncé chaque année par la Cour des comptes dans son rapport sur l'exécution des lois de finances.

L'interface entre les fonds d'avance et le budget général a été réformée à partir de 1998, dans la lignée des actions entreprises à partir du milieu des années 1990 pour améliorer la gestion budgétaire et financière du ministère de la défense. Il s'agissait de renforcer la légitimité de procédures qui tirent leur origine à la fois de la spécificité du ministère – spécificité qui demeure – et de la détresse budgétaire de la IV^e République – détresse surmontée par la V^e République. Il fallait surtout atténuer des dérives qui s'aggravaient du fait de la « crise financière » du ministère et normaliser à cette fin les procédures mises en œuvre pour exécuter le budget militaire. Le 31 mars 1998, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la défense et le secrétaire d'État au budget donnaient mandat au secrétaire général pour l'administration et au directeur du budget de définir de nouvelles modalités de paiement pour les rémunérations, de

proposer des modalités de suivi de la dépense de fonctionnement courant et de limiter le champ d'application des régimes comptables dérogatoires.

Les résultats de cette démarche se sont développés en plusieurs étapes. En 1998, le montant des crédits autorisés à être délégués par anticipation a été réduit de près d'un tiers par rapport à l'année précédente et une partie significative (plus de 85%) a été autorisée par arrêté à la fin du mois de décembre seulement, alors que l'intégralité de l'autorisation était auparavant donnée en une seule fois, à la fin du mois de novembre, voire d'octobre. Selon la Cour des comptes, « *le comptable avait instruction de bloquer les fonds jusqu'au 2 janvier 1999* »⁽¹⁾.

En 1999, ce dispositif a été reconduit⁽²⁾ et les conditions d'exécution des dépenses ont été modifiées. Elles ne sont plus imputées indistinctement, au fil de l'exécution, sur l'article *ad hoc* 88-88 puis ventilées *a posteriori* sur les véritables articles de nomenclature budgétaire, en fonction de leur nature, mais comptabilisées directement aux articles et paragraphes concernés. Le suivi budgétaire s'en trouve grandement facilité et, partant, la possibilité de contrôler en temps réel les conditions d'exécution de la dépense.

En 2000, les crédits désignés au mois de décembre (soit une proportion de 87%) ont été fermement « bloqués » jusqu'au 1^{er} janvier 2001 : l'arrêté portant autorisation de délégation par anticipation indiquait expressément que les délégations effectuées sur son fondement ne pourraient donner lieu à paiement avant le 1^{er} janvier 2001. Cette disposition a, depuis, été reconduite dans tous les arrêtés pris au mois de décembre. Par ailleurs, les centres de paiement des armées assurent le paiement au plan local de l'ensemble des retenues sociales à compter du 1^{er} janvier 2000. Celles-ci échappent donc au mécanisme des fonds d'avance. Enfin, entre janvier 2000 et juillet 2001, le passage à la procédure « normale » de paie sans ordonnancement préalable applicable à la rémunération des agents de l'État a été mise en œuvre pour les personnels civils et pour les militaires de la délégation générale pour l'armement, soit 80.000 personnes environ, prises en charge désormais par le réseau du Trésor public.

La deuxième procédure relevant des « dépenses à bon compte » concerne les *masses* des formations militaires. Leur régime, déterminé par le décret n° 71-336 du 29 avril 1971, ne prévoit pas spécifiquement d'engagements par anticipation mais votre Rapporteur général le présente brièvement ci-après, par souci d'exhaustivité.

Les masses sont des fonds destinés à concourir aux services nécessaires au fonctionnement des formations : entretien des personnels et dépenses diverses ; chauffage, éclairage, eau et force motrice ; casernement ; entretien courant du matériel. Elles sont financées chaque année à partir des crédits budgétaires. Dotées, à leur création, d'une « allocation de première mise » sur la base des effectifs ou de l'importance des besoins à satisfaire, elles sont ensuite alimentées

(1) *Cour des comptes*, Rapport public 1999, janvier 2000 (p. 55).

(2) *Cf. graphique page 195.*

par des allocations calculées à partir d'éléments d'appréciation divers, plutôt forfaitaires (nombre de journées de solde, surface des locaux...). Sous l'autorité des commandants de formation, qui en précisent, en dirigent et en contrôlent l'emploi, elles sont librement utilisées, sous réserve que leurs ressources soient exclusivement affectées au fonctionnement des services pour lesquels elles sont prévues. Les masses sont réputées acquises par les corps de troupe, ce qui fait que l'excédent des crédits budgétaires qui les ont alimentés pendant l'année par rapport à leurs dépenses effectives n'est pas « remonté » au budget général pour être reporté sur l'exercice suivant ou annulé en loi de règlement. Cette règle constitue une dérogation au principe d'annualité de l'autorisation budgétaire. Des péréquations peuvent être mises en œuvre, soit entre les masses d'une même formation, soit entre formations d'un même commandement, d'une même grande unité ou d'une même région militaire, soit, au niveau national, par l'intermédiaire d'un « fonds de compensation ministériel ».

- Le deuxième poste de dépenses sur lequel il est procédé, chaque année, à des paiements par anticipation concerne les arrérages de pension de retraite dus au titre du mois de décembre. Les pensions étant normalement payées à terme échu, elles sont mises en paiement vers le 5 ou le 6 du mois suivant, ce qui, s'agissant des pensions de décembre, conduit à les imputer sur l'exercice suivant. En fait, les comptables procèdent à des paiements par anticipation en vertu d'une instruction ministérielle qui, dans son principe, vise à ce que les pensions de la fin de l'année soient versées avant Noël, pour des raisons sociales évidentes. La situation est ensuite régularisée par les écritures comptables passées au début du mois de janvier, à terme échu.

II.- L'adaptation du dispositif juridique aux exigences de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances

A.- Un ajustement limité, pour le seul régime général des engagements par anticipation

L'article 9 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) dispose que « *les conditions dans lesquelles des dépenses peuvent être engagées par anticipation sur les crédits de l'année suivante sont définies par une disposition de loi de finances* ».

La loi organique donne donc désormais pouvoir aux lois de finances de définir le régime général des engagements par anticipation. De ce fait, elle ramène dans le champ des lois de finances les engagements par anticipation constitués sous forme d'« *exceptions au principe d'annualité apportées par le décret prévu à l'article 16* » de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 et supprime la nécessité de faire référence aux « *dispositions spéciales* » prévues par le deuxième alinéa de l'article 11 de la même ordonnance. Elle réunit en un seul bloc les deux branches actuelles du régime général des engagements par anticipation.

- Le I du présent article reprend les dispositions de l'article 8 du décret du 14 mars 1986 précité, sous réserve d'ajustements mineurs :

- la procédure reste fermée aux dépenses de personnel et d'investissement. En raison de la fongibilité des crédits au sein d'un programme, il est nécessaire de faire référence aux titres des programmes (au sens de l'article 5 de la LOLF) pour apprécier le plafond qui sera appliqué aux engagements de dépenses sur les crédits des pouvoirs publics (*cf. infra*), de fonctionnement, d'intervention ou d'opérations financières ;

- les crédits sont désormais ceux « *inscrits en lois de finances* », donc votés par le Parlement, alors que l'article 8 du décret du 14 mars 1986 fait référence aux crédits « *de l'année en cours* », qui incluent les crédits ouverts par voie réglementaire. Plus satisfaisant au regard de la cohérence de l'autorisation parlementaire, cet ajustement ne devrait avoir qu'un faible impact compte tenu des modalités actuelles de recours à l'article 8 du décret du 14 mars 1986 ;

- le I du présent article fait référence aux « *engagements de crédits* » alors qu'il conviendrait d'évoquer des engagements de *dépenses*, comme dans le décret du 14 mars 1986. Un ajustement rédactionnel de ce paragraphe est donc souhaitable.

Il faut noter que la référence aux seuls *programmes* oublie les crédits inscrits sur des *dotations* au sens de l'article 7 de la LOLF. Même si, pour les pouvoirs publics, les crédits des dotations seront, comme ceux de l'actuel titre II, consommés conformément aux traditions nées du principe d'autonomie financière des pouvoirs publics, il n'est pas acceptable que ceux-ci bénéficient d'un régime moins favorable que celui des administrations ou que celui dont ils peuvent jouir aujourd'hui. En effet, les chapitres du titre II peuvent, formellement, bénéficier des dispositions de l'article 8 du décret du 14 mars 1986. De même, il paraît prudent de préserver la possibilité, ouverte dans le régime actuel, de recourir à des engagements par anticipation pour les dépenses accidentelles, qui font aussi l'objet d'une dotation. Il conviendra d'apporter la précision nécessaire dans le texte du présent article.

- L'unification du régime général des engagements par anticipation autour d'un dispositif unique ne supprime pas pour autant la possibilité de recourir, le cas échéant, à une disposition spéciale en loi de finances, au cas où, certaine année, un besoin spécifique serait prévu sur un programme déterminé.

Le présent article ne ferme donc pas la porte à l'intervention, dans les années futures, d'un article de loi de finances prévoyant l'inscription d'un nouvel « état D » annexé.

La question se pose, en revanche, de la compatibilité des procédures dérogatoires évoquées ci-avant avec les exigences de la LOLF, alors que leur compatibilité avec l'ordonnance du 2 janvier 1959 peut, à la rigueur, s'appuyer sur

la référence faite par cette ordonnance à des « *dispositions spéciales* » dont rien ne dit qu'elles doivent être législatives.

Le Gouvernement a choisi de ne pas forcer l'allure et de laisser en suspens cette question. Il faudra bien la trancher un jour, ce qui ne veut pas dire que la substance même des procédures dérogatoires devra être revue : votre Rapporteur général a rappelé précédemment les raisons légitimes qui font que le ministère de la Défense doit être mis à même de remplir sa mission en toutes circonstances. On peut aussi considérer qu'il vaut mieux, pour l'heure, faire porter l'effort sur le périmètre des futurs programmes (excessivement globalisés) et la qualité des indicateurs associés, ou, bien sûr, la conduite des programmes d'armement. Le paiement anticipé des arrérages de pension dus au titre du mois de décembre ne pose pas non plus de problème de fond.

Un rattachement explicite de ces procédures au cadre législatif exigé par la LOLF serait pourtant très souhaitable : le présent article ne fait, pour l'heure, qu'une partie du chemin et il faudra y revenir lors d'une prochaine loi de finances.

B.- La nécessité de prévoir une disposition transitoire pour l'entrée dans l'exercice 2006

La transition entre l'année 2005 et l'année 2006 marque le passage d'un édifice budgétaire où l'unité de spécialité est le chapitre à un édifice où l'unité de spécialité est le programme. La correspondance entre les deux n'est pas directe, le programme ne se résumant pas à une collection de chapitres.

De ce fait, une difficulté peut survenir pour déterminer le plafond applicable aux engagements qui seront autorisés en 2005 par anticipation sur les crédits à ouvrir en 2006.

Dans le **II** du présent article, le Gouvernement propose la solution la plus simple, à savoir d'établir ces plafonds en référence aux crédits inscrits sur les titres des programmes figurant dans la présentation indicative du budget général prise en application du I de l'article 66 de la LOLF. Ce choix suscite deux remarques.

En premier lieu, il n'a pas pour conséquence de figer définitivement, avec le vote du présent projet de loi de finances, la « maquette budgétaire » sur la base de laquelle a été établie la présentation indicative des crédits du budget général. Votre Rapporteur général a déjà affirmé, et réaffirme, que la maquette ne pourra être considérée comme définitivement arrêtée que lorsque l'administration lui aura associé un faisceau d'indicateurs pertinents, répondant pleinement aux exigences de la LOLF. L'année 2004 a été consacrée à la construction d'un projet de maquette, auquel le Gouvernement et les deux assemblées ont déjà apporté, ensemble, de nombreuses améliorations. L'année 2005 doit être celle de la validation et, le cas échéant, de *l'ajustement* de ce projet, compte tenu du travail en cours sur les objectifs et les indicateurs associés. On ne doit pas exclure

a priori l'opportunité de modifier la maquette actuelle, même si une modification ne se ferait probablement qu'à la marge.

En second lieu, la rédaction proposée ne peut donner de règle valable pour les budgets annexes et les comptes spéciaux du Trésor, puisque la présentation indicative précitée ne concerne que le budget général. Cela ne devrait pas prêter à conséquence et ne constitue donc pas un obstacle à l'adoption du présent article.

*
* *

La Commission a *adopté* l'article 70 sans modification.

*
* *

Article additionnel après l'article 70

**Présentation annuelle aux Commissions des finances des Assemblées
parlementaires des comptes annuels de la Caisse des dépôts et
consignations et nomination de ses commissaires aux comptes par sa
commission de surveillance.**

Texte de l'article additionnel :

Il est ajouté un 3 à l'article 30 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, modifié par l'article 135 de la loi de sécurité financière. Il est rédigé comme suit :

« Chaque année, la Caisse des dépôts et consignations présente aux Commissions des finances des deux Assemblées ses comptes spéciaux et consolidés certifiés par deux commissaires aux comptes. La Commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations désigne les commissaires aux comptes ainsi que leurs suppléants sur proposition du directeur général ».

Observations et décision de la Commission :

Le directeur de la Caisse des dépôts et consignations nommait traditionnellement des « *réviseurs* » chargés d'approuver l'établissement de ses comptes sociaux.

L'article 135 de la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 de sécurité financière, qui a modifié l'article 30 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, a entendu soumettre les établissements publics de taille significative (dont la Caisse des dépôts et consignations) à l'obligation de désigner des commissaires aux comptes (2 lorsqu'ils établissent des comptes consolidés), en conférant le pouvoir de leur

nomination au ministre chargé de l'économie sur proposition des organes dirigeants.

Or, il apparaît que ces dispositions de la loi de sécurité financière portent atteinte au statut de la Caisse, placée selon la loi sur les finances de 1816 « *sous la surveillance et la garantie de l'autorité législative* ». On rappellera que le droit commun des sociétés, en l'application duquel les commissaires aux comptes sont désignés, sur proposition du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou des actionnaires, par l'assemblée générale des sociétés (article L. 225-227 du code de commerce) ne peut être transposé à la Caisse des dépôts et consignations dans la mesure où elle ne dispose pas d'une telle institution en son sein.

La solution la plus satisfaisante qui permet de préserver le rôle particulier du Parlement dans le suivi et le contrôle de la Caisse est de confier le pouvoir de nomination des commissaires aux comptes à sa commission de surveillance, composée de trois députés (dont son président) et un sénateur sur douze membres, qui « *est chargée de surveiller la Caisse des dépôts et consignations* » aux termes de l'article L. 518-06 du code monétaire et financier, en adressant, notamment, un rapport annuel au Parlement et en étant saisie de toutes questions intéressant la gouvernance et la gestion de la Caisse. L'article additionnel précise en outre que cette nomination est faite, conformément à la pratique de la majorité des sociétés de droit commun, sur proposition du directeur général qui dispose de l'expertise nécessaire à la présélection des commissaires aux comptes. En outre, conformément au statut particulier de la Caisse, il est proposé que les comptes sociaux et consolidés de l'Établissement public soit présenté chaque année aux Commissions des Finances des deux Assemblées.

*
* *

Au cours de sa séance du 10 novembre 2004, la Commission a examiné un amendement présenté par M. Philippe Auberger, tendant à attribuer le pouvoir de désignation des commissaires aux comptes de la Caisse des dépôts et consignations à son directeur général, après avis de sa commission de surveillance.

M. Philippe Auberger, Président, a indiqué que l'article 135 de la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 de sécurité financière a entendu soumettre l'ensemble des établissements publics de taille significative à l'obligation de désigner des commissaires aux comptes et conféré le pouvoir de leur nomination au ministre chargé de l'économie sur proposition des organes dirigeants. Cette disposition, qui s'applique à la Caisse des dépôts et consignations, porte atteinte au statut de la Caisse, placée selon la loi sur les finances de 1816 « *sous la surveillance et la garantie de l'autorité législative* » et qui doit par conséquent échapper aux mécanismes traditionnels de la tutelle de l'État sur les établissements publics.

Votre **Rapporteur général** a estimé à son tour que la désignation des commissaires aux comptes par le ministre chargé de l'économie méconnaîtrait la spécificité institutionnelle de la Caisse. Il apparaît pour autant très peu satisfaisant de confier cette nomination à son directeur général. Ce serait manifestement contrevenir à un principe fondamental de la gouvernance des sociétés : ceux qui sont appelés à certifier l'exactitude des comptes sont indépendants de l'autorité chargée de les établir. La meilleure solution serait de confier le pouvoir de désignation des commissaires aux comptes à la commission de surveillance, composée de trois députés et un sénateur sur douze membres, et qui est précisément chargée, aux termes de l'article L. 518-6 du code monétaire et financier, « de surveiller la Caisse des dépôts et consignations » en adressant, notamment, un rapport annuel au Parlement et en étant saisie de toute question intéressant la gouvernance et la gestion de la Caisse.

M. Charles de Courson a rappelé que, dans les sociétés anonymes, les commissaires aux comptes sont désignés, sur proposition du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou des actionnaires, par l'assemblée générale des sociétés. En l'absence d'une telle institution au sein de la Caisse des dépôts et consignations, le mieux est de confier cette prérogative à la commission de surveillance, instance collégiale représentant pleinement l'actionnaire État.

M. Philippe Auberger, Président, a retiré cet amendement.

Au cours de sa séance du 16 novembre 2004, la Commission a examiné un amendement présenté par M. Philippe Auberger, tendant à confier le pouvoir de nomination des commissaires aux comptes à la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations.

Votre **Rapporteur général** a rappelé qu'aujourd'hui, dans les établissements publics non soumis à la comptabilité publique ou qui établissent des comptes consolidés en application de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1985 relative aux comptes consolidés de certaines sociétés, les commissaires aux comptes sont désignés sur proposition des organes dirigeants des organes publics par le Ministre chargé de l'économie. Une telle disposition n'est pas conforme aux statuts de la Caisse des dépôts et consignations. Cet établissement public dispose, en effet, d'un statut spécifique placé sous la garantie du pouvoir législatif. Ainsi, la nomination des commissaires aux comptes dans cet organisme doit être faite par le commission de surveillance sur proposition du directeur général de l'établissement.

M. Jean-Pierre Balligand a plaidé pour l'adoption de cet amendement pleinement justifié par la situation particulière de la Caisse des dépôts et consignations.

Après les observations de **M. Pierre Hériaud**, la Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n° II-162**).

Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales

Article 71

**Suppression du dispositif d'indemnisation des communes
fermant leur abattoir.**

Texte du projet de loi :

L'article L. 654-16 du code rural est abrogé.

Exposé des motifs du projet de loi :

La loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande avait pour objectif de permettre d'assurer l'approvisionnement en viande des populations.

Cet objectif a été atteint grâce à la mise en place d'un réseau d'abattoirs publics et privés répondant aux normes sanitaires et environnementales.

Le dispositif d'indemnisation des communes dont l'abattoir est supprimé, prévu par le premier alinéa de l'article 12 de la loi de 1965, devenu article L. 654-16 du code rural, avait précisément pour objectif d'accompagner la fermeture administrative des établissements ne répondant pas aux normes sanitaires. Par la suite, ce dispositif a été maintenu pour accompagner la restructuration des abattoirs, notamment publics.

Il est proposé de supprimer ce dispositif d'incitation qui n'a aujourd'hui plus d'objet.

Observations et décision de la Commission :

Cet article a été rattaché aux crédits de l'Agriculture, qui ont été examinés par la Commission le 27 octobre 2004 (rapport n° 1863, annexe n° 9 : M. Alain Marleix, Rapporteur spécial).

Il a fait l'objet d'un commentaire aux pages 99 et 100 de l'annexe précitée.

*
* *

La Commission a *adopté* l'article 71 sans modification.

*
* *

Article 72

**Fixation du plafond d'augmentation du produit de la taxe
pour frais de chambres d'agriculture.**

Texte du projet de loi :

Au deuxième alinéa de l'article L. 514-1 du code rural, les mots : « pour 2004, à 1,5 % » sont remplacés par les mots : « pour 2005, à 1,8 % ».

Exposé des motifs du projet de loi :

Le présent article a pour objet de fixer le plafond d'augmentation, pour 2005, du produit de la taxe pour frais de chambres d'agriculture, conformément au dispositif prévu à l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000-1353 du 30 décembre 2000), applicable à l'ensemble des chambres départementales.

Observations et décision de la Commission :

Cet article a été rattaché aux crédits de l'Agriculture, qui ont été examinés par la Commission le 27 octobre 2004 (rapport n° 1863, annexe n° 9 : M. Alain Marleix, Rapporteur spécial).

Il a fait l'objet d'un commentaire aux pages 100 à 102 de l'annexe précitée.

*
* *

La Commission a *adopté* l'article 72 sans modification.

*
* *

Article additionnel après l'article 72

Limitation du service public de l'équarrissage aux cadavres d'animaux morts dans les lieux d'élevage.

Texte de l'article additionnel :

« I.— Le premier alinéa de l'article L. 226-1 du code rural est ainsi rédigé :

« La collecte, la transformation et l'élimination des cadavres d'animaux morts dans des lieux d'élevage constituent une mission de service public qui relève de la compétence de l'Etat. La gestion de tout ou partie de ce service peut être confiée par décret à l'établissement mentionné à l'article L. 313-3. Cette substitution n'entraîne aucun droit à résiliation des contrats ou à indemnisation des cocontractants. »

« II.— L'article L. 226-2 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 226-2.— I.— Sous réserve des dispositions des articles L. 226-3 et L. 226-8, il est interdit aux propriétaires et détenteurs de cadavres d'animaux ou lots de cadavres d'animaux pesant au total plus de quarante kilogrammes de les enfouir, de les jeter en quelque lieu que ce soit ou de les incinérer.

« Le propriétaire ou le détenteur de ces cadavres d'animaux, lorsqu'ils sont morts dans des lieux d'élevage, doit les mettre, en entier et non dépouillés, à la disposition de la personne chargée de l'exécution du service public de l'équarrissage. Toutefois, lorsqu'il est reconnu indispensable par un vétérinaire de pratiquer sur place l'autopsie d'un animal, le propriétaire ou le détenteur du cadavre est tenu de remettre à la personne chargée de l'exécution du service public de l'équarrissage, en un seul lot, toutes les parties de l'animal qui n'ont pas été prélevées à des fins d'analyse. »

« Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également sans limitation de poids aux matériels suivants : les cadavres d'animaux de toutes espèces euthanasiés à l'abattoir ou morts pendant leur transport à l'abattoir ou dans les locaux de l'abattoir avant l'abattage, les viandes, abats et sous-produits animaux saisis à l'abattoir reconnus impropres à la consommation humaine et animale, ainsi que les matériels à risque spécifiés. Lors de leur remise à la personne chargée de leur élimination, ces matériels sont accompagnés d'un bordereau qui en précise la provenance, la nature et le poids.

« Le ministre chargé de l'agriculture détermine les mesures nécessaires à l'application de ces dispositions.

« II.— Les personnes qui possèdent ou détiennent le cadavre d'un animal non visé à l'article L. 226-1 peuvent le remettre à une personne agréée pour l'élimination des cadavres d'animaux dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Dans ce cas, les prestations délivrées ne relèvent pas du service public de l'équarrissage. »

« III.— Dans l'article L. 226-4 du même code, après les mots : « cadavres d'animaux », sont insérés les mots : « morts dans des lieux d'élevage ».

« IV.— L'article L. 226-8 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 226-8.— L'élimination des cadavres autres que ceux visés à l'article L. 226-1, des saisies vétérinaires et des déchets d'origine animale provenant d'abattoirs ou d'établissements de manipulation ou de préparation de denrées animales ou d'origine animale ne relèvent pas du service public de l'équarrissage. Elles sont assurées sous la seule responsabilité de ces abattoirs et établissements. Sauf s'ils sont eux-mêmes agréés ou enregistrés à cette fin, ils sont tenus d'en confier le traitement à des établissements agréés ou enregistrés pour cette activité par l'autorité administrative.

« Dans les cas définis par décret, l'Etat peut se substituer aux abattoirs et établissements pour assurer l'élimination des déchets mentionnés ci-dessus. Dans le cas où l'Etat charge par décret l'établissement public prévu à l'article L. 313-3 d'assurer tout ou partie des mesures concourant à l'élimination de ces déchets, ce dernier est substitué de plein droit à l'Etat à compter de la date d'entrée en vigueur du décret dans

tous les marchés en cours d'exécution passés en application du présent article. Cette substitution n'entraîne aucun droit à résiliation de ces marchés ou à indemnisation des cocontractants. »

« V.— Le premier alinéa de l'article L. 226-9 du même code est complété par les mots : « ou l'autorité compétente de l'Etat dont ils relèvent, conformément à la réglementation communautaire applicable. »

« VI.— A la fin du deuxième alinéa (1°) de l'article L. 228-5 du même code, sont supprimés les mots : « ou les viandes visées au même article ».

« VII.— La perte de recettes pour le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Observations et décisions de la Commission :

Au cours de sa séance du 27 octobre 2004, la Commission a examiné un amendement présenté par M. Marc Le Fur, tendant à exclure les déchets d'abattoirs du service public de l'équarrissage.

M. Marc Le Fur a rappelé que le service public de l'équarrissage couvre l'enlèvement et la destruction des cadavres d'animaux et des déchets d'abattoir. Ce service public est financé par une ligne budgétaire et, en majeure partie, par une taxe affectée au CNASEA et payée par les abattoirs, ce qui alourdit considérablement leurs charges. Cette taxe s'est substituée en 2004 à une autre taxe, payée par les grands distributeurs et les consommateurs, qui était contraire au droit communautaire.

Ce service public n'est plus équilibré depuis la crise de la « vache folle ». Sa charge repose aujourd'hui presque exclusivement sur les abattoirs, car la répercussion de la taxe en aval n'a pas bien fonctionné, sauf en partie pour la viande bovine. Il n'est plus possible de laisser le « marché » de cette quasi-concession à un duopole organisé d'équarrisseurs qui se taillent des marges substantielles. Les abattoirs devraient pouvoir traiter eux-mêmes leurs déchets ou les confier aux tiers de leur choix.

L'amendement proposé a donc pour objet d'exclure les déchets d'abattoirs du service public de l'équarrissage, afin d'en réduire le coût et de faire jouer la concurrence. Il est cependant important et utile de conserver un service public de l'équarrissage pour les cadavres d'animaux morts dans des lieux d'élevage.

Il faut par ailleurs trouver des « compensations » pour les petits abattoirs, qui ne seront pas en mesure de traiter eux-mêmes leurs déchets. Pour cela, le Gouvernement serait prêt à abonder la ligne budgétaire consacrée à l'équarrissage, pour prendre en charge le ramassage à la ferme de ces déchets. Cet abondement budgétaire pourrait être « gagé » par une augmentation de la TACA. Il convient également de tenir compte du coût supplémentaire pour les abattoirs capables de traiter eux-mêmes ces déchets. En effet, la fin de la mutualisation du traitement des déchets risque d'entraîner des surcoûts de traitement. Même si ceux-ci seraient largement compensés par l'importance des marges des opérateurs, il serait

possible d'envisager une déduction de TVA pour le produit de la taxe payée par tous les abattoirs au CNASEA. Si on estime en effet que l'équarrissage est une conséquence du processus de production, il faut considérer son financement comme une charge déductible et non comme un impôt.

M. Alain Marleix, Rapporteur spécial, a rappelé qu'un groupe de travail sur le sujet a été mis en place par le ministre chargé de l'agriculture, suite à l'examen par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des territoires ruraux. Cet amendement propose une solution utile qui doit être débattue en séance publique.

M. Charles de Courson s'est exprimé en faveur d'un tel amendement.

*

* *

La Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n° II-58 rectifié**).

*

* *

Charges communes

Article 73

Mise en œuvre du droit au départ anticipé en retraite, pour les fonctionnaires ayant commencé à travailler très jeunes et ayant effectué une longue carrière.

Texte du projet de loi :

I. Il est inséré, après l'article L. 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite, un article L. 25 bis ainsi rédigé :

« Article L. 25 bis - I. - L'âge de soixante ans mentionné au 1^o du I de l'article L. 24 est abaissé pour les fonctionnaires relevant du régime des pensions civiles et militaires de retraites qui justifient, dans ce régime et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, d'une durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes au moins égale à 168 trimestres :

1^o à compter du 1^{er} janvier 2008, à cinquante-six ans pour les fonctionnaires qui justifient d'une durée d'activité ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à 168 trimestres et ayant débuté leur activité avant l'âge de seize ans ;

2^o à compter du 1^{er} juillet 2006, à cinquante-huit ans pour les fonctionnaires qui justifient d'une durée d'activité ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à 164 trimestres et ayant débuté leur activité avant l'âge de seize ans ;

3^o à compter du 1^{er} janvier 2005, à cinquante-neuf ans pour les fonctionnaires qui justifient d'une durée d'activité ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à 160 trimestres et ayant débuté leur activité avant l'âge de dix-sept ans.

Pour l'application de la condition d'âge de début d'activité définie au 1^o, au 2^o et au 3^o ci-dessus, sont considérés comme ayant débuté leur activité avant l'âge de seize ou dix-sept ans les fonctionnaires justifiant :

- soit d'une durée d'assurance d'au moins cinq trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu, respectivement, leur seizième ou leur dix-septième anniversaire ;

- soit, s'ils sont nés au cours du quatrième trimestre et ne justifient pas de la durée d'assurance prévue à l'alinéa précédent, d'une durée d'assurance d'au moins quatre trimestres au titre de l'année au cours de laquelle est survenu, respectivement, leur seizième ou leur dix-septième anniversaire.

Pour l'application de la condition de durée d'activité ayant donné lieu à cotisations à la charge des fonctionnaires définie au 1^o, au 2^o et au 3^o ci-dessus, sont réputées avoir donné lieu à cotisations :

- les périodes de service national, à raison d'un trimestre par période d'au moins quatre-vingt-dix jours, consécutifs ou non. Lorsque la période couvre deux années civiles, elle peut être affectée à l'une ou l'autre de ces années, la solution la plus favorable étant retenue ;

- les périodes pendant lesquelles les fonctionnaires ont été placés en congé de maladie statutaire ainsi que les périodes comptées comme périodes d'assurance dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires au titre de la maladie, de la maternité et de l'incapacité temporaire.

Ces périodes sont retenues respectivement dans la limite de quatre trimestres et sans que le nombre de trimestres ayant donné lieu à cotisation ou réputés tels puisse excéder quatre pour une même année civile.

Pour l'application de cette même condition de durée d'activité ayant donné lieu à cotisations à la charge des fonctionnaires, il est retenu un nombre de trimestres au plus égal à quatre au titre de chaque année

civile au cours de laquelle l'assuré a été affilié successivement ou simultanément à plusieurs des régimes considérés.

Pour l'application de la condition de durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes définie au premier alinéa du présent article, sont prises en compte la bonification pour enfant mentionnée aux articles L. 12 b et L. 12 b *bis*, les majorations de durée d'assurance mentionnées aux articles L. 12 *bis* et L. 12 *ter* et les périodes d'interruption ou de réduction d'activité mentionnées au 1^{er} de l'article L. 9.

II. - L'année au cours de laquelle sont réunies les conditions définies au I du présent article est l'année retenue pour l'application des dispositions du II et du III de l'article 66 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, à condition que le fonctionnaire demande à bénéficier des dispositions du présent article avant son soixantième anniversaire. ».

II. Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Exposé des motifs du projet de loi :

La mesure proposée consiste à étendre aux fonctionnaires de l'État la mesure de départ anticipé à la retraite ouverte aux salariés du secteur privé par l'article 23 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites et le décret du 30 octobre 2003 relatif à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les assurés ayant commencé à travailler jeunes et ayant eu une longue carrière.

Conformément au relevé de décisions du 15 mai 2003, s'agissant des départs anticipés dans les fonctions publiques, un groupe de travail s'est réuni dès le mois de juin 2003. A la suite de ces travaux a été conduite, en juin 2004, une concertation avec les organisations syndicales représentatives.

Le relevé de conclusions de la réunion du 18 juin 2004 a fixé le cadre de la mise en œuvre de la mesure de départ anticipé dans la fonction publique :

- les paramètres retenus (durée validée, durée cotisée et condition de début de carrière) pour qualifier de « longue » la carrière d'un fonctionnaire et lui ouvrir droit à un départ anticipé sont strictement identiques à ceux définis pour les salariés du secteur privé ;

- comme pour les autres dispositions de la loi portant réforme des retraites applicables aux fonctionnaires, la montée en charge du dispositif est progressive jusqu'au 1^{er} janvier 2008.

Le coût budgétaire de la mesure est estimé à 70 millions € en 2005, et à 140 millions € en année pleine.

Observations et décision de la Commission :

Cet article a été rattaché aux crédits des Charges communes, qui ont été examinés par la Commission le 9 novembre 2004 (rapport n° 1863, annexe 12 : M. Daniel Garrigue, Rapporteur spécial).

Il a fait l'objet d'un commentaire aux pages 177 à 191 de l'annexe précitée.

M. Daniel Garrigue, Rapporteur spécial, a indiqué que cet article tendait à instaurer un droit au départ anticipé en retraite pour les fonctionnaires ayant commencé à travailler jeunes et ayant eu une longue carrière. Le dispositif retenu consiste à offrir un système identique à celui offert aux salariés du secteur privé, à l'exception d'une montée en charge progressive : le droit au départ à 56 ans n'est ouvert qu'à compter du 1^{er} janvier 2008 et le droit au départ à 58 ans n'est ouvert qu'à compter du 1^{er} juillet 2006.

Du fait de l'allongement tendanciel de la durée des études et du recul corrélatif de l'entrée dans la vie active, les générations ayant travaillé le plus longtemps sont les générations les plus anciennes, touchées par le caractère progressif de la montée en charge du dispositif. Un tel décalage se justifie par trois éléments. En premier lieu, la réforme des retraites appliquée aux régimes de la fonction publique repose sur un principe général de convergence progressive et non immédiate. D'où les calendriers afférents, par exemple, à l'alignement de la durée de cotisation nécessaire pour obtenir une pension à taux plein ou à l'instauration du mécanisme de décote / surcote. Il ne serait pas cohérent que, d'une part, les dispositions de la réforme qui représentent une « contrainte » pour les agents publics soient mises en œuvre de façon échelonnée et que, d'autre part, le départ anticipé pour cause de longue carrière soit, lui, mis en œuvre immédiatement.

En second lieu, les régimes de la fonction publique, notamment le code des pensions civiles et militaires de retraite, prévoient des possibilités de départ anticipé, soit pour cause de pénibilité (départ à 55 ans pour les catégories dites « actives », soit pour raison familiale (départ sans condition d'âge pour les mères de trois enfants, sous réserve d'avoir accompli 15 ans de services). Enfin, les considérations de coût ont fait prévaloir un étalement dans le temps, dans un contexte budgétaire contraint.

Des simulations effectuées par l'INSEE montrent que, toutes fonctions publiques confondues, près de 30.000 personnes pourraient partir la première année, si le dispositif était intégralement ouvert à toutes les classes d'âge. Le besoin de financement serait accru de 750 millions d'euros la première année et 410 millions d'euros en 2010, puis 330 millions d'euros en 2015 et 140 millions d'euros en 2020. Pour la seule fonction publique de l'État, le présent projet estime l'impact du dispositif « carrière longue » à 70 millions d'euros en 2005 et 140 millions d'euros en année pleine.

*
* *

La Commission a *adopté* l'article 73 sans modification.

*
* *

Articles additionnels après l'article 73

Culture et communication

**Extension de l'assiette de la taxe sur les services
de télévision aux recettes de parrainage.**

Texte de l'article additionnel :

I.— Dans la première phrase du a du 2 du II de l'article 302 bis KB du code général des impôts, après les mots : « de leur messages publicitaires » sont insérés les mots : « et de leurs messages de parrainage », et les mots : « de messages publicitaires » sont remplacés par les mots : « de publicité ».

II.— Les dispositions du I entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2006.

Observations et décision de la Commission :

Au cours de sa séance du 10 novembre 2004, la Commission a examiné un amendement présenté par M. Patrice Martin-Lalande, Rapporteur spécial, tendant à inclure les recettes de parrainage dans l'assiette de la taxe sur les services de télévision finançant le compte de soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie audiovisuelle (COSIP).

La Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n° II-124**).

*
* *
*

**Extension de l'assiette de la taxe sur les services de télévision
aux produits des SMS.**

Texte de l'article additionnel :

Le II de l'article 302 bis KB du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« c) du produit des SMS et des appels téléphoniques surtaxés, à l'exclusion des SMS envoyés dans le cadre d'émissions servant une grande cause nationale ou d'intérêt général. »

Observations et décision de la Commission :

Au cours de sa séance du 10 novembre 2004, la Commission a examiné un amendement présenté par M. Dominique Richard, Rapporteur pour avis de la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, tendant à inclure dans l'assiette de la taxe sur les services de télévision le produit des SMS et des appels téléphoniques surtaxés, à l'exclusion des SMS envoyés dans le cadre des missions servant une grande cause nationale ou d'intérêt général.

Suivant l'avis du **Rapporteur spécial**, la Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n° II-136**)

*
* *

**Adaptation du barème de la taxe sur la publicité diffusée
par voie de radiodiffusion sonore et de télévision**

Texte de l'article additionnel :

Le 3. de l'article 302 bis KD du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 3. Le tarif d'imposition par palier de recettes trimestrielles perçues par les régies assujetties est fixé comme suit à compter du premier trimestre 2005 :

« 1° Pour la publicité radiodiffusée :

Recettes trimestrielles (en euros)		Montant de la taxe (en euros)
<i>De</i>	<i>à</i>	
46.000	229.000	526
229.001	457.000	1.314
457.001	915.000	2.761
915.001	1.372.00	4.734
1.372.001	2.286.000	7.889
2.286.001	3.201.000	12.492
3.201.001	4.573.000	17.882
4.573.001	6.860.000	26.297
6.860.001	9.147.000	38.131
9.147.001	13.720.000	54.435
13.720.001	18.294.000	76.263
18.294.001	22.867.000	102.560
22.867.001	27.441.000	126.228
27.441.001	32.014.000	149.895
32.014.001	36.588.000	173.563
36.588.001	41.161.000	197.231
41.161.001	45.735.000	220.889
45.735.001	50.308.000	244.566
50.308.001	54.882.000	268.234
54.882.001	59.455.000	291.902
59.455.001	64.029.000	315.569

« 2° Pour la publicité télévisée :

<i>Recettes trimestrielles (en euros)</i>		<i>Montant de la taxe (en euros)</i>
<i>De</i>	<i>à</i>	
457.001	915.000	3.000
915.001	2.287.000	7.000
2.287.001	4.573.000	18.000
4.573.001	9.147.000	41.000
9.147.001	18.294.000	92.500
18.294.001	27.441.000	183.000
27.441.001	36.588.000	285.000
36.588.001	45.735.000	368.000
45.735.001	54.882.000	455.000
54.882.001	64.029.000	545.500
64.029.001	73.176.000	629.500
73.176.001	82.322.000	717.500
82.322.001	91.469.000	806.000
91.469.001	100.616.000	894.500
100.616.001	109.763.000	982.500
109.763.001	118.910.000	1.071.000
118.910.001	128.057.000	1.159.000
128.057.001	137.204.000	1.330.000
137.204.001	148.351.000	1.420.000
148.351.001	161.498.000	1.510.000
161.498.001	176.645.000	1.600.000
176.645.001	193.345.000	1.690.000
193.345.001	221.939.000	1.780.000
221.939.001	242.086.000	1.870.000
<i>Au-dessus de</i>	<i>242.086.000</i>	<i>1.960.000</i>

Observations et décision de la Commission :

Au cours de sa séance du 10 novembre 2004, la Commission a examiné un amendement présenté par M. Dominique Richard, Rapporteur pour avis au nom de la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, tendant à ajouter de nouveaux paliers au barème de la taxe sur la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision destinée au financement du fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSFR).

M. Patrice Martin-Lalande, Rapporteur spécial, a indiqué que le soutien aux radios associatives est primordial. En moyenne les subventions du FSFR représentent plus du tiers des ressources de ces radios. Néanmoins, une augmentation des ressources du fonds devra impérativement s'accompagner d'une réforme de son fonctionnement afin de mieux encadrer la progression des dépenses.

Suivant l'avis du Rapporteur spécial, la Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n° II-134**).

*
* *

Communication aux commissions parlementaires des projets de contrats d'objectifs et de moyens entre l'État et les opérateurs de l'audiovisuel public.

Texte de l'article additionnel :

Le I de l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Avant leur signature, les contrats d'objectifs et de moyens sont transmis aux commissions chargées des affaires culturelles et des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat. Ils peuvent faire l'objet d'un débat au Parlement. »

Observations et décision de la Commission :

Au cours de sa séance du 10 novembre 2004, la Commission a examiné un amendement présenté par **M. Patrice Martin-Lalande, Rapporteur spécial**, tendant à prévoir la transmission aux commissions chargées des affaires culturelles et des finances du Parlement les projets de contrats d'objectifs et de moyens négociés entre l'État et les opérateurs de l'audiovisuel public, ces documents pouvant faire l'objet d'un débat au Parlement.

Usant de la faculté que l'article 38 du Règlement de l'Assemblée nationale confère aux députés d'assister aux réunions des commissions dont ils ne sont pas membres, **MM. Michel Herbillon et Pierre-Christophe Baguet** se sont réjouis de cet amendement qui doit permettre une meilleure implication du Parlement dans la procédure des contrats d'objectifs et de moyens.

La Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n° II-125**).

*
* *

Présentation aux commissions parlementaires chargées des finances du rapport d'exécution du contrat d'objectifs et de moyens de France Télévisions.

Texte de l'article additionnel :

Dans l'avant-dernier alinéa du II de l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, après les mots « affaires culturelles », sont insérés les mots « et des finances ».

Observations et décision de la Commission :

Au cours de sa séance du 10 novembre 2004, la Commission a examiné un amendement présenté par **M. Patrice Martin-Lalande, Rapporteur spécial**, tendant à prévoir que l'audition devant la commission des affaires culturelles de

l'Assemblée nationale ou du Sénat au cours de laquelle le Président de France Télévisions présente le rapport d'exécution du contrat d'objectifs et de moyens est élargie aux commissions des finances.

La Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n° II-126**).

*
* *

Rapport sur la réforme du fonds d'aide à la modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale.

Texte de l'article additionnel :

A compter de 2005, le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée nationale et sur celui du Sénat un rapport faisant état de l'opportunité d'élargir le champ d'application du fonds d'aide à la modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale à d'autres quotidiens.

Observations et décision de la Commission :

Au cours de sa séance du 10 novembre 2004, la Commission a examiné un amendement présenté par M. Dominique Richard, Rapporteur pour avis de la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, tendant à prévoir le dépôt par le Gouvernement sur les bureaux des assemblées d'un rapport sur l'extension du champ d'application du fonds d'aide à la modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale.

M. Patrice Martin-Lalande, Rapporteur spécial, a indiqué qu'un tel rapport est déjà prévu par l'article 62 de la loi de finances pour 1998 et que le délai de dépôt dudit rapport avait été ramené d'octobre à juin par un amendement en loi de finances pour 2004, sans qu'à ce jour le Parlement n'ait reçu ce rapport.

Suivant l'avis du Rapporteur spécial, la Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n° II-135**).

*
* *

Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer

II.- Transports et sécurité routière

**Rapport au Parlement sur l'Agence de financement
des infrastructures de transport de France.**

Texte de l'article additionnel :

Le Gouvernement dépose, chaque année, sur le bureau de l'Assemblée nationale et sur celui du Sénat, un rapport sur le financement et le fonctionnement de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France.

Ce rapport précise notamment le montant des recettes, les conditions du recours à l'emprunt et la nature des dépenses engagées dans l'année.

Observations et décision de la Commission :

Au cours de sa séance du 3 novembre 2004, la Commission a examiné un amendement, présenté par **M. Hervé Mariton, Rapporteur spécial**, demandant au Gouvernement de remettre, chaque année, au Parlement un rapport sur le financement et le fonctionnement de l'Agence de financement des infrastructures de transports de France.

*
* *

La Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n° II-71**).

*
* *

I.- Emploi et travail

Article 74

**Révision du dispositif des allègements généraux
de cotisations sociales patronales**

Texte du projet de loi :

I. Dans la troisième phrase du troisième alinéa du III de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, le taux : « 70 % » est remplacé par celui de : « 60 % ».

II. La dernière phrase du premier alinéa du I de l'article 10 de la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi est remplacée par les dispositions suivantes : « Ce coefficient devient nul pour une rémunération horaire égale au montant de ce rapport majoré de 70 % jusqu'au 31 décembre 2004. Le taux de cette majoration est ramené à 60 % pour les gains et rémunérations versés à compter du 1^{er} janvier 2005. ».

Exposé des motifs du projet de loi :

La disposition proposée rend les allègements généraux de cotisations sociales patronales applicables aux rémunérations inférieures à 1,6 SMIC.

L'économie attendue en 2005 est estimée à 1.200 millions €.

Observations et décision de la Commission :

Cet article a été rattaché aux crédits du Travail qui ont été examinés par la Commission le 10 novembre 2004 (rapport n° 1863, annexe n° 7 : M. Alain Joyandet, Rapporteur spécial).

Il a fait l'objet d'un commentaire aux pages 83 à 90 de l'annexe précitée.

*
* *

La Commission a *adopté* l'article 74 sans modification.

*
* *

Article additionnel après l'article 74

Rapport du Gouvernement au Parlement sur les allègements de cotisations sociales applicables aux heures supplémentaires ou majorées.

Texte de l'article additionnel :

Le Gouvernement déposera avant le 30 juin 2005 sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport destiné à explorer les possibilités de modifier la législation sociale applicable aux rémunérations d'heures supplémentaires ou majorées, notamment sous l'angle des dispositifs d'allègements de cotisations sociales, tant patronales que salariales, et d'une éventuelle compensation par l'État des pertes de recettes ainsi occasionnées.

Observations et décisions de la Commission :

Au cours de sa séance du 10 novembre 2004, la Commission a examiné un amendement présenté par M. Louis Giscard d'Estaing prévoyant le dépôt, avant le 30 juin 2005, d'un rapport du Gouvernement au Parlement sur les possibilités de modifier la législation sociale applicable aux rémunérations d'heures supplémentaires ou majorées.

M. Louis Giscard d'Estaing a fait valoir que l'article 74 du projet de loi ne vise que les allègements généraux de cotisations patronales. Il convient de réfléchir à d'éventuels allègements de cotisations salariales, notamment pour les heures majorées, c'est-à-dire les heures travaillées au-delà de la 35^{ème} heure hebdomadaire. Actuellement, une majoration de 10 % s'applique dans les entreprises de moins de 20 salariés et une majoration de 25 % dans les autres entreprises. L'impact d'un alignement par le haut étant très favorable au pouvoir d'achat des salariés, il est opportun que le Parlement soit précisément informé sur la possibilité de sa mise en œuvre.

Suivant l'avis du **Rapporteur spécial**, la Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n° II-127**).

*
* *

Article 75

Révision du dispositif des exonérations de cotisations sociales patronales au titre des salaires versés aux apprentis

Texte du projet de loi :

I. Le premier alinéa de l'article L. 118-6 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« L'État prend en charge les cotisations sociales patronales jusqu'à la date de l'obtention du diplôme ou du titre de l'enseignement technologique préparé. ».

II. L'article 18 de la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 modifiant le titre I^{er} du code du travail et relative à l'apprentissage est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'État prend en charge les cotisations sociales patronales jusqu'à la date de l'obtention du diplôme ou du titre de l'enseignement technologique préparé. ».

III. Le paragraphe VI de l'article 20 de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'État prend en charge les cotisations sociales patronales jusqu'à la date de l'obtention du diplôme ou du titre de l'enseignement technologique préparé. ».

Exposé des motifs du projet de loi :

L'État prend en charge, partiellement ou totalement, les cotisations sociales, salariales et patronales d'origine légale et conventionnelle, au titre des salaires versés aux apprentis.

Les dispositifs d'exonérations de charges sociales patronales, différents selon la taille et l'activité des entreprises, sont régis par trois textes législatifs :

- le premier alinéa de l'article L. 118-6 du code du travail : il prévoit une exonération totale de charges sociales pour les employeurs du secteur privé, inscrits au répertoire des métiers (ou au registre des entreprises en Alsace et en Moselle) ou occupant moins de onze salariés (le seuil de « moins de onze salariés », remplaçant celui de « dix salariés au plus », résulte de l'ordonnance de simplification du droit adoptée le 23 juin 2004) ;

- l'article 18 de la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 modifiant le titre I^{er} du code du travail et relative à l'apprentissage : il prévoit une exonération partielle de cotisations patronales dont bénéficient les employeurs du secteur privé non mentionnés au premier alinéa de l'article L. 118-6 du code du travail.

- le VI de l'article 20 de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail : il prévoit une exonération partielle de cotisations patronales dont bénéficient les employeurs d'apprentis du secteur public non industriel et commercial.

L'État prend en charge ces cotisations sociales jusqu'à l'échéance du contrat d'apprentissage.

Or, la prise en charge par l'État des cotisations patronales ne se justifie plus dès lors que le jeune a obtenu le diplôme ou le titre préparé, objet du contrat d'apprentissage.

La modification des trois textes législatifs précités, proposée par cet article, a pour objet de mettre fin aux exonérations des cotisations patronales à la date à laquelle l'apprenti a obtenu le diplôme ou le titre préparé dans le cadre du contrat d'apprentissage.

En revanche, cette mesure ne comporte aucune incidence sur la rémunération de l'apprenti.

Observations et décision de la Commission :

Cet article a été rattaché aux crédits de la Formation professionnelle, qui ont été examinés par la Commission le 28 octobre 2004 (rapport n° 1863, annexe n° 5 : M. Jean-Michel Fourgous, Rapporteur spécial).

Il fait l'objet d'un commentaire aux pages 41 à 45 de l'annexe précitée.

*
* *
*

La Commission a examiné un amendement présenté par le Rapporteur spécial tendant à supprimer cet article. Cette suppression est justifiée par plusieurs motifs : l'article conduit à accroître les prélèvements sur les entreprises de 32,6 millions d'euros ; il s'apparente à une mesure de redistribution, avec tous les risques d'effets pervers que cela comporte ; il implique une contrainte et un coût administratifs supplémentaires ; il introduit une incertitude de gestion pour l'employeur et constitue une « prime négative » à l'encontre des maîtres d'apprentissage efficaces, capables de conduire rapidement leurs apprentis au succès.

Cette exonération doit, logiquement, durer jusqu'à la fin du contrat d'apprentissage. En effet, si le contrat se termine, par exemple, trois mois après le diplôme, l'employeur perd, dans l'intervalle, le bénéfice de l'exonération. Le maintien de l'exonération pendant la durée totale du contrat serait plus cohérent et de nature à favoriser une relation de confiance entre l'État et l'entreprise.

Le **Président Pierre Méhaignerie** a demandé si, après le diplôme, le salarié conservait le statut d'apprenti.

M. Jean Michel Fourgous, Rapporteur spécial, a indiqué qu'il continuait à être régi par le contrat d'apprentissage jusqu'à son terme, le contrat étant, de toute façon, à durée déterminée.

M. Jean Pierre Gorges a fait remarquer qu'un hiatus entre la durée du contrat d'apprentissage et la période d'exonération ne devrait, en principe, pas exister.

M. Hervé Novelli a souligné qu'il faudrait mettre une limite de durée à l'exonération, sous peine de donner cours à des abus.

Le **Président Pierre Méhaignerie** a relevé que l'article 75 porte sur un montant de 32,6 millions d'euros, ce qui n'est pas négligeable.

En ce qui concerne la durée d'exonération, **M. Jean Michel Fourgous, Rapporteur spécial**, a rappelé que, de toute façon, le contrat d'apprentissage est normalement limité à deux ans. Il s'agit de maintenir la prise en compte de situations intermédiaires. Mais la suppression de l'exonération générerait une réelle gêne pour les entreprises.

*
* *

La Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n° II-59**).

En conséquence, l'article 75 a été *supprimé*.

*
* *

Article 76

Concours de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) au financement des centres d'aide par le travail (CAT) et des ateliers protégés.

Texte du projet de loi :

I. Au premier alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « par le montant limitatif inscrit à ce titre dans la loi de finances initiale de l'exercice considéré » sont remplacés par les mots : « par le total du montant limitatif inscrit à ce titre dans la loi de finances initiale de l'exercice considéré et des crédits inscrits à ce titre dans le budget du même exercice de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ».

II. La deuxième phrase du second alinéa de l'article L. 323-31 du code du travail est remplacée par les dispositions suivantes : « Ils peuvent recevoir des subventions en application des conventions passées avec l'État, les départements, les communes, les organismes de sécurité sociale ou la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. ».

Exposé des motifs du projet de loi :

Cet article a pour objet de permettre à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), créée par la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, d'apporter, conformément à sa vocation, son concours au financement des mesures nouvelles décidées par le Gouvernement en faveur des personnes handicapées. L'article 13 de la loi du 30 juin 2004 dispose en effet qu'à compter de l'année 2005, une fraction de ses produits finance des actions en faveur des personnes handicapées.

Ainsi, aux côtés de l'État, la CNSA apportera des moyens additionnels aux centres d'aide par le travail (CAT) et aux ateliers protégés. Les moyens supplémentaires mobilisés atteignent, en 2005, 48 millions €.

Dans ce but, cet article modifie l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles, en intégrant les subventions de la CNSA dans le calcul des dotations globales dont bénéficient les centres d'aide par le travail. Il modifie par ailleurs l'article L. 323-31 du code du travail, afin de permettre à la CNSA de verser des subventions aux ateliers protégés.

Observations et décision de la Commission :

Cet article a été rattaché aux crédits du Travail qui ont été examinés par la Commission le 10 novembre 2004 (rapport n° 1863, annexe n° 7 : M. Alain Joyandet, Rapporteur spécial).

Il a fait l'objet d'un commentaire aux pages 92 à 96 de l'annexe précitée.

*
* *

M. Alain Joyandet, Rapporteur spécial, a indiqué que l'article a pour but de faciliter l'attribution de concours financiers de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en faveur des travailleurs handicapés des centres d'aides par le travail (CAT) et des ateliers protégés.

M. Philippe Auberger a souhaité savoir si des catégories de personnes seront lésées par de tels transferts et a souligné un problème de méthode : le principe d'une journée travaillée supplémentaire a été voté cette année, conjointement avec la création de la CNSA. 850 millions d'euros doivent aller aux handicapés, et autant aux personnes âgées. Certaines dépenses de cette caisse sont précisées dans le projet de loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées, actuellement en cours d'examen au Parlement. Et un troisième texte, en l'occurrence le présent article, modifie encore ce dispositif.

M. Alain Joyandet, Rapporteur spécial, a répondu que personne ne serait lésé, les travailleurs handicapés faisant bien partie des publics auxquels les dépenses de la CNSA sont destinées. Quant aux questions de méthode, il convient de préciser que les trois textes cités sont d'initiative gouvernementale.

La Commission a examiné un amendement de précision présenté par le Rapporteur spécial, tendant à corriger la rédaction du premier paragraphe de l'article, consacré aux CAT, qui englobait par erreur d'autres établissements et services.

La Commission a *adopté* l'amendement (**amendement n° II-128**) et l'article 76 ainsi modifié.

*
* *

II.- Santé, famille, personnes handicapées et cohésion sociale

Article 77

Augmentation des recettes du fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie (CMUC).

Texte du projet de loi :

I. Les sommes à percevoir à compter du 1^{er} janvier 2005 au titre de la cotisation sur les boissons alcooliques prévue à l'article L. 245-7 du code de la sécurité sociale sont intégralement affectées au fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie mentionné à l'article L. 862-1 du code de la sécurité sociale.

II. Au III de l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale, le montant : « 75 euros » est remplacé par celui de : « 76,13 euros ».

III. A l'article L. 862-6 du même code, les mots : « de la déduction » sont remplacés par les mots : « des déductions ».

Exposé des motifs du projet de loi :

La couverture maladie universelle complémentaire assure le bénéfice d'une complémentaire santé à plus de 4,8 millions de personnes. Elle est aujourd'hui financée par une contribution des organismes de protection complémentaire et par une dotation d'équilibre versée par l'État. En 2005, le nombre de bénéficiaires sera accru par l'octroi, à 300 000 enfants supplémentaires, du bénéfice de la CMU-C.

Pour financer ces mesures, le fonds CMU-C bénéficiera désormais de l'intégralité du rendement de la cotisation sur les boissons alcooliques de plus de 25 degrés, précédemment affectée à la CNAMTS, soit 370 millions €.

Observations et décision de la Commission :

Cet article a été rattaché aux crédits de la Santé, de la famille, des personnes âgées et des personnes handicapées, qui ont été examinés par la Commission le 3 novembre 2004 (rapport n° 1863, annexe n° 37 : M. Gérard Bapt, Rapporteur spécial).

Il a fait l'objet d'un commentaire aux pages 113 à 125 de l'annexe précitée.

*
* *
*

M. Gérard Bapt, Rapporteur spécial a présenté cet article relatif à l'affectation, au fonds couverture maladie universelle (CMU), de la cotisation sur les boissons alcooliques de plus de 25 degrés, précédemment affecté à la CNAMTS, soit 370 millions d'euros. Ce transfert est motivé par la prise en charge

par l'État, au 1^{er} juillet 2005, des écoles de formation paramédicales, auparavant à la charge de l'assurance maladie, pour un montant de 175 millions d'euros. De plus, l'assurance maladie bénéficie de l'affectation de 95 millions d'euros de droits sur les tabacs. L'assurance maladie gagne donc 270 millions d'euros alors qu'elle en perd 370. L'opération se fait à son détriment pour un montant de 100 millions d'euros. Le Rapporteur spécial a donc présenté un amendement visant à supprimer le transfert des droits sur les alcools de la CNAM au fonds CMU.

La Commission a *rejeté* l'amendement.

Le Rapporteur spécial a ensuite présenté un amendement rédactionnel visant à ce que le code de la Sécurité sociale prévienne désormais que la taxe sur les boissons alcooliques de plus de 25 degrés soit bien affectée au fonds CMU et non plus à la CNAM.

La Commission a *rejeté* l'amendement.

*
* *

La Commission a *adopté* l'article 77 sans modification.

*
* *

Article 78

Augmentation de la taxe perçue par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS) pour l'exécution du contrôle de qualité des analyses de biologie médicale.

Texte du projet de loi :

L'article L. 6213-4 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les coefficients : « 1140 » et « 1300 » sont respectivement remplacés par les coefficients : « 1715 » et « 1955 ».

2° Dans l'ensemble de l'article, les expressions : « redevance forfaitaire » et « redevance » sont remplacées par le mot : « taxe ».

Exposé des motifs du projet de loi :

L'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS), établissement public administratif de l'État créé par la loi n° 98-535 du 1^{er} juillet 1998, est responsable de la sécurité sanitaire des produits de santé destinés à l'homme, tels que les médicaments, les produits sanguins labiles, les organes, tissus et cellules, les produits de thérapie cellulaire et génique, les produits thérapeutiques annexes, les dispositifs médicaux, les dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* ou certaines variétés d'aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales, ainsi que des produits à finalité cosmétique ou d'hygiène corporelle.

L'article L. 6213-4 du code de la santé publique a institué une redevance forfaitaire annuelle pour l'exécution du contrôle de qualité des analyses de biologie médicale, au profit de l'AFSSAPS, due par tout laboratoire public ou privé d'analyses de biologie médicale dès lors qu'une ou plusieurs des catégories d'analyses qui donnent lieu à contrôle obligatoire y sont effectuées.

Le présent article a pour objet de requalifier cette redevance en taxe et d'en relever le montant de 0,8 million € par rapport à 2004, afin de permettre à l'agence de couvrir les charges de fonctionnement du contrôle national de qualité.

Observations et décision de la Commission :

Cet article a été rattaché aux crédits de la Santé, de la famille, des personnes âgées et des personnes handicapées, qui ont été examinés par la Commission le 3 novembre 2004 (rapport n° 1863, annexe n° 37 : M. Gérard Bapt, Rapporteur spécial).

Il a fait l'objet d'un commentaire aux pages 127 à 135 de l'annexe précitée.

*
* *

La Commission a *adopté* l'article 78 sans modification.

Article 79

Création, au profit de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS), d'une taxe sur le dépôt des demandes d'autorisation d'essais cliniques.

Texte du projet de loi :

L'article L. 1123-8 du code de la santé publique est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Toute demande d'autorisation mentionnée au présent article pour une recherche portant sur les produits mentionnés à l'article L. 5311-1 donne lieu, au profit de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, à la perception d'une taxe à la charge du demandeur.

Le barème de cette taxe est fixé, dans la limite d'un montant maximal de 4.600 euros, par voie réglementaire. Pour les demandes relatives à des projets dont le promoteur est une personne physique ne poursuivant pas de but lucratif, un organisme public de recherche, une université, un établissement public de santé ou un établissement de santé privé participant au service public hospitalier ou un établissement public, le montant exigé sera limité à 10 % du taux applicable selon le barème de la taxe.

La taxe est recouvrée selon les modalités prévues pour le recouvrement des créances ordinaires des établissements publics administratifs de l'État. ».

Exposé des motifs du projet de loi :

En vertu de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, les recherches biomédicales sont désormais autorisées par l'autorité compétente, préalablement à leur mise en œuvre (article 90 de la loi modifiant l'article L. 1123-8 du code de la santé publique). Pour les recherches biomédicales portant sur les produits mentionnés à l'article L. 5311-1 du code de la santé publique, l'autorisation sera délivrée par l'AFSSAPS.

Il est proposé l'instauration d'une taxe pour toute demande d'autorisation mentionnée à l'article L. 1123-8 du code de la santé publique. Cette taxe, dont le montant est fixé par arrêté, est plafonnée à 4.600 €.

Le barème de la taxe sera modulé en fonction de la nature de la demande (demande initiale sur médicaments nouveaux ou sur médicaments connus, dossier médicament expérimental, autorisation de modification) et de la nature du promoteur (industriels ou institutionnels publics).

Cette modulation a deux objectifs :

– rapprocher les montants proposés de ceux en vigueur chez nos partenaires européens, afin d'assurer, au-delà de la qualité de l'évaluation interne de l'AFSSAPS, une « attractivité » financière pour les promoteurs d'essais cliniques ;

– favoriser les promoteurs publics et sans but lucratif, par une réduction des montants affectés, en reprenant les dispositions de l'arrêté du 27 décembre 1990 relatif au montant du droit fixe versé par les promoteurs de recherches biomédicales, lequel réduit ce montant de 90 % lorsque le promoteur est une personne physique ou un établissement ou organisme de soins, de formation ou de recherche sans but lucratif.

Observations et décision de la Commission :

Cet article a été rattaché aux crédits de la Santé, de la famille, des personnes âgées et des personnes handicapées, qui ont été examinés par la Commission le 3 novembre 2004 (rapport n° 1863, annexe n° 37 : M. Gérard Bapt, Rapporteur spécial).

Il a fait l'objet d'un commentaire aux pages 137 à 141 de l'annexe précitée.

*
* *

Après la présentation de l'article par le **Rapporteur spécial**, la Commission a examiné deux amendements identiques présentés par M. François Scellier et **M. Richard Mallié**, tendant à préciser que la taxe de dépôt des demandes d'autorisation d'essais cliniques varie en fonction du type d'essai clinique et que le barème sera fixé par arrêté des ministres de la santé, du budget et de la recherche.

La Commission a *adopté* ces amendements (**amendement n° II-72**) et l'article 79 ainsi modifié.

*
* *

Au cours de sa séance du 17 novembre 2004, la Commission a *adopté* l'ensemble du projet de loi de finances pour 2005 ainsi modifié.

*
* *

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—
DEUXIEME PARTIE	DEUXIEME PARTIE
MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES	MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES
TITRE 1 ^{ER}	TITRE 1 ^{ER}
DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 2005	DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 2005
<i>I. — OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF</i>	<i>I. — OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF</i>
A. — Budget général	A. — Budget général
Article 45	Article 45
Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 2005, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 345.068.589.813 €.	Sans modification.
Article 46	Article 46
Il est ouvert aux ministres, pour 2005, au titre des mesures nouvelles de dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :	Alinéa sans modification.
Titre I « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes » 3.350.000.000 €	Alinéa sans modification.
Titre II « Pouvoirs publics » 13.436.614 €	Alinéa sans modification.
Titre III « Moyens des services » 2.047.356.515 €	Titre III « Moyens des services » 2.008.828.845 €
Titre IV « Interventions publiques » - 3.394.046.831 €	Titre IV « Interventions publiques » - 3.394.171.831 €
Total 2.016.746.298 €	Total 1.978.218.628 €
Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.	Alinéa sans modification.
Article 47	Article 47
I. Il est ouvert aux ministres, pour 2005, au titre des mesures nouvelles de dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :	Sans modification.
Titre V « Investissements exécutés par l'État » 4.748.926.000 €	

Texte du projet de loi

Titre VI «Subventions d'investissement accordées par l'État»	12.870.286.000 €
Total	17.619.212.000 €

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. Il est ouvert aux ministres, pour 2005, au titre des mesures nouvelles des dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V «Investissements exécutés par l'État»	2.328.468.000 €
Titre VI «Subventions d'investissement accordées par l'État»	7.045.190.000 €
Total	9.373.658.000 €

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Article 48

Pour 2005, les crédits de mesures nouvelles de dépenses ordinaires des services militaires applicables au titre III «Moyens des armes et services» s'élèvent au total à la somme de 261.308.144 €.

Article 49

I. Il est ouvert à la ministre de la défense, pour 2005, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V «Équipement»	14.935.506.000 €
Titre VI «Subventions d'investissement accordées par l'État»	379.382.000 €
Total	15.314.888.000 €

II. Il est ouvert à la ministre de la défense, pour 2005, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V «Équipement»	2.233.809.000 €
Titre VI «Subventions d'investissement accordées par l'État»	330.695.000 €
Total	2.564.504.000 €

Article 50

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 2005, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 1.672.074.052 € ainsi répartie :

Propositions de la Commission

Article 48

Sans modification.

Article 49

Sans modification.

Article 50

Sans modification.

Texte du projet de loi

Aviation civile	1.413.350.110 €
Journaux officiels	158.729.730 €
Légion d'honneur	17.444.838 €
Ordre de la Libération	680.882 €
Monnaies et médailles	81.868.492 €
Total	1.672.074.052 €

Article 51

I. Il est ouvert aux ministres, pour 2005, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 283.877.000 €, ainsi répartie :

Aviation civile	272.967.000 €
Journaux officiels	6.710.000 €
Légion d'honneur	1.286.000 €
Ordre de la Libération	0 €
Monnaies et médailles	2.914.000 €
Total	283.877.000 €

II. Il est ouvert aux ministres, pour 2005, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 159.415.793 €, ainsi répartie :

Aviation civile	143.231.245 €
Journaux officiels	- 802.664 €
Légion d'honneur	825.585 €
Ordre de la Libération	4.547 €
Monnaies et médailles	16.157.080 €
Total	159.415.793 €

Propositions de la Commission

Article 51

Sans modification.

Propositions de la Commission	Texte en vigueur	Texte du projet de loi						
<p>C.– Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale</p>		<p>C.– Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale</p>						
<p>Article 52</p>		<p>Article 52</p>						
<p>Sans modification.</p>		<p>Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 2005, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 565.658.000 euros.</p>						
<p>Article 53</p>		<p>Article 53</p>						
<p>Sans modification.</p>		<p>I. – Il est ouvert aux ministres, pour 2005, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 3.988.400.000 euros.</p>						
<p>Article 54</p>		<p>II. – Il est ouvert aux ministres, pour 2005, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 4.324.155.500 euros ainsi répartie :</p>						
<p>Sans modification.</p>	<p><i>Loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992)</i></p>	<table><tr><td>Dépenses ordinaires civiles</td><td>335.755.500 €</td></tr><tr><td>Dépenses civiles en capital</td><td>3.988.400.000 €</td></tr><tr><td>Total</td><td>4.324.155.500 €</td></tr></table>	Dépenses ordinaires civiles	335.755.500 €	Dépenses civiles en capital	3.988.400.000 €	Total	4.324.155.500 €
Dépenses ordinaires civiles	335.755.500 €							
Dépenses civiles en capital	3.988.400.000 €							
Total	4.324.155.500 €							
<p>Sans modification.</p>	<p>Article 71</p> <p>Il est ouvert, dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale n° 902-24 intitulé « Compte d'affectation des produits de cessions de titres, parts et droits de sociétés ».</p> <p>Ce compte retrace :</p> <ul style="list-style-type: none">– en recettes, le produit des ventes par l'Etat de titres, de parts ou de droits de sociétés, le reversement, sous	<p>Article 54</p> <p>I. – Le dernier alinéa de l'article 71 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) est remplacé par les dispositions suivantes :</p>						

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

toutes ses formes, par les sociétés Thomson SA, Sofivision et Sogepa, du produit résultant de la cession ou du transfert de titres des sociétés Thomson Multimédia, Thalès et EADS NV, les reversements résultant des investissements réalisés directement ou indirectement par l'Etat dans des fonds de capital-investissement, le reversement, sous toutes ses formes, par l'établissement public Autoroutes de France, du produit résultant de la cession de titres qu'il détient dans toute société concessionnaire d'autoroutes, le reversement d'avances d'actionnaires ou de dotations en capital et des produits de réduction du capital ou de liquidation ainsi que les versements du budget général ou d'un budget annexe ;

– en dépenses, les dépenses afférentes aux achats et aux ventes de titres, de parts ou de droits de sociétés, les dotations en capital, avances d'actionnaire et autres apports aux entreprises publiques et aux établissements publics, les dotations en capital aux fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche, les investissements réalisés directement ou indirectement par l'Etat dans des fonds de capital-investissement, les versements au Fonds de réserve pour les retraites mentionné à l'article L. 135-6 du code de la sécurité sociale, les reversements au budget général et les versements à la Caisse de la dette publique.

« – en dépenses, les dépenses afférentes aux achats et aux ventes de titres, de parts ou de droits de sociétés, les dotations en capital, avances d'actionnaire et autres apports aux entreprises publiques et aux établissements publics, les dotations en capital aux fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche, les apports au groupement d'intérêt public chargé de préfigurer une agence nationale de la recherche, les investissements réalisés directement ou indirectement par l'État dans des fonds de capital-investissement, les versements au Fonds de réserve pour les retraites mentionné à l'article L. 135-6 du code de la sécurité sociale, les reversements au budget général et les versements à la Caisse de la dette publique. »

II. – En 2005, une dotation de 350 millions d'euros pourra être allouée sur le compte d'affectation spéciale n° 902-24 à l'agence nationale de la recherche mentionnée au dernier alinéa de l'article 71 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) ainsi qu'au groupement d'intérêt public constitué avant la création de cette agence.

Propositions de la Commission

I.— *OPERATIONS A CARACTERE
TEMPORAIRE*

Article 55

Sans modification.

Article 56

Sans modification.

Article 57

Sans modification.

Article 58

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

I.— *OPERATIONS A CARACTERE
TEMPORAIRE*

Article 55

I. — Le montant des découverts applicables, en 2005, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 1.929.344.800 euros.

II. — Le montant des crédits ouverts au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, pour 2005, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 64.057.200.000 euros.

III. Le montant des crédits ouverts au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, pour 2005, au titre des services votés des comptes de prêts, est fixé à la somme de 107.710.000 euros.

Article 56

Il est ouvert aux ministres, pour 2005, au titre des mesures nouvelles des opérations temporaires des comptes d'affectation spéciale, un crédit de paiement de dépenses ordinaires de 2.580.000 euros.

Article 57

Il est ouvert au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, pour 2005, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts une autorisation de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 90.000.000 euros et 720.950.000 euros.

Article 58

Il est ouvert au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, pour 2005, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances, un crédit de 2.641.820.000 euros.

Propositions de la Commission

Article 59

Est fixée pour 2005, conformément à l'État F annexé à la présente loi, la liste *modifiée par l'amendement n°II-163*, des chapitres...

... de finances

Article 60

Est fixée pour 2005, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste *modifiée par l'amendement n° II-164*, des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Article 61

Sans modification.

Article 62

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Article 59

Est fixée pour 2005, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Article 60

Est fixée pour 2005, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Article 61

Est fixée pour 2005, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Article 62

Pour l'exercice 2005, la répartition, entre les organismes du service public de la communication audiovisuelle, des recettes provisionnelles, hors taxe sur la valeur ajoutée, de la redevance audiovisuelle, est établie comme suit :

France Télévisions	1.781,08 millions €
Radio France	481,97 millions €
Radio France internationale	53,71 millions €
ARTE-France	197,98 millions €
Institut national de l'audiovisuel	72,74 millions €
Total	2.587,48 millions €

Propositions de la Commission	Texte en vigueur	Texte du projet de loi
TITRE II		TITRE II
DISPOSITIONS PERMANENTES		DISPOSITIONS PERMANENTES
A.- Mesures fiscales		A.- Mesures fiscales
Article 63	<i>Code général des impôts</i> Art. 199 <i>sexdecies</i>	Article 63
Alinéa sans modification.	<p>1° Lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu les sommes versées pour l'emploi d'un salarié travaillant à la résidence, située en France, du contribuable ou d'un ascendant remplissant les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les sommes versées aux mêmes fins soit à une association ou une entreprise agréée par l'Etat ayant pour objet ou pour activité exclusive la fourniture des services définis à l'article L. 129-1 du code du travail, soit à un organisme à but non lucratif ayant pour objet l'aide à domicile et habilité au titre de l'aide sociale ou conventionné par un organisme de sécurité sociale.</p> <p>Dans le cas où le contribuable bénéficie de la réduction prévue au premier alinéa pour l'emploi d'un salarié travaillant à la résidence d'un ascendant, il renonce au bénéfice des dispositions de l'article 156 relatives aux pensions alimentaires, pour la pension versée à ce même ascendant.</p>	<p>Le troisième alinéa du 1° de l'article 199 <i>sexdecies</i> du code général des impôts est ainsi modifié :</p>
A.- Après...	<p>La réduction d'impôt est égale à 50 % du montant des dépenses effectivement supportées, retenues dans la limite de 7.400 euros et de 10.000 euros pour les dépenses engagées à compter du 1er janvier 2003. Ce plafond est porté à 13 800 euros pour les contribuables mentionnés au 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, ainsi que pour les contribuables ayant à leur charge une personne, vivant sous leur toit, mentionnée au 3° dudit article, ou un enfant donnant droit au complément d'allocation d'éducation spéciale prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale.</p>	<p>A. – Après les mots : « dans la limite », les mots : « de 7.400 euros et de 10.000 euros pour les dépenses engagées à compter du 1^{er} janvier 2003 » sont remplacés par les mots : « d'un plafond de 10.000 euros pour les dépenses engagées en 2004 et de 15.000 euros pour les dépenses engagées à compter du 1^{er} janvier 2005 ».</p>
engagés en 2004 et de 12.000 euros... ... janvier 2005 ».		

Propositions de la Commission

A bis. – 1° Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Ce plafond est majoré de 1.500 euros par enfant à charge et de 1.500 euros par personne à charge ou membre du foyer fiscal âgé de plus de 75 ans, sans que l'avantage résultant de l'une de ces majorations ne puisse porter le plafond au-delà de 15.000 euros. »

« 2° Au début de la dernière phrase, les mots : « Ce plafond est » sont remplacés par les mots : « Il est en outre ».

(Amendement n° II-154)

B.- Sans modification.

Texte en vigueur

Ainsi qu'il est dit au premier alinéa de l'article L. 129-3 du code du travail, l'aide financière mentionnée à cet article n'est pas déduite du montant des dépenses à retenir pour l'assiette de la réduction d'impôt mentionnée au présent article.

La réduction d'impôt est accordée sur présentation des pièces justifiant du paiement des salaires et des cotisations sociales, de l'identité du bénéficiaire, de la nature et du montant des prestations payées à l'association, l'entreprise ou l'organisme définis au premier alinéa

Les dispositions du 5 du I de l'article 197 sont applicables.

2° Les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France ne bénéficient pas de la réduction d'impôt.

Texte du projet de loi

B. – Après le montant de : « 13.800 euros » sont insérés les mots : « pour les dépenses engagées en 2004 et à 20.000 euros pour les dépenses engagées à compter du 1^{er} janvier 2005 ».

Propositions de la Commission

Article 64

I. – Alinéa sans modification.

« 36° les salaires versés aux enfants âgés de *vingt-et-un ans au plus* au 1^{er} janvier...

... dans la limite de *deux fois* le montant mensuel du salaire minimum de croissance. »

II. – Sans modification.

III. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts »

(Amendement n° II-155)

Article 64 bis (nouveau)

I. – L'article 83 du code général des impôts est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les défraiements perçus par les artistes amateurs se produisant exclusivement dans le cadre de spectacles occasionnels, dans la limite de 600 euros par an. »

II. – L'article 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Texte en vigueur

Code général des impôts

Article 81

Sont affranchis de l'impôt :

Texte du projet de loi

Article 64

I. – Après le 35° de l'article 81 du code général des impôts, il est inséré un 36° ainsi rédigé :

« 36° les salaires versés aux enfants âgés de *moins de dix-huit ans* au 1^{er} janvier de l'année d'imposition en rémunération d'une activité exercée pendant leurs congés scolaires ou universitaires, dans la limite *du* montant mensuel du salaire minimum de croissance. »

II. – Les dispositions du I sont applicables à compter de l'imposition des revenus de 2005.

Propositions de la Commission

« La législation sociale n'est pas applicable aux défraiements perçus par les artistes amateurs se produisant dans le cadre de ces représentations, dans la limite d'un plafond annuel qui ne peut excéder 600 euros. »

III.— Il est inséré après le deuxième alinéa de l'article L. 762-1 du code du travail un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux prestations effectuées conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles. »

IV.— Les pertes de recettes pour l'État, et, le cas échéant, pour les organismes de sécurité sociale sont compensées à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

V.— Les dispositions des I à IV sont applicables aux prestations engagées à compter du 1er janvier 2005.

(Amendement n° II-156)

Article 65

Sans modification.

Texte en vigueur

Article 200 *quater*

1. Les dépenses payées entre le 15 septembre 1999 et le 31 décembre 2005 pour l'acquisition de gros équipements fournis dans le cadre de travaux d'installation ou de remplacement du système de chauffage, des ascenseurs ou de l'installation sanitaire ouvrent droit à un crédit d'impôt sur le revenu lorsque ces travaux sont

Texte du projet de loi

Article 65

I. — Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. — L'article 200 *quater* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 200 *quater*.— 1. Il est institué un crédit d'impôt sur le revenu au titre de l'habitation principale du contribuable située en France. Il s'applique :

« a. aux dépenses afférentes à un immeuble achevé depuis plus de deux ans, payées entre le 1^{er} janvier 2005 et le

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi
<p>afférents à la résidence principale du contribuable située en France et sont éligibles au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 279-0 <i>bis</i>. Ouvrent également droit au crédit d'impôt sur le revenu, dans les mêmes conditions, les dépenses payées entre le 1^{er} octobre 2001 et le 31 décembre 2005 pour l'acquisition de matériaux d'isolation thermique et d'appareils de régulation de chauffage définis par arrêté du ministre chargé du budget ainsi que les dépenses payées, entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2005, pour l'acquisition de chaudières à condensation utilisant les combustibles gazeux.</p> <p>Ouvre également droit au crédit d'impôt le coût des équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable intégrés à un logement situé en France acquis neuf ou en l'état futur d'achèvement entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2005 et que le contribuable affecte, dès son achèvement ou son acquisition si elle est postérieure, à son habitation principale. Cet avantage est également applicable, dans les mêmes conditions, au coût des mêmes équipements intégrés dans un logement que le contribuable fait construire et qui a fait l'objet, entre les mêmes dates, de la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme. Il en est de même des dépenses payées entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2005 au titre de l'acquisition des mêmes équipements fournis dans le cadre de travaux d'installation réalisés dans l'habitation principale du contribuable. Ouvrent également droit au crédit d'impôt, dans les conditions prévues pour les équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable, les dépenses réalisées entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2005 pour l'installation ou le remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées définis par arrêté du ministre chargé du budget.</p>	<p>31 décembre 2009, au titre de l'acquisition de chaudières à basse température ;</p> <p>« b. aux dépenses afférentes à un immeuble achevé depuis plus de deux ans, payées entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009, au titre de :</p> <p>« 1° l'acquisition de chaudières à condensation ;</p> <p>« 2° l'acquisition de matériaux d'isolation thermique et d'appareils de régulation de chauffage.</p> <p>« c. au coût des équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ou des pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production de chaleur :</p> <p>« 1° payés entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009 dans le cadre de travaux réalisés dans un logement achevé ;</p> <p>« 2° intégrés à un logement acquis neuf entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009 ;</p> <p>« 3° intégrés à un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire, achevé entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009.</p> <p>« 2. Un arrêté du ministre chargé du budget fixe la liste des équipements, matériaux et appareils qui ouvrent droit au crédit d'impôt. Il précise les caractéristiques techniques et les critères de performances minimales requis pour l'application du crédit d'impôt.</p> <p>« 3. Le crédit d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année du paiement de la dépense par le contribuable ou, dans les cas prévus aux 2° et 3° du c du 1, au titre de l'année d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure.</p>

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi
<p>Ouvre également droit au crédit d'impôt le coût des dépenses payées avant le 31 décembre 2010 pour la réalisation de travaux prescrits aux propriétaires d'habitation au titre du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement lorsque ces travaux sont afférents à la résidence principale du contribuable.</p>	<p>« 4. Pour une même résidence, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009, la somme de 8.000 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 16.000 euros pour un couple marié soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 400 euros par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. Cette majoration est fixée à 500 euros pour le second enfant et à 600 euros par enfant à partir du troisième. Les sommes de 400 euros, 500 euros et 600 euros sont divisées par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents. Pour l'application de ces dispositions, les enfants réputés à charge égale de chacun des parents sont décomptés en premier.</p>
<p>Un arrêté du ministre chargé du budget fixe la liste des équipements ouvrant droit au crédit d'impôt.</p>	<p>« 5. Le crédit d'impôt est égal à :</p> <p>« a. 15 % du montant des équipements mentionnés au a du 1 ;</p> <p>« b. 25 % du montant des équipements, matériaux et appareils mentionnés au b du 1 ;</p> <p>« c. 40 % du montant des équipements mentionnés au c du 1.</p>
<p>2. Pour une même résidence, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, respectivement pour la période du 15 septembre 1999 au 31 décembre 2002 et pour la période du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2010, la somme de 4.000 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 8.000 euros pour un couple marié soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 400 euros par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. Cette majoration est fixée à 500 euros pour le second enfant et à 600 euros par enfant à partir du troisième. Les sommes de 400 euros, 500 euros et 600 euros sont divisées par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents. Pour l'application de ces dispositions, les enfants réputés à charge égale de chacun des parents sont décomptés en premier.</p>	<p>« 6. Les équipements, matériaux et appareils mentionnés au 1 s'entendent de ceux figurant sur la facture d'une entreprise ou, le cas échéant, dans les cas prévus aux 2^o et 3^o du c du 1, des équipements figurant sur une attestation fournie par le vendeur ou le constructeur du logement.</p>
<p>Le crédit d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année d'achèvement du logement auquel s'intègrent les équipements ou de son acquisition si elle est postérieure, ou du paiement de la dépense par le contribuable dans les cas prévus aux</p>	<p>« Le crédit d'impôt est accordé sur présentation de l'attestation mentionnée à l'alinéa précédent ou des factures, autres que les factures d'acompte, des entreprises ayant réalisé les travaux et comportant, outre les mentions prévues à l'article 289, l'adresse de réalisation</p>

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

premier et troisième alinéas et à l'avant-dernière phrase du deuxième alinéa du 1.

Le crédit d'impôt est égal à 15% du montant des équipements, matériaux et appareils et du montant des travaux mentionnés à la dernière phrase du deuxième alinéa et au troisième alinéa du 1 figurant sur la facture de l'entreprise ayant réalisé les travaux ou, le cas échéant, pour les équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable, du coût de ces équipements figurant sur une attestation fournie par le vendeur du logement. Ce taux est porté à 25% pour les travaux mentionnés à la dernière phrase du deuxième alinéa du 1.

Il est accordé sur présentation de l'attestation mentionnée au troisième alinéa ou des factures, autres que les factures d'acompte, des entreprises ayant réalisé les travaux et comportant, outre les mentions prévues à l'article 289, l'adresse de réalisation des travaux, leur nature ainsi que la désignation et le montant des équipements, matériaux et appareils

Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200, de l'avoir fiscal, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

3. Lorsque le bénéficiaire du crédit d'impôt est remboursé dans un délai de cinq ans de tout ou partie du montant des dépenses qui ont ouvert droit à cet avantage, il fait l'objet, au titre de l'année de remboursement, d'une reprise égale à 15% de la somme remboursée, dans la limite du crédit d'impôt obtenu.

des travaux, leur nature ainsi que la désignation, le montant et, le cas échéant, les caractéristiques et les critères de performances mentionnés à la dernière phrase du 2, des équipements, matériaux et appareils. Lorsque le bénéficiaire du crédit d'impôt n'est pas en mesure de produire une facture ou une attestation mentionnant les caractéristiques et les critères de performances conformément à l'arrêté mentionné au 2, il fait l'objet, au titre de l'année d'imputation, d'une reprise égale à 15 %, 25 % ou 40 % de la dépense non justifiée, selon le taux du crédit d'impôt qui s'est appliqué.

« 7. Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

« Lorsque le bénéficiaire du crédit d'impôt est remboursé dans un délai de cinq ans de tout ou partie du montant des dépenses qui ont ouvert droit à cet avantage, il fait l'objet, au titre de l'année de remboursement et dans la limite du crédit d'impôt obtenu, d'une reprise égale à 15 %, 25 % ou 40 % de la somme remboursée selon le taux du crédit d'impôt qui s'est appliqué. Toutefois, aucune reprise n'est pratiquée lorsque le remboursement fait suite à un sinistre survenu après que les dépenses ont été payées. »

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Toutefois, la reprise d'impôt n'est pas pratiquée lorsque le remboursement fait suite à un sinistre survenu après que les dépenses ont été payées.

Article 279-0 bis

1. La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit sur les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation, achevés depuis plus de deux ans, à l'exception de la part correspondant à la fourniture des gros équipements mentionnés au premier alinéa du 1 de l'article 200 *quater* ou à la fourniture d'équipements ménagers ou mobiliers.

2. Cette disposition n'est pas applicable :

a. Aux travaux qui concourent à la production ou à la livraison d'immeubles au sens du 7^o de l'article 257 ;

b. (Abrogé).

c. Aux travaux de nettoyage ainsi qu'aux travaux d'aménagement et d'entretien des espaces verts.

3. Le taux réduit prévu au 1 est applicable aux travaux facturés au propriétaire ou, le cas échéant, au syndicat de copropriétaires, au locataire, à l'occupant des locaux ou à leur représentant à condition que le preneur atteste que ces travaux se rapportent à des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Le prestataire est tenu de conserver cette attestation à l'appui de sa comptabilité.

B. – Le 1 de l'article 279-0 bis est ainsi rédigé :

« Art. 279-0 bis.– 1. La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit sur les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation, achevés depuis plus de deux ans, à l'exception de la part correspondant à la fourniture d'équipements ménagers ou mobiliers ou à l'acquisition de gros équipements fournis dans le cadre de travaux d'installation ou de remplacement du système de chauffage, des ascenseurs ou de l'installation sanitaire dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du budget. »

II. – Les dispositions prévues au A du I s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2005, celles prévues au B du I s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2005.

Propositions de la Commission

Article 66

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Article 66

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Il est inséré au code général des impôts l'article 200 *quater* A ainsi rédigé :

« *Art. 200 quater A.*– 1. Il est institué un crédit d'impôt sur le revenu au titre de l'habitation principale du contribuable située en France. Il s'applique :

« a. aux dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées :

« 1° payés entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009 dans le cadre de travaux réalisés dans un logement achevé ;

« 2° intégrés à un logement acquis neuf entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009 ;

« 3° intégrés à un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire, achevé entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009.

« b. aux dépenses payées entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009 pour la réalisation de travaux prescrits aux propriétaires d'habitation au titre du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

« c. aux dépenses afférentes à un immeuble collectif achevé depuis plus de deux ans, payées entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009, au titre de l'acquisition d'ascenseurs électriques à traction possédant un contrôle avec variation de fréquence.

« 2. Un arrêté du ministre chargé du budget fixe la liste des équipements pour lesquels les dépenses d'installation ou de remplacement ouvrent droit à cet avantage fiscal.

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

« 3. Le crédit d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année du paiement de la dépense par le contribuable ou, dans les cas prévus aux 2° et 3° du a du 1, au titre de l'année d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure.

« 4. Pour une même résidence, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009, la somme de 5.000 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 10.000 euros pour un couple marié soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 400 euros par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. Cette majoration est fixée à 500 euros pour le second enfant et à 600 euros par enfant à partir du troisième. Les sommes de 400 euros, 500 euros et 600 euros sont divisées par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents. Pour l'application de ces dispositions, les enfants réputés à charge égale de chacun des parents sont décomptés en premier.

« 5. Le crédit d'impôt est égal à :

« a. 25 % du montant des dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements mentionnées au a du 1 ;

« b. 15 % du montant des travaux mentionnés au b du 1 et des dépenses d'acquisition mentionnées au c du 1 ;

« 6. Les travaux et les dépenses d'acquisition, d'installation ou de remplacement mentionnés au 1 s'entendent de ceux figurant sur la facture d'une entreprise ou, le cas échéant, dans les cas prévus aux 2° et 3° du a du 1, des dépenses figurant sur une attestation fournie par le vendeur ou le constructeur du logement.

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

« Le crédit d'impôt est accordé sur présentation de l'attestation mentionnée au premier alinéa ou des factures, autres que les factures d'acompte, des entreprises ayant réalisé les travaux et comportant, outre les mentions prévues à l'article 289, l'adresse de réalisation des travaux, leur nature ainsi que la désignation et le montant des équipements et travaux mentionnés au 1.

« 7. Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

« 8. Lorsque le bénéficiaire du crédit d'impôt est remboursé dans un délai de cinq ans de tout ou partie du montant des dépenses qui ont ouvert droit à cet avantage, il fait l'objet, au titre de l'année de remboursement et dans la limite du crédit d'impôt obtenu, d'une reprise égale à 15 % ou 25 % de la somme remboursée selon le taux du crédit d'impôt qui s'est appliqué. Toutefois aucune reprise n'est pratiquée lorsque le remboursement fait suite à un sinistre survenu après que les dépenses ont été payées. »

B. – Au h du II de l'article 1733, les mots : « à l'article 200 *quater*. » sont remplacés par les mots : « aux articles 200 *quater* et 200 *quater* A. ».

C. – A l'article 1740 *quater*, les mots : « à l'article 200 *quater* » sont remplacés par les mots : « aux articles 200 *quater* et 200 *quater* A. ».

II. – Les dispositions prévues au I s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2005.

Article 67

Sans modification.

Article 67

I. – Le code général des impôt est modifié comme suit :

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

est modifié comme suit :

A. – Après l'article 244 *quater* I, il est inséré un article 244 *quater* J ainsi rédigé :

« *Art. 244 quater J.*– I. Les établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier passibles de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur le revenu ou d'un impôt équivalent, ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre d'avances remboursables ne portant pas intérêt consenties à des personnes physiques, soumises à des conditions de ressources, pour l'acquisition ou la construction d'une résidence principale en accession à la première propriété et émises au cours de l'année d'imposition ou de l'exercice.

« Le logement doit, au jour de l'affectation à l'usage d'habitation principale, satisfaire aux caractéristiques de décence prévues à l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

« Le bénéficiaire de l'avance remboursable sans intérêt, ou l'un des occupants du logement, ne doit pas avoir été propriétaire, usufruitier, ou titulaire d'un droit d'usage ou d'habitation, de manière directe ou indirecte, d'un logement à un moment quelconque antérieurement à la date d'acceptation de ladite avance remboursable.

« Toutefois, cette dernière condition n'est pas exigée lorsque le bénéficiaire de l'avance remboursable ou l'un des occupants du logement à titre principal est titulaire de la carte

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou lorsque le bénéficiaire de l'avance remboursable ou l'un des occupants de la résidence à titre principal est nu-propriétaire, si le démembrement de la propriété résulte d'une succession ou de donation entre vifs effectuées sans charge ni condition et consentie entre parents jusqu'au quatrième degré inclusivement.

« L'attribution de ces avances remboursables est fonction de l'ensemble des ressources des personnes vivant dans la résidence principale des bénéficiaires desdites avances, du nombre de personnes occupant cette résidence à titre principal et de la localisation du bien immobilier.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les caractéristiques financières et les conditions d'attribution de l'avance remboursable sans intérêt.

« II. – Le montant du crédit d'impôt est égal à la somme actualisée des écarts entre les mensualités dues au titre de l'avance remboursable sans intérêt et les mensualités d'un prêt consenti à des conditions normales de taux à la date d'émission de l'offre de l'avance remboursable sans intérêt.

« Les modalités de calcul du crédit d'impôt et de détermination de ce taux sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« III. – Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à la conclusion d'une convention entre l'établissement de crédit mentionné au I et l'Etat ainsi que d'une convention conclue entre cet établissement de crédit et l'organisme chargé de gérer le « fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété » mentionné à l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation. Ces conventions ont pour objet la définition des modalités de déclaration par l'établissement de crédit des avances

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

remboursables, le contrôle de l'éligibilité des avances remboursables et le suivi des crédits d'impôt.

« IV. – Lorsque les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8, 238 *bis* L, ou groupements mentionnés aux articles 239 *quater*, 239 *quater* B, 239 *quater* C ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, le crédit d'impôt peut être utilisé par les associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° *bis* du I de l'article 156. ».

B. – Après l'article 199 *ter* H, il est inséré un article 199 *ter* I ainsi rédigé :

« Art. 199 *ter* I.– I. Le crédit d'impôt défini à l'article 244 *quater* J est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable à hauteur d'un septième au titre de l'année au cours de laquelle l'établissement de crédit a accordé des avances remboursables dans les conditions prévues à cet article et par fractions égales sur les six années suivantes. Si la fraction du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de chacune de ces années, l'excédent est restitué.

« II. – Si, pendant la durée de remboursement de l'avance, et tant que celle-ci n'est pas intégralement remboursée, les conditions relatives à l'affectation du logement et à ses caractéristiques mentionnées à l'article 244 *quater* J fixées pour l'octroi de l'avance remboursable ne sont plus respectées, le crédit d'impôt précédemment obtenu à raison de l'avance remboursable est imputé en priorité sur les crédits d'impôts nés au cours de l'année au titre de laquelle les conditions d'octroi de l'avance ne sont plus respectées puis sur la fraction des crédits d'impôts nés au cours des années précédentes et restant à compenser. En l'absence de possibilité d'imputation, le

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

crédit d'impôt est reversé.

« III. – En cas de remboursement anticipé de l'avance remboursable mentionnée à l'article 244 *quater* J et si l'avance remboursable n'est pas transférée sur un autre bien répondant aux conditions d'octroi d'une avance remboursable mentionnée à l'article précité, la fraction du crédit d'impôt déterminée en fonction de la durée résiduelle de l'avance au moment de son remboursement anticipé est imputée dans les conditions définies au II. En l'absence de possibilité d'imputation, le crédit d'impôt est reversé. »

« IV. – Les montants de crédits d'impôt mentionnés au II et au III sont majorés de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date à laquelle le crédit d'impôt a été imputé ou restitué dans les conditions prévues aux II et III à l'établissement de crédit. ».

C. – Après l'article 220 J, il est inséré un article 220 K ainsi rédigé :

« *Art. 220 K.* – Le crédit d'impôt défini à l'article 244 *quater* J est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise dans les conditions prévues à l'article 199 *ter* I. ».

Article 223 O

1. – La société mère est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable au titre de chaque exercice :

.....

.....

D. – Au 1 de l'article 223 O, il est inséré un k ainsi rédigé :

« k. des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 *quater* J ; les dispositions de l'article 220 M s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôt. ».

II. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives.

Propositions de la Commission

Article 68

Sans modification.

Texte en vigueur

Article 1647 C *quinquies*

I. – La cotisation de taxe professionnelle établie au titre des années 2005, 2006 et 2007 fait l'objet d'un dégrèvement pour sa part assise sur la valeur locative des immobilisations corporelles qui, à la date de leur création ou de leur première acquisition, intervenue entre le 1^{er} janvier 2004 et le 30 juin 2005 inclus, sont éligibles aux dispositions de l'article 39 A.

Pour bénéficier du dégrèvement, les redevables indiquent chaque année sur les déclarations prévues à l'article 1477 la valeur locative et l'adresse des biens éligibles.

Les biens pour lesquels les redevables demandent le bénéfice du dégrèvement ne peuvent faire l'objet des dégrèvements mentionnés aux articles 1647 C à 1647 C *quater*.

II. – Le montant du dégrèvement est égal au produit de la valeur locative des immobilisations mentionnées au I, après application de l'ensemble des réductions et abattements dont elle peut faire l'objet, par le taux global de l'année d'imposition limité au taux global constaté dans la commune au titre de 2003, s'il est inférieur.

Les bases correspondant à ce dégrèvement ne sont pas prises en compte pour l'application des exonérations et abattements visés aux articles 1464 à 1466 D et 1469 A *quater*.

III. – Pour l'application du présent article, le taux global s'entend du taux défini au IV de l'article 1648 D et la cotisation s'entend de la taxe professionnelle établie au profit des

Texte du projet de loi

III. – Ces dispositions s'appliquent aux avances remboursables émises entre le 1^{er} février 2005 et le 31 décembre 2009.

Article 68

L'article 1647 C *quinquies* du code général des impôts est ainsi modifié :

I. – Dans le premier alinéa du I, les mots : « 30 juin » sont remplacés par les mots : « 31 décembre ».

II. – Dans le deuxième alinéa du II, après les mots : « 1469 A *quater* », sont ajoutés les mots : « ainsi qu'au cinquième alinéa de l'article 1518 A ».

Propositions de la Commission	Texte en vigueur	Texte du projet de loi
<p style="text-align: center;">Article 68 bis (nouveau)</p> <p><i>I. – Le 2 du II de l'article 1647 B sexies du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« La fraction des amortissements visés au 2° du 1 de l'article 39 autres que ceux comptabilisés en amortissements dérogatoires ou les loyers se rapportant aux immobilisations corporelles ayant fait l'objet d'un dégrèvement visé à l'article 1647 C quinquies sont déduits de la valeur ajoutée du redevable pour les impositions établies au titre de 2006 et 2007. »</i></p> <p><i>II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par une augmentation des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p>	<p>collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale et majorée des taxes et frais de gestion mentionnés aux articles 1599 <i>quinquies</i>, 1607 <i>bis</i> à 1609 F et 1641. Les autres dégrèvements dont cette cotisation peut faire l'objet sont opérés, le cas échéant, après celui prévu au présent article.</p> <p>IV. – Le dégrèvement ne peut avoir pour effet de porter la cotisation mentionnée au III à un montant inférieur à celui résultant de l'application des dispositions de l'article 1647 D.</p>	
<p style="text-align: center;">(Amendement n° II-159)</p>		
<p style="text-align: center;">Article 68 ter (nouveau)</p>		
<p><i>I. – Le début du I de l'article 1496 du code général des impôts est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« La valeur locative des locaux affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, d'une activité professionnelle non commerciale au sens du 1 de l'article 92, d'une activité exercée par</i></p>		

Propositions de la Commission

—
un organisme sans but lucratif visé à l'article 200 ou par un établissement visé au 4° de l'article 261 à l'exception de ceux qui dispensent une formation professionnelle continue est déterminée ... (le reste sans changement). »

II.— La dotation globale de fonctionnement est majorée à due concurrence.

III.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

(Amendement n° II-157)

Article 68 quater (nouveau)

I.— L'article 1518 B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque les actifs ont fait l'objet d'une évaluation par un tribunal de commerce dans le cadre d'un plan de cession d'une entreprise en redressement judiciaire. »

II.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

(Amendement n° II-158)

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Article 209 B	Article 69	Article 69
<p>I. Lorsqu'une entreprise passible de l'impôt sur les sociétés détient directement ou indirectement 25% au moins des actions ou parts d'une société établie dans un Etat étranger ou un territoire situé hors de France dont le régime fiscal est privilégié au sens mentionné à l'article 238 A, cette entreprise est soumise à l'impôt sur les sociétés sur les résultats bénéficiaires de la société étrangère dans la proportion des droits sociaux qu'elle y détient.</p>	<p>I. – L'article 209 B du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	Sans modification.
<p>Ces bénéfices font l'objet d'une imposition séparée. Ils sont réputés acquis le premier jour du mois qui suit la clôture de l'exercice de la société étrangère et sont déterminés selon les règles fixées par le présent code.</p>		
<p>L'impôt acquitté localement par la société étrangère est imputable dans la proportion mentionnée au premier alinéa sur l'impôt établi en France à condition d'être comparable à l'impôt sur les sociétés.</p>		
<p><i>I bis 1.</i> Lorsqu'une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés exploite une entreprise hors de France ou détient directement ou indirectement 10% au moins des actions, parts, droits financiers ou droits de vote dans une société ou un groupement, établi hors de France, ou détient dans une telle société ou groupement une participation dont le prix de revient est égal ou supérieur à 22.800.000 euros et que cette entreprise, cette société ou ce groupement est soumis à un régime fiscal privilégié au sens de l'article 238 A, le résultat bénéficiaire de l'entreprise, de la société ou du groupement est réputé constituer un résultat de cette personne morale et,</p>	<p>« Art. 209 B. – I. 1. Lorsqu'une personne morale établie en France et passible de l'impôt sur les sociétés exploite une entreprise hors de France ou détient directement ou indirectement plus de 50 % des actions, parts, droits financiers ou droits de vote dans une entité juridique : personne morale, organisme, fiducie ou institution comparable, établie ou constituée hors de France et que cette entreprise ou entité juridique est soumise à un régime fiscal privilégié au sens de l'article 238 A, les bénéfices ou revenus positifs de cette entreprise ou entité juridique sont imposables à l'impôt sur les sociétés. Lorsqu'ils sont réalisés par une entité juridique, ils sont réputés constituer un</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>s'il s'agit d'une société ou d'un groupement, ce résultat est retenu dans la proportion des actions, parts, droits financiers qu'elle y détient directement ou indirectement.</p>	<p>revenu de capitaux mobiliers imposable de la personne morale établie en France dans la proportion des actions, parts ou droits financiers qu'elle détient directement ou indirectement.</p>	
<p>2. Les actions, parts, droits financiers ou droits de vote détenus indirectement par la personne morale visée au 1 s'entendent des actions, parts, droits financiers ou droits de vote détenus par l'intermédiaire d'une chaîne d'actions, de parts, de droits financiers ou de droits de vote ; l'appréciation du pourcentage des actions, parts, droits financiers ou droits de vote ainsi détenus s'opère en multipliant entre eux les taux de détention successifs.</p>	<p>« Le taux de détention mentionné à l'alinéa précédent est ramené à 5 % lorsque plus de 50 % des actions, parts, droits financiers ou droits de vote de l'entité juridique établie ou constituée hors de France sont détenus par des entreprises établies en France qui, dans le cas où l'entité étrangère est cotée sur un marché réglementé, agissent de concert ou bien par des entreprises qui sont placées directement ou indirectement dans une situation de contrôle ou de dépendance au sens de l'article 57 à l'égard de la personne morale établie en France.</p> <p>« 2. Les actions, parts, droits financiers ou droits de vote détenus indirectement par la personne morale visée au 1 s'entendent des actions, parts, droits financiers ou droits de vote détenus par l'intermédiaire d'une chaîne d'actions, de parts, de droits financiers ou de droits de vote ; l'appréciation du pourcentage des actions, parts, droits financiers ou droits de vote ainsi détenus s'opère en multipliant entre eux les taux de détention successifs.</p>	
<p>La détention indirecte s'entend également des actions, parts, droits financiers ou droits de vote détenus directement ou indirectement :</p>	<p>« La détention indirecte s'entend également des actions, parts, droits financiers ou droits de vote détenus directement ou indirectement :</p>	
<p>a) Par les salariés ou les dirigeants de droit ou de fait de la personne morale visée au 1 ;</p>	<p>« a. par les salariés ou les dirigeants de droit ou de fait de la personne morale mentionnée au 1 ;</p>	
<p>b) Par une personne physique, son conjoint, ou leurs ascendants ou descendants lorsque l'une au moins de ces personnes est directement ou indirectement actionnaire, porteuse de parts titulaire de droits financiers ou de droits de vote dans cette personne morale ;</p>	<p>« b. par une personne physique, son conjoint, ou leurs ascendants ou descendants lorsque l'une au moins de ces personnes est directement ou indirectement actionnaire, porteuse de parts titulaire de droits financiers ou de droits de vote dans cette personne morale ;</p>	
<p>c) Par une société ou un groupement ayant en commun avec</p>	<p>« c. par une entreprise ou une entité juridique ayant en commun avec</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>cette personne morale un actionnaire, un porteur de parts ou un titulaire de droits financiers ou de droits de vote qui dispose directement ou indirectement du nombre le plus élevé de droits de vote dans cette société ou ce groupement et dans cette personne morale ;</p> <p>d) Par un partenaire commercial de la personne morale dès lors que les relations entre cette personne morale et ce partenaire sont telles qu'il existe entre eux un lien de dépendance économique.</p> <p>Toutefois, les actions, parts, droits financiers ou droits de vote visés aux deuxième à sixième alinéas ne sont pas pris en compte pour le calcul du pourcentage de résultat de la société ou du groupement, établi hors de France, qui est réputé constituer un résultat de la personne morale.</p> <p>3. Le résultat mentionné au 1 fait l'objet d'une imposition séparée. Il est réputé acquis le premier jour du mois qui suit la clôture de l'exercice de l'entreprise, de la société ou du groupement, établi hors de France. Il est déterminé selon les règles fixées par le présent code à l'exception des dispositions autorisant des provisions ou des déductions spéciales ou des amortissements exceptionnels et des dispositions prévues aux articles 39 <i>terdecies</i> et 223 A.</p> <p>4. L'impôt acquitté localement par l'entreprise, la société ou le groupement, établi hors de France, est imputable sur l'impôt établi en France à condition d'être comparable à l'impôt sur les sociétés et, s'il s'agit d'une société ou d'un groupement, dans la proportion mentionnée au 1.</p>	<p>cette personne morale un actionnaire, un porteur de parts ou un titulaire de droits financiers ou de droits de vote qui dispose directement ou indirectement du nombre le plus élevé de droits de vote dans cette entreprise ou entité juridique et dans cette personne morale ;</p> <p>« d. par un partenaire commercial de la personne morale dès lors que les relations entre cette personne morale et ce partenaire sont telles qu'il existe entre eux un lien de dépendance économique.</p> <p>« Toutefois, les actions, parts, droits financiers ou droits de vote mentionnés aux a, b, c, et d ne sont pas pris en compte pour le calcul du pourcentage de résultat de l'entité juridique établie hors de France, qui est réputé constituer un revenu de capitaux mobiliers de la personne morale.</p> <p>« 3. Le bénéfice de l'entreprise ou le revenu de capitaux mobiliers mentionné au 1 est réputé acquis le premier jour du mois qui suit la clôture de l'exercice de l'entreprise ou de l'entité juridique établie ou constituée hors de France. Il est déterminé selon les règles fixées par le présent code à l'exception des dispositions prévues à l'article 223 A.</p> <p>« 4. L'impôt acquitté localement par l'entreprise ou l'entité juridique, établie hors de France, est imputable sur l'impôt établi en France, à condition d'être comparable à l'impôt sur les sociétés et, s'il s'agit d'une entité juridique, dans la proportion mentionnée à la dernière phrase du premier alinéa du 1.</p> <p>« 5. Lorsque les produits ou revenus de l'entreprise ou de l'entité juridique comprennent des dividendes, intérêts ou redevances qui proviennent d'un Etat ou territoire autre que celui dans lequel l'entreprise ou l'entité juridique est établie ou constituée, les</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>II. Les dispositions du I ne s'appliquent pas si l'entreprise établit que les opérations de la société étrangère n'ont pas principalement pour effet de permettre la localisation de bénéfices dans un Etat ou territoire où elle est soumise à un régime fiscal privilégié. Cette condition est réputée remplie notamment :</p>	<p>retenues à la source auxquelles ont donné lieu ces dividendes, intérêts ou redevances sont imputables dans la proportion mentionnée à la dernière phrase du premier alinéa du 1 sur l'impôt sur les sociétés dû par la personne morale établie en France. Cette imputation est toutefois subordonnée à la condition que l'Etat ou territoire d'où proviennent ces dividendes, intérêts ou redevances soit la France ou un Etat lié à la France par une convention d'élimination des doubles impositions en matière d'impôt sur les revenus qui contienne une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.</p>	
<p>– lorsque la société étrangère a principalement une activité industrielle ou commerciale effective ;</p>	<p>« II. – Les dispositions du I ne sont pas applicables :</p>	
<p>– et qu'elle réalise ses opérations de façon prépondérante sur le marché local.</p>	<p>« – si l'entreprise ou l'entité juridique est établie ou constituée dans un Etat de la Communauté européenne ; et</p>	
<p>II <i>bis</i>. Les dispositions du I <i>bis</i> ne s'appliquent pas si la personne morale établit que les opérations de l'entreprise, de la société ou du groupement, établi hors de France n'ont pas principalement pour effet de permettre la localisation de bénéfices dans un Etat ou territoire où il est soumis à un régime fiscal privilégié. Cette condition est réputée remplie notamment :</p>	<p>« – si l'exploitation de l'entreprise ou la détention des actions, parts, droits financiers ou droits de vote de l'entité juridique par la personne morale passible de l'impôt sur les sociétés ne peut être regardée comme constitutive d'un montage artificiel dont le but serait de contourner la législation fiscale française.</p>	
	<p>« III. – En dehors des cas visés au II, les dispositions du I ne s'appliquent pas lorsque les bénéfices ou revenus positifs de l'entreprise ou de l'entité juridique établie ou constituée hors de France proviennent d'une activité industrielle ou commerciale effective exercée sur le territoire de l'Etat de son établissement ou de son siège.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Lorsque l'entreprise, la société ou le groupement établi hors de France a principalement une activité industrielle ou commerciale effective ;</p>	<p>« Toutefois, lorsque les bénéfices ou revenus positifs de l'entreprise ou de l'entité juridique établie ou constituée hors de France proviennent :</p>	
<p>Et qu'il réalise ses opérations de façon prépondérante sur le marché local.</p>	<p>« a. pour plus d'un cinquième, de la gestion, du maintien ou de l'accroissement de titres, participations, créances ou actifs analogues pour son propre compte ou pour celui d'entreprises appartenant à un groupe avec lequel la personne morale établie en France entretient des relations de contrôle ou de dépendance ou de la cession ou de la concession de droits incorporels relatifs à la propriété industrielle, littéraire ou artistique; ou</p>	
<p>III. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des dispositions qui précèdent et notamment les modalités permettant d'éviter la double imposition des bénéfices effectivement répartis ainsi que les obligations déclaratives de l'entreprise ou de la personne morale.</p>	<p>« b. pour plus de la moitié, des opérations mentionnées au a et de la fourniture de prestations de services internes, y compris financiers, à un groupe d'entreprises avec lequel la personne morale établie en France entretient des relations de contrôle ou de dépendance,</p>	
<p>IV. 1. Les dispositions du 1 <i>bis</i> s'appliquent à raison :</p>	<p>« Les dispositions du I s'appliquent sauf si la personne morale établie en France établit que les opérations de l'entreprise ou de l'entité juridique établie ou constituée hors de France ont principalement un effet autre que de permettre la localisation de bénéfices dans un Etat ou territoire où elle est soumise à un régime fiscal privilégié.</p>	
<p>a) des créations ou acquisitions d'entreprises mentionnées au 1 du I <i>bis</i> intervenues à compter du 30 septembre 1992 ;</p>	<p>« IV. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des dispositions qui précèdent et notamment les modalités permettant d'éviter la double imposition des bénéfices effectivement répartis ainsi que les obligations déclaratives de l'entreprise ou de la personne morale ».</p>	

Texte en vigueur

b) des acquisitions ou souscriptions d'actions, parts, droits financiers ou droits de vote mentionnés au I *bis* intervenues à compter de cette même date, ayant pour effet de conférer à la personne morale la détention de 10% visée au même 1 du I *bis* ou, si ce taux est déjà atteint, de le maintenir ou de l'augmenter ;

c) des acquisitions ou souscriptions de participations, faites à compter de cette même date, permettant d'atteindre le seuil de 22.800.000 euros visé au 1 du I *bis* ou d'augmenter le montant de la participation si ce seuil est déjà atteint.

2. Les dispositions du I cessent de s'appliquer à raison des sociétés qui y sont mentionnées, créées ou acquises à compter du 30 septembre 1992.

4. Les dispositions du II *bis* s'appliquent, à compter du 30 septembre 1992, aux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés mentionnées au I *bis*.

Article 238 A

Les intérêts, arrérages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnements, les redevances de cession ou concession de licences d'exploitation, de brevets d'invention, de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication et autres droits analogues ou les rémunérations de services, payés ou dus par une personne physique ou morale domiciliée ou établie en France à des personnes physiques ou morales qui sont domiciliées ou établies dans un Etat étranger ou un territoire situé hors de France et y sont soumises à un régime fiscal privilégié, ne sont admis comme charges déductibles pour l'établissement de l'impôt que si le débiteur apporte la preuve que les dépenses correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Pour l'application du premier alinéa, les personnes sont regardées comme soumises à un régime fiscal privilégié dans l'Etat ou le territoire considéré si elles n'y sont pas imposables ou si elles y sont assujetties à des impôts sur les bénéfiques ou les revenus notablement moins élevés qu'en France.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également à tout versement effectué sur un compte tenu dans un organisme financier établi dans un des Etats ou territoires visés au même alinéa.

Livre des procédures fiscales

Article L. 188 A

Lorsque l'administration a, dans le délai initial de reprise, demandé à l'autorité compétente d'un autre Etat ou territoire des renseignements concernant soit les relations d'un contribuable qui entrent dans les prévisions des articles 57 ou 209 B du code général des impôts avec une entreprise, une société ou un groupement exploitant une activité ou établi dans cet Etat ou territoire, soit les biens, les avoirs ou les revenus dont un contribuable a pu disposer hors de France ou les activités qu'il a pu y exercer, soit ces deux catégories de renseignements, les omissions ou insuffisances d'imposition y afférentes peuvent être réparées, même si le délai initial de reprise est écoulé, jusqu'à la fin de l'année qui suit celle de la réponse à la demande et au plus tard jusqu'à la fin de la cinquième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Texte du projet de loi

II. – Au deuxième alinéa de l'article 238 A, les mots : « à des impôts sur les bénéfiques ou les revenus notablement moins élevés qu'en France » sont remplacés par les mots : « à des impôts sur les bénéfiques ou les revenus dont le montant est inférieur de plus de la moitié à celui de l'impôt sur les bénéfiques ou sur les revenus dont elles auraient été redevables dans les conditions de droit commun en France, si elles y avaient été domiciliées ou établies. »

III. – Au premier alinéa de l'article L. 188 A du livre des procédures fiscales, les mots : « une entreprise, une société ou un groupement » sont remplacés par les mots : « une entreprise ou une entité juridique ».

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Le présent article s'applique sous réserve des dispositions de l'article L. 186 et dans la mesure où le contribuable a été informé de l'existence de la demande de renseignements, au moment où celle-ci a été formulée, ainsi que de l'intervention de la réponse de l'autorité compétente de l'autre Etat ou territoire au moment où cette réponse est parvenue à l'administration.

Texte du projet de loi

IV. – Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2006.

B.- Autres mesures

Article 70

I. – A partir du 1^{er} novembre de chaque année et dans la limite du quart des crédits de l'année en cours inscrits en lois de finances sur les titres correspondants de chaque programme, les engagements de crédits autres que de personnel et d'investissement peuvent être pris sur les crédits de l'année

Propositions de la Commission

Article 69 bis (nouveau)

I. – Dans l'avant-dernier alinéa du VI de l'article 76 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003), le montant : « 80 € » est remplacé par le montant : « 120 € ».

II. – La perte de recettes pour le Centre national de la chanson, des variétés et du jazz est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

(Amendement n° II-160)

B.- Autres mesures

Article 70 A (nouveau)

Dans le troisième alinéa de l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales, après les mots « les rôles généraux » sont insérés les mots « et les rôles supplémentaires ».

(Amendement n° II-161)

Article 70

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

—

—

—

suivante. Ces engagements indiquent que l'exécution du service ne pourra intervenir avant le 1^{er} janvier.

II. – Pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2005, la limite du quart des crédits est appréciée par titre des programmes figurant dans la présentation indicative prise en application du I de l'article 66 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

Article 70 bis (nouveau)

L'article 30 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3. Chaque année, la Caisse des dépôts et consignations présente aux Commissions des finances des deux Assemblées ses comptes sociaux et consolidés certifiés par deux commissaires aux comptes. La Commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations désigne les commissaires aux comptes ainsi que leurs suppléants sur proposition du Directeur général ».

(Amendement n° II-162)

*AGRICULTURE, ALIMENTATION, PECHE ET
AFFAIRES RURALES*

*AGRICULTURE, ALIMENTATION, PECHE ET
AFFAIRES RURALES*

Article 71

Sans modification.

Code rural
Article L. 654-16

L'article L. 654-16 du code rural est abrogé.

En cas de préjudice, une indemnité est accordée, dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, aux communes dont les abattoirs ont été supprimés soit d'office, soit spontanément par elles avec l'accord du Gouvernement.

Article 72

Article 72

Texte en vigueur

Article L. 514-1

Il est pourvu aux dépenses de fonctionnement des chambres départementales d'agriculture, notamment au moyen de la taxe pour frais de chambres d'agriculture prévue par l'article 1604 du code général des impôts

L'augmentation maximale du produit de la taxe que chaque chambre départementale d'agriculture peut inscrire à son budget est fixée, pour 2004, à 1,5 %.

Toutefois, à titre exceptionnel, le ministre chargé de l'agriculture peut autoriser une chambre départementale d'agriculture à majorer l'augmentation fixée au deuxième alinéa, compte tenu de sa situation financière ainsi que des actions nouvelles mises en œuvre ou des investissements à réaliser, dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat. Cette majoration exceptionnelle, qui peut également être demandée l'année du renouvellement des membres des chambres d'agriculture conformément à l'article L. 511-7, ne peut être supérieure au double de l'augmentation fixée en application du deuxième alinéa.

L'autorité compétente pour signer les conventions mentionnées à la première phrase du troisième alinéa est le préfet du département dans lequel la chambre départementale d'agriculture a son siège. Ces conventions peuvent être pluriannuelles.

Le montant des taxes que les chambres d'agriculture sont autorisées à percevoir en application de l'article 1604 du code général des impôts est, nonobstant toute clause ou disposition contraire, remboursé pour moitié au propriétaire par le locataire fermier ou métayer.

Texte du projet de loi

Au deuxième alinéa de l'article L. 514-1 du code rural, les mots : « pour 2004, à 1,5 % » sont remplacés par les mots : « pour 2005, à 1,8 % ».

Propositions de la Commission

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

I. – Le premier alinéa de l'article L. 226-1 du code rural est ainsi rédigé :

« La collecte, la transformation et l'élimination des cadavres d'animaux morts dans des lieux d'élevage constituent une mission de service public qui relève de la compétence de l'Etat. La gestion de tout ou partie de ce service peut être confiée par décret à l'établissement mentionné à l'article L. 313-3. Cette substitution n'entraîne aucun droit à résiliation des contrats ou à indemnisation des cocontractants. »

II. – L'article L. 226-2 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 226-2. – I. – Sous réserve des dispositions des articles L. 226-3 et L. 226-8, il est interdit aux propriétaires et détenteurs de cadavres d'animaux ou lots de cadavres d'animaux pesant au total plus de quarante kilogrammes de les enfouir, de les jeter en quelque lieu que ce soit ou de les incinérer.

« Le propriétaire ou le détenteur de ces cadavres d'animaux, lorsqu'ils sont morts dans des lieux d'élevage, doit les mettre, en entier et non dépouillés, à la disposition de la personne chargée de l'exécution du service public de l'équarrissage. Toutefois, lorsqu'il est reconnu indispensable par un vétérinaire de pratiquer sur place l'autopsie d'un animal, le propriétaire ou le détenteur du cadavre est tenu de remettre à la personne chargée de l'exécution du service public de l'équarrissage, en un seul lot, toutes les parties de l'animal qui n'ont pas été prélevées à des fins d'analyse.

« Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également sans limitation de poids aux matériels suivants : les cadavres d'animaux de toutes espèces euthanasiés à l'abattoir ou morts pendant leur transport à l'abattoir ou dans les locaux de l'abattoir avant l'abattage, les viandes, abats et sous-produits animaux saisis à l'abattoir reconnus impropres à la

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

consommation humaine et animale, ainsi que les matériels à risque spécifiés. Lors de leur remise à la personne chargée de l'exécution du service public de l'équarrissage, ces matériels sont accompagnés d'un bordereau qui en précise la provenance, la nature et le poids.

« Le ministre chargé de l'agriculture détermine les mesures nécessaires à l'application de ces dispositions.

« II. – Les personnes qui possèdent ou détiennent le cadavre d'un animal non visé à l'article L. 226-1 peuvent le remettre à une personne agréée pour l'élimination des cadavres d'animaux dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Dans ce cas, les prestations délivrées ne relèvent pas du service public de l'équarrissage. »

III. – Dans l'article L. 226-4 du même code, après les mots : « cadavres d'animaux », sont insérés les mots : « morts dans des lieux d'élevage ».

IV. – Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 226-5 du même code, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « dernier ».

V. – L'article L. 226-8 du même code des ainsi rédigé :

« Art. L. 226-8. – L'élimination des cadavres autres que ceux visés à l'article L. 226-1, des saisies vétérinaires et des déchets d'origine animale provenant d'abattoirs ou d'établissements de manipulation ou de préparation de denrées animales ou d'origine animale ne relèvent pas du service public de l'équarrissage. Elles sont assurées sous la seule responsabilité de ces abattoirs et établissements. Sauf s'ils sont eux-mêmes agréés ou enregistrés à cette fin, ils sont tenus d'en confier le traitement à des établissements agréés ou enregistrés pour cette activité par l'autorité administrative.

« Dans les cas définis par décret, l'Etat peut se substituer aux abattoirs et établissements pour assurer l'élimina-

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

tion des déchets mentionnés ci-dessus. Dans le cas où l'Etat charge par décret l'établissement public prévu à l'article L. 313-3 d'assurer tout ou partie des mesures concourant à l'élimination de ces déchets, ce dernier est substitué de plein droit à l'Etat à compter de la date d'entrée en vigueur du décret dans tous les marchés en cours d'exécution passés en application du présent article. Cette substitution n'entraîne aucun droit à résiliation de ces marchés ou à indemnisation des cocontractants. »

VI. – Le premier alinéa de l'article L. 228-9 du même code est complété par les mots : « ou l'autorité compétente de l'Etat dont ils relèvent, conformément à la réglementation communautaire applicable. »

VII. – A la fin du deuxième alinéa (1°) de l'article L. 228-5 du même code, sont supprimés les mots : « ou les viandes visées au même article ».

VIII. – La perte de recettes pour le CNASEA est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

(Amendement n° II-58 rect.)

CHARGES COMMUNES

CHARGES COMMUNES

Article 73

Article 73

I.– Il est inséré, après l'article L. 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite, un article L. 25 bis ainsi rédigé :

Sans modification.

« Article L. 25 bis – I. – L'âge de soixante ans mentionné au 1° du I de l'article L. 24 est abaissé pour les fonctionnaires relevant du régime des pensions civiles et militaires de retraites qui justifient, dans ce régime et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, d'une durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes au moins égale à

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

168 trimestres :

« 1° à compter du 1^{er} janvier 2008, à cinquante-six ans pour les fonctionnaires qui justifient d'une durée d'activité ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à 168 trimestres et ayant débuté leur activité avant l'âge de seize ans ;

« 2° à compter du 1^{er} juillet 2006, à cinquante-huit ans pour les fonctionnaires qui justifient d'une durée d'activité ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à 164 trimestres et ayant débuté leur activité avant l'âge de seize ans ;

« 3° à compter du 1^{er} janvier 2005, à cinquante-neuf ans pour les fonctionnaires qui justifient d'une durée d'activité ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à 160 trimestres et ayant débuté leur activité avant l'âge de dix-sept ans.

« Pour l'application de la condition d'âge de début d'activité définie au 1°, au 2° et au 3° ci-dessus, sont considérés comme ayant débuté leur activité avant l'âge de seize ou dix-sept ans les fonctionnaires justifiant :

« – soit d'une durée d'assurance d'au moins cinq trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu, respectivement, leur seizième ou leur dix-septième anniversaire ;

« – soit, s'ils sont nés au cours du quatrième trimestre et ne justifient pas de la durée d'assurance prévue à l'alinéa précédent, d'une durée d'assurance d'au moins quatre trimestres au titre de l'année au cours de laquelle est survenu, respectivement, leur seizième ou leur dix-septième anniversaire.

« Pour l'application de la condition de durée d'activité ayant donné lieu à cotisations à la charge des fonctionnaires définie au 1°, au 2° et au

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

3° ci-dessus, sont réputées avoir donné lieu à cotisations :

« – les périodes de service national, à raison d'un trimestre par période d'au moins quatre-vingt-dix jours, consécutifs ou non. Lorsque la période couvre deux années civiles, elle peut être affectée à l'une ou l'autre de ces années, la solution la plus favorable étant retenue ;

« – les périodes pendant lesquelles les fonctionnaires ont été placés en congé de maladie statutaire ainsi que les périodes comptées comme périodes d'assurance dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires au titre de la maladie, de la maternité et de l'inaptitude temporaire.

« Ces périodes sont retenues respectivement dans la limite de quatre trimestres et sans que le nombre de trimestres ayant donné lieu à cotisation ou réputés tels puisse excéder quatre pour une même année civile.

« Pour l'application de cette même condition de durée d'activité ayant donné lieu à cotisations à la charge des fonctionnaires, il est retenu un nombre de trimestres au plus égal à quatre au titre de chaque année civile au cours de laquelle l'assuré a été affilié successivement ou simultanément à plusieurs des régimes considérés.

« Pour l'application de la condition de durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes définie au premier alinéa du présent article, sont prises en compte la bonification pour enfant mentionnée aux articles L. 12 b et L. 12 b *bis*, les majorations de durée d'assurance mentionnées aux articles L. 12 *bis* et L. 12 *ter* et les périodes d'interruption ou de réduction d'activité mentionnées au 1° de l'article L. 9.

« II. – L'année au cours de laquelle sont réunies les conditions définies au I du présent article est l'année retenue pour l'application des dispositions du II et du III de l'article 66

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, à condition que le fonctionnaire demande à bénéficier des dispositions du présent article avant son soixantième anniversaire. »

II. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

CULTURE ET COMMUNICATION

Article 73 bis (nouveau)

I. – Dans la première phrase du a) du 2. du II de l'article 302 bis KB du code général des impôts, après les mots : « de leur messages publicitaires » sont insérés les mots : « et de leurs messages de parrainage », et les mots : « de messages publicitaires » sont remplacés par les mots : « de publicité ».

II. – Les dispositions du I entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2006.

(Amendement n° II-124)

Article 73 ter (nouveau)

Le II de l'article 302 bis KB du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« c) du produit des SMS et des appels téléphoniques surtaxés, à l'exclusion des SMS envoyés dans le cadre d'émissions servant une grande cause nationale ou d'intérêt général. »

(Adoption de l'amendement n° II-136 de la Commission des affaires culturelles)

Article 73 quater (nouveau)
(Voir Annexe)

(Adoption de l'amendement n° II-134 de la Commission des affaires

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

—
culturelles)

Article 73 quinquies (nouveau)

Le I de l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Avant leur signature, les contrats d'objectifs et de moyens sont transmis aux commissions chargées des affaires culturelles et des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat. Ils peuvent faire l'objet d'un débat au Parlement. »

(Amendement n° II-125)

Article 73 sexies (nouveau)

Dans l'avant-dernier alinéa du II de l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, après les mots « affaires culturelles », sont insérés les mots « et des finances ».

(Amendement n° II-126)

Article 73 septies (nouveau)

A compter de 2005, le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée nationale et sur celui du Sénat un rapport faisant état de l'opportunité d'élargir le champ d'application du fonds d'aide à la modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale à d'autres quotidiens.

(Adoption de l'amendement n° II-135 de la Commission des affaires culturelles)

*EQUIPEMENT, TRANSPORTS,
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, TOURISME
ET MER*

II.— TRANSPORTS ET SECURITE ROUTIERE

Texte en vigueur

—

Code de la sécurité sociale
Article L. 241-13

I. - Les cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des maladies professionnelles et des allocations familiales qui sont assises sur les gains et rémunérations tels que définis à l'article L. 242-1, versés au cours d'un mois civil aux salariés, font l'objet d'une réduction.

II. - Cette réduction est appliquée aux gains et rémunérations versés aux salariés au titre desquels l'employeur est soumis à l'obligation édictée par l'article L. 351-4 du code du travail et aux salariés mentionnés au 3° de l'article L. 351-12 du même code, à l'exception des gains et rémunérations versés par l'organisme mentionné à l'article 2 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications et par les particuliers employeurs.

Cette réduction n'est pas applicable aux gains et rémunérations versés par les employeurs relevant des dispositions du titre I^{er} du livre VII du

Texte du projet de loi

—

TRAVAIL, SANTE ET SOLIDARITE

I. EMPLOI ET TRAVAIL

Article 74

Propositions de la Commission

—

Article 73 *octies* (nouveau)

Le Gouvernement dépose, chaque année, sur le bureau de l'Assemblée nationale et sur celui du Sénat, un rapport sur le financement et le fonctionnement de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France.

Ce rapport précise notamment le montant des recettes, les conditions du recours à l'emprunt et la nature des dépenses engagées dans l'année.

(Amendement n° II-71)

TRAVAIL, SANTE ET SOLIDARITE

I. EMPLOI ET TRAVAIL

Article 74

Sans modification.

Texte en vigueur

présent code, à l'exception des employeurs relevant des régimes spéciaux de sécurité sociale des marins, des mines et des clercs et employés de notaires.

III. - Le montant de la réduction est calculé chaque mois civil, pour chaque salarié. Il est égal au produit de la rémunération mensuelle, telle que définie à l'article L. 242-1 par un coefficient. Ce coefficient est déterminé par application d'une formule fixée par décret. Il est fonction de la rémunération horaire du salarié concerné calculée en divisant la rémunération mensuelle par le nombre d'heures rémunérées au cours du mois considéré.

Le décret prévu à l'alinéa précédent précise les modalités de calcul de la réduction dans le cas des salariés dont la rémunération ne peut être déterminée selon un nombre d'heures de travail effectuées et dans celui des salariés dont le contrat de travail est suspendu avec maintien de tout ou partie de la rémunération.

Pour les gains et rémunérations versés à compter du 1^{er} juillet 2005, le coefficient maximal est de 0,26. Il est atteint pour une rémunération horaire égale au salaire minimum de croissance. Ce coefficient devient nul pour une rémunération horaire égale au salaire minimum de croissance majoré de 70 %. Pour les gains et rémunérations versés avant cette date, les dispositions du présent article s'appliquent sous réserve de celles de l'article 10 de la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi.

.....

*Loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003
relative aux salaires, au temps de
travail et au développement de l'emploi*

Article 10

I. - Pour les gains et rémunérations versés jusqu'au 30 juin 2005 par

Texte du projet de loi

—

Propositions de la Commission

—

I. - Dans la troisième phrase du troisième alinéa du III de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, le taux : « 70 % » est remplacé par celui de : « 60 % ».

Texte en vigueur

les employeurs qui, au 30 juin 2003, emploient des salariés ouvrant droit à l'allégement prévu à l'article L. 241-13-1 du code de la sécurité sociale, le coefficient maximal prévu au III de l'article L. 241-13 du même code est égal à 0,26. Ce coefficient est obtenu pour une rémunération horaire égale au rapport, d'une part, entre la garantie de rémunération prévue par l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 précitée, telle qu'applicable au profit d'un salarié dont la durée du travail a été réduite à trente-cinq heures par semaine ou plus au 1^{er} janvier 2000, et, d'autre part, la durée légale du travail. Ce coefficient devient nul pour une rémunération horaire égale au montant de ce rapport majoré de 70 %.

Les dispositions du premier alinéa sont également applicables aux salariés mis à disposition de ces employeurs dans les conditions prévues à l'article L. 124-3 du code du travail.

.....

Texte du projet de loi

II. – La dernière phrase du premier alinéa du I de l'article 10 de la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi est remplacée par les dispositions suivantes : « Ce coefficient devient nul pour une rémunération horaire égale au montant de ce rapport majoré de 70 % jusqu'au 31 décembre 2004. Le taux de cette majoration est ramené à 60 % pour les gains et rémunérations versés à compter du 1^{er} janvier 2005. »

Propositions de la Commission

Article 74 bis (nouveau)

Le Gouvernement déposera avant le 30 juin 2005 sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport destiné à explorer les possibilités de modifier la législation sociale applicable aux rémunérations d'heures supplémentaires ou majorées, notamment sous l'angle des dispositifs d'allègements de cotisations sociales, tant patronales que salariales, et d'une éventuelle compensation par l'État des pertes de recettes ainsi occasionnées.

(Amendement n° II-127)

Texte en vigueur

Code du travail

Article L. 118-6

Pour les employeurs inscrits au répertoire des métiers et, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au registre des entreprises créé par le décret n° 73-942 du 3 octobre 1973, ainsi que ceux occupant moins de onze salariés au 31 décembre précédant la date de conclusion du contrat, non compris les apprentis, l'Etat prend en charge totalement, selon des taux fixés ou approuvés par arrêté ministériel, les cotisations sociales patronales et salariales d'origine légale et conventionnelle imposées par la loi dues au titre des salaires versés aux apprentis, dans les conditions prévues à l'article L. 118-5.

Toutefois, les cotisations supplémentaires d'accidents du travail imposées en application des articles L. 133 du code de la sécurité sociale et 1158 du code rural sont exclues de cette prise en charge.

La prise en compte des droits validables à l'assurance vieillesse ouverts pendant la période d'apprentissage s'effectue sur une base forfaitaire suivant des modalités fixées ou approuvées par décret tant en ce qui concerne les régimes de base que les régimes complémentaires.

La prise en compte des cotisations dues au titre des articles L. 143-11-4, L. 351-13 et L. 731-9 du présent code s'effectue sur une base forfaitaire globale.

Texte du projet de loi

Article 75

I. – Le premier alinéa de l'article L. 118-6 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« L'État prend en charge les cotisations sociales patronales jusqu'à la date de l'obtention du diplôme ou du titre de l'enseignement technologique préparé. ».

Propositions de la Commission

Article 75

Supprimé.

(Amendement n° II-59)

Texte en vigueur

La prise en charge par l'Etat du versement pour les transports prévu par les lois modifiées n° 71-559 du 12 juillet 1971 et n° 73-640 du 11 juillet 1973 et dû au titre des salaires versés aux apprentis par les employeurs visés à l'alinéa premier du présent article s'effectue sur la base d'un taux forfaitaire fixé par décret.

Loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 modifiant le titre I^{er} du code du travail et relative à l'apprentissage

Article 18

Pour les employeurs auxquels ne s'applique pas l'article L. 118-6 du code du travail, l'Etat prend en charge totalement les cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales dues par l'employeur au titre des salaires versés aux apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage conclu à compter du 1er juillet 1987. L'Etat prend également en charge, à compter du 1^{er} janvier 1989, les cotisations sociales salariales d'origine légale et conventionnelle imposées par la loi dues au titre des salaires versés aux apprentis.

Loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail

Article 20

Sont applicables aux contrats d'apprentissage visés à l'article 11 les dispositions spécifiques ci-dessous :

.....
VI. – L'Etat prend en charge, selon les modalités de calcul prévues à

Texte du projet de loi

II. – L'article 18 de la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 modifiant le titre I^{er} du code du travail et relative à l'apprentissage est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'État prend en charge les cotisations sociales patronales jusqu'à la date de l'obtention du diplôme ou du titre de l'enseignement technologique préparé. ».

III. – Le paragraphe VI de l'article 20 de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>selon les modalités de calcul prévues à l'article L. 118-5 du code du travail, la totalité des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales dues par l'employeur et des cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle imposées par la loi dues au titre des salaires versés aux apprentis, y compris les cotisations d'assurance chômage versées par les personnes morales visées à l'article 18 qui ont, en application de l'article L. 351-12 du code du travail, adhéré au régime prévu à l'article L. 351-4 du même code. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 351-12 du même code, cette adhésion peut être limitée aux seuls apprentis.</p>	<p>« L'État prend en charge les cotisations sociales patronales jusqu'à la date de l'obtention du diplôme ou du titre de l'enseignement technologique préparé. »</p>	
<p>.....</p> <p><i>Code de l'action sociale et des familles</i></p>	<p>Article 76</p>	<p>Article 76</p>
<p>Article L. 314-4</p> <p>Le montant total annuel des dépenses des établissements et services mentionnés aux a des 5° et 8° du I de l'article L. 312-1, imputables aux prestations prises en charge par l'aide sociale de l'Etat, et, corrélativement, le montant total annuel des dépenses prises en compte pour le calcul des dotations globales de fonctionnement de ces établissements et services sont déterminés par le montant limitatif inscrit à ce titre dans la loi de finances initiale de l'exercice considéré.</p>	<p>I. – Au premier alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « par le montant limitatif inscrit à ce titre dans la loi de finances initiale de l'exercice considéré » sont remplacés par les mots : « par le total du montant limitatif inscrit à ce titre dans la loi de finances <i>initiale</i> de l'exercice considéré et des crédits inscrits à ce titre dans le budget du même exercice de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ».</p>	<p>I. – Au premier alinéa...</p> <p>...loi de finances <i>de l'année</i> de l'exercice considéré et à <i>titre complémentaire, s'agissant des établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1, des crédits...</i> ...pour l'autonomie ».</p>
<p>Ce montant total annuel est constitué en dotations régionales</p>		<p>(Amendement n° II-128)</p>

Texte en vigueur

limitatives. Le montant de ces dotations régionales est fixé par le ministre chargé de l'action sociale, en fonction des besoins de la population, des priorités définies au niveau national en matière de politique médico-sociale, en tenant compte de l'activité et des coûts moyens des établissements et services et d'un objectif de réduction progressive des inégalités dans l'allocation des ressources entre régions.

Chaque dotation régionale est répartie par le représentant de l'Etat dans la région, en liaison avec les représentants de l'Etat dans les départements, en dotations départementales limitatives, dont le montant tient compte des priorités locales, des orientations des schémas prévus à l'article L. 312-5, de l'activité et des coûts moyens des établissements et services, et d'un objectif de réduction des inégalités dans l'allocation des ressources entre départements et établissements et services.

Code du travail

Article L. 323-31

Les ateliers protégés et les centres de distribution de travail à domicile peuvent être créés par les collectivités ou organismes publics ou privés et, notamment, par les entreprises.

Ils doivent être agréés par le représentant de l'Etat dans la région. Ils peuvent recevoir des subventions en application des conventions passés avec l'Etat, les départements, les communes ou les organismes de sécurité sociale.

Les ateliers protégés et les centres de distribution de travail à

Texte du projet de loi

II. – La deuxième phrase du second alinéa de l'article L. 323-31 du code du travail est remplacée par les dispositions suivantes : « Ils peuvent recevoir des subventions en application des conventions passées avec l'Etat, les départements, les communes, les organismes de sécurité sociale ou la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. ».

Texte en vigueur

domicile peuvent être créés par les collectivités ou organismes publics ou privés et, notamment, par les entreprises.

Ils doivent être agréés par le représentant de l'Etat dans la région. Ils peuvent recevoir des subventions en application des conventions passées avec l'Etat, les départements, les communes ou les organismes de sécurité sociale.

Code de la sécurité sociale

Article L. 862-4

I. - Les mutuelles régies par le code de la mutualité, les institutions de prévoyance régies par le livre IX du présent code ou par le livre VII du code rural et les entreprises régies par le code des assurances sont assujetties, au titre de leur activité réalisée en France, à une contribution à versements trimestriels.

Cette contribution est assise sur le montant hors taxes des primes ou cotisations émises au cours d'un trimestre civil, déduction faite des annulations et des remboursements, ou, à défaut d'émission, recouvrées, afférentes à la protection complémentaire en matière de frais de soins de santé, à l'exclusion des réassurances.

II. - Le taux de la contribution est fixé à 1,75 %.

Texte du projet de loi

TRAVAIL, SANTE ET SOLIDARITE

*II. SANTE, FAMILLE, PERSONNES
HANDICAPEES ET COHESION SOCIALE*

Article 77

I. – Les sommes à percevoir à compter du 1^{er} janvier 2005 au titre de la cotisation sur les boissons alcooliques prévue à l'article L. 245-7 du code de la sécurité sociale sont intégralement affectées au fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie mentionné à l'article L. 862-1 du code de la sécurité sociale.

Propositions de la Commission

TRAVAIL, SANTE ET SOLIDARITE

*II. SANTE, FAMILLE, PERSONNES
HANDICAPEES ET COHESION SOCIALE*

Article 77

Sans modification.

Texte en vigueur

III. - Les organismes mentionnés au I du présent article déduisent du montant de la contribution due en application du I et du II ci-dessus un montant égal, pour chaque organisme, au produit de la somme de 75 euros par le nombre de personnes bénéficiant, le dernier jour du deuxième mois du trimestre civil au titre duquel la contribution est due, de la prise en charge des dépenses mentionnées à l'article L. 861-3 au titre des dispositions du b de l'article L. 861-4.

Article L. 862-6

Lorsque le montant de la contribution due en application du I et du II de l'article L. 862-4 est inférieur au montant de la déduction découlant de l'application du III du même article, les organismes mentionnés au I de l'article L. 862-4 demandent au fonds le versement de cette différence dans le délai mentionné au premier alinéa de l'article L. 862-5. Le fonds procède à ce versement au plus tard le dernier jour du mois suivant.

Code de la santé publique
Article L. 6213-4

Pour l'exécution du contrôle de qualité des analyses de biologie médicale mentionné à l'article L. 6213-3, une redevance forfaitaire annuelle, au profit de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, est due par tout laboratoire public ou privé d'analyses de biologie médicale dès lors qu'une ou plusieurs des catégories d'analyses qui donnent lieu à contrôle obligatoire, selon les dispositions du décret pris en application de l'article L. 6213-3, y sont effectuées. Elle est réduite de moitié pour tout laboratoire dont l'activité annuelle est inférieure à 150.000 unités telles que définies par le décret prévu à l'article L. 6211-9 qui détermine le nombre et la qualification du personnel technique ainsi que les normes applicables à l'installation et à l'équipement des laboratoires.

Texte du projet de loi

II. – Au III de l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale, le montant : « 75 euros » est remplacé par celui de : « 76,13 euros ».

III. – A l'article L. 862-6 du même code, les mots : « de la déduction » sont remplacés par les mots : « des déductions ».

Article 78

L'article L. 6213-4 du code de la santé publique est ainsi modifié :

Propositions de la Commission

Article 78

Sans modification.

Texte en vigueur

Le montant de la redevance forfaitaire est fixé à 1140 fois la valeur conventionnelle de la lettre clé B au 1er janvier de l'année d'exigibilité ; il peut être révisé par décret dans la limite de 1 300 fois la valeur conventionnelle de la lettre clé B.

Le versement de la redevance doit être effectué avant le 31 mars de l'année à laquelle elle se rapporte. Une majoration de 10% est appliquée à toute somme restant due à la date limite de versement. La redevance et les pénalités sont recouvrées selon les modalités prévues pour le recouvrement des créances des établissements publics administratifs de l'Etat.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret

Article L. 1123-8

Nul ne peut mettre en œuvre une recherche biomédicale sans autorisation de l'autorité compétente délivrée dans un délai fixé par voie réglementaire.

Si, dans les délais prévus par voie réglementaire, l'autorité compétente informe le promoteur par lettre motivée qu'elle a des objections à la mise en œuvre de la recherche, le promoteur peut modifier le contenu de son projet de recherche et adresser cette nouvelle demande à l'autorité compétente. Cette procédure ne peut être appliquée qu'une seule fois à chaque projet de recherche. Si le promoteur ne modifie pas le contenu de sa demande, cette dernière est considérée comme rejetée.

Le comité de protection des personnes est informé des modifications apportées au protocole de recherche introduites à la demande de l'autorité

Texte du projet de loi

1° Au deuxième alinéa, les coefficients : « 1140 » et « 1300 » sont respectivement remplacés par les coefficients : « 1715 » et « 1955 ».

2° Dans l'ensemble de l'article, les expressions : « redevance forfaitaire » et « redevance » sont remplacées par le mot : « taxe ».

Article 79

L'article L. 1123-8 du code de la santé publique est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

Propositions de la Commission

Article 79

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>compétente.</p>	<p>« Toute demande d'autorisation mentionnée au présent article pour une recherche portant sur les produits mentionnés à l'article L. 5311-1 donne lieu, au profit de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, à la perception d'une taxe à la charge du demandeur.</p> <p>« Le barème de cette taxe est fixé, dans la limite d'un montant maximal de 4.600 euros, par <i>voie réglementaire</i>. Pour les demandes relatives à des projets dont le promoteur est une personne physique ne poursuivant pas de but lucratif, un organisme public de recherche, une université, un établissement public de santé ou un établissement de santé privé participant au service public hospitalier ou un établissement public, le montant exigé sera limité à 10 % du taux applicable selon le barème de la taxe.</p> <p>« La taxe est recouvrée selon les modalités prévues pour le recouvrement des créances ordinaires des établissements publics administratifs de l'État. ».</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Le barème de cette taxe est fixé <i>en fonction du type d'essais cliniques</i>, dans la limite d'un montant maximal de 4.600 euros, par <i>un arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, du budget et de la recherche</i>. Pour...</p> <p>...de la taxe.</p> <p>(Amendement n° II-72)</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

ANNEXE

Amendement n° II-134

Article additionnel

Après l'article 73, insérer l'article suivant :

Le 3. de l'article 302 *bis* KD du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 3. Le tarif d'imposition par palier de recettes trimestrielles perçues par les régies assujetties est fixé comme suit à compter du premier trimestre 2005 :

« 1° Pour la publicité radiodiffusée :

Recettes trimestrielles (en euros)		Montant de la taxe (en euros)
De	à	
46.000	229.000	526
229.001	457.000	1.314
457.001	915.000	2.761
915.001	1.372.000	4.734
1.372.001	2.286.000	7.889
2.286.001	3.201.000	12.492
3.201.001	4.573.000	17.882
4.573.001	6.860.000	26.297
6.860.001	9.147.000	38.131
9.147.001	13.720.000	54.435
13.720.001	18.294.000	76.263
18.294.001	22.867.000	102.560
22.867.001	27.441.000	126.228
27.441.001	32.014.000	149.895
32.014.001	36.588.000	173.563
36.588.001	41.161.000	197.231
41.161.001	45.735.000	220.889
45.735.001	50.308.000	244.566
50.308.001	54.882.000	268.234
54.882.001	59.455.000	291.902
59.455.001	64.029.000	315.569
Au-dessus de	64.029.000	344.497

« 2° Pour la publicité télévisée :

Recettes trimestrielles (en euros)		Montant de la taxe (en euros)
De	à	
457.001	915.000	3.000
915.001	2.287.000	7.000
2.287.001	4.573.000	18.000
4.573.001	9.147.000	41.000
9.147.001	18.294.000	92.500
18.294.001	27.441.000	183.000
27.441.001	36.588.000	285.000
36.588.001	45.735.000	368.000
45.735.001	54.882.000	455.000
54.882.001	64.029.000	545.500
64.029.001	73.176.000	629.500
73.176.001	82.322.000	717.500
82.322.001	91.469.000	806.000
91.469.001	100.616.000	894.500
100.616.001	109.763.000	982.500
109.763.001	118.910.000	1.071.000
118.910.001	128.057.000	1.159.000
128.057.001	137.204.000	1.330.000
137.204.001	148.351.000	1.420.000
148.351.001	161.498.000	1.510.000
161.498.001	176.645.000	1.600.000
176.645.001	193.345.000	1.690.000
193.345.001	221.939.000	1.780.000
221.939.001	242.086.000	1.870.000
Au-dessus.de.	242.086.000	1.960.000

*

* *

ÉTAT B ⁽¹⁾

(Article 46 du projet de loi)

Répartition par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles)

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Au cours de l'examen des crédits, la Commission a adopté les modifications suivantes :

- **Ecologie et développement durable**

Titre III : Réduire les crédits de 679.791 euros (Réduction de la dotation du chapitre 31-94 « Indemnités et allocations diverses » correspondant à des créations de postes).

(Amendement n° II-51)

- **Equipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer :**
III.– Aménagement du territoire

Titre III : Réduire les crédits de 30.000 euros (Réduction de la dotation du chapitre 37-30 « Indemnités et allocations diverses » correspondant aux crédits de fonctionnement de l'Observatoire des territoires).

(Amendement n° II-69)

Titre IV : Réduire les crédits de 125.000 euros (Réduction de la dotation de l'article 10 du chapitre 44-10 « Fonds national d'aménagement et de développement du territoire et prospection des investissements internationaux » correspondant à la subvention à l'Institut des Hautes Etudes en Aménagement et Développement des Territoires Européens).

(Amendement n° II-70)

- **Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales**

Titre III : Réduire les crédits de 30.000.000 euros (Réduction de la dotation du chapitre 37-91 « Frais de contentieux et réparations civiles » correspondant à une réduction des crédits d'indemnisation dus par l'État pour refus du concours de la force publique).

(Amendement n° II-50)

- **Services du Premier ministre :**
I.– Services généraux

Titre III : Réduire les crédits de 1.242.879 euros (Réduction de la dotation de l'article 11 du chapitre 36-10 « Subventions de fonctionnement aux établissements publics et budget annexe – Ecole nationale d'administration »).

(Amendement n° II-115)

⁽¹⁾ Voir projet de loi n° 1800, pages 199 à 201.

Réduire les crédits de 150.000 euros (Réduction de la dotation du chapitre 37-30 « Dépenses de personnel et action sociale » appliquée aux crédits de personnel du Conseil d'analyse de la société).

(Amendement n° II-16)

IV.– Plan

Titre III : Réduire les crédits de 950.000 euros (Réduction de la dotation du chapitre 34-98 « Moyens de fonctionnement des services » appliqué aux crédits de fonctionnement accordés au Commissariat général du Plan pour l'évaluation des politiques publiques et des contrats de plan État-régions).

(Amendement n° II-17)

• **Travail, santé et cohésion sociale :**

II.– Santé, famille, personnes handicapées et cohésion sociale

Titre III : Réduire les crédits de 5.350.000 euros (Réduction de la dotation du chapitre 37-04 « Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité » correspondant aux crédits de fonctionnement de cet organisme).

(Amendement n° II-15)

É T A T ⁽¹⁾

(Article 47 du projet de loi)

**Répartition, par titre et par ministère,
des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables
aux dépenses en capital des services civils.**

(Mesures nouvelles)

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Sans modification.

(1) Voir projet de loi n° 1800, pages 203 à 205.

É T A T F ⁽¹⁾

(Article 59 du projet de loi)

**Tableau des dépenses
auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.**

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Economie, finances et industrie

Supprimer la ligne « 44-98 Bonification d'intérêt dans le domaine de l'artisanat ».

(Amendement n° II-163)

(1) Voir projet de loi n° 1800, pages 207 à 209.

É T A T G ⁽¹⁾

(Article 60 du projet de loi)

**Tableau des dépenses
auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.**

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Anciens combattants

Supprimer la ligne « 46-27 Soins médicaux gratuits et suivi sanitaire des anciens militaires »

(Amendement n° II-164)

(1) Voir projet de loi n° 1800, pages 211 à 212.

É T A T H ⁽¹⁾

(Article 61 du projet de loi)

—
**Tableau des dépenses
pouvant donner lieu à reports de crédits de 2003 à 2004.**

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Sans modification.

(1) Voir projet de loi n° 1800, pages 213 à 217.

AMENDEMENTS NON ADOPTES PAR LA COMMISSION

Article 49

TITRE V

Amendement présenté par M. Jean-Louis Dumont :

Réduire les crédits de 5.000.000 euros.

Article 54

Amendement présenté par M. Charles de Courson :

I.— Dans le I de cet article, supprimer les mots : « les apports au groupement d'intérêt public chargé de préfigurer une agence nationale de la recherche, »

II.— Supprimer le II.

Avant l'article 63

Amendement présenté par M. Charles de Courson :

Insérer l'article suivant :

I.— Le code général des impôts est ainsi modifié:

A.— L'article 199 *quater* D est abrogé.

B.— Il est créé un article 200 *quater* B ainsi rédigé :

« Art. 200 *quater* B.— Les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu égal à 25% des dépenses effectivement supportées pour la garde des enfants âgés de moins de six ans qu'ils ont à leur charge. Ces dépenses sont retenues dans la limite d'un plafond fixé à 2.300 euros par enfant à charge et à la moitié de ce montant lorsque l'enfant est réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents. Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses sont effectivement supportées, après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent n'est pas restitué.

« Les dépenses définies au premier alinéa s'entendent des sommes versées à une assistante maternelle agréée en application de l'article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles ou à un établissement de garde répondant aux conditions prévues à l'article L. 2324-1 du code de la santé publique ou à des personnes ou établissements établis dans un autre Etat membre de la Communauté européenne qui satisfont à des réglementations équivalentes. »

II.— La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus à l'article 1001 du code général des impôts.

Article 63

Amendement présenté par MM. Augustin Bonrepaux, Didier Migaud, Henri Emmanuelli et les autres commissaires membres du groupe socialiste :

Supprimer cet article.

Amendement présenté par MM. Philippe Rouault, Louis Giscard d'Estaing, Edouard Landrain, Olivier Dassault, Marc Le Fur, Alain Marleix et Georges Tron :

Rédiger ainsi cet article :

« I. Dans la deuxième phrase de l'article 199 *quater* D du code général des impôts, les mots : « est limité à 2.300 euros » sont remplacés par les mots « est, à compter de l'imposition des revenus de 2005, limité à 2.875 euros ».

« II. Dans le troisième alinéa du 1° de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts, après le montant de : « 13.800 euros » sont insérés les mots : « pour les dépenses engagées à compter du 1^{er} janvier 2004 et à 20.000 euros pour les dépenses engagées à compter du 1^{er} janvier 2005 ».

« III. La perte de recettes pour l'Etat est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement présenté par MM. Didier Migaud, Augustin Bonrepaux, Henri Emmanuelli et les autres commissaires membres du groupe socialiste :

I.— Au premier alinéa du 1° de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts, remplacer les mots « une réduction d'impôt » par les mots « un crédit d'impôt ».

II.— Au deuxième alinéa, substituer les mots « du crédit d'impôt » aux mots « de la réduction ».

III.— Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Le crédit d'impôt est égal à 50% du montant des dépenses effectivement supportées, retenues dans la limite de 2.200 euros pour les dépenses engagées à compter du 1^{er} janvier 2005. Ce plafond est porté à 4.400 euros pour les contribuables mentionnés au 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, ainsi que pour les contribuables ayant à leur charge une personne, vivant sous leur toit, mentionnée au 3° dudit article, ou un enfant donnant droit au complément d'allocation d'éducation spéciale prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale. »

II.— Aux quatrième et cinquième alinéas, ainsi qu'au 2°, les mots « crédit d'impôt » sont substitués aux mots « réduction d'impôt ».

V.— Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

VI.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement présenté par MM. Didier Migaud, Augustin Bonrepaux, Henri Emmanuelli et les autres commissaires membres du groupe socialiste :

La première phrase du troisième alinéa de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts est ainsi rédigée :

« La réduction d'impôt est égale à 50% du montant des dépenses effectivement supportées, retenues dans la limite de 6.900 euros pour les dépenses engagées à compter du 1^{er} janvier 2005. »

Amendement présenté par MM. Hervé Mariton et Jean-Jacques Descamps :

I.— Dans le deuxième alinéa (A) de cet article, substituer au montant : « 15.000 euros », le montant : « 12.000 euros ».

II.— Après le deuxième alinéa (A) de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« A *bis*.— Dans la deuxième phrase, après les mots : « Ce plafond est », sont insérés les mots : « majoré de 1.500 euros par enfant à charge au sens de l'article 193 *ter* du présent code et ».

Amendement présenté par M. Richard Mallié :

I.— Au A de l'article 63, remplacer les mots « 15.000 euros » par les mots « 12.000 euros plus 3.000 euros par enfant à charge ».

II.— La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 402 *bis* et 403 du code général des impôts.

Amendement présenté par M. Marc Le Fur :

Rédiger ainsi le deuxième alinéa (A) de cet article :

« Dans la deuxième phrase, après les mots : « Ce plafond est », sont insérés les mots : « majoré de 1.000 euros par enfant à charge au sens de l'article 193 *ter* du présent code et ».

Amendement présenté par M. Hervé Mariton :

Le troisième alinéa du 1° de l'article 1999 *sexdecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

« Après les mots « à compter du 1^{er} janvier 2003 » ajouter les mots « dont 480 euros au titre spécifique de l'activité dite « homme toutes mains » visant les associations ou entreprises agréées par l'Etat ayant pour objet la fourniture de services relevant de l'article L. 129-1 du code du travail ».

Amendement présenté par M. Charles de Courson :

Le A de cet article est ainsi rédigé :

« A.— Après les mots « dans la limite », les mots « de 7.400 euros et de 10.000 euros pour les dépenses engagées à compter du 1^{er} janvier 2003 » sont remplacés par les mots : « d'un plafond de 10.000 euros pour les dépenses engagées en 2004, majoré de 1.500 euros par enfant à la charge du foyer pour les dépenses engagées à compter du 1^{er} janvier 2005 ».

Amendement présenté par M. Hervé Mariton :

Après le cinquième alinéa du 1° de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts, après les mots : « l'entreprise ou l'organisme défini au premier alinéa » insérer les mots : « Pour les entreprises relevant de la catégorie dite de l'« homme toutes mains » et à l'intérieur de leur plafond spécifique donnant droit à réduction d'impôt, ce montant de 50% sera prioritairement acquitté par le Trésor public conformément à son calendrier actuel directement auprès de l'établissement bancaire teneur du compte unique dédié aux encaissements donnant droit à cette réduction, et ce à compter du 1^{er} janvier 2005. »

Amendement présenté par M. Charles de Courson :

Cet article est complété par un C ainsi rédigé :

« C.— Après les mots « de sécurité sociale » sont insérés les mots : « les plafonds applicables à compter du 1^{er} janvier 2005 sont majorés de 3.000 euros lorsqu'au moins l'un des membres du foyer fiscal ou l'ascendant visé au premier alinéa du 1° sont âgés de plus de 65 ans. »

Après l'article 63

Amendement présenté par MM. Charles de Courson et Nicolas Perruchot :

Insérer l'article suivant :

L'article 73 B du code général des impôts est ainsi modifié :

I.— Au 1^{er} alinéa du I, supprimer les termes « établis entre le 1^{er} janvier 1993 et le 31 décembre 2006 » ;

II.— Le 1^{er} alinéa du II est complété par les termes suivants :

« ou à compter du 1^{er} janvier 2005 un contrat d'agriculture durable dans les conditions définies aux articles R. 311-1, R. 311-2, R. 341-7 à R. 341-20 du code rural. »

III.— L'alinéa 2 du II est ainsi modifié :

Remplacer les termes « du contrat précité » par les termes « des contrats précités ».

IV.— L'alinéa 3 du II est ainsi modifié :

Après les termes « contrat territorial d'exploitation », ajouter les termes « ou d'un contrat d'agriculture durable ».

V.— Les pertes de recettes pour l'État sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus à l'article 1001 du code général des impôts.

Amendement présenté par M. Philippe Rouault :

Insérer l'article suivant :

I.— Dans la deuxième phrase de l'article 199 *quater* D du code général des impôts, les mots : « est limité à 2.300 euros » sont remplacés par les mots « est, à compter de l'imposition des revenus de 2005, limité à 2.875 euros ».

II.— La perte de recettes pour l'Etat est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement présenté par M. Jean de Gaulle :

Insérer l'article suivant :

I.— A l'article 199 *quater* D du code général des impôts, remplacer le montant « 2.300 euros » par le montant « 2.760 euros ».

II.— La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs mentionnée aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement présenté par MM. Augustin Bonrepaux, Didier Migaud, Henri Emmanuelli et les autres commissaires membres du groupe socialiste :

Insérer l'article suivant :

L'article 200 du code général des impôts est ainsi modifié :

I.— Le 1^{er} est ainsi rédigé:

« Ouvrent droit à un crédit d'impôt sur le revenu égal à 75% de leur montant les sommes prises en compte dans la limite de 600 euros qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès des revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B, au profit des organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite des soins mentionnés au 1^o du 4 de l'article 261 à des personnes en difficulté. Cette disposition est applicable à compter de l'imposition des revenus perçus en 2005. »

II.— Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III.— La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement présenté par MM. Augustin Bonrepaux, Didier Migaud, Henri Emmanuelli et les autres commissaires membres du groupe socialiste :

Insérer l'article suivant :

I.— Le 1^{er} de l'article 200 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les dépenses engagées à compter du 1^{er} janvier 2005, le taux de la réduction d'impôt est porté à 75%, les versements étant retenus dans la limite de 470 euros ».

II.— La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Après l'article 64

Amendement présenté par M. Pierre Albertini :

Insérer l'article suivant :

I.— Après l'article 14 du code général des impôts, insérer l'article suivant :

« Les revenus issus de contrats de location d'un logement avec des étudiants âgés de moins de vingt-cinq ans bénéficiaires de l'allocation personnalisée au logement prévue par les articles L. 351-1 à

L. 351-14 du code de la construction et de l'habitation bénéficie d'un abattement de 20% sur le montant brut de ce revenu. Les revenus provenant de locations à des descendants du propriétaire ne bénéficient pas de cet abattement.

« Ce dispositif s'applique à compter du 1^{er} septembre 2005. »

II.— Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées, à due concurrence, par un relèvement du droit de consommation sur les tabacs défini aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement présenté par MM. Gérard Bapt, Augustin Bonrepaux, Didier Migaud et les autres commissaires membres du groupe socialiste :

Insérer l'article suivant :

I.— Le 5^o du 1 de l'article 39 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les entreprises visées à l'article 1465 B du code général des impôts qui réalisent des investissements liés à la protection de l'environnement peuvent bénéficier d'une provision réglementée, déductible pour le montant des travaux envisagés.

« Cette provision, subordonnée à un encadrement du plan d'investissement correspondant, sera reprise au rythme des amortissements ultérieurs pratiqués au titre des travaux correspondants.

« Cette mesure concerne les investissements visant la réduction des nuisances et des rejets dans des conditions fixées par décret. »

II.— Le I s'applique à l'imposition des revenus dus au titre de l'année 2005.

III.— La perte de recette pour l'Etat est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement présenté par MM. Gérard Bapt, Augustin Bonrepaux, Didier Migaud et les autres commissaires membres du groupe socialiste :

Insérer l'article suivant :

I.— L'article 266 *sexies* du code des Douanes est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« IV.— A compter du 1^{er} janvier 2006, les entreprises bénéficiant d'une certification environnementale se voient appliquer une réduction de 50% du montant de la taxe générale sur les activités polluantes dont elles sont redevables pour l'année suivant celle de leur certification ou de leur enregistrement par l'organisme certificateur.

« Les conditions d'application de cet article, et notamment la liste des organismes certificateurs ouvrant droit au bénéfice de ces dispositions sont fixés par décret. »

II.— La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 65

Amendement présenté par M. François Scellier :

I.— Dans le titre de l'article, supprimer le mot « principale » ;

II.— Dans le premier paragraphe, au premier alinéa, à la phrase :

« L'article 200 *quater* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art 200 *quater*.— 1. Il est institué un crédit d'impôt sur le revenu au titre de l'habitation principale du contribuable située en France. »

Après les mots « habitation principale », insérer les termes « ou secondaire » ;

III.— Au 4^{ème} paragraphe, supprimer les mots : « Pour une même résidence »

— Après la dernière phrase du 4^{ème} paragraphe, insérer la phrase suivante :

« Toutefois, le crédit d'impôt est à nouveau octroyé en cas de changement d'habitation principale. ».

IV.– Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes pour l'Etat est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Article 66

Amendement présenté par M. François Scellier :

I.– Dans le titre, supprimer le mot « principale » ;

II.– Dans le premier paragraphe, au premier alinéa, à la phrase :

« L'article 200 *quater* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 200 *quater*.– 1. Il est institué un crédit d'impôt sur le revenu au titre de l'habitation principale du contribuable située en France. »

Après les mots « habitation principale », insérer les termes « ou secondaire » ;

III.– Au 4^{ème} paragraphe, supprimer les mots « Pour une même résidence »

– Après la dernière phrase du 4^{ème} paragraphe, insérer la phrase suivante :

« Toutefois, le crédit d'impôt est à nouveau octroyé en cas de changement d'habitation principale. ».

IV.– Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes pour l'Etat est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Article 67

Amendement présenté par MM. Augustin Bonrepaux, Didier Migaud, Henri Emmanuelli et les autres commissaires membres du groupe socialiste :

Supprimer cet article.

Amendement présenté par M. Pierre Méhaignerie :

Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 244 *quater* I du code général des impôts par la phrase suivante :

« L'avance remboursable sans intérêt ne peut être accordée que pour financer l'acquisition ou la construction d'un logement neuf ou l'acquisition d'un logement en vue de son amélioration et les travaux d'amélioration correspondants, le montant de ces travaux devant être au moins égal à une fraction du coût total de l'opération, fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et des finances, du ministre chargé du budget et du ministre chargé du logement. »

Amendement présenté par M. Jean-Pierre Gorges :

Après le 1^{er} alinéa du A du I de cet article, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« I.– Aucune quotité de travaux minimale n'est exigée pour les occupants d'un logement appartenant au parc locatif social qui se portent acquéreur dudit logement ou qui le quittent pour acquérir leur résidence principale. »

II.– La perte de recettes pour l'Etat est compensée par l'instauration de taxes additionnelles sur les droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement présenté par MM. Jean-Louis Dumont, Augustin Bonrepaux, Didier Migaud et les autres commissaires membres du groupe socialiste :

I.— Rédiger ainsi le 3^{ème} alinéa du I de cet article :

« Le bénéficiaire de l'avance remboursable sans intérêt ou l'un des occupants du logement ne doit pas avoir été propriétaire de sa résidence principale au cours des deux dernières années précédant la date d'acceptation de ladite avance remboursable. »

II.— Au 4 alinéa, ajouter la phrase suivante :

« Cette condition n'est pas non plus applicable aux personnes qui sont indemnisées au titre de leur logement soit dans le cadre de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, soit en application de l'article L. 122-7 du code des assurances pour des dommages causés par les effets du vent dû aux tempêtes, ouragans ou cyclones, dès lors qu'elles présentent une demande d'aide dans le délai de deux ans suivant la date de publication de l'arrêté de constatation de l'état de catastrophe naturelle ou de la survenue du sinistre et qu'elles attestent que les dommages affectant leur logement nécessitent la réalisation sur un autre site d'une nouvelle construction. »

III.— La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement présenté par M. Charles de Courson :

I.— Le I de cet article est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Remplissent la condition de première propriété mentionnée au premier alinéa, les personnes physiques bénéficiaires de l'avance remboursable sans intérêt n'ayant pas été propriétaires de leur résidence principale au cours des deux dernières années précédant l'offre de ladite avance. »

2° Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, cette condition n'est pas exigée dans les cas suivants :

« a. lorsque le bénéficiaire de l'avance remboursable ou l'un des occupants du logement à titre principal est titulaire de la carte d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;

« b. lorsque le bénéficiaire de l'avance remboursable ou l'un des occupants de la résidence à titre principal bénéficie d'une allocation attribuée en vertu des dispositions des articles L. 821-1 à L. 821-9 ou L. 541-1 à L. 541-3 du même code ;

« c. lorsque le bénéficiaire de l'avance remboursable ou l'un des occupants de la résidence à titre principal est victime d'une catastrophe ayant conduit à rendre inhabitable de manière définitive sa résidence principale. »

II.— La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus à l'article 1001 du code général des impôts.

Amendement présenté par M. Charles de Courson :

I.— Compléter l'avant-dernier alinéa du I de cet article par une phrase ainsi rédigée :

« Les conditions de ressources sont réévaluées annuellement pour tenir compte de l'évolution des prix à la consommation. »

II.— La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus à l'article 1001 du code général des impôts.

Amendement présenté par M. Charles de Courson :

I.— Avant le dernier alinéa du I de cet article, insérer la phrase suivante :

« Son remboursement peut comporter pour les bénéficiaires les plus modestes une période d'un minimum de quinze ans pendant laquelle il est différé pour une fraction ou la totalité de son montant. »

II.— La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus à l'article 1001 du code général des impôts.

Article 68

Amendement présenté par MM. Augustin Bonrepaux, Didier Migaud, Henri Emmanuelli et les autres commissaires membres du groupe socialiste :

Supprimer cet article.

Après l'article 68

Amendement présenté par M. Jérôme Chartier :

Insérer l'article suivant :

Après l'article 232 du code général des impôts, est inséré l'article suivant:

« Art. 233.— I.— Il est institué, à compter du le janvier 2006, une taxe annuelle de résidence représentative de la taxe d'habitation, due par les personnes dont l'habitat est constitué à titre principal d'une résidence mobile terrestre, lorsque ces personnes n'ont pas acquitté de taxe d'habitation, au titre de l'année précédente, pour leur résidence principale.

« II.— L'assiette de la taxe est constituée de la surface de la résidence terrestre, exprimée en mètres carrés, telle que déterminée par le constructeur de la résidence mobile, sous réserve des éventuelles modifications apportées ultérieurement. La surface fait l'objet d'une déclaration annuelle, mentionnée dans la déclaration de revenu du contribuable de l'année au titre de laquelle elle est due, auprès des services chargés de l'établissement de la taxe.

« Cette assiette ne peut être inférieure à 4 mètres carrés.

« III.— Le taux de la taxe est égal à 75 euros par mètre carré.

« IV.— La taxe est établie au nom des personnes qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance, à titre principal, de la résidence mobile considérée. Elle doit être acquittée à la mairie du lieu d'implantation au plus tard le 15 septembre de l'année pour laquelle elle est due. En cas de non paiement, une pénalité de 10 % du montant dû est applicable.

« V.— Les dispositions des articles 1413 *bis* à 1414 A sont applicables à cette taxe.

« VI.— Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de cette taxe sont régis comme en matière de taxe d'habitation.

« Le redevable reçoit un timbre attestant du paiement de la taxe, qui doit être apposé de manière visible sur la résidence mobile au titre de laquelle la taxe est due.

« VII.— Les modalités de mise en oeuvre du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

Amendement présenté par M. Denis Merville :

Insérer l'article suivant:

I.— L'article 1382 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« - 12° Sur délibération du Conseil municipal, les bâtiments édifiés sur des terrains dans lesquels la présence d'une cavité souterraine ou marnière a été recensée. »

II.— L'article 1394 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« -8° Sur délibération du Conseil municipal, les terrains non bâtis dans lesquels la présence d'une cavité souterraine ou marnière a été recensée. »

III.— La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement présenté par MM. Jean-Pierre Brard, Jean-Claude Sandrier et les autres commissaires membres du groupe des députés communistes et républicains :

Insérer l'article suivant :

L'article 1391 B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« I.— Le bénéfice de ces dispositions est également accordé aux bénéficiaires du revenu minimum prévu à l'article 2 de la loi n°88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion, et aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité mentionnée à l'article L. 351-10 du code du travail.

« II.— Pour compenser l'accroissement des pertes de recettes résultant de l'application du I ci-dessus, les taux fixés au III de l'article 125 A du code général des impôts sont relevés à due concurrence. »

Amendement présenté par MM. Didier Migaud, Augustin Bonrepaux, Henri Emmanuelli et les autres commissaires membres du groupe socialiste :

Insérer l'article suivant :

I.— Le III de l'article 1414 du code général des impôts est ainsi modifié :

a) après les mots « du revenu minimum d'insertion » sont insérés les mots « et du revenu minimum d'activité »,

b) après les mots « de la taxe d'habitation » ajouter les mots « et de la taxe foncière sur les propriétés bâties ».

II.— Les pertes de recettes pour les collectivités locales sont compensées, à due concurrence, par le relèvement de la dotation globale de fonctionnement.

III.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement présenté par MM. Jean-Pierre Brard, Jean-Claude Sandrier et les autres commissaires membres du groupe des députés communistes et républicains :

Insérer l'article suivant :

I.— Dans le premier alinéa du I de l'article 1414 A du code général des impôts, le taux : « 4,3% » est remplacé par le taux « 2% ».

II.— Les taux applicables aux deux dernières tranches du tarif de l'impôt de solidarité sur la fortune sont augmentés à due concurrence.

Amendement présenté par MM. Jean-Pierre Brard, Jean-Claude Sandrier et les autres commissaires membres du groupe des députés communistes et républicains :

Insérer l'article suivant :

Après le premier alinéa de l'article 1518 A du code général des impôts, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'abattement d'un tiers pratiqué sur la valeur locative des aéroports, à l'alinéa précédent, le terme aéroport doit s'entendre exclusivement comme l'ensemble des activités gérées directement par la collectivité propriétaire ou concessionnaire, dont, d'une part l'existence, comme la nature, et d'autre part, la localisation, sont indispensables au trafic des passagers ainsi qu'au chargement et au déchargement du fret. »

Amendement présenté par MM. Jean-Pierre Brard, Jean-Claude Sandrier et les autres commissaires membres du groupe des députés communistes et républicains :

Insérer l'article suivant :

L'article 1518 B du code général des impôts est ainsi modifié :

« Les valeurs locatives des immobilisations corporelles acquises à la suite d'apports, de scissions, de fusions de sociétés ou de cessions d'établissements ne peuvent être inférieures à 100% de la valeur locative retenue l'année même de l'opération. »

Amendement présenté par M. Marc Laffineur :

Insérer l'article suivant :

L'article 1518 *bis* du code général des impôts est complété par un y ainsi rédigé :

« y. Au titre de 2005, à 1,018 pour les propriétés non bâties, à 1,018 pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et pour l'ensemble des autres propriétés bâties. »

Amendement présenté par MM. Didier Migaud, Augustin Bonrepaux, Henri Emmanuelli et les autres commissaires membres du groupe socialiste :

Insérer l'article suivant :

L'article 1518 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« x. Au titre de 2005, à 1,017 pour les propriétés non bâties, à 1,017 pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et pour l'ensemble des autres propriétés bâties. »

Amendement présenté par M. Marc Laffineur :

Insérer l'article suivant :

L'article 1518 *bis* du code général des impôts est complété par un y ainsi rédigé :

« y. Au titre de 2005, à 1,015 pour les propriétés non bâties, à 1,015 pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et pour l'ensemble des autres propriétés bâties. »

Amendement présenté par MM. Augustin Bonrepaux, Didier Migaud, Henri Emmanuelli et les autres commissaires membres du groupe socialiste :

Insérer l'article suivant :

I.— Au II de l'article 1641 du code général des impôts, les taux « 5,4% » et « 4,4% » sont respectivement remplacés par les taux « 5% » et « 4% ».

II.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement présenté par MM. Jean-Pierre Brard, Jean-Claude Sandrier et les autres commissaires membres du groupe des députés communistes et républicains :

Insérer l'article suivant :

I.— Dans la seconde phrase du II de l'article 1641 du code général des impôts, le taux « 4,4% » est remplacé par le taux : « 4% ».

II.— Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, le taux des prélèvements prévus au 3 de l'article 1641 du code général des impôts est relevé à due concurrence.

Amendement présenté par MM. Henri Emmanuelli, Augustin Bonrepaux, Didier Migaud et les autres commissaires membres du groupe socialiste :

Insérer l'article suivant :

I.— Le I de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« 1 *quater*. Pour l'application du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée à compter des impositions établies au titre de 2004, le paragraphe 1 *ter* est supprimé. »

II.— Les pertes de recettes pour les collectivités locales sont compensées, à due concurrence, par le relèvement de la dotation globale de fonctionnement.

III.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement présenté par M. Louis Giscard d'Estaing :

Insérer l'article suivant :

I.— À l'article L. 1615-17 du code général des collectivités territoriales, substituer à la date « 31 décembre 2005 » la date « 31 décembre 2006 ».

II.— Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement présenté par MM. Jean-Pierre Brard, Jean-Claude Sandrier et les autres commissaires membres du groupe des députés communistes et républicains :

Insérer l'article suivant :

L'article L. 2531-3 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Le taux du versement exprimé en pourcentage des salaires définis à l'article L. 2531-3 est fixé par décret dans les limites de 3,5% dans les départements d'Ile de France. »

Amendement présenté par MM. Jean-Pierre Brard, Jean-Claude Sandrier et les autres commissaires membres du groupe des députés communistes et républicains :

Insérer l'article suivant :

L'article L. 2531-4 du Code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Le taux du versement exprimé en pourcentage des salaires définis à l'article L. 2531-3 est fixé par le Syndicat des transports d'Ile-de-France dans les limites de 3,5% dans les départements d'Ile de France. »

Amendement présenté par MM. Augustin Bonrepaux, Didier Migaud, Henri Emmanuelli et les autres commissaires membres du groupe socialiste :

Insérer l'article suivant :

I.— Le dernier alinéa du e) du 1 du III et le dernier alinéa du 2 du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 du 30 décembre 2002 sont supprimés.

II.— Après le 3 du III, il est inséré un 4 ainsi rédigé :

« 4. A compter de 2005 le montant de la compensation prévue au D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) est diminué chaque année pour chaque collectivité territoriale et établissement public de coopération intercommunale d'un montant égal au produit obtenu en appliquant un taux d'imposition résultant du produit perçu en 2003 par l'Etat actualisé chaque année du taux d'évolution de la dotation forfaitaire rapporté aux bases imposables de taxe professionnelle de France Télécom de l'année.

« Ce taux est appliqué aux bases de taxe professionnelle de France Télécom imposé chaque année au bénéfice de la collectivité territoriale et de l'établissement de coopération intercommunale concerné. »

III.— Les pertes de recettes résultant pour l'État de l'application du I sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV.— Les dispositions du I sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2006.

Amendement présenté par MM. Jean-Pierre Brard, Jean-Claude Sandrier et les autres commissaires membres du groupe des députés communistes et républicains :

Insérer l'article suivant :

A compter du 1^{er} janvier 2005, les établissements de toute nature ne relevant pas d'un accord conventionnel agréé en matière de travail précaire, employant au moins 20 salariés et dont le nombre total de salariés occupés avec un contrat de travail à durée déterminée – hormis les travailleurs saisonniers – ou mis à disposition par une entreprise de travail temporaire ou travaillant dans les locaux de l'établissement ou ses dépendances pour le compte d'une entreprise sous-traitante ou avec un statut de travailleur indépendant, excède 10% de l'effectif total de l'établissement, durant une année civile, sont assujettis à une taxe, perçue au profit du

fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, assise sur l'ensemble des rémunérations brutes, indemnités et prestations de toute nature, payées aux salariés susmentionnés ou aux entreprises dont ils relèvent, durant ladite année. Le taux de cette taxe est fixé à 5%.

Article 69

Amendement présenté par MM. Didier Migaud, Augustin Bonrepaux, Henri Emmanuelli et les autres commissaires membres du groupe socialiste :

Au premier alinéa du 1 du I de cet article, le taux : « 50% » est remplacé par le taux : « 25% ».

Amendement présenté par MM. Didier Migaud, Augustin Bonrepaux, Henri Emmanuelli et les autres commissaires membres du groupe socialiste :

Le premier alinéa du 1 du I de cet article est complété par la phrase suivante :

« Ces bénéficiaires font l'objet d'une imposition séparée. »

Amendement présenté par MM. Didier Migaud, Augustin Bonrepaux, Henri Emmanuelli et les autres commissaires membres du groupe socialiste :

Au II de cet article, remplacer les mots : « de plus de la moitié » par les mots : « de plus d'un tiers ».

Après l'article 69

Amendement présenté par M. Denis Merville :

Insérer l'article suivant :

L'article 279 du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« I.- k.- les opérations de formation à la sécurité routière, à partir du 1^{er} janvier 2006. »

II.- La perte de recettes pour l'Etat est compensée, à due concurrence, par la création, à son profit, d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement présenté par MM. Jean-Pierre Brard, Jean-Claude Sandrier et les autres commissaires membres du groupe des députés communistes et républicains :

Insérer l'article suivant :

I.- L'article 279-0 bis 1. du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 2006, lorsque des équipements collectifs de chauffage, situés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'immeuble, se substituent à un mode de chauffage individuel, la part de la facture de chauffage au consommateur final correspondant aux prestations de travaux et d'équipements de chauffage collectifs, se voit appliquer le taux réduit prévu au 1. »

II.- La perte de recettes pour l'Etat est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement présenté par M. Hervé Mariton :

Insérer l'article suivant :

I.- Après le 2° du 2. de l'article 793 du code général des impôts, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :

« 2° bis Les successions et donations entre vifs, à concurrence des trois-quarts de leur montant, intéressant les terrains plantés en arbres truffiers, à la condition que l'acte constatant la donation ou la déclaration de succession contienne l'engagement par l'héritier ou le donataire, pris pour lui et ses ayants cause, d'appliquer pendant trente ans aux terrains objets de la mutation une gestion durable. Les critères de

cette gestion durable sont définis dans un document établi par la chambre départementale d'agriculture concernée, dans le respect du code des bonnes pratiques agricoles localement applicables. »

II.– Les dispositions du I sont applicables aux successions et donations ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2006.

III.– Les pertes de recettes éventuelles pour l'Etat sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement présenté par MM. Jean-Louis Dumont, Didier Migaud, Augustin Bonrepaux et les autres commissaires membres du groupe socialiste :

Insérer l'article suivant :

I.– L'article 1115 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les reventes consistant en des ventes par lots déclenchant le droit de préemption prévu à l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation, ou celui prévu à l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, tendant à améliorer les rapports locatifs, mis en oeuvre dans les conditions visées à l'article 11-1 de ladite loi, le délai prévu pour l'application de la condition de revente visée au b est ramené à un an ».

II.– La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'Etat, par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III.– La perte de recettes pour l'Etat est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV.– Les dispositions du I s'appliquent aux achats effectués à compter du 1^{er} janvier 2005.

Amendement présenté par M. Richard Mallié :

Insérer l'article suivant :

Le troisième alinéa de l'article 1727 du code général des impôts est ainsi rédigé : « Le taux de l'intérêt de retard est fixé par référence au taux fixé pour les intérêts moratoires. »

Amendement présenté par MM. Didier Migaud, Augustin Bonrepaux, Henri Emmanuelli et les autres commissaires membres du groupe socialiste :

Insérer l'article suivant :

La première phrase du troisième alinéa de l'article 1727 du code général des impôts est ainsi rédigée :

« Le taux de l'intérêt de retard est fixé par arrêté du ministre chargé du budget. A compter du 1^{er} janvier 2005, il ne peut être inférieur au taux visé à l'article L. 313-2 du code monétaire et financier multiplié par un coefficient compris entre 1,5 et 2. En aucun cas, il ne pourra être supérieur au taux fixé en application du premier alinéa de l'article L. 313-3 du code de la consommation pour un découvert non négocié. »

Amendement présenté par MM. Didier Migaud, Augustin Bonrepaux, Henri Emmanuelli et les autres commissaires membres du groupe socialiste :

Insérer l'article suivant :

La première phrase du troisième alinéa de l'article 1727 du code général des impôts est ainsi rédigée :

« Le taux de l'intérêt de retard est fixé par arrêté du ministre chargé du budget. A compter du 1^{er} janvier 2005, il ne peut être inférieur au taux visé à l'article L. 313-2 du code monétaire et financier augmenté de 300 points de base. »

Amendement présenté par M. Richard Mallié :

Insérer l'article suivant :

I.— Le premier alinéa du 2° de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :

« Lorsque l'administration n'a pas répondu dans un délai de trois mois à la sollicitation d'un redevable de bonne foi ayant notifié à celle-ci sa demande de conformité de situation de fait ou de droit avec les textes fiscaux, elle ne peut poursuivre aucun rehaussement d'impôts envers ce redevable ou soutenir une interprétation des textes différente. »

Amendement présenté par MM. Jean-Pierre Brard, Jean-Claude Sandrier et les autres commissaires membres du groupe des députés communistes et républicains :

Insérer l'article suivant :

I.— Dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 2006, il est transmis au Parlement, au plus tard le 30 juin 2005, un rapport sur l'impact du régime du bénéfice mondial consolidé, tel que défini à l'article 209 *quinquies* du code général des impôts. Le rapport portera notamment sur les bénéficiaires de l'agrément, le contenu et la réalité des engagements contractés, les conséquences sur les comptes de la Nation, ainsi que les répercussions sur le développement économique et l'emploi.

II.— Lors de l'examen de la loi de finances pour 2006, le Parlement se prononcera sur l'opportunité de rendre ce rapport annuel.

Amendement présenté par MM. Charles de Courson et Nicolas Perruchot :

Insérer l'article suivant :

Avant la discussion du projet de loi de finances pour 2006, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les conséquences de l'augmentation du prix du pétrole sur la croissance française et sur les stratégies fiscales permettant d'anticiper un renchérissement durable du coût des matières premières énergétiques.

Avant l'article 70

Amendement présenté par M. Marc le Fur :

Insérer l'article suivant :

Après le premier alinéa de l'article 175 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de l'imposition des revenus de 2004, les contribuables sont dispensés de joindre à leur déclaration les pièces justificatives requises pour le bénéfice des crédits ou réductions d'impôt mentionnés aux articles 199 *quater C*, 199 *septies*, 200, 200 *quater* et 200 *quinquies* du présent code. »

Amendement présenté par MM. Didier Migaud, Augustin Bonrepaux, Henri Emmanuelli et les autres commissaires membres du groupe socialiste :

Insérer l'article suivant :

Le III de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1998 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce rapport peut faire l'objet d'un débat au Parlement. »

Amendement présenté par MM. Didier Migaud, Augustin Bonrepaux, Henri Emmanuelli et les autres commissaires membres du groupe socialiste :

Le III de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1998 est complété par un g) ainsi rédigé :

« g. Un bilan de la politique publique française de soutien aux exportations. »

Amendement présenté par M. Charles de Courson :

Insérer l'article suivant :

Le Gouvernement présentera avant le 30 juin 2005, un rapport sur la mise en place du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Après l'article 70

Amendement présenté par M. Philippe Auberger :

Insérer l'article suivant :

L'article 30 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises est complété par un 3 ainsi rédigé :

« 3. Chaque année, la Caisse des dépôts et consignations présente aux Commissions des Finances des deux Assemblées ses comptes sociaux certifiés par deux commissaires aux comptes. Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations désigne les commissaires aux comptes de la Caisse des dépôts et consignations ainsi que leurs suppléants après avis de la Commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations. »

Après l'article 73

Amendement présenté par M. Jean-Pierre Gorges :

Insérer l'article suivant :

L'article L. 2333-67 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

Dans les 2^{ème} et 3^{ème} alinéas, le nombre : « 100.000 » est remplacé par le nombre : « 80.000 ».

Amendement présenté par M. Jean-Pierre Gorges :

Insérer l'article suivant :

Dans le 5^{ème} alinéa de l'article L. 2333-67 du code général des collectivités territoriales, le pourcentage : « 0,05 p. cent » est remplacé par le pourcentage : « 0,3 p. 100 ».

Article 77

Amendement présenté par M. Gérard Bapt :

I.– Supprimer le I de cet article.

II.– Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« IV.– Les pertes de recettes pour le Fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture maladie universelle mentionné à l'article L. 862-1 du code de la sécurité sociale sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'impôt de solidarité sur la fortune mentionné à l'article 885 A du code général des impôts. »

Amendement présenté par M. Gérard Bapt :

L.– Rédiger ainsi le I de cet article :

« I.– Dans l'article L. 245-7 du code de la sécurité sociale, les mots : « de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés », sont remplacés par les mots : « du fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie mentionné à l'article L. 862-1 du présent code. »

II.– En conséquence, après le I, insérer le paragraphe suivant :

« I bis.– Les dispositions du I sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2005. »

N° 1863 – Rapport général sur le projet de loi de finances pour 2005 – tome III : moyens des services et dispositions spéciales (M. Gilles Carrez)